
3 3433 00605739 6









HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.



HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à present.

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens les plus considerables qui y sont arrivez.

Avec des Figures qui représentent les differens habillemens de ces Ordres.

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giustiniani, du R. P. Bonanni, de Mr. Herman, de Schoonebeek, du R. P. Heliot, du R. P. Honoré de Ste. Marie, & d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs Dissertations sur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.

Et un TRAITE' HISTORIQUE de Mr. BASNAGE sur les Duels.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL.
M. DCC. XXI.



DISCOURS PRELIMINAIRE
SUR LES
ORDRES DE CHEVALERIE.

ON a beau ſe prévenir contre les Préfaces, ne vouloir point les lire, & dire que c'eſt de tout un Livre la piéce la plus inutile. Il y en a de neceſſaires & d'indiſpenſables, ſans leſquelles on ne pourroit comprendre comment un Ouvrage a été digeré, & pourquoi l'on s'eſt aſſujetti à une certaine Methode plûtôt qu'à une autre. Celui-ci, ſur tout, eſt d'une nature qui demande là-deſſus quelques éclairciſſemens. Quand on a commencé à le compiler, on ne ſavoit pas que M. *Baſnage* travailloit à une *Diſſertation Hiſtorique ſur les Duels*; encore moins, qu'il voudroit nous l'abandonner, & que le Libraire la mettroit à la tête de cette Hiſtoire. On a donc travaillé indépendamment

 de

de cette Piéce, dont on ne savoit ni le Système, ni le raport, sinon general, qu'elle pouvoit avoir avec notre sujet. Ensuite, quand la Dissertation de M. *Basnage* a été imprimée, & qu'on a vu les savantes recherches que ce célèbre Ecrivain avoit faites sur la matiere, on s'est apperçu avec plaisir qu'on avoit travaillé sur des principes peu differens des siens, & que les deux Systèmes s'accordoient assez, du moins pour le fond des choses.

En raportant ce que les Auteurs ont dit des Ordres Militaires, & de leur prétenduë Antiquité, on a souvent senti qu'ils se trompoient, & que l'Antiquité de la plûpart de ces Ordres est chimerique. Mais il auroit falu ou suprimer entiérement l'Histoire même de ces Ordres: ce qui n'étoit pas l'intention du Libraire; ou entrer sur la plûpart dans une Critique qui auroit pu être ennuyeuse, & qui d'ailleurs n'étoit pas de notre dessein. On a donc mieux aimé donner ces Ordres pour ce qu'ils sont, en raportant ce que les Auteurs en ont dit, & en y joignant, sur quelques uns, des Dissertations pour en rectifier les idées; que de priver les amateurs de ces sortes de lecture, d'une chose que la prevention a comme consacrée dans leur esprit. Voilà par quel motif on a compilé l'Histoire de ces Ordres, que l'on a rangez suivant la Chro-

Chronologie reçuë, ſans prétendre ni accrediter l'erreur qui donne à la plûpart une Antiquité fort reculée; ni bleſſer la pieuſe credulité de ceux qui ſe ſont nourris dans cette prévention. Les Savans démêleront aſſez ce qui eſt apocryphe d'avec ce qui ne l'eſt pas: c'eſt à eux que nous ſoumettons nos Diſſertations: Et pour les ſimples, on travailleroit vainement à les guerir: tant mieux ſi ces mêmes Diſſertations peuvent contribuer à les éclairer.

Dans cette diſpoſition, avec laquelle nous avons amené cette Hiſtoire juſqu'à notre tems, nous avons été charmez que le ſavant Traité de M. *Baſnage* ſur les Duels ſerve d'ornement & de frontiſpice à notre Ouvrage. Il ne contribuera pas peu à rectifier ce qu'il peut y avoir de defectueux, à éclaircir ce qui peut s'y rencontrer d'obſcur, & à répandre ſur toute l'Hiſtoire des Ordres Militaires un eſprit de diſcernement, qui ſera comme la Pierre-de-Touche de ce que la Tradition peut avoir mêlé de fable à la vérité: Outre qu'il contient mille recherches curieuſes, dont la connoiſſance eſt néceſſaire pour bien entendre l'Hiſtoire des Chevaliers.

Comme néanmoins il traite plus particuliérement des Duels, que des Ordres de Chevalerie, & que par cette raiſon on n'y trouve pas certaines choſes qui appartiennent pro-

p.ement à notre sujet, nous avons cru devoir y supléer dans ce Discours en recherchant en peu de mots les diverses especes de Chevalerie ancienne & moderne.

Il y a bien de la difference entre la Chevalerie Militaire & les Ordres de Chevalerie. Les Chevaliers des Ordres Militaires font un Corps ou une Societé qui a un Chef & un Grand-Maître, & qui observe des Statuts. On confere l'Ordre de la Chevalerie avec de grandes ceremonies & en certains tems. Enfin les Chevaliers de tous les Ordres, & chaque Ordre en particulier, ont une marque qui les distingue. Il n'en est pas de même de la Chevalerie Militaire, où l'on ne trouve rien de tout cela. On la conferoit avant ou après les Batailles; pendant le siége des Villes; au passage d'un Pont, d'une Riviere; quand on devoit entrer sur les Terres des Ennemis; quand il faloit combattre sur une bréche: ou enfin après avoir genereusement combattu dans les Mines. C'étoit une Dignité, qui s'accordoit pour relever le courage ou pour récompenser la valeur. Elle a precedé de long-tems les Ordres ou Religions Militaires érigez par les Princes Chrétiens, qui, quoi-qu'ils soient aussi honoraires, ne doivent pourtant pas être confondus avec cette ancienne marque d'honneur.

Pour nous en tenir ici à cette derniere espece

: de Chevalerie Militaire, ou Honoraire, s la diviſerons en deux Claſſes, par raport ux ſortes de fins que les Rois & les Souiins ſe ſont propoſées en créant des Checrs. L'une eſt la Chevalerie *Civile* ou *tique*, & l'autre la Chevalerie *Chrétienne*. Rois & les Princes n'ayant pas toujours z de bien pour récompenſer les belles acıs ſans épuiſer leurs finances, inventerent remiere de ces Chevaleries, pour conten ceux qui n'eſtiment rien tant que l'honır. Tel eſt l'Ordre des Chevaliers d'*Orıs* ou *Porc-Epic*, inſtitué par Louïs de Franſecond Fils du Roi Charles V.; l'Ordre *l'Elephant* inſtitué en Dannemarck par le i Chriſtierne I.; celui de l'*Hermine* en Aron par Ferdinand V.; celui de S. André itué depuis environ 22. ans par le Czar de ıſcovie, & tant d'autres. Mais quand les is & les Princes ſe ſont propoſé une fin s noble, telle que le ſoutien de l'Egliſe, défenſe de la Religion, ou quelque exere particulier de pieté, alors cette ſorte de evalerie Honoraire ſe peut appeller *Chréıne*: Et cette Claſſe renferme tous les Ors établis pour le ſoulagement du prochain, ır la défenſe des Pelerins, pour le ſoulanent des Malades & pour la ſureté des ıts Chrétiens contre les incurſions des Bares & des Infidelles.

Cela ſupoſé, il n'eſt rien de ſi incertain, que l'origine de cette Chevalerie. On en trouve peu de choſe dans l'Antiquité: les Auteurs Modernes ne s'accordent ni ſur le tems, ni ſur les lieux où les Ordres Militaires ont commencé. Ils attribuent ſouvent à un Ordre ce qui convient à l'autre; & mêlent tant de fables à ce qui nous reſte de plus vraiſemblable ſur ce ſujet, qu'il eſt bien difficile de ne pas s'égarer dans une route ſi embaraſſée & ſi obſcure.

Quelques-uns font remonter l'Ordre de *S. Lazare* juſqu'au premier Siécle de l'Egliſe, & le donnent par conſequent pour le premier & le plus ancien. Ils en établiſſent le deſſein ſur la réſolution que prirent les Apôtres de confier aux ſept Diacres la recette & la diſpoſition des charitez publiques; & marquent là l'Epoque des premiers Hoſpitaliers de la Religion. Mais ſi l'on doit inferer de ce raiſonnement que l'inſtitution des Hôpitaux eſt très-ancienne, & même que l'Election des ſept Diacres, faite par les Apôtres, eſt une repréſentation de l'établiſſement des Societez deſtinées pour le ſoulagement des pauvres, on n'en peut nullement conclure que l'Ordre de *S. Lazare* ſoit venu de ces Hoſpitaliers, ni qu'ils aient fait un Corps de Religion dès les premiers Siécles. D'autres prétendent que les Chevaliers du *S. Sepulchre* furent

rent

rent instituez par S. Jacques, Apôtre, Evêque de Jerusalem, 68. ans après la mort de *Jesus-Christ*: d'autres que ce fut Sainte Helene, qui l'institua vers l'an 313. Mais ces deux opinions sont également insoutenables, étant destituées de preuves, & même de conjectures suffisantes pour faire la moindre probabilité. Si ces deux Ordres, avant que d'être Militaires, avoient été des Religions Hospitalieres dès le tems que l'on dit, on ne pourroit refuser le même privilege à l'Ordre de Malte, à celui des Chevaliers du Temple, & aux autres qui furent instituez vers le même tems: ce qui est tout à fait oposé au sentiment commun, qui avant le XII. Siécle ne reconnoît aucune de ces Religions, soit qu'on les considere comme Hospitalieres, ou comme Militaires.

Cependant, le P. *Honoré* de *Ste. Marie*, dans ses *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie*, imprimées à Paris en 1718. prétend que l'Empereur Constantin le Grand, en choisissant cinquante personnes, recommandables par leur pieté, pour porter tour à tour le *Labarum*, qui étoit, comme l'on sait, son Enseigne Militaire, a jetté les fondemens d'un Ordre de Chevalerie, qui a servi de modele à tous les autres que les Rois & les Princes ont établis dans les Siécles suivans. La raison de probabilité qu'il en donne,

ne, c'eſt que ſi pour former un Ordre de Chevalerie, on demande un Fondateur & un Chef qui en ſoit comme le Grand-Maître; s'il faut pluſieurs perſonnes Nobles réunies enſemble, qui en ſoient les membres, & qui faſſent un Corps & une Societé; s'il faut des cérémonies dans la création des Chevaliers; s'ils doivent avoir des Statuts, & une marque de diſtinction; tout cela eſt renfermé en ſubſtance dans la Religion de Conſtantin. Il avouë bien que cet Inſtitut, dès ſa naiſſance, n'a pas été à la rigueur un Ordre de Chevalerie auſſi développé, que ceux qu'on a fondez depuis les Croiſades; mais il prétend que le choix que fit Conſtantin des plus braves de ſes Gardes pour porter & défendre le *Labarum*, avec toutes les circonſtances qui l'accompagnent, doit être regardé comme l'origine & le modele de la Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne ou Civile; Chevalerie, dit-il, qui s'eſt perfectionnée peu à peu, & devenuë plus auguſte dans les Siécles ſuivans, par la magnificence des vêtemens, par la pompe des Ceremonies, & par l'excellence des Statuts.

Les preuves qu'il aporte de ſon ſentiment ſont de deux ſortes, les unes qu'il appelle *Litteraires*, & les autres *Extantes*. Ses preuves *Litteraires* ſont les témoignages de divers Auteurs, comme *François Meunens*, *André*

Gua-

n, *Ciacconius*, *Charles-Albert* de *Zepeda*, &
urs autres, qui tous mettent l'institution
onstantin à la tête des ces Ordres Militai-
t particulierement un Ecrit qui a pour ti-
rdo Equestris Imperialis, *Angelicus*, *Aura-*
Constantinianus S. Georgii, fait par M.
i, Abbé de Colbatz, Coadjuteur d'O-
Aumônier & Secretaire de Sa Majesté
oise; dont l'Extrait se trouve dans le
al des Savans du 5. Août 1682. *Ce*
Abbé, dit le Journaliste, *déclare avoir*
qu'il avance de cet Ordre, de piéces très-
ses & très-anciennes, qu'il a trouvées dans
bbaye. Il reconnoît que la Chevalerie de
ntin est la premiere qu'on ait établie dans
ristianisme. Il raporte les Statuts de cet
e qui ont été dressez, l'aprobation que di-
Papes en ont donnée; le nom des grands Prin-
ui ont bien voulu recevoir le Collier de cet
e, & plusieurs autres choses concernant cet-
cienne Milice.

armi un grand nombre de Bulles, de
s, & de Diplomes, que les Papes & les
pereurs ont donnez en faveur de l'Ordre
Anges Comnenes, qui ont été pendant
eurs Siécles les Grands-Maîtres de l'Or-
de Constantin, le P. *Honoré* n'en rapor-
ue 6. pour établir ce qu'il avance touchant
gine, le progrès, les priviléges, & les
es choses qui concernent cette Chevale-
rie.

rie. La première est un *Motusproprius* du Pape Paul III. par lequel il accorde une pension de 30. Ducats d'or par mois à André l'Ange, en consideration de son illustre famille, & des services considérables qu'elle a rendus à l'Eglise. La seconde est la Bulle du Pape Jules III. par laquelle il confirme ce que les Papes ses prédecesseurs & les Empereurs Grecs ont fait en faveur de cette Milice, & de la famille des Anges de Drivasto. La troisième est un Diplome de l'Empereur Leopold, par lequel il approuve & confirme la renonciation que fit Jean André l'Ange, le dernier des Anges Comnenes, de la grande Maîtrise de cet Ordre, en faveur de François Farnese Duc de Parme. Ce Diplome est du mois d'Août 1699. La quatrième Piéce est un Bref d'Innocent XII. par lequel il confirme aussi la Cession de la Charge de Grand-Maître faite par Jean André l'Ange en faveur de la Maison Farnese. La cinquième est un Bref de Clement XI. pour confirmer un Decret des Cardinaux, par lequel ils deboutent de ses prétentions le Prince Gustave-Leopold Duc de Dupont, qui prétendoit à cette Grande Maîtrise, comme lui ayant été deferée par quelques Chevaliers. La sixième enfin est un autre Bref du même Pape, du 1. Avril 1701. par lequel il deputa le Cardinal Phamphile pour

être

être le Protecteur de cette Chevalerie.

A ces preuves Litteraires, le Pere Honoré ajoute celles qu'il appelle *Extantes*. La première est fondée sur un Portrait de Constantin, qui est ici gravé, & où cet Empereur est representé ayant le Monogramme X & P sur sa poitrine, attaché à un petit Collier de perles. On voit par l'inscription qui est au bas, que l'original ou le Camayeul, sur lequel il a été tiré, étoit dans le Cabinet du feu Duc Dom Livio *Odescalchi*. C'est sur cet Original que *Pietro di santi Bartoli* le fit graver à Rome. L'habileté de ce celebre Antiquaire est, selon notre Auteur, une preuve convaincante que cette piéce est non seulement très-ancienne; mais aussi hors de tout soupçon de suposition; puisque ce savant Romain, de l'aveu de tous les gens de Lettres, se faisoit, dit-il, un point d'honneur de ne rien donner au Public qui ne fût sûr & original. Il ajoute que „ d'autres Empereurs Romains, à l'exemple de Constantin, ayant porté le Monogramme sur „ la poitrine, comme on le voit par une Medaille de l'Empereur *Constans*, & une autre de l'Empereur *Justin*, on en peut inferer que Constantin le Grand aiant jetté „ les fondemens des Ordres Militaires, établissant une Compagnie de 50. des plus „ braves de ses Gardes, pour défendre & „ por-

Costantino Massimo

In Cameo in Niccolo.

„ porter tour à tour le *Labarum* ; & que „ leur ayant donné le Monogramme pour „ les distinguer des Officiers de sa Cour & „ de son Armée, il ne se contenta pas, com„ me Guerrier, de faire graver le nom de „ *Christ* sur son casque & sur ses armes ; mais „ qu'en qualité de Chevalier il voulut aussi „ le porter sur sa poitrine, attaché à un Collier „ comme une marque éclatante de sa pieté, & „ de l'estime qu'il faisoit de la celebre Societé „ qu'il avoit instituée. Qu'il y a bien de l'apa„ rence, qu'à l'exemple de Constantin, Cons„ tans son fils, l'Empereur Justin, les Rois & „ les Souverains, qui dans la suite des tems „ ont fondé des Ordres Militaires, ou qui „ en ont été les Chefs, se sont fait un hon„ neur particulier d'en porter les Armes & „ le Collier, & d'appeler les Chevaliers leurs „ Compagnons & même leurs Freres. Qu'en„ fin, quelque foibles que paroissent ces „ conjectures, établies sur le Portrait de „ Constantin, pour maintenir qu'il a fondé „ un Ordre Militaire, néanmoins on ne peut „ pas douter qu'elles ne laissent quelque le„ ger préjugé de son antiquité, puisqu'il ne „ paroît pas que Constantin, en pendant à son „ Col le Monogramme attaché à un Col„ lier de perles, ait pu avoir d'autres mo„ tifs que ceux qui viennent d'être rappor„ tez.

La seconde preuve extante du P. Honoré est une petite Figure de bronze, telle qu'on la voit ici, qui fut deterrée à Rome il y a quelques années; & que M. Bianchini, qui l'a fait graver, conserve dans son Cabinet. „ S'il en faut juger, dit notre Auteur, par „ les traits du visage, & par les ornemens „ du corps, il paroit que cette figure repre- „ sente un soldat, ou un Capitaine Barbare. „ Ses habits sont fortement serrez contre sa „ poitrine & son estomac, & selon les appa- „ rences ils sont faits de bandelettes attachées „ ensemble, à la façon des Sarmates. Il a les „ manches de sa chemise fort larges par le „ bas, a la maniere des Hongrois, des Es- „ clavons, & suivant l'usage des anciens Lom- „ bards. Il tient une massuë dans sa main „ droite, & dans sa main gauche une espe- „ ce d'épée à deux tranchans, qui sont des „ armes communes parmi les Nobles Polo- „ nois. Il porte sur la poitrine une Medail- „ le de Constantin, comme le mot *Constan-* „ *tinus*, qui y est écrit, le marque clairement.

Il s'agit maintenant de savoir ce que signifie cette Medaille. Le P. Honoré dit avoir apris d'un habile Antiquaire, qu'elle pourroit bien être ce que les Anciens appeloient *Bulla*. Mais cette conjecture ne lui paroît pas recevable, soit que l'on prenne ce mot pour un ornement que portoient les enfans des

les Grands Seigneurs, ſelon la remarque de *Papias*, ce qui s'accorde très-bien avec la ſignification que lui donne l'ancien Interprête de Juvenal †, ſoit que l'on entende par *Bulla* celles qu'on attachoit au col des Enfans, pour les préſerver des malefices, comme dit Varron *, & ſur leſquelles on gravoit des figures, & que l'on conſacroit avec des ceremonies ſuperſtitieuſes; ſoit enfin que l'on prenne *Bulla* pour des figures faites en cœur, que les Gentils portoient ſur leur poitrine, pour les faire reſſouvenir, dit Macrobe *, qu'ils étoient hommes.

Il ſe fait enſuite à lui-même deux autres queſtions, pour avoir le plaiſir de les rejetter; puis il propoſe celle-ci comme une conjecture. *Ne pourroit-on pas*, dit-il, *hazarder, que cette Medaille de Conſtantin étoit une marque de diſtinction qu'il avoit donnée à quelques genereux Sarmates?* Pour mettre cette penſée dans tout ſon jour, le Pere Honoré rapelle ce qui arriva à Conſtantin, étant encore aſſez jeune, dans un Combat où il défit les Sarmates, contre l'attente de Galere Maximus qui l'y avoit engagé avec fort peu de

 trou-

† *Bullæ ornamenta Regalium Puerorum dicta, quod ſint ſimiles Bullis quæ in aqua inflantur.* Interp. Juven. Sat. 5.

* Varron, *de Lingua Lat.* Lib. 6.

† Macrob. *Saturnal.* Lib. 1. cap. 6.

troupes, pour le perdre : ſavoir, que ce Prince, pendant l'action, prit par les cheveux l'un des plus déterminez de ces Barbares, & l'entraîna aux pieds de l'Empereur*: ce qui eſt repreſenté dans une Medaille où l'on voit Conſtantin marchant comme un Mars, tirant un Captif par les cheveux de la main droite, & portant de la gauche un Trophée ſur ſon épaule †: Que Conſtantin ayant défait & tué dans un autre combat Rauſimodus Roi des Sarmates, & ces peuples s'étant encore révoltez, il les dompta de nouveau, & leur donna la paix ; mais que peu de tems après, cette paix fut troublée par les Eſclaves qui s'éleverent contre leurs Maîtres, & les forcerent de quitter leur pays; en ſorte que ces infortunez ayant eu recours à Conſtantin, qui en prit plus de trois cens mille ſous ſa protection, il les établit dans la Thrace, dans la Scythie, dans la Macedoine & dans l'Italie. Après le denouëment de ce point d'Hiſtoire ne pourroit-on pas préſumer, dit le Pere Honoré, que Conſtantin donna une Medaille, où ſon nom & ſon Portrait étoient gravez, aux plus recommandables d'en-

* *Nam & in Sarmatia juvenis ferocem Barbarum capillis tentis raptum ante pedes ſupplicem Galerii Imperatoris adduxerat.* Anon. Aut. Hiſt. Conſtant.

† *Triſtan*, Commentaire Hiſt. ſur les Empereurs, Tom. III. page 537.

'entre ces Sarmates, qui avoient toujours té attachez à son service, parmi tant de révoltez? Que cette Medaille fut une marque e distinction, fondée sur leur naissance, sur eurs vertus Militaires, sur leur fidelité inviolable pour ce Grand Empereur? Et enfin, ue cette marque de distinction peut être regardée comme un crayon de l'Ordre Militaire que l'on attribuë à Constantin, & de outes les Chevaleries que les Princes ont érigées dans les Siécles suivans? La noblesse du ang, continue-t'il, les vertus Militaires, 'agrément du Souverain, le serment de fidelité, & une marque de distinction renferment e qu'il y a d'essentiel dans la Chevalerie. Tout cela se trouve réuni dans ce Barbare, u si l'on veut dans ce Sarmate. L'ornement de sa tête, qui est une espece de bonet ou de Diademe, & les armes qu'il porte, euvent marquer sa haute qualité, & qu'il étoit signalé par de hauts faits. Trouvera-t'on parmi les Payens que l'on ait élevé des tatuës de bronze, comme l'on a fait à celui-ci, sinon pour conserver la memoire des ersonnes qui se sont renduës recommandables par leur rang, par leur merite personel, ou par de grandes actions? Un Barbare naturellement Ennemi des Romains, & ur tout de Constantin, n'avoit garde de porter son nom écrit sur sa poitrine, si ce Prin-

ce ne l'eût pas aprouvé, & s'il n'y eû
quelque liaison particuliere entre cet E
reur & ce Sarmate; car portant à la fa
tout le monde le Portrait de ce Prince, c'
comme une Protestation solemnelle de s
tachement à son service, & de sa fideli
violable.

Si toutes ces circonstances jointes e
ble, conclud de là le P. Honoré, ne
pas au moins un Crayon de ce qui s'ap
Chevalerie, on peut soutenir, sans crai
se tromper, qu'il n'y a jamais eu d'Ordr
litaire dans le Monde. „ Non, pas, d
„ que je prétende que ce Sarmate ou ce
„ the fût Chevalier d'un Ordre Militai
„ gé par Constantin, & aussi dévelop
„ l'ont été dans la suite les Milices &
„ lieres & Régulieres; mais je ne cr
„ qu'on puisse contester, que tous les
„ buts de ce Barbare ne soient au moi
„ foible modèle de tous les Ordres M
„ res. Si l'on ajoute que Constantin,
„ cette legere ébauche de la Cheval
„ dans la personne de ce Sarmate,
„ quelques autres de sa Nation, don
„ cette Milice naissante un nouvel éc
„ un plus excellent degré de perfe
„ choisissant cinquante de ses Gardes
„ porter le *Labarum*: ce qu'une foule
„ teurs regardent comme l'établissement

„

„ Ordre Militaire ; tout cela, dis-je, peut „ obliger de conclure ce que nous avons tâ„ ché de prouver, que Constantin a la gloi„ re d'avoir donné la naissance à la Cheva„ lerie Honoraire, soit Civile, soit Chré„ tienne, & que l'Ordre qui porte son nom „ est comme l'origine & le modele de tous les „ Ordres de Chevalerie, qui ont fait un des „ plus beaux ornemens des Etats des Souve„ rains". Voilà ce que dit le P. Honoré, pour apuyer son opinion, qui, si elle n'a pas une entiere certitude, lui paroît du moins fort vrai-semblable.

Il répond ensuite aux objections qu'on fait contre l'antiquité de l'Ordre de *Constantin*. Mais sans nous engager à le suivre plus longtems, si l'on trouve qu'il a bâti sur un fondement ruïneux, ne faut-il pas, par cela même, que tout l'Edifice tombe en ruïne? Ce fondement est l'aparition de la Croix lumineuse que l'on prétend que vit *Constantin* avec ces mots en Lettres Grecques, *ἐν τούτῳ νίκα*; & l'aparition de J. C. même la nuit suivante, qui lui ordonna de faire un signe Militaire de la même forme que celui qu'il avoit vu le jour précedent. Mais le P. Honoré ignore-t'il qu'*Eusebe* est le seul Historien qui raporte cette aparition, & qui la raporte sur la seule foi de *Constantin*, dont le témoignage est un peu suspect? Pour s'en assurer il n'y

a qu'à réflechir sur les circonstances du tems où cette prétenduë aparition est arrivée. C'étoit lorsque *Maxence*, grand ennemi des Chrétiens, disputoit l'Empire à *Constantin*, & qu'il étoit Maitre de l'Italie. Constantin avoit besoin de former un parti considerable pour l'oposer à celui de son Competiteur. Le nombre des Chrétiens étoit extrêmement grand : la bonne Politique vouloit qu'il se les rendît favorables ; & il ne pouvoit le faire plus efficacement, qu'en embrassant leur Religion. L'Historien Zosime prétend qu'il ne l'embrassa que parce que les Prêtres du Paganisme lui refusoient l'absolution des crimes énormes qu'il avoit commis, au lieu que la Religion Chrétienne lui offroit une abolition pleine & entiere. Auquel de ces deux motifs que l'on attribuë sa conversion, peut-être pourroit-on accuser de peu de charité ceux qui n'en ont pas toute la bonne opinion qu'en a le commun des Chrétiens, si d'ailleurs la vie de ce Prince eût été plus conforme aux préceptes du Christianisme. Mais sa vie a été souillée de tant de crimes, qu'il faudroit que la persuasion des véritez de l'Evangile eût bien peu d'efficace sur l'esprit de l'homme, si l'on pouvoit en être bien persuadé, & être en même tems aussi vicieux que l'étoit cet Empereur. On a voulu faire passer pour une calomnie des Payens le meur-

meurtre de ſon fils & de ſa femme ; cependant il a falu convenir du fait, ou renoncer à toute pudeur. Auſſi un habile homme * de nos jours, qui ne ſe laiſſe pas emporter au torrent des opinions vulgaires, mais qui juge des choſes en Savant éclairé & deſintereſſé, a-t'il fort bien dit, que l'entrée de Conſtantin dans l'Egliſe fut le premier pas que l'Egliſe fit vers la corruption ; que bien loin que la ſimplicité & la pieté Chrétiennes ſe ſoient emparées de l'eſprit des Princes & des perſonnes de leur Cour, tous les vices de la Cour s'étoient alors gliſſez dans l'Egliſe : que l'on commença dès-lors à bien diſputer de la nature de Dieu, & à négliger les devoirs les plus importans de la Religion.

Il y a donc bien de l'aparence que *Conſtantin* n'embraſſa l'Evangile, que par coup d'Etat, & que, comme dit M. Chevreau après Scaliger, *il étoit auſſi peu Chrétien, que moi Tartare.* Dans cette ſupoſition, ne peut-on pas ſoupçonner avec fondement, que le Miracle de la Croix qui parut au Ciel ne fut qu'un ſtratagème de ce Prince pour gagner le Parti Chrétien, qui étoit conſiderable dans Rome & dans tout l'Empire ? Si l'on ajoute à ces conſiderations le ſilence des Hiſtoriens, dont aucun, excepté Euſebe, ne parle de cette

* *Ulric Huber*, Profeſ. à Franeker, *Inſtitutionum Hiſtoriæ Civilis* Tom. I. 1692.

te aparition miraculeuse: si l'on observe que les Panegyristes même de Constantin, qui firent tant de Harangues à sa loüange, ne disent rien d'un fait si capable de lui faire honneur; que *Nazarius*, l'un de ces Rheteurs, après avoir dit que tout le monde assuroit dans les Gaules, que l'on avoit vu des Armées descenduës du Ciel, qui disoient qu'elles alloient au secours de Constantin, ne parle pourtant point de l'apparition de la Croix, qui venoit si naturellement à son sujet; il semble qu'on en peut conclure que le fait est suposé, & que Constantin ne l'inventa que pour se rendre plus considerable: n'y ayant rien de si propre à accrediter un Parti que de persuader au monde que le Ciel se declare en sa faveur.

Le fait principal étant pour le moins fort douteux par toutes ces raisons, il s'ensuit que tout ce qu'on a bâti dessus porte le même caractere d'incertitude. Que Constantin ait institué, ou plutôt renouvellé le *Labarum*, (car il paroît par les Medailles anciennes que le *Labarum* étoit en usage plus de cent ans auparavant) qu'il l'ait, dis-je, renouvellé par un Ordre prétendu du Ciel, qu'il l'ait orné de toutes les figures capables de donner créance au Miracle suposé, qu'il ait choisi cinquante de ses Gardes pour porter pompeusement ce signe Militaire: ce n'est qu'une

suite

ſuite du premier ſtratagème pour donner plus de poids à l'aparition. Qu'on trouve après cela dans cette inſtitution tous les raports imaginables avec un Ordre de Chevalerie; ce ne ſont que des convenances, où l'eſprit humain ſe plaît toûjours merveilleuſement. Et qu'on les appuye par un ancien *Marbre* trouvé à Rome, tel que celui dont il ſera parlé ci-aprés; par un *Portrait* de Conſtin orné du Monogramme; par une *Figure* de bronze portant une Medaille de cet Empereur: tout cela n'ajoute pas le moindre degré de probabilité à la choſe, & ne ſert qu'à faire d'autant mieux voir juſqu'où la fraude pieuſe peut aller; puisque tous ces effets étant ſortis d'une même cauſe, n'ont pas plus d'autorité que le principe qui les a produits. Car enfin, que le ſtratagème ait réuſſi, qu'il ait trouvé créance dans les eſprits, qu'il ait enſuite été accredité par les Eccleſiaſtiques; y-a-t-il lieu de s'en étonner, après tant de biens que Conſtantin leur avoit faits, & tant d'Edits qu'il leur avoit accordez contre les Sectaires? De là vient que les Bulles des Papes & tous les autres témoignages qu'on allegue pour établir l'antiquité de l'Ordre dont nous parlons, ſont moins des preuves de la vérité à cet égard, que des marques certaines de la Politique des Pontifes Romains, qui ſe ſont copié les uns les autres, ou de bon-

ne

ne foi ou autrement, par le principe toujours uniforme de l'interêt du S. Siége inseparable de celui de l'Eglise.

Je ne parle point de la Lettre du Marquis *Maffei*, publiée en 1712. *sur la fable de l'Ordre des Chevaliers de Constantin.* Elle a été presque aussi-tôt suprimée que publiée, parce que ce savant homme démontroit trop évidemment ce qu'il avoit entrepris de prouver. On verra dans la Dissertation de M. *Basnage* une partie des raisons que cette Lettre contenoit. Je reviens au P. *Honoré*: ou il n'a point vu cette Lettre, puisqu'il n'en dit rien; ou il a affecté de n'en point parler, peut-être par l'impossibililé d'y répondre. Si, par son silence à cet égard, & par les nouvelles preuves qu'il aporte en faveur de l'Ordre de Constantin, il prétend, étant venu après, détruire les préjugez communs, & donner une nouvelle force a son opinion; c'est ce que je laisse à décider aux Savans qui auront lu son Ouvrage. J'ajoûte seulement en general, tant par raport à cet Ordre qu'à quelques autres des plus anciens, que, sans autre Controverse, il suffit de lire leurs *Statuts*, les *Prieres* qui se faisoient à la reception des Chevaliers, les *Vœux* ou sermens de ceux qui y étoient admis, pour se dessiller les yeux sur les superstitions de ces tems là, & voir jusqu'où les Papes ont porté leur autorité

torité pour se faire un grand nombre de troupes auxiliaires en abusant de la crédulité des peuples. C'est ce qui nous a engagez non seulement à rapporter en Latin ces *Statuts*, *Prieres*, &c. mais encore à les traduire litteralement en François.

L'Ordre de *Constantin* n'est pas le seul que notre Auteur prétende avoir été institué longtems avant les Croisades. Il met de ce nombre celui de la *Sainte Ampoule*, ou de *St. Remi*, qu'il attribue, sinon à *Clovis*, du moins à quelcun des Rois de France de la premiere Race. Mais on verra dans le IV. Tome de cette Histoire ce que l'on doit penser de la verité de cet Ordre, aussi bien que de plusieurs autres, que les Savans regardent comme suposez. Le Pere Honoré soutient que ce qui a fait l'erreur, c'est qu'on a confondu les *Ordres de Chevalerie* avec les *Religions Militaires*. Il explique ainsi le Passage de *Papebroch* dont il est parlé ci-après: * *que ceux-là se trompent ou trompent les autres, qui par le desir flateur de plaire cherchent le commencement des Religions Militaires avant le XII. Siécle*: d'où il conclud, que si cette distinction n'avoit pas lieu, il s'ensuivroit que les Ordres du

* *Fallunt aut volentes falluntur, adulatorio studio placendi abrepti, quicumque Militarium Religionum principia ante seculum XII. requirunt.* Apud Bolland. Tom. III. April. pag. 155.

du *S. Esprit*, de la *Toison* d'or, de la *Jarretiere* sont *Religiones Militares*, ce que personne n'oseroit avancer. A l'égard de la Chevalerie *Honoraire* purement *Civile*, il prétend qu'elle est aussi fort ancienne: ce qui n'est sujet à aucun inconvenient. Car enfin la Chevalerie n'est pas tellement attachée à la Noblesse du sang, ou aux exercices de la guerre, qu'elle ne puisse aussi être communiquée aux personnes de toutes sortes d'Etats, quand elles se sont distinguées par leurs talens ou par leur services. Tels sont les *Chevaliers de Lettres*, dont on trouve des exemples même parmi les Romains: on appelloit ainsi anciennement ceux qui s'apliquoient à la Jurisprudence. Tels sont les *Chevaliers de Robe*; la Magistrature ayant toujours été considerée comme une espèce de Milice & de Sacerdoce, qui ne tenoit pas le moindre rang dans l'Etat. On en trouve des traces dans la maniere dont se rendoit la justice à la suite & en présence des Princes, par les plus grands de leurs Royaumes. Telle est encôre la Chevalerie d'honnour des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Espagne, & des Soudans d'Egypte, sur lesquels il seroit trop long de m'étendre ici, sans parler des *Chevaliers du Guet*, dont l'usage est pris de la Garde qui se faisoit autrefois la nuit à Rome & à Constantinople. Il n'y

a

a pas juſqu'à la *Bourgeoiſie*, qui n'ait eu ſa Chevalerie Honoraire, que les Bourgeois tâchoient de ſe procurer par toute ſorte de moyens, juſques à l'acheter par de groſſes ſommes d'argent, quand ils ne pouvoient l'obtenir par faveur. Il y avoit auſſi des *Fraternitez d'Armes*, ou des Confrairies de Gentilshommes, qui faiſoient ſerment de s'entraider par de mutuels ſecours: Non que ceux qui compoſoient ces Aſſemblées fuſſent toujours armez Chevaliers, mais parce que, pour y être reçu, il faloit faire les mêmes preuves de Nobleſſe que dans les Ordres Militaires. Les *Eccleſiaſtiques* même ne ſont pas exclus de cet honneur: ſoit qu'on les regarde comme feudataires des Rois & des Princes, auquel cas ils étoient obligez de rendre le ſervice Militaire: ſoit qu'on les conſidere comme Seigneurs temporels des biens d'Egliſe, par où ils ſe ſont crus en droit de conferer la Chevalerie en pluſieurs occaſions. Enfin il y a la *Chevalerie des Dames*, c'eſt à dire, ou qui a été conferée par des Dames à divers Rois & Princes qui ſe ſont fait un honneur de recevoir cette dignité de leurs mains; ou qui a été conferée à des perſonnes de ce Sexe, pour récompenſer leur merite & les diſtinguer des femmes du commun. Je ne ſai même ſi les femmes n'ont pas quelque avantage ſur les hommes en matiere

tiere de Chevalerie. Car enfin la Dignité de Chevalier, pour ceux-ci, ne s'acquiert pas par la naissance, comme la Noblesse: c'est une qualité personnelle qui ne passe pas aux enfans, & encore moins aux alliez. Au lieu que les femmes ont le privilege de s'élever à la Chevalerie par les mêmes degrez qu'elles acquierent la Noblesse, c'est à dire par la naissance, par le Mariage ou par la faveur du Prince. C'est en ce sens qu'on lit dans l'Histoire que diverses femmes ont porté la qualité de *Militissa* ou d'*Equitissa*.



DISSER-

DISSERTATION HISTORIQUE SUR LES DUELS ET LES ORDRES DE CHEVALERIE.

PAR MONSIEUR B. . . . .



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL, ſur le Dam
à la Bible d'or.

M. DCC. XX.



ɩVERTISSEMENT.

ↄN verra dans cette Differtation jufqu'où les hommes euvent pouffer une barbare ex·avagance, & la forte impref-on que font les mauvais exemles fur les Efprits les plus éclai-:z. Les ufages autorifez par une Iation entiere, deviennent un ɔrrent, lequel emporte les diues, ils aneantiffent l'honeur & la gloire; on fuccombe près quelque refiftance, & on roit fe dedommager du tems affé en tombant dans des excès, u'on n'auroit ofé envifager. Les Iations les plus polies entraî-

 nées

nées par celles du Nord, sont tombées dans ces excès, à proportion que leur imagination étoit vive. Comme les Egyptiens, ces Maîtres des Arts & des Sciences, adorans les Crocodiles, les Rats, les Chiens & les Chats, ont porté l'idolatrie plus loin que les autres Peuples. On verra ici l'amour d'un faux honneur, la colere, la haine & la vengeance, travesties en vertus, & devenir glorieuses à proportion qu'elles se remuoient avec beaucoup de violence. Il faloit étudier, ou faire de nouveaux systemes sur la fougue de ces passions; il ne s'agissoit pas de les reprimer, mais d'en diriger le cours rapide, & d'en augmenter la vivacité. Comme le Fontanier ménage le penchant du terrain pour faire couler avec plus d'impetuosité l'eau qui sort de la source. Il est bon de faire voir

aux

x hommes ce qu'ils ont été,
n qu'ils en ayent honte, & de
; empêcher de devenir ce qu'ils
oient. Ce ſujet m'eſt étranger:
cupé d'Ouvrages d'une nature
fferente, je devois laiſſer trai-
: le Point d'honneur à ceux
i font profeſſion des Armes;
is il s'agit ici de l'*Hiſtoire*
i eſt du reſſort de tous ceux
i liſent & qui étudient.
On a dans ſes lectures des
es differentes, & lors qu'on
ntamé certaines matieres, les
conſtances déterminent à apro-
ıdir l'une, pendant qu'on né-
ge les autres. Je n'ai pu re-
er à des perſonnes diſtinguées,
détail de quelques Faits Hiſ-
iques, qui piquoient leur cu-
ſité, & ſur leſquels elles avoient
igé leurs reflexions: l'Ouvra-
ſeroit enterré dans la poudre,
il a demeuré pluſieurs années;
ne autre circonſtance ne l'a-
* 3 voit

voit fait paroître ; il n'y a pas là
grand mal.

Les Italiens ſont ceux qui ont écrit avec plus de préciſion & de ſublimité ſur les Duels ; enchantez des ſpectacles ſanglans, ils ont encheri beaucoup ſur les Romains, en revêtant les Joutes & les Tournois de mille agrémens qui étoient inconnus aux Anciens. Mais non contens de divertir les yeux du Peuple par ces ſpectacles, ils ont autoriſé la haine & la vengeance en y atachant un degré de gloire & d'honneur, qui rendoit ces combats inévitables. Les Poëtes, les Juriſconſultes & les Theologiens de ce pays-là achevoient de gâter l'eſprit, par de fauſſes maximes d'honneur dont ils faiſoient un ſyſteme qu'on étudioit dans les Univerſitez avec plus d'aplication que les Loix Civiles.

Le Comte Maffei, après avo[ir]

eu la patience de lire ces Auteurs & de developer la fausseté de leurs maximes, a tâché de ramener au bon sens les Braves de sa Nation, par un Traité judicieux & plein de Litterature.

Les François qui ont écrit sur cette matiere, ont pris trois partis differens. Ceux qui vivoient dans ces tems ausquels les Duels, autorisez par les Rois & par l'Eglise, decidoient du sort d'une Famille, d'une Terre & d'un Benefice, les ont raportez comme des faits trop essentiels à l'Histoire pour les passer sous silence, & en ont jugé par le succès, comme on faisoit en ce tems-là : c'est pourquoi on les trouve marquez exactement avec éloge dans tous les Ecrivains, dont Mr. du Cange a fait un catalogue, mais il faut y supléer par celui du Comte Maffei, lequel est beaucoup plus ample. Lors que la fureur de ces

Combats particuliers s'eſt refroidie, nous trouvons des Auteurs, & nous les avons citez, qui jaloux de la gloire de leur Nation, ont fait une diſtinction trop ſubtile entre les Duels anciens & les modernes. Ils ont fait l'apologie des premiers, parce qu'autoriſez par Dieu & le Souverain, ils ſervoient à découvrir l'innocence ou le crime; mais ils ont condamné les Duels modernes, parce qu'il ne s'agit que de vanger une injure perſonnelle, ou ſatisfaire ſa paſſion. Les troiſiémes qui ont vêcu à la fin du dernier Siecle, ont ſuivi l'eſprit du Prince regnant, dont la ſévérité ſur cet article, a non-ſeulement arrêté le cours du mal, qui devenoit funeſte à la France, mais a gueri les Gentilshommes, d'une fureur qui aprochoit de la freneſie.

Mr. du Cange qui en aprofon-

fondiſſant une infinité d'autres matieres du Bas Age, a traité celle-ci avec cette érudition ſolide qui fait le caractere de ſes ouvrages, a donnné beaucoup d'éclairciſſemens pour l'Hiſtoire que nous écrivons ; & c'eſt de lui que nous avons tiré les Reglemens de Philippe le Bel, qui ſont à la fin de ce petit Ouvrage.

Selden a cru que l'honneur de la Nation Angloiſe ſouffroit quelque fletriſſure, ſi elle avoit entré dans la ferocité des Duels avant que les Normands euſſent porté dans ſon ſein leurs armes victorieuſes, & leurs uſages. Mais nous avons prouvé deux choſes qui ſont inconteſtables : l'une, qu'il eſt inutile de chercher ſcrupuleuſement l'origine des combats particuliers, parce que la colere & la vengeance les ont rendus très-communs dans toutes les Nations, depuis le com-

mencement du Monde jusqu'à present. La subtilité des découvertes plus ou moins anciennes, est inutile, lors qu'il s'agit de mouvemens naturels, & d'actions communes à toutes les Nations. Mais il faut se reduire à chercher dans la décadence des Siécles & dans le Bas Age, ce qu'on apelle la fureur des Duels, autorisée par l'exemple des Rois, & ensuite par leurs Loix & leurs Coûtumes. En suivant ce principe, nous avons prouvé que les Anglois avoient autorisé les Duels avant l'entrée & la conquête des Normands, qui les rendirent plus frequens & plus solemnels.

Les Peuples du Nord ont été les premiers auteurs de ces Combats, mais ils ont senti dans les derniers siécles l'impression des raisons, qui ne permettent pas à ceux qui sont de sang froid, de hazarder leur sang & leur

leur vie. L'ardeur martiale étant éteinte par les réflexions, on a cessé de prodiguer sa valeur, & on la reserve pour des Combats & des Batailles dans lesquelles on peut menager sa vie, lors qu'on parvient à un rang qui ne permet point qu'on fasse le coup de pistolet, & qui demande qu'on se reserve pour le commandement & pour le bien public.

La Dissertation de Mr. Slicher sur la maniere *légitime de vanger son honneur*, lors qu'il est blessé, est la derniere que le Public a vûe. Elle a été composée pour acquerir le degré de Docteur en Droit; on la trouve chargée d'une vaste lecture, & on reconnoît aisement, que c'est un Ouvrage qui part de main de Maître.

Janus Slicher Dissert. Jurid. de debita ac legitima vindicatione Honoris & de Duello.

Je cite & je fais l'éloge de ceux qui m'ont précedé; je marche sur leurs traces lors que l'é-

quité

quité le permet ; si j'ai peché en rassemblant les materiaux que les uns & les autres m'ont fourni, je ne prétens point me disculper à la faveur des instances qu'on m'a faites, & je demande humblement pardon au Public, si je le charge d'une lecture qui peut lui paroître inutile, quoi que curieuse.



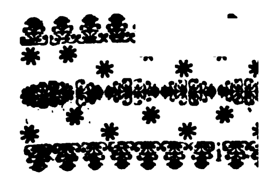


TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHA-

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHA-

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHA-

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.



HISTOIRE DES DUELS,

Dans laquelle on traite de l'origine des Ordres de Chevalerie, & des Chevaliers qui en ont fait un Art & une Science.

CHAPITRE I.

Idée générale des Duels.

CEux qui ont examiné l'origine des Duels, la font remonter jusqu'aux premieres années du Monde; car ils soutiennent qu'Abel & Caïn *sortirent aux champs* pour se battre en Duel, & décider par un combat singulier une querelle née dans la maison paternelle, sur quelque jalousie de préference. Abel succomba, parce que Caïn animé de l'esprit de vengeance, se battoit avec plus de vigueur que son Frere, dont la douceur & la conscience retenoient les coups & l'adresse. Mais si on veut relever les Duels par l'Antiquité la plus reculée, on devroit conclure que ces combats singuliers qu'on a instituez pour découvrir le crime ou l'innocence des accusez, étoient injustes, puisque l'innocent perit, & qu'Abel fut le martyr de la vengeance de son Frere. La verité est que les Hom-

mes ont ſenti dans tous les ſiecles cette même paſſion qui les anime encore à venger l'injure qu'ils ont reçûë ; & le mouvement du ſang qui allume la colère & le deſir de la vengeance, eſt ſi rapide, qu'on eſt tenté de le regarder comme involontaire. La bile s'échauffe, le cœur s'enflâme, l'eſprit ſe trouble, la main ſe leve, & ſi elle trouve les inſtrumens propres à ſatisfaire ſa paſſion, elle s'en ſaiſit & elle s'en ſert avec une vivacité, & une promptitude qu'il eſt difficile de réprimer. La raiſon perd en un inſtant ſon empire, elle ſe laiſſe entrainer par la colère, elle en reſpecte les ſaillies, & les emportemens comme juſtes, ou neceſſaires. Les liens du ſang & de l'amitié ſe briſent, parce que l'outrage eſt ſanglant à proportion que la bouche qui parle, ou la main qui frappe ſont cheres ; au lieu de penſer aux ſuites de l'action, qu'on va commettre, on y attache de la valeur, de la gloire, ou du moins une néceſſité indiſpenſable. On s'eſt fait des regles, & des loix d'honneur ſur la matiere qu'on a rendues ſi inviolables, qu'on aime mieux s'expoſer à la mort, que de leur donner la moindre atteinte. On attend courageuſement ſon Ennemi, ſi c'eſt lui qui demande la réparation d'une offenſe ſouvent imaginaire ; on le recherche avec un empreſſement qui approche de la fureur, lorſqu'on s'en croit offenſé ; on lui détache des amis & des cartels, afin de reveiller ſa valeur, ſi elle eſt craintive, lente, ou endormie. Les cartels & les defis qu'on envoye, ſont autant de monumens dont on ſe fait honneur,

leur, & fur lesquels le Duelliste fonde sa re-
utation. Un premier succez anime à de nou-
eaux combats. On expose plus hardiment
on sang & sa vie après un premier essai qui
réussi. Et comme le Soldat timide de-
ient plus courageux après avoir essuyé quel-
ues batailles, on aime & on cherche les
uerelles d'honneur, lorsqu'on en est sorti
vec honneur On se croit une es-
ece de Heros, lors qu'on remporte son
pée teinte du sang de son Ennemi, qu'on
laisse expirant tristement sur la poussiere,
n qu'on croit avoir réparé l'injure par sa
ort.

Les hommes raisonnables ne contesteront
oint que ces emportemens qui trainent a-
rès eux la mort, la ruïne d'une famille,
n des peines honteuses, ne soient dangereux.
lais on n'a pas laissé, & on ne laisse
s encore, de fermer tous les jours les yeux
ır les dangers auxquels on s'expose; on
'écoute que le faux honneur; & les repro-
es secrets ou publics de la moderation
u'on a habillée depuis plusieurs siécles en
cheté honteuse, font souvent plus d'im-
ession que les raisonnemens les plus soli-
es. Le genre humain ne peut être corrigé que
ar la sévérité des Souverains; & quoi qu'il
it honteux à des Chrétiens d'obeïr aux
ommes preferablement à Dieu, qui con-
amne & punit ces sortes de meurtres avec
lus de rigueur que les Dieux de la Terre,
ne laisse pas d'être vrai qu'on se corrige
lus aisément par l'idée d'un mal présent,
ue par la crainte de celui qui est caché dans

l'avenir. Destituez d'autorité nous n'avons pas la présomption de tenter un remede tiré du raisonnement, & des regles de la Morale, qui a échoué pendant un grand nombre de siecles. Nous avons uniquement le dessein de découvrir une des plus grandes extravagances du cœur humain, en developant la fausseté des maximes d'honneur, sur lesquelles on a bâti la necessité des Duels; le travers qui a passé dans l'esprit des Magistats, des Princes & des Rois, qui au lieu d'abolir les Duels, les ont autorisez par des Loix publiques & solemnelles. Nous n'épargnerons pas la Réligion qu'on a fait entrer dans ces combats, afin de découvrir le crime, & l'innocence des Accusez. Et comme les Chevaliers, quoique d'une constitution differente, se sont réunis dans ce point, de faire un Art & une Science, de ce qu'ils appelloient la *Scienza Cavallaresca*, qu'ils en ont établi les regles & les maximes dont le monde Chrétien s'est enyvré, nous remonterons à l'origine de ces Chevaliers Heros Duellistes; & nous verrons les progrez & les triomphes d'une Science qu'ils regardoient comme la source de leur gloire, quoi qu'elle soit la honte du genre humain.

CHAPITRE II.

Differentes especes de Duels, sur lesquelles roule cette Dissertation.

ON peut faire remonter aussi loin qu'on veut l'antiquité des Duels, parce qu'il n'y

n'y a jamais eu de temps où les hommes n'ayent aimé à se battre par vengeanc eou par l'impetuosité du temperament. Mais nous nous dispensons de rapporter une infinité de combats particuliers, & qui peuvent être plus ou moins anciens, pour nous attacher à une idée generale qu'on doit se former des Duels.

Un Auteur qui a répresenté l'ancien & le vrai usage des Duels, les distingue par les motifs qui peuvent les autoriser, il croit les motifs dos Duels anciens innocens, au lieu que ceux des Duels modernes doivent être condamnez severement. Audigier de l'ancien & vrai usage des Duels. Paris. 1717. 8.

Le premier ordre de ces combats autorisez est celui qui se fait par le motif du bien public, parce qu'on choisissoit un petit nombre de combattans, afin d'épargner le sang de deux Armées, lesquels décidoient par la victoire ou la mort, du sort des Rois & des Etats. Les Horaces & les Curiaces fournissent un exemple de ces combats particuliers pour le bien public. Charlemagne, après avoir percé jusqu'au fond de l'Espagne, essuya le sort presque inévitable des conquêtes éloignées; car Milon son General fut taillé en pieces par Aigueland Roi des Sarrazins, lesquels vont assieger Agen, afin de ramener en France le Conquerant de l'Espagne. Les Armées étant fort diminuées, les deux Chefs consentirent au choix d'un nombre de combattans, entre les mains desquels le Sarrazin remit sa fortune, ses Etats, & sa Religion. Les François triompherént des Infideles, leur Roi se fit Chré-

Audigier, Ch. VII. tien, mais il deserta bien-tost après.
„ C'est là, dit-on, le plus grand & le plus il-
„ lustre sujet pour lequel les Duels ont été
„ introduits au Monde ; c'est veritablement un honneur d'être choisi entre
„ cent mille par son Prince, comme le plus
„ vaillant-homme du Royaume, pour défendre les droits de sa Couronne devant
„ lui, en présence de deux Armées : s'il
„ meurt, c'est pour le Pays, pour la Religion, & pour Dieu même, qui autorise
„ les justes guerres, & préside sur les batailles ; il meurt en homme de bien, sa
„ mort est en bonne odeur à tout le monde ; la memoire de sa vertu est immortelle ; son nom ne sera proferé qu'avec des
„ éloges d'autant plus honorables, qu'ils
„ sortiront des bouches les plus ennemies ;
„ & s'il sort Victorieux, qu'y a-t'il de pareil
„ au Monde ? le Roi ne doit pas moins que
„ son Etat à son épée, & le Pays sa liberté. Comme il a combattu seul, il est juste qu'il triomphe seul.

Idem ibid. Le second ordre de Duels autorisez à ce qu'on prétend, regarde la preuve des crimes qu'on ne pouvoit découvrir par les regles de la Justice. Mais au lieu de se faire des appels on s'adressoit au Souverain, on introduisoit les combattans entre quatre barrieres, & après que le Héros d'Armes avoit crié, *laissez aller les bons combattans*, on en attendoit les suites.

On croioit aussi qu'il y avoit entre les Chevaliers, des outrages qui devoient être lavez dans le sang de celui qui les avoit faits.

Mais

is il falloit présenter auparavant son gale bataille au Roi, afin d'obtenir sa per-ion, qu'on refusoit rarement.

)n se battoit aussi, afin d'acquerir la répu-n de brave. Ces combats se faisoient 'ent entre les Chevaliers de deux Nations, se piquoient d'une égale valeur. C'est-rquoi il y avoit une ville ordonnée en-Saint-Jacques-vert & Calais, où les Ans & les François se battoient souvent a-plus d'emportement & de témérité que aison.

ɔus pretexte de faire justice aux oppri-on attaquoit les oppresseurs, & cette à laquelle les Chevaliers attachoient un dégré de gloire, parce qu'ils se regarnt alors, comme les défenseurs de l'Innce, de la Religion, & de la Vertu, oduit un nombre infini de faits d'ar-

ıfin l'amour entroit dans ces spectacles lans; & c'étoit, afin de leur donner plus at & de relief, ou d'animer plus vive-t ceux qui manquoient naturellement de age, à lier plus souvent de semblables bats, qu'on a fait un systeme affreux de es maximes d'honneur, qui ont coûté e aux braves, comme aux lâches. Nous ıs examiner ces maximes d'honneur sur elles on a cru que ces differens ordres uels sont autorisez

CHAPITRE III.

Maximes du faux honneur, sur lesquelles on a fondé la nécessité & l'importance des Duels.

SI les hommes possedoient une vertu éclatante qui emportât toujours les éloges, l'estime, & la veneration du Public, & dont la gloire ne pût être ternie, on s'éleveroit facilement au dessus des outrages & des attentats de ses Ennemis. Mais par malheur nos vertus sont équivoques, & les hommes peu sûrs de les posseder, sont obligez de mandier les suffrages du Public. Celui qui les refuse nous paroît injuste. On a des défauts qui sont autant d'endroits foibles par lesquels on peut aisément nous percer, & les playes qu'on nous fait, excitent des cris & des plaintes, à proportion qu'elles penetrent jusqu'au fond du cœur. On a souvent des qualitez imaginaires dont on n'est pas moins jaloux que si elles étoient réelles, & on hait celui qui tire le rideau, qui perce au travers du voile, & qui en découvre le faux éclat. S'il détrompe le Public du préjugé avantageux qu'il avoit pour nous, on ne peut le lui pardonner. Les Nobles vantent leur naissance quoi qu'incertaine, ils comptent souvent des Héros chimeriques au rang de leurs Ancêtres; cependant on ne peut souffrir la moindre contradiction sur cet article. On croit venger ses Peres, montrer que leur sang coule

le veritablement dans les veines, & que la jalousie qu'on sent, est une preuve qui doit écarter tous les doutes que la medisance peut avoir formez. On devroit regarder les dignitez & les thrésors, comme autant de caprices de cette Fortune qu'on appelle si souvent aveugle, inconstante, & volage, ou plutôt comme les effets d'une sage Providence qui distribue ses faveurs comme bon lui semble. Cependant on en fait dépendre son honneur & sa fierté. On dispute le rang, on ne peut pardonner à celui qui l'emporte sur nous. Il faut s'ôter un Rival qui a plus de mérite & de bonheur que nous. Je le repete, si les hommes avoient une vertu solide, ils seroient infiniment moins sensibles aux outrages qu'on leur fait, & aux coups qu'on leur porte, sur des choses aussi étrangeres que la naissance, les dignitez, & les richesses; & lors même que la vertu seroit opprimée on s'enveloperoit comme le Sage, de sa propre innocence, à l'ombre de laquelle on est à couvert de tous les traits de l'injustice & de la calomnie.

Mais l'homme a trop d'amour propre, il veut qu'on respecte tout ce qui l'aproche, & on n'ose condamner ce qu'il aime, quoiqu'il ne soit pas aimable, ni toucher à ses défauts lors même qu'ils méritent les censures les plus âpres. Sa fierté ne souffre point qu'on l'aborde sans ménagement. Elle se souleve avec impetuosité contre les moindres attaques & souvent contre de simples soupçons; on court à la vengeance; on s'arme pour l'assouvir, & souvent on perd la vie

pour satisfaire une passion criminelle, ou se repaître d'une chimere. Mais ce qui a fait le plus de mal dans le monde, est la fausse gloire & le faux honneur qu'on a attaché à la fureur & à la vengeance, afin d'en voiler la difformité, & ensuite on s'est fait des systêmes des principes & des maximes de ce faux honneur, qui ont achevé de corrompre le cœur & l'esprit, en animant la jeunesse, déja trop impetueuse, aux combats & aux Duels dont nous parlons. Il est important de developper quelques unes de ces maximes corrompuës dont on a infecté les esprits, & qu'on a tant de peine à déraciner, parce qu'on en a reçu les leçons dès ses plus tendres années.

I. La premiere maxime avancée par les grands Maîtres de la Chevalerie, porte, que l'honneur est le plus precieux de tous les biens, & qu'on ne doit jamais pardonner à celui qui veut l'enlever ou le flétrir, *& soit qu'il s'agisse de le défendre ou de l'acquerir, il faut sacrifier ses biens, on doit le mettre dans la balance avec la vie même, il faut l'estimer plus que sa propre vie. Ni l'interêt de la Patrie, ni la loi des Souverains, ni le désir de conserver sa vie, non plus que celui d'acquerir de grands thresors, ne doivent jamais l'emporter sur l'honneur & sur la necessité de le defendre.* Il est aisé de voir où ces maximes conduisent la jeunesse, lorsqu'elle en est imbue.

Maffei Scienza Cavaleresca.

Quoi qu'il y ait dans cette maxime quelque vérité, elle ne laisse pas d'être équivoque, outrée & dangereuse. En effet il faut dis-

distinguer le véritable honneur auquel on doit tout sacrifier, des fausses idées qu'on y attache.

Le veritable honneur consiste à remplir parfaitement ses devoirs, soit que Dieu ou les hommes nous les ayent imposez pour le bien de la Societé. Si le cœur rend temoignage qu'on travaille constamment au bien public, on doit être tranquille, content, élevé au dessus de la censure d'un ennemi jaloux ou d'un calomniateur; & si on se reproche d'avoir eu de la foiblesse, & violé les Loix qui sont la regle de notre devoir, on doit profiter de la censure, au lieu de s'en irriter sous prétexte que celui qui la repand dans le Public, n'a pas le droit ni l'autorité de le faire.

Savaron contre les Duels. Ch. 42. Choppin de Domanio.

On a agité cette question dans les siecles Duellistes: si un Magistrat qui a prononcé une sentence sur le Tribunal *contre l'honneur de l'accusé*, en est responsable à celui qu'il a condamné, & doit se battre contre lui en vertu d'un apel : Et on décidoit en ce temps-là, qu'à l'exception des fils de Roi, les Juges étoient obligez de recevoir le gage de bataille si on le leur présentoit. On autorisoit la partie condamnée à prouver la fausseté de la sentence, ou la corruption du Juge, par le Duel. La Beraudiere soutient aussi qu'un soldat offensé dans son honneur, peut appeller son Capitaine en Duel à la tête d'une Compagnie, & *ne peut le Capitaine s'en plaindre pour cela, encore qu'il marche enseigne déploiée*. Il se fonde sur ce principe de la Chevalerie, que les hommes qui sont dignes de *porter ce nom*, *doi-*

Le Beraudiere, du Combat de seul à seul. Partie II. Ch. VII. p. 16.

doivent préferer l'honneur, non seulement à la santé, mais à la vie, & leur défense à celle de la Patrie. Mais malgré ces décisions & divers exemples qu'on trouve dans l'Histoire de France qui les autorisent, cette pratique a non seulement cessé, mais seroit condamnée severement. Le General n'est point responsable de ses démarches, ni de ses projets aux Officiers subalternes, qui jaloux du poste qu'il occupe, & du commandement qu'ils voudroient avoir, ne manqueroient pas de faire leurs efforts, afin de l'exposer au peril d'un combat singulier souvent plus dangereux qu'une bataille. Le General doit écouter les avis de ses Officiers, en profiter s'ils sont justes, & ne se compromettre jamais avec eux. La subordination necessaire dans les Troupes, ne permet pas au Soldat d'appeller son Capitaine, quoi-qu'il l'ait fait quelquefois; & le Magistrat qui remplit son devoir, doit écouter sans impatience, les plaintes de ceux qu'il a condamnez, & ne descendre jamais de son Tribunal pour satisfaire un homme que l'interêt & la vengeance animent. Il doit être comme le rocher inebranlable aux flots de la Mer agitée, & ne se laisser pas entrainer par l'impetuosité des vents. Sa vertu suffit pour lui inspirer cette fermeté; & le témoignage de sa conscience le doit garantir de toutes les inquietudes qu'on tâche de lui causer en l'outrageant. Le veritable honneur consiste à remplir son devoir, & à maintenir la justice & l'autorité independamment des murmures, des plaintes & de la violence.

II.

II. La *reputation* fait un second degré de point d'honneur auquel on doit être sensible, & une ame paroît mériter la gloire, à proportion qu'elle est délicate sur la matiere. Enfin ce n'est point assez que d'être vertueux, disent les Docteurs de la Chevalerie, *il faut le paroître aux yeux des hommes*; & on conclud de là, que tous ceux qui tâchent de faire *disparoitre* ou ternir la gloire qu'on a méritée par sa vertu, meritent qu'on leur en fasse porter la peine.

Je sçai que l'ambition qui court après la gloire est la passion de ces Ames qu'on appelle grandes & nobles. Mais il y a une gloire qui naît du sein de la vertu, & qui la suit comme l'ombre fait le corps, pour parler avec les anciens Philosophes. Il y a une reputation qui sort du sein d'un grand nombre d'actions éclatantes, & qui est soutenue par un accomplissement exact de ses devoirs, tant dans la Religion que pour la Société. Cette reputation & cette gloire ne dependent ni de la medisance, ni de la calomnie de ceux qui veulent l'effacer. Appuyée sur un fondement solide, elle ne peut être ébranlée par les coups differens qu'on lui porte. C'est pourquoi les Heros & les Martyrs de l'Antiquité n'ont pas laissé de briller au milieu des ennemis dont ils paroissoient accablez, & leur nom de passer avec éclat jusques à la posterité la plus éloignée.

D'ailleurs il y a de la petitesse d'esprit dans ces Ames qu'on appelle grandes & nobles, si elles exigent que tous les hommes rendent la même justice au mérite qu'on possede. Il

eſt impoſſible que tous les hommes ayent les mêmes ſentimens, & les mêmes idées, puiſqu'ils ſe diviſent ſur les objets les plus ſenſibles & les plus évidens. L'un ne juge d'une action que par les circonſtances, au lieu d'en penetrer le fond & les motifs qui ſont infiniment diferens de ce qui paroît au dehors. Les autres ne jugent d'un homme que par les defauts & les fautes qui ſont inévitables. Le jugement eſt en même temps équitable & injuſte, équitable, parce que les fautes ſont réelles, & injuſte, parce qu'on ne met pas dans la balance la vertu avec les defauts. Mais on doit toûjours ſentir ce qu'il y a de veritable contre nous, & laiſſer au Public le ſoin de venger le mépris par les éloges qu'il nous donne. Combien de gens décrient en public ce qu'ils admirent en ſecret, malgré la jalouſie qui les ronge. Enfin les Payens ont dit ſouvent, que l'ambition, quoique placée ſur les autels, ne devoit point être adorée comme une vertu, qu'elle faiſoit l'idole plutôt que la divinité des hommes, que l'amour des louanges changeoit la nature des actions, & les rendoit moins heroïques; & que les deſirs qu'on laiſſoit échaper pour elles, marquoient la petiteſſe de l'eſprit & du cœur. Seneque ajoutoit, qu'il faloit perdre la réputation d'honnête homme pour en conſerver la réalité, parce que la vertu eſt plus précieuſe que les louanges qu'on lui donne. Ce Philoſophe étoit bien éloigné de vouloir ſe vanger de ceux qui terniſſoient ſa gloire, ou qui lui refuſoient les éloges qu'il croioit meriter, du moins il le diſoit ſagement.

III.

III. De quelque maniere qu'on envisage la Noblesse dont on se fait un point d'honneur, elle allarme jusqu'aux Souverains, & les autres croient rendre leur famille illustre, & maintenir l'antiquité de leur nom dans le moment qu'ils vont l'aneantir éternellement. Mais on se trompe si on croit ajouter un degré de gloire à ses Ancêtres par le sang qu'on perd, ou par des combats qu'on livre pour les cadavres & des cendres insensibles.

Je ne conteste point aux Chevaliers & aux Nobles le rang de leur antiquité,

La Noblesse, Dangeau, n'est pas une chimere,

Et comme on respecte ces anciens troncs qu'on regarde comme les Rois de la forêt, quoi qu'après cent ou deux cens ans, ils n'ayent plus de force, & qu'ils ne jettent que de foibles rejettons, on estime d'anciennes familles, parce qu'elles ont été fécondes en Heros, quoi qu'elles dégenerent souvent en Pygmées, & qu'elles n'ayent point d'autre relief qu'un arbre genealogique, dont les branches sont plus ou moins étenduës.

Il seroit ridicule de contester à l'ancienne Noblesse son rang & ses prérogatives, mais il faut avouer qu'on les outre beaucoup. Un Favori ne manque jamais de Genealogistes qui ont l'art de former en peu de jours un arbre avec des branches dont l'ombre couvriroit plusieurs Royaumes. On va mandier chez les Etrangers des noms & des armes que la Patrie ne fournit pas. La Batardise n'empêche plus qu'on ne devienne Prince du Sang. La Beraudiere soutient qu'un

qu'un Gentilhomme n'eſt pas obligé de recevoir l'appel d'un Roturier. Mais ce Roturier riche & brave, indigné du mépris d'un Gentilhomme ancien ou nouveau, ſoutient que le point d'honneur doit être égal en tous lieux & dans toutes les familles, qu'un Patricien de la vieille Roche vaut bien un Noble de fraîche date ; & ce nouveau Noble croira à ſon tour, qu'il vaut bien les anciens, parce que ce n'eſt pas la naiſſance, mais une diſtinction honorable qui doit mettre quelque différence entre les hommes. Il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'on conſerve la pureté du ſang dans cette longue ſuite de generations dont on ſe fait honneur, & tel Prince ſe croit ſorti d'une tige ancienne, qui eſt fils d'un Page, avec lequel une Princeſſe ſe conſole de la foibleſſe, que cauſe pendant pluſieurs mois une playe mortelle. Quelle chimere que celle qu'on tire de la naiſſance & du rang qu'elle donne, lorſqu'on la porte juſques à perdre la vie, & juſqu'à l'extinction d'une famille, dont on vante mal à-propos l'antiquité, lors qu'on ne l'aime pas aſſez pour la conſerver, ou qu'on la ſacrifie, pour terminer un point d'honneur!

IV. Les outrages & les injures ſont l'effet de la colère, & la patience celui de la vertu. Les Ames y ſont moins ſenſibles à proportion qu'elles ſont nobles & grandes. Elles s'élevent plus aiſément au deſſus de la calomnie à proportion qu'elles ont un merite ſolide ; & ce ſont les eſprits foibles & petits qui ſe livrent aux mouvemens de la vengeance.

Quippe minuti
Semper & infirmi est animi exiguique voluptas
Continuo sic collige quod vindicta
Nemo magis gaudet quam fœmina.

Juvenalis Sat. XIII.

Cependant, les Chevaliers Duelliſtes ſoutiennent que l'honneur ſe perd par les injures; *che la contumelia ſpoglia gli buomini del onore, della gloria e della fama*, & que de tous les *ennemis* qui font la guerre à l'homme & qui troublent ſon bonheur, il n'y en a point de plus redoutable que les *injures*: non ſeulement on perd l'honneur, mais on perd la vertu même, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'un homme mepriſé ſoit vertueux. *Non è credibile che ſia virtuoſo l'uomo chi è diſprezzato.* Les outrages ſuppoſent un défaut, qui non ſeulement les attire, mais qui les merite. On manque de valeur lors qu'on n'en tire pas raiſon, & il eſt impoſſible d'avoir de la vertu ſans valeur. Enfin la vengeance lave les taches & efface les deffauts, *col riſentimento ſi lavano noſtre macchie, & ſembra che ſi coprano le noſtre colpe.*

Ces Maximes ſont tirées des Auteurs de *la Scienza Cavalleresca*. Voyez Maffei, L. I. c. III. p. 40.

V. La derniere de ces maximes eſt évidemment fauſſe, car le reſſentiment n'a point d'influence ſur les actions paſſées, bonnes ou mauvaiſes. L'honnête homme doit être patient & mépriſer l'ennemi qui lui reproche une faute imaginaire, & le coupable peut ſentir une atteinte violente, parce que ſon crime eſt devenu public.

B Mais

Mais comme le Criminel ne repare point ſon honneur par l'impetuoſité de ſa colere, parce qu'elle peut naître des reproches de ſa conſcience ; l'honnête homme ne perd point ſa réputation par une douceur que produit une conſcience pure & nette. Le jugement des aſſiſtans qui décident, qu'on a merité l'outrage qu'on ſouffre patiemment, eſt téméraire ; car on peut avoir fait la faute & tuer celui qui la découvre. D'ailleurs, la mort d'un ennemi ne rend ni le meurtrier vertueux, ni innocent ; la perte de notre propre vie nous prive de tout, & ne nous juſtifie point devant le Public ; de quoi ſert même une pareille apologie à ce cadavre couvert de ſang, & arroſé des larmes d'une famille, dont il auroit pu être l'honneur & l'apui & dont il devient la honte & la ruine ?

VI. On dit que la Morale Chrétienne, qui ordonne le pardon des injures, paroit trop ſevére ; mais les Philoſophes & les Juriſconſultes Payens ont tracé le chemin aux Chrétiens, & on a remarqué judicieuſement cette difference entre les Loix Lombardes & les Romaines ; que les dernieres n'ordonnoient aucune action contre les injures, au lieu que les autres autoriſoient la vengeance. On peut même remarquer ici la réunion des Stoïciens avec les Epicuriens ; quelques differentes que ſoient les idées qu'on ſe fait de ces deux Sectes, elles s'accordent ſur ce point : Si Zenon & ſes

ſes Diſciples élevoient leur Sage au deſſus des injures, Epicure diſoit, que les outrages naiſſoient de la colere & de la jalouſie, mais que le Sage les mépriſoit, par un effet de ſa raiſon. Enfin le Divin Platon ſoutenoit, qu'on ne devoit ſe vanger pour aucune eſpece d'injure.

VII. C'eſt encore une maxime évidemment fauſſe, que *la ſatisfaction repare l'injure*, & que c'eſt un antidote qui rend la vie à la réputation, quoi que mortellement bleſſée, *è un antidoto vitale per riſanar la reputazione, ancor che mortalmente inferma.* En effet, les Duelliſtes, après s'être repus long-tems de cette chimere, en ont enfin connu la vanité, & ont été contraints d'avouer, que la ſatisfaction deshonore preſque également celui qui la fait, & celui qui la reçoit, & ſelon les maximes mondaines, elle en perd deux au lieu d'un. C'eſt donner trop d'autorité à ſon ennemi, que de le rendre maître des ſentimens du public, & de croire qu'il peut les faire changer en ſuivant ſon caprice, plutôt que la juſtice & la raiſon. D'ailleurs, la reparation qu'on lui arrache avec violence, & qu'on tire avec le ſang, ne fait pas changer de ſentiment à cet ennemi, & à plus forte raiſon ne change-t'elle pas ceux du public: c'eſt l'eſperance d'une ſatisfaction, & l'envie d'enſevelir dans certaines marques de repentance & d'honneur, le mépris qu'on a reçu, qui anime la plupart des

Apud Maffei. L. I. c. 7.

hommes aux combats singuliers: cependant, ce qui est involontaire, contraint, & qu'on n'arrache que par la violence, ne peut être regardé comme une véritable marque d'honneur. Enfin la victoire dans ces combats peut donner quelque reputation de courage & de valeur; mais elle n'a aucune influence sur le défaut ou l'action qu'on a reprochée; on peut être brave & médisant, satirique & violent, perfide &c. Socrate disoit que Melitus & Anitus pouvoient le condamner à la mort & lui ôter la vie, mais qu'ils ne pouvoient ni l'offenser ni le blesser. Cette maxime étoit véritable; car les Juges de Socrate ne lui ont pas ôté le droit qu'il s'étoit aquis à l'immortalité, il vit glorieusement malgré l'Arrêt de mort qu'ils ont prononcé contre lui. Mais les Maîtres de la Chevalerie le nient, & soutiennent au contraire, que la playe ne laisse pas d'être profonde, quoi que ce soit une bête farouche qui la fait, & qu'il faut prevenir de semblables playes, par la mort de l'animal; & au lieu de pardonner les outrages, lors que la brutalité de celui qui les prononce est connue, on doit les sentir vivement & les repousser. On avoue que la sentence injuste du Juge qui condamne à un suplice honteux, ne ternit pas l'innocent, & n'empêche pas que la posterité la plus éloignée ne lui rende de grands hommages. Cependant, il est dur de subir la mort qu'on n'a pas meri-

Janus Slicher, Dissertatio Juridica de debità ac legitima vindicatione existimationis. Ubi & de Duellis. Amst. 12. 1717. c. III. p. 14. &c.

meritée; il est permis de défendre sa vie lors qu'on l'attaque; & si on ne peut résister au Souverain, il faut du moins repousser les injures & les coups qu'on reçoit de la main des particuliers. Il faut rectifier ces principes qui autorisent trop la vengeance, en disant, qu'on doit avoir recours aux Juges, de peur que le crime ne devienne insolent par l'impunité, & qu'il est permis de demander satisfaction de la violence qu'on souffre, quoi qu'il ne le soit pas de se la faire soi-même. En effet, il y a des Juges & des Loix dont on peut implorer la séverité, on évite par là la honte de la vengeance, les périls auxquels on est exposé par des combats particuliers, & la peine qu'elles imposent au coupable le perd d'honneur, plutôt que celle qu'on inflige soi-même.

VIII. La *valeur* est l'idole à laquelle les Chevaliers Duellistes ont si souvent sacrifié le repos & la vie; ils croyent qu'il est honteux de manquer de courage; celui qui n'en a pas assez pour vouloir répandre son sang à toute heure, devient incapable des Emplois, mêmes pacifiques, & indigne de l'estime des hommes. De là sont venus ces désirs frequens, de faire assaut avec ceux qui avoient la reputation d'être braves. De là sont nées ces délicatesses & ces points d'honneur, qui ont rempli le monde de querelles ridicules & d'hommes sanguinaires: comme les Heros combattans à la tête des

Armées, se sont acquis l'immortalité ; on se faisoit de ces combats particuliers, autant de victoires & de triomphes, sur lesquels on établissoit sa réputation & sa gloire :

Horat. Lib. I. Sat. 7.

Ut ultima divideret mors :
Non aliam ob causam nisi quod virtus in utroque
Summa fuit.

Mais c'est un égarement cruel de l'esprit humain, que de faire consister le merite à tuer des hommes, à chercher les occasions de le faire, & à trouver de la gloire en exposant sa vie sans nécessité, lors même qu'on doit la regarder comme l'unique bien qu'on possede, puis-qu'on ne peut rien esperer, & qu'on doit tout craindre de l'avenir. Cependant, c'est sur ce principe barbare qu'on a fondé les Duels ; on a poussé l'entêtement jusqu'à le défendre & à répondre à toutes les objections que la raison dicte, & on peut voir dans *Mutio Justinopolitano*, quatre Livres entiers de ces *Risposta*, que les Chevaliers Duellistes font à toutes les difficultez qu'on leur propose contre leur principe favori ; quoi qu'il soit évidemment faux, comme nous le verrons dans la suite.

Voyez Mutio Justinopolitano del Duello. Risposte alle objectioni. L. IV.

IX. Enfin, les anciens Duellistes bâtissoient sur le principe, que la Divinité présidoit immediatement sur ces combats singuliers, & qu'elle se déclaroit toûjours en

en faveur de l'innocent contre le coupable. C'eſt pourqnoi on alloit dans l'Egliſe faire ſes prieres, & ſe confeſſer avant que de ſe battre : on ne doutoit pas que celui qui avoit fui, qui étoit mort ou bleſſé, ne fût coupable, & même on recitoit un grand nombre de Miracles que la Providence faiſoit, afin d'empêcher l'Innocent de ſuccomber ſous la force & ſous l'épée de ſon Accuſateur. C'eſt ainſi que Dieu précipita l'ennemi de Saint Auſtragiſille, Evêque de Tours, qui avoit reçu le gage de bataille, pour ſe battre contre lui; car comme il couroit à l'huis de la Baſtille, il chut de ſon cheval & eut le col percé, dont *moult fut lié le Roi, dont ſe tournant vers Auſtragiſille, lui dit, beaux Amis ſoyez joyeux, car notre Seigneur eſt ton Champion, & ton ennemi ne te peut nuire*; & cela étoit arrivé, parce que Saint Auſtragiſille, en faiſant porter ſes armes au Champ de la Bataille, étoit allé faire ſes Oraiſons au Mouſtier Saint Marcel, & autres Egliſes; il avoit même donné ſon aumône à un pauvre, & prié le Seigneur qu'il le conſeillât, & le fruit de cette ſainte Oraiſon ne perit pas.

Hiſtoria Sancti Auſtragiſili, & Savaron Traité contre les Duels. P. 12. & 23. 80. 1610.

X. Il n'y a rien qui ſoit plus propre à gâter l'eſprit des hommes, que de faire intervenir Dieu dans leur conduite, lors même qu'elle eſt contraire à ſes Loix. Je pardonne aux Chevaliers entêtez du oint d'honneur, & du deſir d'une vaine gloi-

re, de la faire consister dans le nombre des combats, & d'en changer la nature en leur donnant le titre de belles actions: mais on ne peut justifier ceux qui avoient un si grand intérêt à déraciner cet usage, de l'avoir autorisé par la Religion même; d'avoir soutenu que c'étoit un moyen sûr de connoître la volonté secrete de Dieu, & qu'il la reveloit par l'épée, le sang & la mort des combattans. Cependant, les Moines, les Prêtres, les Evêques, ceux même qu'on regarde comme des Saints, & les Historiens après leur mort, se sont fait un honneur de répandre ces miracles fabuleux & honteux à la Religion. Le tems a gueri les hommes de cette extravagance, & les hommes revenus au bon sens qui les avoit abandonnez, ont connu que ce moyen de découvrir le coupable & le crime, étoit incertain & dangereux, contraire aux idées du Christianisme: mais on ne peut nier qu'il n'ait été regardé comme veritable pendant un grand nombre de siécles, comme nous le verrons dans la suite. Il sufit d'indiquer ici les maximes que les Chevaliers adoptoient.

CHA-

CHAPITRE IV.

De l'Origine des Duels, autorisez & frequens dans un grand nombre de Nations.

APrès avoir developé les Maximes sur lesquelles on établit l'usage & la néceſſité des Duels, il faut entrer plus avant dans leur Hiſtoire.

I. Quoi que les exemples des Rois & des Heros, qui ont offert de se battre, ou qui se sont battus seuls à la vûe des Armées, afin d'épargner le sang des Sujets, paroiſſent autorisez par celui de Goliath & de David; cependant ils ont été rares, & on a mieux aimé faire dépendre le sort des Royaumes de celui des Batailles, que d'un combat particulier.

Les Peuples ont cru que leur interêt ne permettoit pas qu'on exposât légerement la personne d'un Roi, parce que la perte entiere de l'Etat en dépendoit, & la plûpart des Rois se sont accommodez d'une précaution qui faisoit courir le péril aux autres, pendant qu'ils dormoient tranquillement dans leur Palais. On pourroit regarder ces combats singuliers comme des Duels publics; mais les Critiques exacts ne veulent pas qu'on les confonde avec ceux dont nous parlons, & qu'on tire de là leur origine, parce qu'il y a de la difference entre les interêts publics & les démêlez des Parti-

ticuliers. Les Preux de David étoient des eſpèces de Chevaliers, toujours armez & toûjours prêts à s'expoſer à une mort preſque certaine pour le ſervice du Prince & le bien de l'Etat: mais on ne peut pas les mettre en parallele avec ceux des derniers ſiécles. La politeſſe qui regnoit chez les Grecs & les Romains, n'anéantiſſoit point parfaitement les querelles entre les hommes; il étoit impoſſible que des gens d'un temperament ardent & vif, ne vengeaſſent par des combats particuliers les outrages qu'ils recevoient, & qu'on gardât aſſez de tranquilité juſques dans les bouillons de la colere, pour avoir recours à la ſéverité des Loix, & attendre patiemment la condamnation du Coupable. Les hommes ont toûjours été faits comme ils ſont, il y a eu dans tous les ſiécles des braves turbulens, impatiens, ſujets à ſe quereller, ardens à la vengeance; & il eſt impoſſible de croire que ces hommes fougeux & vindicatifs ne ſe batiſſent ſouvent les uns contre les autres. Les Hiſtoriens ne parlent jamais de ces combats particuliers, au lieu que ceux qui ont vêcu depuis l'établiſſement des Duels, en ont fait ſouvent mention; mais il ne faut pas outrer le ſilence des anciens Hiſtoriens qui ne ſont pas entrez dans de ſi grands détails, ni conclure de là que les homme[illegible] inſenſibles aux injures, ou trop ſa[illegible]es po[illegible] en chercher la reparation dans le ſ[illegible]

: l'ont jamais fait. C'est
cœur humain, que de
ommes d'un même tem-
ux des derniers siécles,
ıais battus l'un contre
ir été offensez, & tout
re est, que les combats
nt pas autorisez par les
dinaires qu'ils l'ont été
egardoit plutôt comme
ue comme des Duels:
erocité jusques dans les
dans la dévotion des
x si fameux dans la Gre-
ibuoit des couronnes,
oûjours sanglans. Les
devoir aux Manes de
sacrifice d'hommes qui
leur tombeau, & qui
ndre qu'une branche de
alme pour recompense.
besoin de remonter aux
Achilles & des Enées,
tombeaux couverts de
ule d'hommes armez,
des feuilles. Les Ro-
s avoient conservé cet
ue les Chevaliers Ro-
nte de devenir Gladia-
mêtier honteux fût re-
, aux Esclaves & aux
dant il y avoit un grand
stances où les person-
iquoient de valeur, en-
troient

ticuliers. Les Preux de David étoient des espèces de Chevaliers, toujours armez & toûjours prêts à s'exposer à une mort presque certaine pour le service du Prince & le bien de l'Etat: mais on ne peut pas les mettre en parallele avec ceux des derniers siécles. La politesse qui regnoit chez les Grecs & les Romains, n'anéantissoit point parfaitement les querelles entre les hommes; il étoit impossible que des gens d'un temperament ardent & vif, ne vengeassent par des combats particuliers les outrages qu'ils recevoient, & qu'on gardât assez de tranquilité jusques dans les bouillons de la colere, pour avoir recours à la séverité des Loix, & attendre patiemment la condamnation du Coupable. Les hommes ont toûjours été faits comme ils sont, il y a eu dans tous les siécles des braves turbulens, impatiens, sujets à se quereller, ardens à la vengeance; & il est impossible de croire que ces hommes fougeux & vindicatifs ne se batissent souvent les uns contre les autres. Les Historiens ne parlent jamais de ces combats particuliers, au lieu que ceux qui ont vêcu depuis l'établissement des Duels, en ont fait souvent mention; mais il ne faut pas outrer le silence des anciens Historiens qui ne sont pas entrez dans de si grands détails, ni conclure de là que les hommes insensibles aux injures, ou trop sages pour en chercher la reparation dans le sang
de

de leur ennemi, ne l'ont jamais fait. C'est mal connoître le cœur humain, que de croire que les hommes d'un même temperament que ceux des derniers siécles, ne se soient jamais battus l'un contre l'autre après avoir été offensez, & tout ce qu'on peut dire est, que les combats singuliers n'étoient pas autorisez par les Loix, ni aussi ordinaires qu'ils l'ont été depuis; on les regardoit plutôt comme des rencontres que comme des Duels: il y avoit de la ferocité jusques dans les divertissemens & dans la dévotion des Anciens. Ces Jeux si fameux dans la Grece, où l'on distribuoit des couronnes, étoient presque toûjours sanglans. Les Heros croyoient devoir aux Manes de leurs Peres, un sacrifice d'hommes qui s'immoloient sur leur tombeau, & qui ne pouvoient attendre qu'une branche de Laurier ou une Palme pour recompense.

II. Il n'est pas besoin de remonter aux tems fabuleux des Achilles & des Enées, pour trouver ces tombeaux couverts de sang, & une foule d'hommes armez, combattans pour des feuilles. Les Romains & les Grecs avoient conservé cet usage; & quoi que les Chevaliers Romains eussent honte de devenir Gladiateurs, & que ce mêtier honteux fût reservé au Peuple, aux Esclaves & aux Criminels, cependant il y avoit un grand nombre de circonstances où les personnes libres qui se piquoient de valeur, entroient

troient en lice, & s'exposoient comme les autres aux hazards de ces combats singuliers.

Virgil. Æn. V.

Qui viribus audax
Seu crudo fidit pugnam committere cestu
Cuncti adsint meritaque expectent præmia
Palmæ.

Si on ne veut pas croire un Poëte, on peut voir ce qui se passa aux combats mortuaires que Scipion fit à Carthage pour honorer la memoire de son Oncle & de son Pere ; car Tite-Live raporte, qu'on ne se contenta pas d'assembler, selon l'usage, un nombre de Gladiateurs esclaves, ou afranchis, qui vendoient leur sang : „ Mais on vit paroitre plusieurs personnes qui vouloient se distinguer, en donnant des marques publiques de valeur ; les uns croyoient faire leur Cour au Géneral en combattant, & les autres piquez d'émulation offroient le combat, ou n'osoient le refuser ". Si la mort n'étoit pas toûjours une suite de ces combats particuliers, comme elle ne l'étoit pas toujours dans les Joutes & dans les Duels ; le peril ne laissoit pas d'être grand, le sable rougissoit souvent du sang des Combattans, le Vaincu meurtri de coups, traînoit une vie qu'on ne lui avoit laissée que lors qu'il étoit prêt à rendre le dernier soupir, & la mort étoit si ordinaire qu'on

Liv. Dec. III. L. V.

qu'on fut obligé de faire des Loix, afin d'empêcher la Justice de rechercher les Meurtriers; elles étoient connues chez les Grecs, puisque Platon en parle, & Ulpien raporte celle des anciens Romains, laquelle portoit, que si le Gladiateur tuoit son Antagoniste dans les combats publics, on n'avoit aucun droit contre lui, en vertu de la Loi *Aquilia*, *parce qu'il n'avoit pas ôté la vie par colere, ni pour vanger un outrage, mais afin d'acquerir de la gloire & de faire voir son courage*; & de là vient aussi que Stace parlant d'Alcidamus & de Capane, compare la valeur qu'on témoigne dans ces combats, à celle qu'on a dans les batailles, où les Combatans se laissent emporter à la chaleur & à la violence.

Plato de Legib. L. VII.

Nunc opus est animis infestos tollere cestus
Comminus hæc bellis & ferro proxima virtus.

Stat. Theb. VI.

III. Nous n'avons pas fait cette remarque, afin de flétrir la gloire des anciens Peuples, qui se distinguoient par la délicatesse de l'esprit, & la politesse des mœurs, ni de les mettre en parallele avec les Lombards, & les Nations qui ont aporté leur ferocité dans les lieux qu'ils ont ravagez. Mais il étoit à propos de faire voir, prémierement, que dans tous les siécles il a été très-difficile de reprimer l'humeur sanguinaire & meurtriere des hommes, puisqu'elle se repan-

répandit jusques dans les divertissemen
& les actes les plus sacrez de la Reli
gion. Secondement, il paroît par la Lo
d'Ulpien, que les hommes se battoient &
se tuoient par colere, & pour venger le
injures qu'ils avoient reçûes; car la Lo
faisant grace aux Gladiateurs, fait voi
qu'il y avoit d'autres personnes qu'o
condamnoit à la mort, parce qu'ils avoien
tué par colere ou par vengeance. En
fin, cette remarque Historique est né
cessaire pour les Auteurs qui en traitan
cette matiere, passent trop legeremen
sur l'inclination Cavaliere, *Cavalarej
cha* des Anciens, qui se piquant d'une va
leur extraordinaire, cherchoient les oc
casions de l'exercer, & se jettent à corp
perdu sur celle des Modernes: ils ont tort
puis que la chose ne laissoit pas de subsi
ter, quoique le Systême ne fût pas enco
re composé dans les formes.

IV. Velleius Paterculus & Tacite ren
dent témoignage aux Allemands & au
Nations du Nord, qu'elles avoient *l
coûtume de décider leurs procès par les ar
mes*: en effet, tout sentoit la guerr
chez ces Nations barbares. On créoit le
Rois en les portant sur un Bouclier, &
ce Bouclier pendu à une porte étoit l
marque de la Jurisdiction & de l'Autori
té Souveraine. Les Juges & les Roi
n'étoient élevez à cette dignité qu'aprè
s'être distinguez par des *faits d'armes*, o
par quelque action déterminée; & com
me

me on choisissoit des Chefs plutôt pour combattre & ravager les terres des voisins, qu'afin de conserver l'équité & de faire des Loix pour rendre Justice, on ne pouvoit parvenir à l'honneur du Commandement, que par des actes publics de valeur & de courage. L'usage de décider les differens particuliers par la voye des armes, étoit ordinaire dans la Suede & dans le Dannemark, car Frothon III. l'un de ces Rois déclara par une Loi autentique, qu'il valoit mieux terminer les differens *par les armes que par la raison, & par les coups que par les paroles.* Cette Loi portoit avec elle un caractére de reprobation, puis qu'elle préferoit le sort incertain & violent des combats, aux décisions de la justice & de la raison. Cependant cette Loi fut reçûe & observée dans toutes les Provinces d'Allemagne, dans la Scandinavie, dans la Norwegue &c. D'ailleurs, comme il y avoit en ces pays-là peu de Villes, le Camp étoit le domicile le plus ordinaire des Habitans. Chaque portion de terre avoit son Seigneur particulier; chaque Seigneur ses Vassaux. Dès le moment qu'il s'élevoit quelque contestation entre ces Seigneurs, ils assembloient leurs Vassaux, afin de faire la guerre; & à l'imitation des Seigneurs, les particuliers & chaque Vassal accoutumé à combattre pour des droits & des domaines, décidoit sa querelle en apellant son ennemi pour se battre

corps

corps à corps, ou avec les armes ordinaires en ce tems là.

V. Ces Nations barbares ayant fait une irruption dans les terres de l'Empire Romain, elles y porterent leurs Loix & leurs maniéres farouches, mais cependant il faut rendre cette justice aux Gots, qu'ils renoncerent à leur ancien temperament, & qu'après s'être civilisez en Italie, ils abolirent un usage si cruel. C'est pourquoi Theodoric un de leurs Rois, les proposoit en exemple aux autres Nations qui avoient fait des conquêtes dans l'Empire. La lettre de ce Prince merite d'être raportée, parce que Cassiodore son Secretaire a bien exprimé ses sentimens.

„ Nous croyons, dit ce Prince aux Barbares qui étoient repandus dans la Hongrie, „ que vous devez exercer vo-„ tre valeur contre les Ennemis, plutôt „ que contre vous mêmes. Un diffé-„ rent leger ne doit pas vous porter aux „ derniéres extrémitez. Reposez-vous „ sur la Justice qui fait la joye & la tran-„ quilité du monde. Pourquoi avez-vous „ recours aux Duels, puisque les Char-„ ges ne sont point vénales, ni les Ju-„ ges corruptibles dans mes Etats? Quit-„ tez les armes, puisque vous n'avez „ point d'ennemi réel. Vous faites un „ crime, en levant la main & l'épée „ contre vos parens, pour lesquels il „ est glorieux de mourir. Pourquoi se ser-

Cassiod. L. III. Ep. 24. p. 49.

ſervir d'une main armée, puiſque vous avez une langue pour défendre votre cauſe. Imitez les Gots qui ſavent également combattre les Etrangers, & pratiquer la modeſtie & la douceur dans leur Nation. Nous voulons que vous viviez comme nos Ancêtres, qui ont fleuri en vivant de cette maniere.

Cette Lettre fait honneur aux Gots, & à Théodoric; mais elle ne laiſſe pas de prouver que l'uſage des Duels étoit ſi commun en Hongrie & dans toute l'Allemagne, qu'on ne ſe faiſoit pas un ſcrupule de ſe battre contre ſes proches parens pour des différens très-legers.

VI. Non ſeulement ces Duels ou les combats de deux perſonnes étoient en uſage, mais ils furent autoriſez par les Loix publiques. Il eſt aſſez difficile de fixer l'origine & le tems auquel les differentes Nations ont fait un Corps de leurs Loix. La Salique auroit l'honneur de l'antiquité, ſi on vouloit en croire les Auteurs qui en donnent la gloire à Pharamond; mais il y a beaucoup d'apparence que les Nations du Nord n'avoient point de Loix écrites avant la fin du V. ſiécle; & ce fut Evaric Roi des Wiſigoths, qui l'an 470. commença à former un Code. Alaric imita l'exemple de ſon Pere. Mais ce qu'il y a de certain c'eſt que les Loix Saliques, Allemandes & Bavaroiſes autoriſoient & ordonnoient les Duels pour la déciſion de certains differens,

Vid. Capitularia Reg. Franc. Lex Allamannorum, Lex Bavarorum. T. I. p. 44. 72. 81. 136.

rens, & si la peine la plus ordinaire pour les crimes étoit une amende de quelques sols, il y avoit beaucoup de cas pour lesquels on ordonnoit le Combat de seul à seul. Gondebaud qui regnoit du tems de Clovis, sur les Bourguignons situez entre le Rhône & la Saône, & qui passoit pour le plus sage des Rois de ce tems-là, fit un Corps de Loix pour ses sujets : c'est ce qu'on apelle la Loi Gombette qui a été religieusement observée dans la suite des tems. Et ce Prince statue, *que si une des parties à qui on a offert de faire le serment, refuse de jurer, & prétend prouver son droit par les armes, on ne doit pas le lui refuser.*

Avitus Archevêque de Vienne eut beau representer à ce Prince, que l'innocent succomboit souvent dans ces combats, & que David demandoit à Dieu de dissiper les Conseils de ceux qui vouloient la guerre : ses remontrances furent inutiles, & le Prince non seulement continua à autoriser les combats personnels ; mais il soutint à l'Evêque, qu'il n'y avoit pas plus de mal à terminer les affaires des particuliers par les armes, que celles des Princes & des Rois par la guerre, & que David ne pouvoit pas les condamner, puis qu'il avoit été un Conquerant le plus Guerrier de son siecle, & que même il s'étoit battu en Duel contre Goliath au nom de l'Eternel des Armées. Agobard Archevêque de Lyon se servit de l'exemple des exhortations d'Avitus,

vitus, pour engager Louïs le Debonnaire à abolir ces Loix, & un usage qu'il trouvoit criminel. Le Concile de Valence fit les mêmes efforts auprès de Clotaire l'an 855. mais l'usage étoit si enraciné qu'il fut impossible de l'abolir, & le Pape Nicolas I. décida qu'il étoit legitime, puis qu'il étoit établi par l'autorité des Loix Salique & Gombette. Les Lombards qui entrerent en Italie à la sollicitation de Narses dans le VI. siécle autoriserent fortement cet usage; ils étoient sortis de la Hongrie où nous avons vu qu'il étoit tellement établi, que Theodoric Roi des Gots tâcha inutilement de l'abolir, & non seulement ces Peuples l'autoriserent par leur exemple dans la Lombardie ou le Milanois qu'ils conquirent, mais ils commencerent à en faire des Loix qu'on étoit obligé d'observer. Rotharis fut le premier de ces Rois Lombards, qui voulant rectifier la maniére dont il étoit monté sur le Trône, & gouverner plus juridiquement sa Nation, fit un Corps de Loix pour elle. Mais au lieu de prendre ce qu'il y avoit de bon dans les anciens Codes des Grecs & des Romains, il suivit uniquement l'inclination & le genie du Peuple qu'il gouvernoit. Le Code de Theodose le Jeune avoit été long-tems la régle de la Jurisprudence de l'Empire, c'étoit un Recueil des Loix que les Empereurs précédens avoient publiées pour le Reglement des Officiers de Justice,

An. 858.

VI. & VII. siécles.

tice, d'Etat & de Guerre, & on y avoit fait à ces Princes l'honneur d'y conserver leur nom & la gloire qu'ils meritoient. Mais Justinien, ou plûtôt le Jurisconsulte Tribonien tâcha de les ensevelir tous dans l'oubli, en effaçant leurs noms dans les Pandectes. C'étoit une Compilation de toutes les Loix qui parurent nécessaires pour la conservation de l'ordre. L'Empereur voulut que cette Compilation qui porta le nom de *Code Justinien*, fût reçûe dans tout l'Empire; que toute autre Jurisprudence fût abolie, & qu'on ne jugeât les differens personnels, que sur l'autorité de ses Edits. Mais soit que les Princes qui venoient de renverser l'Empire Romain, ne pussent accoûtumer les Peuples à suivre une Jurisprudence étrangére & peu conforme à leur inclination barbare; soit qu'ils fussent jaloux de donner à leur tour des Loix aux Peuples qu'ils avoient vaincus, & faire respecter leur autorité par l'obéissance qu'on leur rendoit, ils firent presque tous des Loix & des Codes particuliers. Nous avons vu les Rois des François, des Allemands, des Bourguignons & des Gots se donner cet Empire, & produire les Loix Salique, Allemande, Gombette. Les Lombards crurent qu'ils devoient faire la même chose, lors qu'ils furent établis dans le Milanois; & Rotharis qui usurpa le Trône l'an 638. publia *son Edit*, lequel *devoit être observé inviolablement* *par*

Sigonius de Regno Ital. L. 2.

par tous ses Sujets. Ce Prince n'emprunta rien des Etrangers; mais il se contenta de *rappeller dans sa mémoire, & de rétablir les anciennes Loix de ses Peres*, lesquelles n'étoient point *écrites*. Ces Loix étoient semblables à celles des autres Nations qui venoient du Nord. On y condamnoit les coupables à une amende de plusieurs sols, mais dans les cas douteux l'Edit les condamnoit à se battre en Duel. Car si un homme qui a possedé cinq ans une terre ou quelque autre bien, soit meuble, ou immeuble, est accusé de l'avoir pris injustement, *il doit se justifier par le Duel.* Lib. IV. tit. 35. leg. 2. Ceux qui étoient soupçonnez d'attentat contre la vie d'un homme, devoient se purger de la même maniére. Les femmes y étoient comprises, & l'usage des Champions qu'elles pouvoient acheter, est confirmé par cet *Edit* solemnel.

An. 668. Grimoald autre Usurpateur de la Couronne des Lombards, se vanta trente ans après, d'avoir réformé l'Edit de Rotharis, & de ramener à un sens raisonnable certaines Loix qui étoient trop dures & qui paroissoient impies. Mais il ne laissa pas d'obliger les femmes accusées d'adultére à nommer un Champion qui pût vanger leur honneur offensé, en se battant pour elles.

An. 713. Luitprand ami de Charles Martel, & qui non seulement fut plus humain que les Rois ses Prédecesseurs, mais qui fit

le devot; ne laissa pas d'afermir l'ancien usage des Duels, en reformant seulement la confiscation des biens du Vaincu. Si, disoit ce Prince, un fils croit que l'ennemi de son Pere l'a empoisonné, & qu'il le prouve par le Duel, les biens du Vaincu ne seront pas entierement confisquez au profit de l'Accusateur, parce que nous ne sommes pas assurez du Jugement de Dieu, & nous avons apris, que plusieurs *personnes innocentes ont été tuées & ont peri en défendant une cause juste.* On ne croyoit pas alors chez les Lombards, que Dieu se déclarât toûjours en faveur de l'innocent, & que présidant à ces combats, il tint la balance égale pour faire pencher la peine & la mort du côté du coupable. Ce Prince qui regardoit comme impie l'usage des Duels, avoua, qu'il étoit tellement enraciné dans sa Nation, qu'il n'avoit osé l'interdire, ni le condamner authentiquement.

Voyez Maffei della Scienza Cavallerefca. L. II. c. 2.

VII. Malgré l'acharnement que les Lombards avoient pour ces combats singuliers, il ne faut pas les condamner comme s'ils étoient les seuls Peuples entêtez des Duels, comme font la plûpart des Ecrivains: car sans repeter ce que nous avons dit de la Loi Gombette & Salique, Charlemagne ayant conquis le Milanois sur Didier le dernier de ces Rois Lombards, l'usage ne changea point, quoique le Pays eût changé de Maître: au contraire, les Alemands & les François

ois qui marchoient à la suite de ce Conuerant, affermirent l'usage des Duels u lieu de les abolir. On fit un Corps e Droit divisé en trois parties, dont l'un egardoit les Crimes qui méritoient quelue peine: le second régloit les Contrats, ɛ le troisiéme rouloit sur les affaires ɛcclesiastiques; mais dans ces Capituıires de Charlemagne on trouve beauoup de Réglemens sur les Duels, qu'on egardoit comme nécessaires; & lors que Empire eut passé aux Allemands, Oton II. dans la fameuse Assemblée de ᵛerone, ordonna les Duels, comme un ıoyen propre à décider les causes douɛuses, sans excepter celles des Eglises, ui étoient obligées de nommer les Chamions aussi-bien que les infirmes. An. 938.

VIII. L'usage des Duels devint fort orinaire en France dans le IX. Siécle; le defi u Comte Bernard est fameux, on l'avoit çusé de divers crimes pendant sa Regenɛ, & particulierement d'un commerce licite avec l'Imperatrice Judith. Etant evenu à la Cour après en avoir été banı par les Enfans de Louïs le Debonnaiɛ, revoltez contre l'Empereur leur Peɛ, il demanda de se battre en Duel, pour ɛ purger de tous les crimes dont on l'acusoit, *selon la coûtume reçûe des Franɛis*. Il faut donc avouer qu'ils autoriɔient les Duels: mais un Auteur fameux ɛ trompe, lors qu'il soutient que les 'rançois sont les seuls qui ont conservé

Duels-sin-guliers, de l'ancien & verita-ble usage des Duels.

cet usage inconnu aux autres Nations ; car si les François ont attaché un point d'honneur à ces sortes de combats, & les ont regardez comme des moyens propres à décider leurs differens personnels, les autres Peuples, les Espagnols & les Italiens firent la même chose, lors qu'ils eurent secoué le joug des Lombards & des Gots.

Selden The Duello or single Combat. C. VI.

IX. On examine serieusement, si les Duels étoient connus en Angleterre avant Guillaume I. & si ce furent les Normands accoûtumez à ces sortes de combats, qui y porterent cet usage, ou s'ils le trouverent établi dans la Nation qu'ils avoient conquise ? Selden qui avoit fort étudié la matiere, a tâché de justifier les Anglois, en remarquant que ce fut Guillaume le Conquerant qui envoya faire un défi à Harald, lequel lui disputoit la Couronne, & que ce Prince fut tellement irrité de ce Cartel, qu'il s'en fallut peu qu'il ne violât le droit des Gens, en maltraitant le Heraut de Guillaume. On voit là un défi fait par le Général Normand, & rejetté par l'Anglois, ce qu'il n'auroit osé faire, si sa Nation avoit fait dépendre l'honneur & le sort du Royaume d'un combat singulier. Selden ajoûte, qu'on ne trouve aucunes Loix sur les Duels dans les anciens Codes des Saxons, dans les tems d'Alfred, de St. Edmond & d'Edgard.

Nous n'entreprenons pas de disculper les Normands, puis qu'ils étoient grands

)uelliſtes, & que leur Duc Guil-
:s autoriſoit par ſon exemple. Ce-
nous remarquerons trois choſes
elden: l'une qu'il faut s'inſcrire en
ıtre un grand nombre d'Hiſtoriens
, & célebres, qui ont raporté le
Duel du Prince Edmond avec
Chef des Danois. Ces deux Prin-
ıt combattu ſix ou ſept fois à la
leur Armée ſans avoir remporté
:oire déciſive, un Anglois las de
d nombre de batailles, & de voir
·e tant de ſang inutilement, pro-
.lternative, ou que les deux Pre-
; partageaſſent le Royaume, ou
décidaſſent du ſort des Peuples
combat particulier. Ils accepte-
dernier parti, les deux Armées
·erent campées ſur les bords de la
e, ſpectatrices du combat. Les
leros ſe battirent juſqu'au Soleil
nt, Edmond avec plus de force
ıt avec plus d'adreſſe. Le dernier
nmençoit à ſe fatiguer, baiſſa l'é-
propoſa le partage du Royaume,
: accepté par les Anglois & les An. 1025.
:. Ainſi le Duel étoit en uſage
gleterre & regardé comme une
le déciſion avant l'arrivée des Nor-

lleurs, on peut dire qu'Edouard
.egiſlateur d'Angleterre, puis que
ume ne reçut la Couronne après
·t de Harald, que ſous condition

qu'il adopteroit les Loix que ce Prince avoit publiées ; entre ces Loix il y avoit plusieurs Réglemens sur les Duels & les Duellistes.

Enfin, les Auteurs qui nous ont apris la maniere dont les Saxons vivoient en Angleterre ; ou qui ont écrit leur Histoire, parlent souvent de Champions, de Champ de bataille & de Duels ; & il est inutile de s'inscrire en faux contre ces Relations, parce qu'elles ont été composées par des Moines ; car ces Religieux n'avoient pas interêt à tromper, ni à se laisser tromper sur cette matiere, qui leur étoit indifferente.

CHAPITRE. V.

Des Tournois qui ont rendu les Duels plus frequens.

I. ON assure que la passion des Duels fut amortie par le rétablissement de la Jurisprudence en Occident. Ce fut en 1130. que l'Empereur Lothaire II. étant venu en Italie au secours du Pape Innocent II. trouva le fameux Livre des *Pandectes* dans la ville d'Amalfi. Les Habitans de Pise le lui demanderent comme une recompense des services qu'ils avoient rendus, & deposerent un si pre-

ieux trésor à Florence où on conserve :e manuscrit, sur lequel on fait presen:ement une nouvelle édition en Hollande. On tira de grands secours de ce Livre, pour corriger certaines Loix, & rectifier le Droit que l'irruption des Nations barbares avoit changé. Mais je ne sai comment on peut dire, que les Peuples devenus plus polis par la lecture des Pandectes, n'eurent plus ce même aveuglement pour les Duels, jusqu'à ce que Charles di Tocco, Docteur fameux, rétablit l'autorité des Loix Lombardes. En effet, non content d'autoriser les Duels, il en étendit la liberté, en soutenant qu'on pouvoit faire un apel à celui qui possedoit une terre depuis trente ans, s'il étoit soupçonné de l'avoir usurpée, & qu'il falloit observer *l'usage des Duels, quand même il seroit mauvais.* Voyez Maffei della Scienza Caval. L. II. c. 3. p. 165.

II. Mais on donne trop d'autorité & d'influence aux Pandectes, en soutenant qu'elles ont produit un effet si prompt & si général. L'Edit des Lombards ne fut pas aboli par ce rétablissement des Loix Romaines; car plusieurs Nations eurent la liberté de s'en servir, & le conserverent effectivement; de là vient qu'on trouve cet Edit chargé de *Gloses, de Postilles, de Notes & de Commentaires*, aussi bien que le Code Justinien: & le fameux Balde, après avoir découvert plusieurs articles entre ces deux sortes de Loix, qui sont opposez l'un à l'autre, ne laisse

se pas de les mettre en parallele, & de garder l'équilibre : mais independamment de ces differens Corps de Droit & de leurs Commentateurs, les Duels eurent leur cours ordinaire, ils furent même autorisez par l'Empereur Frederic Barberousse, lequel confirma l'épreuve par le Duel; & quoi que Frederic II. en bornât l'usage dans les Constitutions que Pierre des Vignes publia sous son nom, cependant il ne laissa pas de les permettre & de donner des régles pour les Champions, & les cas dans lesquels on doit se battre : ainsi la découverte des Pandectes ne produisit pas l'effet qu'on leur attribue.

III. Au contraire, ce fut dans ces temps-là qu'on inventa les Tournois dont l'usage se répandit des François chez les Peuples voisins, afin de les accoûtumer

An. 1189. à la guerre & aux combats par ces *Préludes*. C'étoit là l'intention de Richard Roi d'Angleterre; car ce Prince considerant *que les Combattans avoient plus de courage & de valeur, à proportion qu'ils s'étoient exercez dans les armes, & qu'ils avoient apris leur mêtier*, ordonna que les Soldats de son Royaume s'exerçassent, afin de faire *dans ces Tournois l'aprentissage de la guerre, & que les François n'insultassent pas les Anglois, comme des aprentifs qui n'avoient aucune experience.*

Willelmus Igensis. L. V.

Du Cange, Dissertation VII. sur les Mémoires du Sr. de Joinville.

IV. Les François donnent l'invention de leurs Jeux Militaires à Godefroi de Preuil-

uilly, qui fut tué à Angers l'an
6. & prétendent que les autres Nations
ont imitez. Les Allemands en font
ıneur à l'Empereur Henri le Germa-
ue; les Grecs à l'Empereur Manuel
mnene, lequel trouva ces Spectacles
s innocens que ceux des Gladiateurs.
Anglois avouent qu'on ne voyoit chez
aucune trace de l'Art Militaire pen-
ıt le Regne d'Etienne; qu'Henri II.
ſant établir des combats, permit ſeu-
ıent aux Seigneurs Anglois de paſſer
ner & d'aller s'exercer chez les autres
tions; c'eſt pourquoi Galfride Duc
Bretagne ſon fils alla en Normandie,
revint avec la gloire d'avoir jouté
ec les ſoldats François, & les avoir
alez en valeur. Les Eſpagnols & les
liens, ajouterent tout ce que l'imagi-
tion peut fournir pour relever l'éclat
ces divertiſſemens. Mais ſans exami-
r leur origine chez toutes les Nations,
eſt inconteſtable, que les Joutes & les
urnois furent frequens & fort en uſa-
depuis le tems qu'on eut retrouvé les
ndectes, & rendu quelque vigueur
Droit Romain. Mais ces Tour-
is cauſerent ſouvent la mort, & furent
e occaſion de Duels particuliers. Le
pe Alexandre II. condamna dans le
ncile de Latran ces Foires ou Tour-
is, dans leſquels les Chevaliers ve-
ient faire montre de leur valeur, &
uſoient la mort & la damnation de quan-
tité

tité de personnes. Clement V. voyai
que cette coutume établie dans l
Royaumes d'Angleterre, de France
en Allemagne, empêchoit le voyage
la Terre Sainte, les fit condamner p
le Concile de Vienne, lequel frapa
l'Excommunication ceux qui continu
roient ces Tournois. Mais comme u
grand nombre de personnes encour
l'Excommunication, Jean XXIII. fut obl
gé de donner une absolution général
à la priere de Philippe Roi de Franc
L'autorité des Papes précédens & d
Conciles ne fut point respectée, & l
Tournois furent fort à la mode dans l
siecles suivans.

V. On n'avoit au commencement que l
dessein de s'exercer & d'aprendre à se bat
tre, comme on exerce les Soldats dan
les revûes, c'est pourquoi les Combat
tans prenoient des *armes courtoises*, i
n'y avoit point de fer au bout des lan
ces, ni de pointe aux épées, mais ce
usage étoit trop innocent pour dure
long-tems. On ne marquoit pas assez d
valeur dans des combats où il n'y avoi
aucun peril, & où il ne s'agissoit qu
de montrer son adresse; c'est pourquoi o
se servit bien-tôt *d'armes à outrance*, c'e
ainsi qu'on appelloit les lances & le
épées pointues, ou les autres armes of
fensives.

VI. On remarque quelque différenc
entre les Joutes & les Tournois, parc
qu

que dans les premieres on combattoit ſeul à ſeul, au lieu que dans les autres on voyoit des Quadrilles & des troupes qui marchoient en ordre de bataille ſous un Chef, avec leurs étendars & leurs écharpes differentes : mais cette diſtinction n'a pas été toûjours obſervée, & ſoit qu'on conſidere les Joutes ou les Tournois, il eſt certain qu'on s'animoit par ces ſpectacles & ces apparences de combat, à des combats réels qui devenoient par là plus frequens. La honte de la défaite faiſoit naître des deſſeins ſérieux de vengeance ; la colere qui échauffoit les Combattans, leur inſpiroit ſouvent de la haine pour leur Antagoniſte ; quoi qu'il y eût de la honte à ſe ſervir d'armes inégales, cependant on ne laiſſoit pas de le faire quelquefois. Enfin, on abandonna bien-tôt les armes courtoiſes, afin de prendre celles à outrance, qui ont ſouvent enſanglanté la carriere & coûté la vie aux Rois mêmes.

VII. L'amour avoit beaucoup de part à ces Joutes & à ces Tournois, on faiſoit honneur à ſa Maitreſſe, on ſe battoit juſqu'au ſang, & les Rivaux ne manquoient point à ſe reconnoître ou à ſe battre à fer émoulu. Henri IV. amoureux de la belle d'Entragues & jaloux de Baſſompierre, en lâcha quelques traits devant le Duc de Guiſe, qui promit ſur le champ de venger le Roi. Je ſuis, diſoit-il, Chevalier errant, & je veux rompre

An. 1605.
Baſſompierre, Journal de ſa vie.

pre trois lances contre votre Rival cet après-diner, dans le lieu que Votre Majesté marquera. Le Roi accepta l'offre; on choisit une des Cours du Louvre qu'on depava promptement, les Champions prirent deux seconds, & comme on avoit toûjours des armes prêtes à tous évenemens, Bassompierre parut avec ses assistans revêtus d'armes argentées avec des panaches incarnats & blancs, & Mr. de Guise s'étoit habillé & armé de noir & d'or, à cause de la Marquise de Verneuil sa Maîtresse. Toute la Cour, sans excepter le Roi & la Reine, étoient aux fenêtres, sous lesquelles le combat se devoit faire; le Duc de Guise rompit sa lance contre le casque de son Antagoniste, & ensuite contre la tassete, elle entra dans le ventre & il en demeura un tronçon plus long que le bras, attaché à l'os de la cuisse, & qui sortoit du ventre, tellement qu'on le crut mort. On le porta chez Mr. de Vendôme, où un Gentilhomme tirant le tronçon, les entrailles sortirent: cependant on les remit, & Bassompierre guerit d'une si dangereuse playe. Ce spectacle fit horreur à la Cour, & le Roi ne voulut plus en donner de semblables.

CHA-

CHAPITRE VI.

Origine des Cavaliers, Milites, *& de leur creation.*

ON ne doit, pas confondre les Chevaliers, ou les Soldats, *Milites*, dont ious parlons, avec les Ordres de Chevaleie; car ces derniers faisoient un Corps :onsiderable, & les autres étoient des pariculiers.

Il faut même distinguer deux sortes de Chevaliers; car les uns étoient soldats le *Beneficio* ou de *Fief*, & obligez de serir leur Seigneur, & les autres étoient le *creation pure*.

II. Lors que les Conquerans avoient oumis à leurs Loix une Province, ils a depeuploient souvent, si elle ne l'étoit as déja par le ravage des Armées; ils n chassoient les habitans, & distriuoient les terres à leurs Officiers & aux oldats, à condition qu'ils continueroient porter les armes. Cet usage étoit aussi ncien que la Republique chez les Ronains; Horace introduisoit le soldat inolent, & autorisé par son Général, qui rioit aux anciens habitans de lui abanlonner sa terre.

Veteres migrate Coloni.

Alexandre Severe distribua à ses Offiiers les terres qu'il avoit prises sur les enne- Lamprid. in Alex. Severo. Vopiscus in Probo.

ennemis, & les rendit héreditaires, sous la condition que leurs enfans serviroient à la guerre, & l'Empereur Probus partagea l'Isaurie aux Veterans, à condition que leurs enfans se feroient soldats dès l'âge de dixhuit ans.

III. Ces donations portoient au commencement le titre de *Benefices Militaires*, parce qu'on les tenoit de la beneficence & de la liberalité des Généraux. On les donnoit quelquefois pour en joüir seulement pendant la vie, mais ils passoient souvent des Peres aux Enfans. Comme il étoit très-difficile de déposseder ceux qui en avoient joui longtems, & que la race de Charlemagne tomba dans une afreuse décadence, les Seigneurs François qui avoient reçu leurs *Benefices* pour leur vie seulement, abuserent de la simplicité de leurs Rois, & se les aproprierent, afin de les faire passer à leur posterité.

IV. Ce fut sous Charles le Simple que ces Benefices changerent de nom, & qu'on leur donna celui de *Fiefs*, parce qu'on exigeoit *la Fé*, ou la foi & l'hommage de celui qui entroit en possession d'une terre. *Feudo es Bienfecho que da el Sennor a al gundome, porque se torne su vassallo e el faze omenaie de ser leal e tomo este nome de fe que deve sempre el vassallo guardar al Sennor.* Le Fief est un benefice que le Seigneur donne à quelqu'un, à condition qu'il sera son Vassal, & qu'il fera hom-

Leges Alfonsinæ. P. 1. Tit. IV. L. 1. apud du Cange Feudum.

ıage de lui être loyal, & ce nom
nu de la *Fé* ou foi, que le Vassal
oûjours garder à son Seigneur.

Dom Luc d'Achery a produit une
ion de Pepin, faite l'an 755. par
lle il défend de contester les Fiefs
lonnoit au Monastere de Figeac, de-
d'autres Juges que l'Abbé: mais il
nt de raisons qui prouvent la fausse-
cette donation, qu'on ne peut en
aucune preuve pour l'antiquité des

Certa privileg. concessa habitatoribus Figiaci apud d'Acheri Spicil. T. XIII. p. 259.

Celle de Charles le Gros n'est pas
; suspecte, & Mr. le Fevre l'auroit
ée absolument, s'il n'avoit trouvé
me de Fief en usage, dans le même
ou du moins sous les Regnes de Lo-
e & de Charles le Simple.

Basnage, Cout. de Normandie. T. I. Titre des Fiefs. p. 142.

. Comme ces terres étoient *Mili*-
, c'étoient des Soldats ou Cheva-
qui devoient rendre service à leur
eur principal, lors qu'il alloit à la
e, ou lors qu'il avoit quelque diffe-
vec ses voisins. Dans l'hommage que
blesse de Toulouse & d'Agen rendit
omte Raymond, elle jura de défen-
e bonne foi sa personne, ses Fiefs
droits, contre tous ceux qui vou-
nt le molester ou l'injurier, *contra
molestatores qui super hoc eis injuria-
uerint*. Les Chevaliers qui tenoient
efs, étoient obligez d'avoir des che-
& des armes, non seulement pour
mais pour les personnes qu'ils étoient
ez de mener au service de leur Sei-

An. 1248. Regestum Tolos.

 gneur.

quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ.

Tacit. Germania. C. XIII. p. 546.

Cet endroit de l'Historien Romain est considerable, car on y aprend, I. que les anciens Allemands ne déliberoient jamais d'aucune affaire particuliere ou publique, sans avoir les armes à la main. II. Qu'il n'étoit permis à personne de porter les armes qu'avec l'aprobation ou le choix de la Communauté. III. Après avoir obtenu cette aprobation, le jeune Cavalier étoit conduit dans une Assemblée publique, où quelqu'un des Chefs de la Nation, ou son Pere, ou quelque parent lui donnoit une épée & un bouclier. IV. C'étoit un grand honneur, & celui qui le recevoit devenoit par là membre de la Republique, au lieu qu'on ne le regardoit auparavant que comme un particulier. V. C'est là l'origine véritable des Cavaliers qui causerent tant de désordres dans la suite des tems: car il étoit naturel que les Nations du Nord portassent leurs usages & leurs Loix dans les lieux où ils s'établissoient. Les Lombards étoient si délicats sur la matiere, qu'un de leurs Rois refusa les Officiers de sa Cour, qui le prioient de faire manger avec lui le Prince Royal, lequel venoit de faire une belle action, parce

Paulus Diaconus. L. I.

: que chez les *Lombards un Fils de Roi* *ange jamais avec son Pere, s'il n'a re-* *armes de la main d'un Prince étranger.* .. Cette creation se faisoit avec beau- de solemnité & de dépense : c'est quoi Guillaume Moine d'Egmond rque, que les Comtes d'Hollande :nt obligé les villes de Haerlem & de len, à leur payer vingt livres d'im- :xtraordinaire, lors qu'un de leurs ıs, ou de leurs freres, ou eux-mêmes :ndroient soldats Chevaliers ; & on voir dans l'ancienne Chronique llande, l'installation de Guillaume, :e de Hollande & Empereur, laquel- fit avec beaucoup d'éclat.

Willelmi Mog. Chron. Egmund.

Miles Chronicon Belgicum.

Il falloit être de bonne Maison, l'avoir part à cet honneur, les en- de Prêtre, de Bourgeois & de Pay- :n étoient exclus, & je remarque- ı passant, que le Comte de Nevers ıis à l'amende, pour avoir créé aliers les deux enfans de Philippe ›urbon, parce qu'ils n'étoient pas z *bonne Maison du côté de leur Pere*, se racheterent eux-mêmes auprès oi, par une amende de 1000. livres ıois qui furent reduits à 400. livres. . On faisoit intervenir la Religion :ette creation de Cavaliers. En effet, oit se baigner, afin de sortir de l'eau net de toute mauvaise action, qu'on t des fonds baptismaux lavé de ses :z ; on jûnoit, on prioit, on com-

Non existentes à Deo Nobiles ex parte patris quod milites fieri deberent. Regiſtrum 2. Parlementi Parif. apud du Cange.

 munioit.

munioit. Le baudrier & l'épée du Cavalier devoient reposer quelque tems sur l'Autel, & être benits par le Prêtre ou l'Evêque, qui les donnoit à ceux qui devoient être reçus. Les Normans qui trouverent ces coûtumes Ecclesiastiques en Angleterre, s'en moquerent, & croyoient au contraire que c'étoit degenerer de l'ancienne Chevalerie, que de pratiquer ces dévotions. En effet, on se contentoit de ceindre l'épée, de mettre le casque sur la tête; on mettoit aussi en cérémonie les éperons à ceux qui devoient combattre à cheval. Et c'est de là qu'est venu le titre de Cavaliers, au lieu de celui de soldat, & même d'*Eques auratus*, parce que les éperons étoient dorez.

XII. Ces Cavaliers en recevant l'épée & les éperons, faisoient un serment solennel de ne souffrir aucun affront; & ce serment étoit regardé comme le grand principe & l'apui de toute la Chevalerie; non seulement ce serment obligeoit les Cavaliers à se venger par la voye des armes; mais il les rendoit extrêmement délicats sur la nature des outrages; car on se faisoit un devoir de repousser la moindre injure, par la violence & par le Duel.

D'ailleurs ces Cavaliers se regardoient comme les reparateurs du tort qu'on faisoit aux autres. Ils animoient par leurs discours & leur exemple, les offensez à se venger, ils menaçoient les timides

de

prendre leur place, & le faisoient quel-
;efois; ils croyoient être les dépositai-
s des droits des particuliers de toute
ıe Province, & sur tout de leurs amis.
n vieux Poëte François exprime ce de-
ıir en termes barbares, mais precis,

Doit ouyr Messe & dame deu proier Girard de Vienne.
Qu'il li doie honor & soy bauscer
Et a droit terre tenir, terres & justiser.

Il falloit pour remplir son devoir, cher-
ıer de la reputation, de la gloire, afin
: s'élever au dessus de ses parens, *main-*
nir le droit & faire justice por la voye des
'mes. On peut en voir une preuve plus
ısitive dans le serment que Guillaume
omte d'Hollande & Empereur, prêta
ın 1248. lors que le Roi de Bohème le
:esenta au Cardinal Legat pour le faire
hevalier; car le Legat Capuccio lui lut
's Statuts de la Chevalerie, & de l'Art
Iilitaire. Il devoit entendre tous les jours
:votement l'Office de la Passion; ex-
oser hardiment son corps pour la Foi
atholique, garantir la Sainte Eglise &
:s Ministres, de ceux qui la pillent, pro-
:ger la Veuve, les Pupilles & les Or-
helins, & se *battre en Duel pour la de-*
:nse de tous les innocens.

XIII. Comme on donnoit ces armes
la Jeunesse bouillante, & qui s'en te-
oit honorée, il étoit impossible qu'il
ı'en arrivât beaucoup de desordres; on

cherchoit à se signaler, & on se regardoit comme indigne de l'honneur qu'on avoit reçu, jusqu'à ce qu'on eût donné des preuves de sa valeur dans un combat particulier, lors qu'on n'avoit pas occasion de le faire dans une bataille. On se faisoit plutôt une querelle, afin d'avoir le moyen de satisfaire son ambition & son humeur soldatesque, que de demeurer dans une sombre oisiveté. Les Peres qui avoient été Cavaliers, transmettoient cette inclination meurtriere à leurs enfans. Ils comptoient leurs exploits militaires, & faisoient souvent des récits fabuleux de combats contre des Geans & des monstres, afin d'animer la Jeunesse par leur exemple; & comme les Enfans de Cavaliers avoient un droit particulier à le devenir eux-mêmes, & qu'ils étoient nourris dès leurs plus tendres années dans cet entêtement, le mal augmentoit ou du moins continuoit avec violence dans une famille, jusqu'à ce qu'elle fût éteinte; de là vint une grande multiplication des Duels.

XIV. Les Roturiers étoient distinguez par les armes, car ils ne pouvoient se battre qu'avec le bâton & l'écu. Cet usage regnoit chez les Lombards, les Normands & les François, c'est pourquoi on remarque que les Avocats des Abbayes de St. Denis & de St. Benoît sur Loire, ayant nommé des Champions, afin de terminer leur differend, les Juges d'Or-

·leans ordonnerent qu'ils se battroient
: les écus & bâtons, parce qu'ils
:nt *Roturiers*. Cette coutume sub-
jusqu'au tems de Louïs XI. où c'é-
un proverbe, il a été battu en *vilain*,
-à-dire, en Roturier & à coups de
ın. L'ancien Coutumier de Norman-
que les Anglois adopterent, porte,
les Roturiers ne *peuvent avoir autre*
ument à griever l'un l'autre, bors l'é-
r le bâton; & la Glose ajoûte, qu'il
t point parlé des Nobles dans le tex-
: la Coûtume, parce qu'il est tout
ɔire *quelles armures ils doivent avoir*
soy combattre. Les Chevaliers devoient
à cheval, armez de toutes pieces;
ques uns ajoûtent, que les oreilles
eurs chevaux devoient être rognées,
ux avoir la tête rasée, du moins les
/eux rasez par dessus les oreilles.
:ombat des uns & des autres ne finis-
qu'au coucher du Soleil, ou lors que
ɔile paroissoit. Si le defenseur n'étoit
vaincu, on le déclaroit innocent, du
ns en Angleterre & en France: mais
l'autres lieux c'étoit une Loi que le
ıbat devoit recommencer le lende-
n, parce qu'il falloit convaincre le
pable par la defaite ou la mort. *Per-*
arter si del sole la bataglia non si dovreb-
artire, o il seguente giorno si dovrebbe re-
ıre, dit un Auteur Italien qui a écrit
cette matiere. Telle étoit la fureur
combats personnels.

Voyez Savaron, contre les Duels. p. 60. Selden the Duello. C. XI. p. 66. Mutio Giustinopolitano, del Duello.

Le

Le mal passa dans un excès beaucoup plus grand pendant les Croisades, & depuis ce malheureux tems, les devots Croisez qui vivoient dans un désordre affreux, porterent l'esprit guerrier, & la ferocité, presque inséparable des armes, jusqu'au dernier degré. Ce fut là qu'on commença à instituer un Ordre de Chevalerie, & ces differens Ordres de Chevalerie, qui ont non-seulement contribué à entretenir les Duels, mais en ont augmenté le nombre & les excès.

CHAPITRE VIII.

Origine des Ordres de Chevalerie. Institution de celle de Constantin fabuleuse.

L'Entêtement de faire remonter son origine jusques à la premiere Antiquité, est d'autant plus surprenant qu'il est général; il n'y a presque point de ville qui n'aille chercher sa fondation dans les tems fabuleux: Qu'importe à cette ville d'être ancienne, si elle est heureuse par la douceur du Gouvernement, ou par l'abondance du Commerce! Il n'y a point d'Eglise qui ne fût Apostolique, si on vouloit en croire son Evêque, & il n'y a pas jusqu'à ceux de Troyes & de Clermont qui sont peu de figure en France, qui n'ayent pris ce titre il y a déja longtems. Les Moines qui font profession d'une

humilité, que le renoncement au
e devroit rendre réelle, sont à cet
les plus fiers de tous les hommes.
armes ont cru primer, en prenant
ur le Mont Carmel pour leur Pa-
mais le Frere Paul de S. Sebastien
alier, a fait remonter son Ordre
uf cens ans au dessus de celui des
es. Le Pere Papebroch qui avoit
étudié la matiere, fut accablé de L'an 1696.
ches, que son incrédulité sur cette
uité chimerique lui attira. Les Car-
aimoient mieux descendre des Juifs
les Chrétiens, & devoir leur insti-
n à la Synagogue, qu'aux Docteurs de
ise. Mais les Hospitaliers méprisant
origine Judaïque, comptoient entre
Fondateurs Abraham, Loth & La-
car quoi qu'il eût le caractere d'un
ne perfide, il ne laissoit pas d'être
talier; & l'Auteur avoit le fouet à
ain, si on ne vouloit pas l'en croire
a parole; car il menaçoit de décou-
deux mille erreurs dans les Actes
Saints du Pere Papebroch, s'il ne
aisoit pas justice sur l'antiquité de
Ordre.

eux raisons m'ont fait entrer dans
e espece de digression. L'une est la
nsie d'antiquité qu'ont les Chevaliers,
me les Moines sur leur institution. Le Pere
itre, qu'un Historien d'une grande Eliot,
aste lecture, m'a accusé d'avoir re- Hist. des
ché les Therapeutes de l'Ordre des Ordres
Monasti-
Moi- ques.

Moines, par préjugé de Religion, & afin de ne donner pas une si grande antiquité aux Ordres Monastiques. Je déclare en deux mots, que je suis si peu prévenu sur cette antiquité, que je l'accorderois sans repugnance à tous les Ordres, si cela s'accordoit avec la vérité. Je crois qu'il y a eu dans tous les siécles des hommes qui ont vécu dans la retraite, & peut-être dans les deserts: pourquoi refuseroit-on cet honneur aux Chrétiens, qu'on ne peut contester aux Druides & aux *Dervis*, qui se chargent volontairement d'abstinences afreuses? Si on cherche des Solitaires, je consens qu'on en trouve dans tous les siécles depuis la création: mais qu'on mette dans ce rang le Patriarche Abraham avec ses trois cens valets portant les armes, Loth incestueux avec ses filles, Laban perfide & trompant Jacob. Il est encore moins concevable que chaque Ordre qui a ses régles & ses Fondateurs particuliers, s'oublie assez pour courir après des ombres; & que le nom de la Montagne de Carmel suffise pour se faire les enfans d'Elie, parce qu'il y alloit souvent, & que sans avoir égard aux régles & au genre de vie qui distingue chaque Ordre, on veuille se faire honneur d'Instituteurs chimeriques, parce qu'ils ont eu de la reputation dans l'Eglise Judaïque. En effet, je ne nie point que les Therapeutes ne fussent des Moines & des Solitai-

res,

res, mais je m'inſcris contre leur Religion, & je ſoutiens que ces Moines étoient Juifs, & qu'ils n'avoient pas ſeulement une ombre de Chriſtianiſme. Philon qui nous en donne une idée ſi avantageuſe, ne l'auroit pas fait, s'ils avoient été Chrétiens, il ne l'a jamais été luimême, & il avoit écrit cet Ouvrage avant Jeſus-Chriſt, & ſon voyage de Rome.

Parlons preſentement de l'antiquité des Ordres de Chevalerie, qui n'eſt pas moins imaginaire, que celle de pluſieurs Ordres Monaſtiques.

On a ſuprimé la Lettre que le Marquis Maffei, homme ſouverainement habile, écrivit l'an 1712. ſur *la Fable de l'Ordre des Chevaliers de Conſtantin*; parce que ce ſavant homme démontroit trop évidemment, ce qu'il avoit entrepris de prouver. Voici le fait: on prétend que Constantin le Grand ayant battu Maxence, reçut l'an 312. ou 314. l'avis de Dieu, d'inſtituer un Ordre de Chevalerie pour la défence de la Religion Chrétienne; & comme cet ordre fut aporté du Ciel par un Ange qui tenoit une Croix d'or, avec ces paroles ſi connues, *in hoc ſigno vinces*, Conſtantin apella les Chevaliers qu'il inſtitua, *Angeliques & dorez*. On a deterré à Rome une pierre, ſur laquelle on voit une origine fort differente de cette Chevalerie; car Conſtantin y paroît aſſis ſur ſon Trône, donnant

De Fabula Equeſtris Ordinis Conſtantiniani, Scipionis Maffei Marchionis Epiſt. Tiguri. 1712. 4.

nant le colier à plusieurs Chevaliers, & on y lit ces paroles, *après que Constantin très-grand Empereur a été gueri de la Lepre, il a créé* Milites, *les Chevaliers dorez pour la défense du Nom Chrétien.* La lepre & le baptême de Constantin par Sylvestre sont imaginaires, & le titre de *Soldats & d'Ecuyers*, *Milites & Equites*, étoit fort inconnu en ce tems-là. Afin de rendre cette Chevalerie plus considerable on dit que Constantin lui assigna diverses Commanderies en Orient & en Espagne & ce Prince en fut bien recompensé, par les services importans que les Chevaliers lui rendirent en diverses occasions, & particulierement au Siége de Constantinople, où quinze cens perirent après s'être signalez. Le Pape Saint Leon écrivit l'an 456. à l'Empereur Marcien, lequel aprés avoir reçu la confirmation Pontificale, mit cet Ordre sous la régle de Saint Basile. Tous ces faits sont évidemment faux; car il n'y a pas un seul Historien de l'Antiquité qui ait parlé de cette prétendue institution par Constantin. Les Chevaliers ne pouvoient pas servir à la prise de Constantinople, puisqu'elle ne fut bâtie qu'après le Concile de Nicée, & les Commanderies ne sont connues que depuis Leon IV. Quoi qu'on assure que les Lettres du Pape Leon & de l'Empereur Marcien soient dans les Archives de Rome, elles n'en sont pas moins supposées; & le Monument de pier-

re ſur lequel on ſe fonde, eſt rejetté par les Antiquaires, comme fabriqué par un Ouvrier moderne. Enfin, comme les Statuts de cet Ordre imprimez à Trente l'an 1624. ſont les mêmes que ceux que l'Empereur Iſaac Ange Comnene fit l'an 1190. il y a beaucoup d'aparence qu'il eſt le premier Fondateur de cette Chevalerie: c'eſt pourquoi on a preſque toûjours tiré de ſa Maiſon les grands Maîtres de l'Ordre. On voit par là qu'il n'y a point de démonſtration qui puiſſe arrêter la crédulité des hommes: car, quoi que le Marquis Maffei ait produit une bonne partie de ces raiſons, l'Ordre ne laiſſe pas de perſeverer dans ſon entêtement d'antiquité. La plupart des Commanderies ſont en Orient ſous la domination des Ottomans & par conſequent fort ſteriles. Les Grands-Croix & les Chevaliers qu'on reçoit, ſont obligez de reciter la Confeſſion de Foi que le Pape Pie IV. a dreſſée l'an 1564. ils font vœu de défendre les Veuves & les Orphelins, de ſuivre l'étendard de la Milice Conſtantinienne de St. George, de combattre courageuſement pour la Religion & pour l'Egliſe, d'être humbles autant qu'ils le pourront, & de donner quelque choſe à l'Ordre en mourant. Ange Comnene a cedé la Maîtriſe de l'Ordre au Duc de Parme, il étoit le dernier de la Maiſon.

CHAPITRE IX.

Institution des Chevaliers de St. George, refutée.

LEs Chevaliers de St. George sont un Ordre ancien & riche, qui s'est répandu de l'Orient à l'Occident. Le Saint qu'on a pris pour Patron, est fabuleux, on dit qu'il a souffert le martyre en Perse sous Diocletien ; mais il y a deux défauts essentiels dans les Actes de sa mort: l'un, qu'ils ont été composez par les Ariens, lesquels les ont chargez de tant de miracles extravagans, que le Pape Gelase fut obligé d'en défendre la lecture. L'autre, qu'on le confond avec ce fameux Evêque Arien, qui fut substitué à Saint Athanase dans le Siége d'Alexandrie, où il exerça mille violences, & selon toutes les aparences c'est un même homme, dont on célébre la memoire. En effet, l'un & l'autre portent le même nom de George: l'un & l'autre étoient nez en Cappadoce. George prenant possession de son Evêché, entra dans Alexandrie armé de toutes pieces en Chevalier, & on represente l'autre, combattant à cheval contre le Démon. Enfin, George d'Alexandrie fut massacré par les Payens, ainsi il eut une espece de martyre, comme l'autre. Baronius qui avoit

avoit trouvé au Vatican ces Actes faits par les Ariens, les a rejettez, parce qu'ils sont pleins d'impostures; mais il suit d'autres Relations qui n'ont pas plus de certitude, & puisqu''il a méprisé les Actes Grecs, parce que les Ariens font souffrir à Saint George le Cappadocien, Patriarche d'Alexandrie, un trop grand nombre de suplices, par lesquels on ne put lui ôter la vie, il devoit par la même raison effacer ces vers de Venantius Fortunatus, qui sont le monument le plus authentique en faveur de Saint George, & qui sont tirez des Actes Ariens; car on y fait mourir aussi George par un trop grand nombre de suplices differens.

Carcere, cæde, siti, vinclis, fame, frigore, flammis,
Confessus Christum duxit ad Astra caput,
Qui virtute potens Orientis in arce sepultus
Ecce sub occiduo cardine præbet opem.

Le Poëte a encore oublié son veritable genre de mort, car il dut avoir la tête trenchée. Enfin on se repose avec trop de confiance sur les miracles d'un Saint, dont aucun des anciens Peres n'a parlé.

Ce Saint, dont la mémoire ne s'est conservée que dans les Martyrologes des Ariens, n'a pas laissé d'avoir une grande réputation, de l'Orient il a passé dans l'Occident, & il y a formé un Ordre de Chevalerie fort illustre. Il y avoit à

Constantinople un Monastére fameux de St. George dans le quartier de la Mange, que l'Empereur Constantin Monomaque fit rebâtir l'an 1042. afin de cacher à l'Imperatrice qui l'avoit fait monter sur le Trône, ses amours & les visites frequentes qu'il rendoit à Scleræne sa maîtresse, sous pretexte d'aller voir les progrès de ce Monastére, auprès duquel elle avoit ses apartemens. Isaac Comnene ne respecta ni la beauté de l'édifice, ni la gloire du Martir, car il l'abatit, & fit élever sur ses ruines une Tour : mais il fut rebati, & le Comte de St. Paul *fu enterrez à mult grant honor au mostier Monsignor St. George de la Mange*, lors que les François prirent Constantinople : & l'Empereur Jean Cantacuzene s'y étant retiré pendant quelque tems, l'enrichit par ses donations. Les Reliques de ce Saint furent aportées en Occident, & les miracles qu'elles faisoient, donnerent lieu à l'Ordre de Chevalerie qui porte son nom.

Ville-Hardoüin n. 178. an. 1204. Nicetas in Isaaco. L. III. n. v. Johan. Cantacuz. L. IV. c. XVI. an. 1345.

Comme les superstitions qui ont de foibles commencemens, grossissent à proportion de leur cours, on crut d'abord à Rome que St. George étoit un des saints Patrons des Guerriers, avec St. Maurice Chef de la Legion Thebaine, & St. Sebastien : c'est pourquoi on avoit un Office particulier pour eux, afin d'atirer leur secours contre les ennemis de l'Eglise. On fit ensuite une image de St. George qui embarrasse Baronius, parce qu'il

qu'il ne peut en déveloper le ſens: on y voit St. George monté ſur un cheval, qui perce un Dragon de ſa lance, & une Vierge qui lui tend les mains pour implorer ſon ſecours. On ne peut deviner s'il faut donner à cette peinture un ſens myſtique, ou ſi elle repreſente quelque Province ou quelque Egliſe particuliere, qui demande le ſecours d'un ſi grand Saint contre le Démon: ou ſi dans le ſens litteral St. George a percé le Démon dans un combat qu'il eſſuya contre lui ſous la forme d'un Dragon. Preſque tous les Interpretes ſoutiennent le dernier ſens, & un Hiſtorien Grec raporte que l'Empereur Andronic étant à l'Egliſe pendant la nuit, on vint lui dire qu'on avoit entendu auprès du Louvre un henniſſement de cheval ſi terrible, que tous les Officiers de la Cour en avoient été éfrayez, d'autant plus qu'après pluſieurs perquiſitions, on n'avoit pu découvrir aucun cheval dans le voiſinage du Palais. La ſurpriſe redoubla, lors qu'on entendit un ſecond henniſſement, plus terrible que le premier. L'Officier qui étoit auprès de l'Empereur, ſaiſit promtement l'occaſion de le féliciter, en lui diſant, que ce cheval lui annonçoit de grandes victoires par ſon henniſſement, parce que c'étoit le cheval ſur lequel St. George étoit monté dans ſon tableau, qui avoit henni. L'Empereur en tira un préſage contraire; car, diſoit-il, nous

 avons

Nicephor. Greg. Hist. Byz. L. VIII. p. 187.

avons apris que ce même cheval de George hennit fortement, lors que Pere enleva Constantinople à l'Em reur Baudouïn, & qu'il en fut tellen épouvanté, qu'il ne fit qu'une très-r le défense. Voilà les fondemens d Chevalerie de St. George, dont l'O est devenu si nombreux & si puissant. saint Usurpateur du Siége d'Alexan y est entré à cheval, le casque en tê l'épée à la main, pour chasser St. A nase. Monté sur ce même cheval, combatu le Diable caché sous la fig du Dragon, & l'a percé de son ép l'image de son cheval aussi miracul que lui, predisoit par son hennissem les malheurs de l'Empire. Pierre de ragine, Legendaire crédule à l'ex a rassemblé toutes ces Fables, & les G riers, ncore plus crédules, ont ador saint Arien comme leur Patron.

Lors qu'on a digeré toutes ces Fab il reste encore une difficulté sur l'I tuteur de l'Ordre de St. George. N avons déja parlé de celui de Constan dont le Grand-Maître & les Grands-C portent un St. George; mais cela ne fit pas, parce qu'on ne connoît pas rigine de cet usage. En effet, St. Geo Martyr en Perse, ou massacré à Alex drie, n'a jamais pensé à l'institution Chevaliers de son nom : St. Basile a pe encore moins à dresser une régle, p ceux qui devoient y entrer. Les com

contre le Démon, & l'image de ce cheval hennissant, sont des fables qu'on doit siffler; & l'autorité de l'Empereur Jean Cantacuzene, que le Pere Papebroch cite sur l'institution de cet Ordre, est inutile, parce qu'il dit seulement, qu'il fit l'honneur à quelques personnes de l'Armée Latine, de les faire Cavaliers, *Milites*. Cette marque de distinction que l'Empereur donnoit aux soldats Allemands, étoit fort differente de l'institution d'un Ordre de Chevalerie. Il est vrai qu'on en fit la cérémonie dans l'Eglise de St. George; mais ce St. George étoit fort different de celui dont nous avons parlé; car on le distinguoit par le titre de *Palaicastrite*, c'est à dire, qu'il étoit Patron, ou né dans une ville de Candie. Enfin, l'Empereur Cantacuzene n'a pu instituer cet Ordre de Chevalerie, qui étoit connu, même en Occident, avant son Regne.

Papebrochius ad diem 23. April.

Joh. Cantac. L. III. Pontani Notæ ad Cantac.

Je ne parlerai point de l'institution de vingt-cinq Chevaliers, par Guillaume le Pieux Duc d'Aquitaine, quoi qu'on ait assuré positivement que l'Acte en subsiste encore, & que Mr. Justel l'ait cru véritable: l'un dit, que ces Chevaliers avoient été créez pour la *défense de la Foi Chrétienne*: & l'autre, qu'ils étoient obligez de faire la guerre contre les Normans. On ajoûte que ces Chevaliers furent peu de tems après convertis en Chanoines de l'Eglise de St. Julien à Brioude;

An. 858.

Bisly, Hist. de Poitou.

Justel, Hist. de la Maison d'Auvergne.

de. C'est ce qui en découvre la f
car on voit dans le Cartulaire c
Eglise, une donation du Vicomt
ne, afin que Dieu *diminuast tant*
les pechez de son frere Rigaud. Ut
tulum de peccatis illorum minuere a
Par laquelle il paroît qu'il y avo
ravant des Chanoines à Saint Ju
Brioude, & que Guillaume I. D
quitaine en étoit l'Abbé. Il pr
même le titre de Recteur du Cha
St. Julien, parce qu'en ce tems
ques, même les femmes mariées
noient le revenu des Abbayes qu
maris & leurs ancêtres avoient f
ou que les Rois de France leur don
Les grands Seigneurs vivoient d
de l'Eglise, & n'en laissoient qu
tite portion à ceux qui étoient
du Service de Dieu, & chacun s'
soit à retenir dans sa Maison les
ces qu'on leur avoit accordez.
Mr. Baluze qui a deterré plusieu
de Guillaume Duc d'Aquitaine,
lui donne de si grands éloges, cc
Fondateur de Cluny, & du rich
ré de Saucillanges, n'a point p
cette institution de Chevaliers, pa
a regardé la piece dont parle Bis
me fausse, & qu'il étoit trop
trop sincere pour aimer l'impo
la fable.

Extrait du Cartulaire de l'Eglise de Brioude, dans l'Hist. de la Maison d'Auvergne, par Mr. Baluze. L. II. preuves Ch. II. p. 9.

Abbas super Catervam S. Jul. ego Guill. Comes & Rector super ipsam catervam &c. ibid.

Ibid. Preface. *Sunt apinæ tricæque & si quid vili*

CHAPITRE X.

Veritable origine des Ordres de Chevalerie & des Chevaliers.

AFin de trouver la veritable origine des differens Ordres de Chevalerie, il faut descendre aux tems des Croisades, pendant le XII. siecle. La dévotion & la charité de quelques Marchands d'Amalfi, qui trafiquoient en Judée, les engagea de bâtir une Eglise, qui a porté longtems le nom de *la Latine*, parce que ces Marchands y conserverent leur langue & leurs Rites dans le Service : ils bâtirent auprès de cette Eglise un Hôpital consacré à St. Jean l'Aumonier; afin de recevoir les malades & les Pelerins qui venoient en foule, visiter le saint sepulchre. On ne peut citer un témoin mieux instruit de ce fait que Guillaume de Tyr, qui écrivit dans le même siecle, & qui dit deux choses: l'une, que comme c'étoient des Marchands Latins qui avoient fondé ce lieu, & qui y conservoient leur Religion, on apelloit encore de son tems ce lieu, *le Monastére de la Latine*. L'autre qui regarde plus précisement notre sujet, est, que ces Hôpitaliers qui avoient eu de si petits commencemens, devindrent riches, & leur premiére démarche fut celle de se soustraire à la jurisdiction de l'Abbé du Monastere de la Latine; &

Guill. Tyr. L. XVIII. C. 5. & 6.

leur puissance s'étant augmentée à l'infini, l'Eglise Romaine les émancipa de celle du Patriarche de Jerusalem. *Sic ergo*, dit l'Historien qui doit être cru préferablement à tous les autres, *de tam modico incrementum habentes prædictæ domus fratres prius à jurisdictione se subtraxerunt Abbatis, deinde multiplicatis in immensum divitiis, per Ecclesiam Romanam à manu & potestate Domini Patriarchæ sunt emancipati.*

Lors que les Princes Croisez entrerent dans la Terre Sainte pour en faire la conquête, les Hospitaliers prirent les armes pour eux; les uns demeuroient toûjours attachez au soin des malades, & ils recevoient dans leur ordre des Lepreux, afin d'avoir soin des autres, & le Grand-Maître devoit l'être, jusqu'à ce que tous les malades qui étoient restez dans l'Hôpital de Jerusalem, ayant été massacrez par les Infideles, & l'Or-
An. 1153. dre obligé de se retirer en Italie, Innocent IV. les dispensa de la premiere institution, & leur permit d'élire un Grand-Maître, d'une pleine & vigoureuse santé. Ceux qui avoient de l'inclination pour la guerre, s'armerent & se distinguerent par des actions de valeur, qui leur attirerent en peu de tems une grande reputation. Voilà l'origine de l'Ordre des Hospitaliers, ou de St. Jean de Jerusalem, qu'on peut regarder comme le premier de tous.

Cet exemple fut suivi très-promptement; ceux à qui on avoit confié la garde du saint Sepulchre voulurent devenir 1118.
Chevaliers & se distinguer comme les autres. Baudoüin I. qui venoit de succeder à Godefroi de Bouillon son frere leur accorda cet honneur, parce qu'on vouloit multiplier le nombre des défenseurs de Jerusalem & de la Terre Sainte.

L'Ordre des Templiers parut dans le 1119.
même tems; Baudoüin leur avoit donné un apartement dans son Palais, proche du Temple, dont ils tirerent le nom de leur Ordre: ils eurent beaucoup de peine à s'établir, & ils virent couler neuf années entieres sans recrue ni augmentation de leur Ordre: mais enfin ils triompherent des obstacles par leur valeur & leur perseverance. Ils alloient battre la campagne, afin d'assurer la route des Pelerins contre les Infideles, qui les massacroient, lors qu'ils les trouvoient en petite troupe. Ils aquirent des biens infinis, particulierement lors qu'ils eurent repassé en Occident, ou leurs trésors exciterent la jalousie des Princes & des Conciles, & firent naître aux Rois le dessein qui réussit de les massacrer, afin de s'enrichir de leurs dépouilles.

Comme la Chevalerie devenoit alors fort à la mode, on vit naître la même année un quatriéme Ordre, qu'on apella Teutonique. Un Seigneur Allemand qui voyoit que les malades de sa Nation étoient

toient maltraitez dans des Hopitaux où leur Langue n'etoit pas connue, érigea un Hôpital pour eux; il devint bien-tôt riche par les aumônes abondantes qu'un grand nombre d'Allemands y porterent. Mais en entrant dans cette Communauté nouvelle, ils firent un vœu de combattre toute leur vie les ennemis de Jesus-Christ. Le Pape Celestin III. les érigea en Ordre Militaire, l'an 1191. uniquement pour la Nation Allemande, & An. 1123. sous la Regle de S. Augustin. Ils repasserent en Occident avec l'Empereur Frederic II. qui les envoya conquerir la Prusse, parce qu'elle étoit habitée par des Infidelles, ou plutôt, parce qu'il vouloit leur donner de l'occupation, & n'être pas chargé de gens dont la valeur oisive devint incommode. Ils n'étoient que 2000. hommes d'armes sous Salza leur Grand-Maître; mais le Marquis de Turinge leur amena une Armée de vingt mille hommes. Après être entrez dans l'Ordre, ils se rendirent bien-tôt maîtres de la Prusse, où ils bâtirent Mariembourg, à l'honneur de la Vierge Marie qu'ils avoient choisie pour Protectrice.

Ce fut le passage de ces Chevaliers en Occident qui y raporta la fureur des Duels, & qui transformerent cette fureur en Art & en Science. Ils combattoient quelquefois par troupes; mais ils s'aviserent bien-tôt de courir seuls, de chercher des avantures particuliers, afin de

de ſe diſtinguer par des actes de valeur contre les Geans, les Infidelles, ou ceux qui avoient quelque reputation de courage. D'ailleurs, on ſe chargeoit de reparer les torts, & ces torts dépendoient de l'imagination & du caprice des Chevaliers qui regardoient la querelle d'un ami, comme un outrage fait à l'honneur qui devoit être vangé; ils ſe mettoient aux champs pour une Maîtreſſe; la jalouſie du Rival les portoit à la fureur, & comme ils avoient les armes à la main, ils étoient toûjours prêts à ſe battre, & ſe battoient très-ſouvent. Comme c'étoit là un moyen d'acquerir de la gloire & des recompenſes, lors que les Ordres ſe furent enrichis, la jeuneſſe avoit un grand empreſſement d'y entrer. On briguoit cet honneur, un jeune Chevalier admis nouvellement dans l'Ordre, cherchoit à rompre une lance contre le premier venu; il alloit attaquer bruſquement ceux qui avoient de la réputation, afin d'en acquerir par ce moyen. Comme il falloit faire des caravanes & des actions d'éclat, pour mériter l'eſtime & la diſtinction dans l'Ordre, la Jeuneſſe ne s'occupoit que du funeſte deſſein de ſe battre & de tuer. D'ailleurs, c'étoit une des maximes fondamentales de la Chevalerie, de ne pouvoir ſouffrir aucun outrage, & d'être obligé de l'expier par le ſang de celui qui l'avoit fait.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des régles de la Chevalerie & des Duels faites par les Jurisconsultes & les Theologiens.

LA Jeunesse qui ne pouvoit pas entre dans les Ordres anciens devenus fameux par la valeur & les combats de leurs Chefs, se rangerent sous un Capitaine qui avoit acquis quelque reputation il se mettoit à leur tête, il les instruisoi & leur aprenoit l'Exercice des Armes ils étoient quelquefois à sa Solde, lorsqu'il s'agissoit de faire une conquête o un coup important. Alberig Balbiano Connêtable du Royaume de Naples, fu un des premiers qui établit cette nouvelle espece de Chevalerie; car se voyan accablé par les Troupes que les Empereurs & les Papes d'Avignon envoyoien en Italie, & qui la ruinoient, il assembla quelques habitans du pays, dont i fit autant de Chevaliers, sous l'étendar de St. George; ces gens-là après avoi chassé les Ultramontains, furent for desœuvrez, parce qu'ils étoient accoutumez au carnage, & qu'ils ne vivoien que de pillages, ils se debanderent & coururent le pays. A leur imitation s'éleverent plusieurs autres Compagnies d Chevalerie, qui eurent le même sort c'e[...]

Maffei della Scienza Cavalerefca. L. II. C. III.

'eſt pourquoi Antonin les apelloit *des* *ompagnies de Voleurs*. Ces gens-là, qui toient ſouvent d'une baſſe naiſſance, omme Carmaignole & Sforza, affecoient une ferocité barbare, ils ne parlonnoient à perſonne, ils cherchoient uerelle avec tout le monde. Ainſi la ureur des Duels & des combats ſinguiers, ſe répandoit dans tous les ordres le perſonnes, & paſſoit de generation en generation, parce qu'on la regardoit comme le véritable moyen d'acquerir de l'honneur ou des richeſſes, & que de là dépendoient la gloire & la honte.

Frederic II. Roi de Sicile, ayant publié es Conſtitutions dans leſquelles il donna préference aux Loix des Lombards, ces Loix devindrent le fondement de toutes s déciſions juridiques, on y fit d'amples ommentaires, ſouvent plus barbares e le texte même. Le Duel étoit auriſé par ces Loix, comme nous l'avons a remarqué. Mais les Juriſconſultes ans qui fleurirent en Italie, au XIII. au XIV. ſiecles, établirent des régles r les Duels, & pour les Chevaliers oûtumez à ſe battre continuellement; au lieu d'arrêter le deſordre on l'augnta, par les fauſſes maximes d'honneur. rius, Profeſſeur à Bologne, croit que Commentaires ſur les Decretales & Droit Canon, méritoient la Pourpre, mourut de chagrin de ne l'avoir pas tenue; il publia l'an 1260. une régle pour

Maffei della Scienza chiamata Cavallerefca. Libri Tre, in Roma. 1710. An. 166.

pour la creation des Chevaliers, dai
quelle ceui qui frape de l'épée, doi
re, *le coup que je vous donne est le de*
outrage que vous devez souffrir avec pati
On animoit le Chevalier par ce m
à la vengeance, lors même que les c
qu'on lui donnoit, étoient legers & i
cens, & on lui faisoit regarder la pa
ce comme une lâcheté, & la veng
ce comme un des actes essentiels d
Chevalerie. Balde & Bartole, non
lement soutindrent l'équité des Du
mais ils en firent des Loix, ils en dr
rent les régles, ils se donnerent la p
d'examiner cent Questions sur cette
tiere, & d'y faire des décisions pro
à gâter l'esprit de la jeunesse, s'il n
voit pas été. En effet, lors qu'on rema
que les Duels devenoient une ma
Juridique, & que les plus grands l
mes pesoient dans leur cabinet se
sement les Questions qui faisoient l
tiere des combats, non seulement
dépouilla de toute l'horreur qu'on
voit avoir pour eux; mais on se pers
qu'ils étoient innocens, justes, & fo
sur des Loix autentiques.

Maffei della Scienza Cavallaresca. P. 244. &c.

III. On fait l'apologie de ces
teurs si fameux, en disant, que la
cessité des tems, & la pratique gé
le des siécles où ils ont vêçu, les
gerent à écrire sur ces matieres, &
s'ils avoient vêçu dans un âge plus
reux, ils auroient proscrit le senti

qu'ils ont appuyé. Mais cette apologie, quoi que ſortie de la main d'un grand homme, eſt foible; car un bon Juriſconſulte ne doit pas plier ſous la corruption du ſiecle, où il vit; il doit au contraire le corriger par ſes ſages avis. Cependant ces Savans faiſoient la matiere de leur étude & de leur méditation, de l'abus le plus cruel, dans lequel les hommes puiſſent tomber, & en faiſoient l'objet de leurs queſtions, comme ſi elles étoient légitimes & Juridiques.

Le nombre de ces Auteurs eſt fort grand, on peut en voir un aſſez long Catalogue dans Mr. du Cange.

IV. Comme la Chevalerie devint la Science à la mode, il s'éleva un nouvel ordre d'Ecrivains, qui en releverent l'antiquité, la nobleſſe, l'excellence, & en donnerent les régles en entrant dans un détail infini des cas, où l'on étoit obligé de défendre ſon honneur, & défendu de pardonner à ſon ennemi: c'eſt ce que les Italiens apellerent *Scienza Cavallereſca.*

On peut voir les extraits de ces Auteurs & leurs maximes dans le Traité du Comte Maffei della Scienza Cavallereſca. L. II. C. VI. entier.

V. On entroit dans des détails ſur la nature des injures, dont on ne peut être aſſez étonné; on les examinoit ſelon toutes les régles de la Dialectique, & on y faiſoit entrer les Prédicamens des Philoſophes, *la qualité, la quantité, la relation, l'action, la paſſion, la ſituation, le mouvement & le bien.* Les menſonges & les dementis faiſoient un autre ſujet très-ample de déciſions; car il y en avoit d'affirmatifs, de négatifs, d'univerſels, de particuliers, de conditionels, d'abſolus, de poſitifs, de privatifs, de certains, de dou-

Voy. Maffei della Scienza Cavallereſca L. II. c. IV.

teux. Chaque espece avoit ses subdivisions; car il y avoit des mensonges & des dementis généraux pour la personne; il y en avoit d'autres généraux pour l'injure, & les troisiémes regardoient l'injure & la personne.

L'honneur ne pouvoit être défini qu'avec beaucoup de peine; car il falloit peser exactement la cause efficiente, la cause formelle, la materielle & la finale: c'est pourquoi on comptoit jusqu'à vingt definitions differentes, qui étoient toutes contestées. On peut juger avec quelle étendue on traitoit ensuite la matiere des Duels: on avoit imaginé cinquante formules de Cartels, qu'il falloit peser l'un après l'autre; il y avoit mille cas où il falloit accepter, & mille autres, sur lesquels on trouvoit beaucoup de difficultez; l'égalité & l'inégalité des conditions & des personnes, faisoient naître une infinité de spéculations & d'incidens. Une pareille Science prouve demonstrativement jusqu'où on a porté dans les Academies, le déréglement de l'esprit humain, & il étoit impossible que ceux qui étudioient sous des Maîtres, dont l'esprit étoit si déreglé, ne tombassent dans un égarement de principes, de mœurs & d'actions.

An. 1450. VI. Pozzo, l'un des fameux Jurisconsultes de son siécle, se distingua par des décisions, qu'il publia, non seulement en Latin, mais en Langue vulgaire, afin

afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance. Il ne se contenta pas de revêtir ses maximes de Grec & de Latin, en citant un grand nombre d'Auteurs anciens, mais il s'apuya sur l'autorité des Martyrs & des Peres: il soutint que Dieu même avoit autorisé le Duel de Caïn & d'Abel; & son savoir le rendit si venerable, qu'on n'osa contredire *un homme si sage, si savant, un Docteur si excellent & si respecté.* Ce Docteur examinoit serieusement lequel devoit être regardé comme vainqueur, lors que l'un des combattans avoit perdu un œil, & l'autre avoit eu le nez emporté dans le combat, il cherchoit des expediens pour sauver l'honneur d'un homme qui mouroit après l'apel, & quelques jours avant le combat; & cet expedient étoit, qu'une personne de sa famille devoit prendre sa place, & offrir de se battre, pour prouver qu'il n'étoit pas mort de peur. Comme il vouloit qu'on combattît avec forces égales, il demandoit que celui qui étoit vigoureux & fort, s'affoiblît, par le jûne & l'abstinence, si celui qu'il avoit apellé, étoit foible & languissant.

Lib. I. c. 15. l. 6. c. 21. l. 8. c. 25.

VII. Trois Auteurs differens se disputerent un même Ouvrage sur *l'Honneur*, qui est encore plus bizarre que celui de Pozzo. Jean Baptiste Possevin fut le premier qui publia ce Dialogue; son frere Antoine y fit des additions considerables: mais Bernard de la Mirandole le reclama

comme une Piece qu'on lui avoit dérobée. Cet Ecrit est fondé sur l'autorité d'Aristote, dont on respecte tellement les sentimens, qu'on se fait un scrupule de s'en éloigner. Mais on prouve que ce Philosophe a établi la necessité des Duels & les régles de cette Science. On finit par la composition d'un *Oremus*, qu'on doit reciter avant le Duel, avec assurance qu'on en tirera de grands secours, si on promet à Dieu d'être plus devot après avoir tué son ennemi. On comprend aisément que ces Maîtres de l'Art étoient plus propres à corrompre l'esprit de la Jeunesse, qu'à l'instruire.

VIII. Les *Romanciers* parurent au XV. siécle, lesquels réunirent la haine & l'amour, & firent de ces deux passions criminelles les principes de l'honneur: on ne peut peindre les extravagances que ces maximes romanesques enfanterent; l'esprit s'acoutumoit à se repaître de chimeres, on se faisoit une gloire de combattre pour sa Maîtresse, de porter sa livrée, & de la raporter teinte de sang; & l'un & l'autre Sexe concouroit à rendre la fureur des Duels & des combats singuliers plus violente & plus excessive.

IX. On doit mettre entre les sources de cette corruption, la liberté que les Prêtres, les Religieux & les Evêques se donnoient de se battre eux-mêmes, ou de permettre aux autres de le faire. Les Evêques consultez par Clotaire, furent d'a-

vis

que ce Prince devoit offrir un Cham-
ı à la Reine Theutberge, pour dé-
lre son honneur par Duel ; ils ordon-
ent aussi le combat entre deux Gen-
ommes du Pays Chartrain, qui se dis-
oient une Forteresse que l'un avoit
e sur la jurisdiction de l'autre. Enfin,
se sont attribué le droit d'ordonner
Duels, comme faisoient les Seigneurs
porels dans leur domaine, ce qui fait
preuve demonstrative de leur apro-
on. Les Papes, dont les Loix ont été
respectées, donnoient l'exemple aux
ques. Pierre, Roi d'Arragon, se fit
honneur d'avoir été créé dans l'E-
ié Chevalier, *& enrollé dans la Mi-*
par le Pape Innocent III. Le Royau-
d'Arragon fut mis à l'interdit par le
e Martin IV. & si on en croit Mar- Mart. Pol.
s Polonus, Alciat & Hottoman, qui Chron.
loivent pas être suspects, il le fit, par- Andreas Alciat de singulari Certamine.
que Pierre d'Arragon avoit manqué à Hottomannus Disput. de Feud. C. VII.
attre en Duel contre Charles Roi de
le, comme on en étoit convenu. Ainsi
oit un crime chez le Pape que de ne se
re pas, & le défaut de comparition jugé
ninel par Martin IV. fut puni, en met-
un Royaume à l'interdit. Le Pape Ni-
s I. apelloit les Duels, *un combat légiti-*
& un conflict autorisé par les Loix; & tant
Canonistes qui ont écrit sous leurs yeux
cette matiere, n'auroient osé le faire,
avoient redouté les Censures Ponti-
les. Enfin, le Concile de Salegunstad,

Concil. Salegunstadiense. An. 1002. C. XIV. L. IX, p. 847.

dans le Diocese de Mayence, ordonna, que si deux personnes sont accusées d'adultere, & que l'un demande à s'en purger par le *Jugement Divin*, on le leur accorde, & que si l'accusé perit on condamne aussi la femme comme coupable, ce qu'on apelle *le Jugement Divin*; c'est le Duel que le Concile revêt d'un titre si honorable. Il étoit difficile de remedier au mal, lors qu'au lieu de le regarder sous cette idée, on croyoit que c'étoit un moyen que Dieu avoit ordonné pour maintenir l'innocence, & on ne se faisoit point un scrupule de le croire, lors que l'Eglise composée de Prêtres, d'Abbez d'Evêques, de Papes & de Conciles, le décidoient ainsi.

X. Enfin, la tolerance des Rois a donné cours aux Duels; ils étoient bien aises d'avoir dans leurs Etats un certain nombre de Chevaliers capables de leur faire honneur, & de servir l'Etat, & par ce principe ils toleroient les excès, dans lesquels les Chevaliers & leurs semblables tomboient. On a fait certaines Loix en France contre les Duels, & même on a érigé des Tribunaux pour juger le Point d'honneur, & satisfaire l'offensé: mais les Maréchaux de France & les autres Juges dépositaires de ce point d'honneur, en accommodant les Parties, insinuoient comme des Généraux remplis d'un esprit martial, qu'ils ne jugeoient que pour satisfaire à la Loi, & qu'il

qu'ils ne prétendoient pas aneantir le courage ni le ressentiment, ni enfin les autres voyes d'honnenr, par lesquelles on pouvoit se satisfaire. Ainsi ils empêchoient rarement qu'un Brave fût la victime d'un insolent ou d'un Breteur, qui ne se faisoit connoître que par le nombre de ses querelles. Les Rois même, jusqu'à Louïs XIII. & son Fils, n'ont fait observer les Loix que très-mollement. Un homme qui refusoit un Cartel, n'osoit paroître à la Cour, ou n'y paroissoit qu'avec confusion: on louoit comme autant de braves ceux qui s'étoient défendus avec vigueur: on plaignoit & on donnoit aux morts des éloges publics qui animoient à la fureur une Jeunesse deja trop petulente. Ces Chevaliers autrefois si renommez ne subsistent plus, ou leurs vûes & leurs emplois ne sont plus les mêmes. Ce torrent de Braves qui entrainoit la Jeunesse, fait un tout autre usage de sa valeur, & si on consideroit de sang froid la nature des Duels, il seroit aisé de faire reflexion sur l'extravagance des motifs qui ont engagé les hommes à hazarder ce qu'ils ont de plus pretieux, c'est la vie; à s'exposer à tuer ou à mourir d'une maniere violente à la fleur de son âge. On devroit avoir honte de ces excès passez & voir qu'ils sont fondez uniquement sur des points d'honneur, lesquels dependent plus de l'imagination que du bon sens & de la raison, & fondé sur ce

 faux

faux principe, que l'afront est reparé par la vengeance, ou bien sur de fausses idées de gloire, qui ont pu éblouïr les hommes dans des siecles barbares; mais qui font la honte de l'esprit & du cœur humain.

CHAPITRE. XII.

Des Personnes qui étoient obligées de combattre, & des raisons qu'on avoit de le faire.

AFin de mieux connoître l'emportement qu'on avoit pour les combats personnels, on peut entrer dans quelque détail, voir la maniere dont on les ordonnoit, & la nécessité qu'on imposoit aux differens ordres de personnes, de défendre leur droit par la voye des armes.

I. C'étoit un privilege & même un droit de Souveraineté, que celui d'ordonner le Duel. Les Vassaux n'avoient pas la gloire d'autoriser ces combats dans leurs terres, si elles n'étoient privilegiées. Cependant, il y avoit en Italie certains lieux qui étoient toûjours ouverts & destinez aux Duellistes, de quelque nation & de quelque qualité qu'ils pussent être; comme la Place de Perouse & la Charbonnerie de Naples. Cette derniere étoit devenue si fameuse, qu'on s'y rendoit de tous côtez, & non seulement les particuliers, mais les Peuples voisins y venoient décider leurs querelles;

les; c'eſt-pourquoi Pozzo regrettoit qu'on eût aboli ce droit, parce, diſoit-il, qu'alors la ville de Naples floriſſoit, les Chevaliers & les Nobles éteignoient leur haine dans le ſang, & pluſieurs intimidez par l'idée du Duel devenu néceſſaire, n'oſoient outrager leurs ennemis; au lieu que la Religion & les ordres des Princes font pulluler les haines & les guerres inteſtines. Mais s'il y avoit des lieux toûjours ouverts, les Seigneurs ne laiſſoient pas de regarder comme un grand droit, le pouvoir de marquer le Champ de Bataille. Henri VI. accorda à la ville de Pavie l'élection des Conſuls qui euſſent *l'autorité de faire battre en Duel.* Mr. Leibnits a publié la Conceſſion accordée par le Duc de Savoye à Sigiſmond Malateſta, de ſe battre & de faire battre en Duel, dans toute l'étendue de ſon territoire; & le Pere Mabillon remarque, qu'une Paroiſſe du Comté de Dunois ſoutenoit fortement, qu'elle avoit toûjours été exempte de certains impôts, & qu'elle avoit le droit du Duel; c'eſt-pourquoi on venoit de tous les Villages voiſins à l'audience du Seigneur du lieu, ſoit pour demander *l'épreuve du fer chaud, ſoit pour ſe battre en Duel.* Les Chanoines de St. Merry d'Angers, portoient dans leurs armes deux Champions combattans, afin de montrer, qu'ils avoient le droit de Haute Juſtice, & celui d'aſſigner les Duels, parce que c'étoit alors un privi-

Pozzo l. c. IV.

Leibni Codex Jur. I plom.

Choi in Co And

 lege.

lege. Ainſi bien loin de ſe faire un deſhonneur d'autoriſer de ſemblables combats, on regardoit comme un droit de Souverain de pouvoir les ordonner. Quelle conſolation & quel honneur, pour un Seigneur de Fief, de pouvoir ordonner à ſes Vaſſaux de ſe battre & de s'entretuer ſous ſes yeux !

II. Lors qu'il naiſſoit un procès important, ſoit d'injure, ſoit d'intèret, toute la famille étoit obligée d'entrer dans la querelle de l'accuſé & de ſe battre, pour lui, & avec lui ; & c'eſt à cet ordre de Parens obligez de ſe battre, qu'ont ſuccedé les *ſeconds*, multipliez juſqu'à un nombre de vingt & de trente, les amis prenant la place des Parens, qui étoient revenus de cette extravagance.

III. En effet, on remarque dans les anciennes Chroniques de la Friſe, & particulierement du pays qu'on appelle aujourd'hui les Ommelandes, que lors qu'une femme étoit renvoyée par ſon Mari, ſur le ſoupçon de mauvaiſe conduite, ou qu'il naiſſoit quelque diſpute pour *le Conſulat de la Ville* de Groningue, & du plat pays, auquel les familles conſiderables de ce tems-là aſpiroient, tous ceux qui étoient du même ſang, prenoient les armes pour leur Chef. On citoit la Famille, ou même la Ville de Groningue à paroitre en armes dans un certain jour au lieu marqué ; une famille combattoit

...monis
...ronicon
...enconis
...ronicon.

con-

contre l'autre, & le vainqueur renversoit le Château de son Ennemi.

V. Mais outre ces espéces de combats & de petites guerres particulieres, la famille s'unissoit pour venger la mort d'un parent qu'on avoit tué. En effet, il n'y a rien de plus commun chez les Allemands & chez les anciens François que les *Feydes*; les François appelloient ainsi les querelles ouvertes, pour lesquelles on appelloit son ennemi au combat. Mais le savant Mr. du Cange a remarqué critiquement, que chez les Nations Septentrionales, les querelles se repandoient dans toute la famille, laquelle se croioit obligée de poursuivre par les armes, la vengeance d'un Parent qui auroit été tué ou assassiné; & que c'étoit là proprement ce qu'on apelloit la *Feyde*. Il falloit donc que toute une famille entrât dans l'injure faite à une seule personne, ce qui rendoit les combats personnels plus nombreux, plus inévitables, & plus frequens; car il étoit impossible que dans toute une famille, il n'y eût personne qui se piquât d'honneur dans un tems où l'honneur faisoit la passion dominante; & lors que plusieurs se piquoient d'obtenir la vengeance d'un afront, on voioit sur le Champ de Bataille, un grand nombre de personnes & de morts.

Rhenanus, Rer. Germ. L. III. p. 95.

VI. Afin de pousser la bizarrerie jusqu'où elle pouvoit aller, on soumettoit toutes sortes de personnes à la Loi des Duels.

Il

Il y a eu de la contestation sur les Bâtards. Ceux de Prêtre étoient exclus; mais comme on a vu plusieurs Bâtards acquerir une grande réputation de valeur dans les Duels, on les a enfin admis, principalement lors qu'ils étoient Fils de Prince ou de Roi ; & les plus scrupuleux Duellistes se sont contentez de conseiller aux Grands Seigneurs de faire legitimer leurs Bâtards, afin de les rendre dignes de la Chevalerie & de l'honneur des Duels. Les femmes ont eu quelquefois le courage de se battre, & celles qui ne pouvoient pas le faire en personne, étoient obligées de donner des Champions pour soutenir leur cause. Nous avons vu le Comte Bernard s'offrir pour être le Champion de l'Imperatrice Judith. L'Histoire est chargée d'un nombre infini de pareils exemples. Les Femmes devoient avoir le consentement de leurs Maris. Mais lorsque c'étoit lui qui accusoit, ou qu'elle devenoit libre par la viduité, on recevoit son gage de bataille & son défi, comme celui des autres personnes.

La Beraudiere, du Combat de seul à seul. Ch. IX.

VI. Les Prêtres, les Abbez & les Evêques étoient soumis à la même Loi, ils s'armoient quelquefois, afin de soutenir eux-mêmes leurs prétentions. Huë Abbé de Fleury sur Loire, se battit contre le Champion d'Isembert, qui soutenoit que l'Abbaye lui apartenoit, & le chargea si vivement qu'il fut obligé de quitter ses armes, & d'avouer qu'il étoit vain-

vaincu. Un Moine nommé Anſelme Beeſſe, Thréſorier de l'Egliſe de Laon, fut accuſé d'avoir volé pluſieurs pieces du Tréſor, & la preuve du vol étoit évidente, puis que l'Orfévre auquel il les avoit vendues, dépoſoit contre lui: mais il apella l'Orfévre en Duel & le vainquit, parce que Dieu vengea le parjure que l'Orfévre avoit commis, en promettant à Anſelme de ne reveler jamais le vol. Ainſi Dieu, jugea alors, que le faux ſerment d'un Laïque étoit un crime plus digne d'un châtiment exemplaire, que le ſacrilege d'un Moine Threſorier, qui avoit pillé l'Egliſe. Mais la Providence varioit quelquefois dans ſes jugemens, car il y avoit des cas où elle puniſſoit les Eccleſiaſtiques préferablement aux Laïques. Pierre Damien en donne un exemple conſiderable. Un Seigneur de Bourgogne fit apeller en Duel un Clerc, qui s'étoit aproprié l'Egliſe de St. Maurits; cette Egliſe meritoit qu'on ſe battît pour l'avoir, car elle étoit richement dotée; elle n'apartenoit peut-être à aucun des prétendans, du moins il paroiſſoit que le Seigneur Laïc redoutoit le ſuccès; il fit épier la contenance du Prêtre le jour du Duel, l'eſpion raporta qu'il avoit trouvé le Clerc qui entendoit la Meſſe, mais qu'à la fin de l'Evangile du jour, où l'on avoit lu cette maxime, *celui qui s'élevera ſera abaiſſé, & celui qui s'abaiſſera ſera élevé*, le Clerc avoit eu l'inſolence

Ano mus, de raculis Benedi

Ano mus i Lib. E Laudu ſis.

Aldre dus, d raculi Ben L. I. XXV.

lence

lence de dire, cela eſt faux; *car ſi je me fuſſe humilié devant mes ennemis, je ne ſerois pas auſſi riche que je le ſuis.* Le Seigneur prit ce Blaſphême pour un preſage de ſa victoire: en effet, il perça la bouche & la langue du Clerc qui tomba mort à ſes pieds. Voilà les Clercs punis pour des paroles inſolentes, plutôt que pour un vol ſacrilege. Enfin, il arrivoit que Dieu puniſſoit miraculeuſement ceux qui s'opoſoient aux Duels. Voici un exemple conſiderable. Le Roi de France avoit commis Jonas Evêque d'Orleans, & le Comte de Milli, pour terminer un different que les Avocats de St. Denis & de St. Benoit avoient ſur des eſclaves, ils ne purent décider, & renvoyerent la cauſe aux Juges d'Orleans & du Gâtinois, dont les avis furent partagez; le Duel fut ordonné comme plus déciſif: mais un Docteur Gâtinois gagné par l'Abbé de St. Denis, ſoutint, qu'il n'étoit pas juſte de ſe battre pour des Biens Eccleſiaſtiques, & qu'il étoit plus à propos de partager les eſclaves conteſtez. On ne pouvoit rien dire qui fût plus raiſonnable; cependant Dieu rendit ce Docteur muet pour le punir de s'être opposé au Duel: il eut recours à St. Benoît qu'il avoit offenſé, lequel s'apaiſa, & lui rendit l'uſage de la langue, excepté qu'il ne put jamais prononcer le nom de St. Benoit.

VII. Les Lepreux, les malades & ceux qui

n'avoient pas atteint encore vingt-un ou qui passoient soixante ans, pount s'en exempter ; cependant on oblit quelquesois les Vieillards & les ines à reprendre le harnois pour se batcar c'etoit là un des excès qu'Agol Archevêque de Lion, lequel a fait Traité exprès contre les Duels, reentoit fortement, *qu'on forçoit les peres âgées & malades à combattre.* Il faut uer qu'on poussoit alors la necessité Duels bien loin, puis qu'on obligeoit x même qui par leur sexe, leur âge leur caractere, ne pouvoient accep le défi, à nommer des Champions se battre par Procureur, ou par euxnes.

VIII. On étendoit la Loi jusqu'aux nces du sang Royal, avec cette extion, que les *Fils de Roi* ne devoient se battre pour des *interêts civils*, nme les Procès de meubles, de trouux ou de terres. Mais lors qu'on les usoit d'avoir fait tuer, ou tué euxmes un Seigneur, ou qu'ils accusoient autre, il falloit subir la Loi, en tel , dit un de ces Ecrivains Duellistes, it nous avons parlé : en tel cas convet que le Fils de Roi se combattist à son nme, *car les vilains cas sont si vilain*, que épargnement ne doit être reservé 's celui qui accuse : Beaumanoir, Baillde Clermont, qui vivoit l'an 1282. dit même chose ; la Beraudiere en excepte

La Derniere, du Combat de seul à seul en champ clos. C. V. p. 10.

te les Princes du sang, ou ceux qu d'une Maison Souveraine, mais il se pe; car les Rois ne se sont pas exe de cette Loi. Je n'en citerai qu'un e ple: Charles Quint & François I. se soient mortellement; l'Empereur soit le Roi d'avoir violé sa parole lui rendant pas le Duché de Bourg & voyant qu'il falloit la *sourde oreil* demande, il déclara à l'Ambassade France, qu'il vouloit se battre seul contre le Roi. L'Ambassadeur n'osa ner cet avis à son Maitre, mais C le lui fit dire par le Heraut d'Arme venoit lui déclarer la guerre. Fra I. l'ayant sçu, assembla tous les Pri les Seigneurs de sa Cour, & mêm Ambassadeurs étrangers dans la gr Salle du Palais, où assis sur son Tr fit lire par un Secretaire d'Etat le C suivant signé de sa main: que l'E reur en accusant le Roi d'avoir fau foi, avoit dit une parole fausse, & q tant de fois qu'il la disoit, autant d il avoit menti, & qu'afin de ne dif la fin de leurs differens, il assign champ, & lui portera les armes, testant le Roi, que si desormais l'E reur tient parole aucune contre l'hon d'icelui, la honte du delai sera sie attendu *que le combat est la fin de les écritures.*

IX. On attachoit au succès de combats la décision de toutes sorte

con

Controverſes, de Diſputes & de Procès. Premiérement, les accuſez ſe ſervoient de cette voye pour prouver leur innocence. Le Comte Bernard étant rapellé à la Cour de Louïs le Debonnaire, d'où la revolte des Princes l'avoit chaſſé, offrit une ſeconde fois le Duel en preſence de toute la Cour, afin de ſe juſtifier de ce qu'on l'accuſoit d'avoir engagé Pepin dans une revolte contre ſon Pere, & ſon accuſateur n'ayant oſé paroître, le dernier fut degradé de toutes ſes Charges. L'Hiſtoire du IX. ſiécle & de ceux qui ont ſuivi, ſont remplies de ſemblables faits, comme ſi Dieu avoit toûjours permis que l'innocent triomphât, & que le calomniateur, quoi que plus brave, plus adroit, plus fort & plus vigoureux, eût ſuccombé ſous la main & l'épée d'un habile Champion. Cependant Gregoire de Tours raporte un fait qui devoit embaraſſer les aſſiſtans & les Juges. Le Foreſtier ayant accuſé le Chambellan du Roi d'avoir chaſſé, on ordonna le Duel pour l'en convaincre: le Foreſtier fut bleſſé & tomba; le Chambellan courut ſur lui, afin de lui couper la tête, mais le terraſſé lui pouſſa l'épée dans le ventre, tellement que l'un & l'autre moururent ſur le champ de bataille. Lequel étoit l'innocent ou le coupable?

Gregor. Turon. L. VII. c. 10.

X. Secondement, lors qu'il y avoit conteſtation entre des Seigneurs, Prin-

ces où Ecclesiastiques voisins, sur des Fiefs & des Terres, on décidoit du droit & de la proprieté par le Duel, plutôt que par l'autorité des Rois. Un Vassal ne pouvoit pas appeller en Duel son Seigneur Feodal, ni un Paysan le Chevalier qui lui disputoient quelque morceau de terre. Mais lors qu'on étoit d'une condition égale ou independante l'une de l'autre, c'étoit par cette voye qu'on décidoit les Procès; les Rois mêmes entrerent dans ce malheureux expedient; car on décidoit par là du sort des Provinces contestées, & c'est par un reste de cet ancien usage qu'au Couronnement des Rois de la Grande Bretagne, un Heraut d'Armes paroît à cheval armé de pied en cap, jette son gantelet pour offrir le Duel à quiconque voudra contester que le Duché de Normandie appartient aux Rois d'Angleterre. Les Abbayes & les Terres qui dependoient des Eglises, étoient sujettes à la même Loi, les Abbez & les Evêques fournissoient un homme d'armes pour soutenir leur droit contre celui qui prétendoit l'usurper.

XI. Je finirai cet Article par un trait d'extravagance qu'on ne peut lire sans peine. Gregoire VII. ayant résolu d'abolir en Espagne la Liturgie Gothique, entraîna le Roi dans ses sentimens; le Peuple attaché scrupuleusement à son ancien Formulaire d'Oraisons, se souleva contre les ordres du Pape & du Roi, afin
de

écider laquelle de ces deux Litur-
ſtoit la meilleure; on choiſit deux
attans: l'un ſe battit pour l'ancien
Gothique, & l'autre pour le Ro-
qui étoit nouveau. Le Champion
ouvelle Liturgie fut tué, & le Go-
triompha. Il étoit naturel de croi-
Dieu s'étoit déclaré contre le Ser-
u'on vouloit introduire, ſi la Loi
Duels étoit ſuivie inviolablement
ous les cas civils & criminels, il n'y
pas lieu de préſumer qu'il n'eût pré-
r celui qui le regardoit. Cependant,
crut point que Dieu eût bien déci-
s cette occaſion, & malgré le ſuccès
el favorable au Peuple, le Pape &
i changerent l'ancienne Liturgie.
il eſt vrai que les Papes & les Rois
ent de la Religion, & la font plier
ur autorité, ou plutôt ſous leur
ie.

Les Bearnois étoient plus ſages
urs voiſins; car par une de leurs
ls défendoient de ſe battre pour
les conteſtations qui pouvoient être
es par l'audition des témoins, ou
ſerment, & ne permettoient le
ue pour les choſes dont on ne pou-
oir la connoiſſance: mais cela ne
pas de s'étendre fort loin.

CHAPITRE XIII.

Des Loix & des Régles qu'on avoit établies pour les Duels.

IL ne seroit pas surprenant que les Rois eussent toleré quelques abus dans des siécles mal policez, & qu'ayant pris eux-mêmes des manieres guerrieres & farouches, ils pardonnassent à leurs sujets des excès de colere & de vengeance, ou des emportemens qui sont les suites ordinaires de cette ferocité martiale. Mais on ne conçoit qu'avec peine, que ces Princes ayent autorisé par des Statuts & des Loix solemnelles, des combats qui exposoient leurs plus braves sujets à des perils continuels, & où ils faisoient des pertes irréparables; cependant on s'est donné la peine de regler ces Combats personnels, & de donner une autorité inviolable à ces régles.

II. On se contentoit quelquefois du serment, pour justifier une personne accusée, ou bien on la faisoit passer par l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou de la croix. Dans cette derniere épreuve on choisissoit deux hommes, l'un pour l'accusateur, l'autre pour l'accusé; on les plaçoit devant la Croix qui étoit sur l'Autel, on leur faisoit étendre les bras, & celui dont le bras se fatiguoit le premier, & changeoit de situation, perdoit sa cause;

se; mais le Duel étoit un moyen plus ordinaire, & paroissoit beaucoup plus sûr que tout autre.

III. Afin que le Combat se passât dans les formes, il falloit s'adresser au Juge, lui porter sa plainte, déclarer que l'accusateur avoit menti, offrir de se battre, & demander le jour pour le combat, lequel on marquoit ordinairement le quarantiéme depuis la Requête. On lit dans une ancienne Chronique de St. Pierre le Moutier, une plainte du Prieur contre le Roi St. Louïs, dont le Baillif aneantissoit les Duels dans ses terres. Le Prieur & le Roi avoient une Justice commune; le Prince ne vouloit point qu'on reçût les Requêtes de ceux qui demandoient jour pour le Duel: mais le Prieur ne put souffrir ce Privilege, & demanda que le Baillif continuât à donner audience à ceux qui vouloient se battre, & le Roi fut obligé de l'accorder pour les terres qui dependoient absolument du Prieuré.

IV. On se contentoit quelquefois de jetter le gantelet à terre, devant l'accusé qui le relevoit; mais l'usage le plus autentique étoit d'aller au Juge ou au Souverain. Cependant cela fit naître des difficultez si considerables, qu'on fut obligé d'en faire des Loix. Olivier de la Marche assûre, que le Roi Charles V. dressa lui-même les régles du gage de Bataille, & les laissa par écrit à la Posterité,

té, & le Duc de Glocester, Connêtable d'Angleterre, fit aussi de nouvelles Loix qu'il dédia au Roi Richard; & comme ce Traité étoit methodique, il fut plus estimé que les autres.

V. Lors que le Juge avoit marqué le jour, il falloit donner des gages, dont l'usage étoit different; on les mettoit quelquefois entre les mains d'une partie, parce que la somme étoit destinée à dedommager le Combattant, dont le cheval pouvoit être blessé, les armes percées, ou qui pouvoit faire quelqu'autre perte; on presentoit aussi des otages, qui étoient la caution, que la somme qu'on avoit promise, seroit bien payée, si l'argent n'étoit pas comptant. Mais ordinairement on le donnoit au Seigneur, & on se mettoit à genoux devant lui, pour le lui remettre.

VI. Par la coûtume de Normandie les deux Combattans devoient entrer dans la prison du Duc, & y demeurer l'un & l'autre jusqu'au jour du combat, ou bien le Duc devoit les tenir sous une garde bonne & sûre, afin qu'on pût les representer au tems & au lieu de l'assignation. Cette précaution marquoit la peur qu'on avoit, que les Combattans ne se repentissent d'une mauvaise action, & qu'ils ne la previnssent par un accommodement: c'est-pourquoi on les mettoit dans la contrainte de se battre. Je ne voi pourtant pas que cette Loi fût généralement

ment reçûe ; mais au moins on devoit demeurer à la ſuite de la Cour, depuis le jour qu'on avoit donné les gages, juſques à celui du combat, & celui qui en ſortoit, ou qui ne ſe preſentoit pas au jour fixé, demeuroit convaincu du crime dont on l'accuſoit.

VII. On marquoit enſuite le champ de bataille. Mais les avis ſont differens ſur cet article ;. car ſelon l'ancien uſage les Rois & Seigneurs avoient ſeuls le droit de le faire : mais on a cru depuis la decadence de la Chevalerie, que c'étoit au defendeur à choiſir le Champ clos, lequel devoit être éloigné de maiſons, afin qu'on ne pût ni recevoir des avis, ni donner aucun ſoupçon de ſecours. On choiſiſſoit un lieu plein & uni, de ving-quatre pieds, qu'on environnoit de cordes, afin que les témoins puſſent voir le combat ſans peine. Le Héraut d'armes paroiſſant de la part du Roi, appelloit à haute voix l'accuſateur, enſuitte le defendeur, & enfin les deux parties. Il y avoit ordinairement autour des barrieres un grand concours de monde, pour être ſpectateurs du combat ; perſonne ne devoit être à cheval que les combatans, ſous peine, aux Gentilhommes, de perdre le cheval, ſur lequel ils étoient montez, & aux roturiers l'oreille ; on ne devoit y être aſſis ni à terre, ni ſur quelque banc élevé, ſous peine d'avoir le pied ou le poing coupé, parce qu'on vouloit que tout le monde

La Beraudiere, du Combat de ſeul à ſeul. Ch. XIII. p. 26.

monde pût voir le *combat à son aise*. L'Appellant devoit se trouver sur le champ de bataille à dix heures du matin & l'Apellé à midi : s'il tardoit, sa réputation en souffroit quelque atteinte ; ils devoient venir armez la visiere baissée, car c'étoit un crime punissable par le Roi que de la lever. A l'entrée de la lice se trouvoit le Connêtable, auquel l'Avocat de l'Apellant, qu'on choississoit entre les plus habiles, declaroit à haute voix en son nom, je suis un tel, armé & monté comme un Gentilhomme, qui veux combattre *contre un tel, à cause de telle querelle*, faux meurtre ; & ensuite il protestoit de faire son vrai *devoir à l'aide de Dieu, de Notre Dame & de Monseigneur Saint George le bon Chevalier*. On pouvoit porter du pain & du vin, & la nourriture du cheval pour l'espace d'un jour, si on l'avoit demandé au Connêtable, & qu'on lui eût accordé sa demande, l'Apellé entroit ensuite. Le Pavillon de l'Appellant étoit à la droite du Roi ou du Connêtable, & celui de l'apellé à la gauche ; on combattoit à cheval & avec telles armes qu'on avoit choisies. Si l'Apellant n'avoit pas vaincu ou tué son ennemi au Soleil couchant, *laquelle chose il entendoit pourtant faire si à Dieu plaisoit*, il pouvoit redemander le combat pour le jour suivant. Mais les Juges separoient quelquefois les Combattans, & decidoient, lors qu'ils croyoient que la Providence ne vouloit pas le faire.

IX.

IX. Le choix des armes faisoit souvent un sujet de contestation: cependant c'étoit une maxime constante, qu'elles devoient être égales; c'est-pourquoi on les faisoit examiner par les Juges. C'étoit une autre maxime, qu'elles ne devoient pas être nouvelles, puis que l'un en auroit apris l'usage qui étoit inconnu à l'autre; l'épée & l'écu faisoient ordinairement l'armure de ceux qui combattoient à pied; mais les Chevaliers avoient leurs chevaux couverts de fer, & l'étoient eux-mêmes. Quelques-uns soutenoient, que c'étoit au Defendeur à choisir les armes, & à les presenter à son ennemi. On a vu naître souvent des difficultez qui faisoient perdre le tems; le soleil qui ne retardoit pas sa course pour les Combattans, se conchoit à l'heure précise, avant que la contestation fût décidée: mais alors celui qui l'avoit fait naître, perdoit sa cause, principalement lors qu'il étoit le Defendeur. Les Chevaliers accoutumez aux avantures & aux imaginations romanesques croyoient, comme parole d'Evangile, qu'on pouvoit faire des armes enchantées, & ils prenoient de grandes précautions contre ces enchantemens:

Fanno malie con berbe e con incanti,

Mutio Justinianopolitano. L. II. C. IX. p. 52.

disoit le Poëte Italien. Les Lombards entêtez de cette fantaisie, avoient fait des

 Loix

Loix pour empêcher cet Art Magique.

X. On formoit un autre incident sur la constitution des personnes, à qui certaines armes ne convenoient pas, & on y remedioit par des Loix. Un homme qui ne pouvoit agir que de la main gauche, pouvoit obliger son ennemi à se servir de la même main, & on lui donnoit un brassard, afin de retenir la main droite; si le Défendeur étoit borgne, on donnoit à l'Attaquant une bourguignote pour lui fermer un œil; mais il y avoit de grandes difficultez, lors qu'un Duelliste jettant son épée colletoit son ennemi, afin de le combattre corps à corps, & le terrasser. Les Docteurs en Chevalerie & en Duels, soutenoient, que c'étoit abandonner le veritable honneur & la régle des combats, pour se reposer sur une certaine agilité ou force de corps, qui ne marque ni valeur ni courage, mais seulement un peu d'adresse.

La Beraudiere, du Combat en champ clos. I. P. C. XX. & XXI.

XI. Si le combat ne se faisoit pas, il falloit payer une amende au Souverain; & même une partie des gages que les Combattans avoient consignée, leur appartenoit. On voit une donation faite par un Roi de France au Monastére de St. Savin, de toutes les sommes qui pouvoient lui revenir du profit des Duels, *eidem Monasterio donamus & concedimus, si qua nobis pecunia pro placatis aut batallis evenerit.* Enfin, celui qui succomboit sans perdre la vie sur le champ de bataille, perdoit la

ête, ou il devenoit l'esclave de son
emi, qui abusant de sa victoire, lui
osoit souvent des services vils & bas.
certains lieux on lui infligeoit d'au-
; peines, selon l'exigence du cas; car
lui faisoit couper la main, ou bien on
fermoit dans une prison pour plusieurs
ées, les Prisons perpetuelles étant il-
tes en France; enfin on leur faisoit
ce, mais cela étoit rare. Le Roi Phi-
e le Bel, qui étoit le Petit-Fils de St.
ïis, eut d'abord quelque intention d'i-
er son Ayeul, & d'interdire, ou du
ins de moderer la fureur des Duels;
s le mal étoit tellement enraciné, que
Noblesse s'y opposa, & trois ans après,
st à dire, l'an 1306. il fit les Réglemens
es Loix pour régler les cas dans les-
els les Duels devoient être autorisez,
la maniere dont on devoit recevoir le
;e de bataille, se presenter devant les
;es, combattre à l'heure marquée; en
mot, il adopta une partie des Régle-
ns que nous venons de raporter. Il en
ne espece de Code qui servit de régle
Combatans. Ainsi au lieu de reprimer
d'abolir les Duels, il les autorisa par la
blication de ses Loix, & au lieu d'a-
ntir le desordre il le rendit plus grand
plus regulier.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Des differentes manieres de faire intervenir Dieu, & ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans les Duels.

ON ne s'eſt pas contenté d'autoriſer les Duels par l'uſage, & par les Loix Civiles & Canoniques, mais on y a fait intervenir Dieu d'une maniere extraordinaire; & on s'eſt fait une eſpece de dévotion de ſe battre, & de ſe vanger de ſon ennemi en le tuant.

Tantum Religio potuit ſuadere malorum.

I. En effet, on faiſoit dépendre l'innocence & le droit, de ces combats perſonnels. Dieu y entroit comme Juge, & on vouloit que ſe conformant à la fureur des hommes, il fit toûjours un acte de juſtice exacte, en donnant à l'Innocent l'avantage ſur le Coupable; on croyoit conſulter Dieu, & ſavoir de lui ce qu'il penſoit de la conduite des accuſez & des innocens. Il reveloit par là les crimes ſecrets & cachez; il developoit les droits incertains de l'Egliſe, ou des Particuliers ſur certaines terres; il juſtifioit par là les femmes contre les ſoupçons d'un Mari jaloux; il empêchoit le ſcandale qui pouvoit naître de la conduite imprudente d'un Eccleſiaſtique. En un mot, on

croioit

oit que Dieu exerçoit par des Duels
jugement semblable à celui qu'il
rcera au dernier jour du Monde,
; qu'il rendoit à chacun selon ses œu-
s. Ce dernier degré d'excès propha-
& sacrilege merite d'être prouvé.
I. Premiérement, nous avons vu que
Ecclesiastiques qui devoient avoir de
orreur pour de semblables combats,
autorisoient par leur exemple, en
rnissant des Champions qu'ils sache-
ent, ils assignoient le jour & le lieu
combat dont ils tiroient le profit. On
narque dans une ancienne Chronique
Soissons, que deux habitans de Jouy
nt demandé à l'Abbé de St. Pierre le
uel, il les condamna à l'amende, par-
qu'ils ne s'étoient pas battus comme
l'avoient demandé. Non seulement
Duel étoit légitime, mais on com-
ettoit une espece de peché punissable,
s qu'on manquoit à se battre. Nous
ons déja remarqué que non seulement
ordonnoient ces combats singuliers,
ais qu'ils se battoient eux-mêmes. On
garda comme une grace extraordinai-
, qu'un Roi d'Angleterre accordât au
gat du Pape, que le Clergé ne se bat-
oit plus en Duel. Innocent IV. dé-
ndit aussi aux *Ecclesiastiques d'offrir ou*
accepter un Duel, de se battre soi-même,
par un Champion, sous peine d'inter-
dion, parce qu'il vouloit abolir un
cès si criminel; mais on eut peu de
respect

respect pour cette décision Papale, l'ancien usage subsista; & lors qu'en certains lieux on eut representé aux gens d'Eglise, cette maxime ancienne & veritable, *Ecclesia nescit sanguinem*, l'Eglise ne doit point tremper ses mains dans le sang, les Evêques & les Abbez l'éluderent, en décidant qu'à l'avenir on se battroit pour eux, & contre eux, avec la massue, le bâton & le bouclier: tant il est vrai que ces maximes Duellistes étoient tellement imprimées dans les cœurs des hommes, qu'on ne pouvoit les en arracher.

III. Il semble qu'on ne devoit décider par ces combats, que des interêts civils; mais on s'imaginoit que Dieu se trouvant interessé à défendre les biens Ecclesiastiques, & les dons qu'on lui avoit consacrez, auroit soin de maintenir ses interêts; c'est-pourquoi on soumettoit à ces sortes de jugemens la décision d'un champ ou d'une terre contestée à l'Eglise. C'est ainsi que Teulfe Abbé de St. Crespin le Vieux à Soissons, disputant un Fief à un Seigneur voisin, le Duel fut ordonné & les Champions nommez. Ce combat se seroit fait, si l'Evêque n'avoit terminé le Procès par un accommodement. Il seroit aisé de multiplier les preuves de ces sortes de faits à l'infini.

IV. Si quelques Papes se sont opposez à un usage si général, il y en avoit d'autres qui ne les condamnoient pas, & leurs Legats ordonnoient le Duel, lors même qu'il

ne s'agissoit que de faire preuve de
eur, ils en étoient les témoins, les
& les Renumerateurs, car le Car-
Legat de Gregoire XI. lequel assie-
Bologne, ordonna le Duel entre
Bretons & deux Florentins, qui
ent fait des bravades sur la valeur
âcheté de leur Nation. De quatre
attans deux s'entretuerent, & Bif-
yant renversé le second Breton, le
: lui sauva la vie, en donnant au
ueur les armes & le cheval du vain-
ivec beaucoup d'éloges sur sa va-
Ainsi les Legats du Pape, à la hon-
la Religion & de leur caractére,
Toient leurs yeux d'un spectacle si
int, & jugeant du succès ils en as-
ient les recompenses.

Argentré, Hist. de Bretagne. L. III. C. I. p. 404. An. 1375.

Adelbert Archevêque de Mayence
pour un Saint, cependant on re-
ue dans sa vie, que ce fut lui qui or-
a le Duel du Comte de Geron, ac-
par Waldon; & l'Historien de sa vie
qu'il fut le seul avec Thyery auquel
mbat fit plaisir; le succès en étoit
roque, car Waldon avoit reçu deux
s dont il mourut. Mais ayant pour-
son Ennemi, Geron avoua que sa
ire lui ôtoit la force de combattre,
-pourquoi le saint Archevêque &
pereur lui firent trancher la tête.

[. On soutenoit encor que Dieu s'in-
soit particulierement, dans les Duels,
l'il les approuvoit, en donnant l'a-
vantage

vantage à l'innocent, & en faisant p
le criminel. C'étoit là ce qui rendoi
combats si frequens & si solemnels.
seroit inutile de prouver que les Jug
les Rois ordonnoient de se battre pa
D'Achery Spicil. L. XIII. p. 268. Duello probatum est &c. An. 961.
motif, car on ne peut le contester
raporterai seulement un Duel Eccle
tique, que Dom Luc d'Achery a in
dans ses Récueils; il s'agissoit d'une
glise & de quelques terres qui y éto
attachées, *que deux personnes honora*
vouloient s'approprier.

Le Comte Raymond avec la Nobl
du pays ordonna le Duel, *afin que l*
daignât manifester la verité par le suc
comme cela arriva effectivement; car
Champions ayant été choisis par
deux prétendans, ils se batirent de
deux heures jusqu'au coucher du sol
sans que l'un remportât aucun avant
sur l'autre: on reconnut par là que D
qui avoit presidé sur le combat, & d
né des forces égales aux Combattans,
geoit que l'Eglise & le champ n'apa
noient à aucun des deux Ecclesiastiqu
mais qu'ils devoient être donnez à *D*
le Createur de toutes choses, & à Pierr
Prince des Apôtres, c'est à dire, au M
nastére de Beaulieu, qui lui étoit co
cré, & aux Moines qui le deservoient.
auroit de la peine à croire ces sortes
choses, si elles n'étoient couchées d
des monumens autentiques & ancie

car ceci fut écrit l'an 961. & le Duel s'étoit fait la même année.

VI. Il y a quelque chose de plus, car on a mis au rang des Saints, des Confesseurs & des Martyrs, ceux qui vainquoient, ou qui étoient vaincus dans ces combats, sur tout lors qu'on se battoit en Duel pour des biens sacrez ou Ecclesiastiques. Un Auteur moderne a contesté à Nestor la qualité de Martyr, ou de Confesseur que Metaphraste lui avoit donnée: mais il se trompe, car Photius qui raporte le combat de Nestor contre un Gladiateur, d'une taille & d'une valeur extraordinaire, ne dit pas précisement que ce fût un Chrétien ni un Confesseur; il l'insinue pourtant, en disant, que Maximien voulut donner de l'argent à Nestor pour l'empêcher de s'exposer à un peril si evident, & que ce Prince se retira en fureur, lors qu'il vit que le Gladiateur avoit succombé. D'où pouvoit naître cette colere d'un Persecuteur, qui avoit voulu un moment auparavant racheter la vie de Nestor? si ce n'est de ce qu'étant Chrétien, il avoit tâché de le corrompre par l'argent, & que n'ayant pas réussi, il fut fâché de le voir sortir vivant & glorieux de l'Arene. Mais sans s'arrêter à ces conjectures, on ne doit pas blâmer Metaphraste, qui voyant de son tems les Duels autorisez par l'Eglise, aussi bien que par les Rois, & par un usage général, a canonisé

Photius, Bibl. C. C. 255. p. 1403. Martyr demeet.

nonisé cet ancien Duelliste, qui avoit aimé la gloire, préferablement à l'argent, & fait honneur à la Religion en presence d'un Persecuteur. Je ne sai même comment on peut faire de cela un crime à Metaphraste, qui a écrit selon l'usage de son siecle, puisque Baronius a mis Nestor au nombre des Martyrs. Bollandus a fait la même chose, & on célébre sa fête le 8. d'Octobre, avec celle de St. Demetrius, qui fut veritablement Martyr sous Maximien.

Baronius Martyr. 8. Octob.

Bollandus de Sanct. Vitis 8. Octob.

VI. On faisoit tellement entrer la Religion dans les Duels, qu'avant que de combattre on prescrivoit divers actes de dévotion; on passoit la nuit dans les Eglises au pied des Autels; on invoquoit là certains Saints particuliers, comme St. George, le bon Chevalier; on faisoit sa Confession; on recevoit les Sacremens. Enfin, on croyoit obtenir par ces actes de Religion de nouvelles forces pour combattre son Ennemi. Anne Comnene raporte, qu'un Seigneur François qui étoit à sa Cour l'assura qu'il y avoit dans son Pays une Eglise où les Duellistes alloient passer la nuit en prieres, pour obtenir du Saint un secours extraordinaire. Saint Drausin de Soissons étoit fameux pour les secours miraculeux qu'il accordoit; car il rendoit *invincibles*, *invictos*, les Duellistes, qui avoient recours à lui. Les Lorains & les François étoient persuadez qu'il répandoit une vigueur nouvelle

sur

ſur eux, lors qu'ils l'avoient prié; c'eſt-pourquoi le Comte de Montfort alla l'invoquer dans ſon Egliſe, pendant toute la nuit, avant que de ſe battre le lendemain contre Henri Comte d'Eſſex. Mais l'Auteur de la vie de ce Saint *Draufin*, qui écrivoit à la fin du IX. ſiecle, encherit ſur Jean de Sariſburi, car il aſſure que non ſeulement les Devots qui alloient prier auprès du Tombeau de ce Saint, ſortoient victorieux du Duel, mais qu'on *voyoit leur agilité & leurs forces augmenter à proportion de l'ardeur des prieres des Combattans & de celles des Religieuſes qui joignoient leurs Oraiſons à celles des Duelliſtes.* Après cela il ne faut plus s'étonner, qu'on ait inſeré dans la Legende de ce Saint, comme un éloge qui l'éleve au deſſus des autres, qu'on accouroit de toutes parts au Tombeau de St. Draufin, & particulierement ceux qui étoient obligez de ſe battre, parce qu'on croyoit que ceux qui y paſſoient la nuit en prieres, ſortoient *victorieux du Combat.* Vouloir juſtifier le Breviaire de Soiſſons, dans lequel cette leçon eſt couchée en termes exprès, en diſant, que les termes de *certamen & de pugna*, ſignifient des Batailles, plutôt que des Duels, c'eſt vouloir chicaner par paſſion; car l'Auteur de la Vie de S. Draufin, ſuivoit le langage & les idées de ſon ſiecle, en donnant à ce Saint la vertu de fortifier les Duelliſtes, parce que ces combats étoient autoriſez. D'ailleurs, on

voit que c'étoit-là le prejugé général qu'on avoit du merite du Saint, de sa fonction particuliere dans le Ciel, & de la dévotion de ceux qui l'invoquoient, puisque Jean de Sarisbury le dit formellement: enfin il seroit ridicule qu'on se détachât d'une Armée, la veille d'une Bataille, pour courir au Tombeau de St. Drausin; mais il étoit naturel que les particuliers Duellistes allassent l'invoquer la veille de leur combat.

CHAPITRE XV.

Des autres Epreuves du Fer chaud, & de l'Eau dont on se servoit au défaut des Duels.

I. PUisque nous sommes entrez dans l'examen des moyens superstitieux & criminels que l'Eglise a employez pour s'assurer de la verité des faits, il faut dire un mot des autres épreuves qui étoient en usage, & qui ont duré six ou sept cens ans, parce qu'elles aident à prouver, qu'on faisoit intervenir la Religion, & ce qu'il y avoit de plus sacré dans la Religion, pour donner plus d'éclat à ces épreuves qu'on apelloit *vulgaires*, pour les distinguer des épreuves Canoniques, qui regardoient la pénitence des Ecclesiastiques.

II. On sait assez qu'on se servoit des

passer le Peuple d'Israël au travers de la Mer Rouge, &c. Enfin, après avoir dit tout ce qu'on peut dire à la louange de l'eau, on la prioit de ne point recevoir le coupable, mais de le rejetter, *par la vertu* de Notre Seigneur Jesus-Christ, afin que *tous les Fideles vissent qu'il n'y a ni crime ni prestige qui puisse resister à la vertu Divine, & qui ne soit découvert & manifesté par ce moyen.*

En troisiéme lieu, on faisoit de nouvelles adjurations à l'accusé, au nom de Dieu, de la Trinité, des Anges, des vingt-quatre Anciens, du jour redoutable du Jugement dernier; on les adjuroit au nom des quatre Evangelistes, dès Apôtres, de la Vierge Marie, des Saints Martyrs Confesseurs. Ainsi tout ce que le Ciel renferme de plus auguste intervenoit dans cette cérémonie.

V. Ces Rites furent ordonnez par le Pape Eugene II. Il est vrai que ce dernier article est contesté par un Ecrivain moderne, *fort jaloux* de la gloire de l'Eglise & des Papes, mais les raisons qu'il allegue sont foibles; car il remarque, que si le Pape avoit fait ce Décret, il auroit substitué une épreuve incertaine, au serment sur les reliques des Saints, qui étoit meilleure, qu'il distinguoit Jesus-Christ de la Trinité, qu'il fait donner l'Eucharistie à des gens accusez de sortilege & d'autres crimes; & enfin qu'il auroit aprou-

Hardouin.

vé ce qu'un de ses Predecesseurs, Etienne IV. avoit condanné.

VI. Mais il n'y a rien de plus ordinaire que ces décisions differentes des Papes, qui en se succedant les uns aux autres, suivent des opinions opposées. C'étoit un usage presque général que de dire la Messe, avant que de faire l'épreuve de l'eau ou du fer, & l'Eglise l'aprouvoit par sa pratique constante. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que le Pape fait la même chose, & dicte les Rites qu'on devoit observer. Le Pere Mabillon si savant & si attaché à son Eglise, n'a point balancé à donner ce Décret au Pape Eugene, parce qu'il l'a trouvé dans un Manuscript de Rheims, lequel a près de huit cens ans, & dans un autre MS. d'Auxerre; & le Commentateur d'Yves de Chartres avoit déja fait la même chose. Enfin, le Concile de Lislebonne au Pays de Caux, tenu l'an 1080. a décidé, que lors que l'épreuve du feu seroit ordonnée, il faloit la terminer devant *la Mere Eglise qui en étoit le Juge.* Il n'y a donc pas de doute que ces Rites ne fussent autorisez par les Décrets des Papes, des Conciles, & par l'observance générale de la Mere Eglise.

Ritus probationis per aquam frigidam ab Eugenio II. instituta. Apud Mab. Analecta. L. I. p. 47.

Voyez aussi Juret Observat. ad Yvonis Carn. Ep. 74. p. 155.

VII. Ce qu'il y a d'étonnant est, qu'on se servît de cette épreuve pour découvrir les hérétiques & les hérésies. Saint Bernard le grand ennemi des Disciples de Pierre & de Henri de Bruis, se servoit de ce

Bernard. in Cant. S. 66.

ce moyen pour les convaincre; car il leur reproche patétiquement dans un de ses Sermons, qu'après avoir abjuré l'erreur des Livres, ils la gardoient imprimée dans le cœur, mais que l'eau avoit découvert leur dissimulation, puis qu'ils n'avoient pu enfoncer, lors qu'ils y avoient été jettez. Je ne sai comment Del Rio ose nier que St. Bernard ait donné son aprobation à cette épreuve, car il devoit la regarder comme miraculeuse & divine, ou bien il n'auroit pu insulter les Petrobusiens sur leur conviction par ce moyen. Del Rio Disquis. Mag. L. IV.

VIII. Il y eut deux hérétiques accusez devant Linard Evêque de Soissons l'an 1114. L'un de ces deux accusez qui étoient Laïques & Freres, confessa d'abord son erreur; mais l'autre qui s'apelloit Clementius, persevera dans la negative. L'Evêque dit, selon l'usage, la Messe devant l'accusé, il le communia, il fit l'exorcisme de l'eau, laquelle ne voulut point recevoir Clement, car il nagea au dessus au lieu d'enfoncer, & il fut par là convaincu pleinement de dissimulation & d'heresie. Il y a des gens qui ne laissent pas de soutenir, que le Chapitre de Soissons n'entroit point dans cette imagination superstitieuse & criminelle; mais cet exemple suffit pour les convaincre du contraire, quand même il n'y auroit pas dans cette Eglise un Manuel, qu'on croit avoir été composé à la fin Mandatum.

du XII. siécle, dans lequel on trouve les cérémonies de l'épreuve de l'eau, avec la Messe qu'on avoit coutume de dire avant que de la faire.

IX. Enfin, on attachoit des miracles éclatans à cette épreuve, c'est-pourquoi dans les Oraisons qu'on faisoit sur l'eau, on faisoit souvenir Jesus Christ du miracle de Cana, ou il avoit changé l'eau en vin, & Dieu, du miracle de la Fournaise, où les trois Compagnons de Daniel avoient été jettez. C'étoient là autant de motifs pour engager Dieu à faire quelque chose de semblable.

Voyez Juret Obs. ad Yvonem. p. 155.

X. Lors que Dieu manquoit à faire un miracle, la Vierge venoit au secours. Dans le Livre des Miracles de Notre-Dame de Roche Amadour à Cahors, on conte que Leosas, Veuve de Gaston, Prince de Bearn, s'étant renduë suspecte par une fausse couche, arrivée après la mort de son Mari, fut jettée à l'eau; mais étant protegée par la Sainte Vierge qu'elle avoit reclamée dans son besoin, elle alla aborder doucement sur le sable.

Il est MS. dans la Bibl. de St. Germain des Prez.

XI. Enfin, il n'y a rien de plus extraordinaire que tout ce que Hincmar, qui avoit dans son siécle une grande réputation, & qui conserve encore aujourd'hui beaucoup d'autorité, raporte pour soutenir l'épreuve de l'eau chaude ou froide. Il fait entrer dans ses raisonnemens, non seulement le Baptême, mais le Monde

ıncien & nouveau, dont l'un perit
l'eau, & l'autre doit perir par le feu.
: fait une objection tirée de ce que
méchans étoient ensevelis par le dé-
:, au lieu que dans l'épreuve ordi- Hincmar. de Divortio Lothar. P. 604. L. II.
e on doit enfoncer lors qu'on est in-
ent, & surnager quand on est coupa-
Il y ajoûte l'exemple des Egyp-
s qui furent noyez pendant que les
ëlites passoient au travers de la Mer.
lgré toutes ces objections, il ne laisse
de tirer une tradition constante de
s ces faits, pour prouver que l'Egli-
ı toûjours employé le feu & l'eau,
ı de connoître les innocens & les cou-
ıles. C'est ainsi que cet Ecrivain abu-
de la Tradition, & prétendoit que
usage étoit, non seulement nécessai-
x saint, mais vénérable, par une lon-
: antiquité.

XII. Au reste, je ne me suis pas si é-
gné du but & des Duels, en parlant
épreuves de l'eau & du feu, qu'on
ırroit se l'imaginer, car il y a des Sa-
ıs qui soutiennent que ces trois épreu-
avoient les mêmes usages, mais que
Duel étoit reservé pour les personnes
:inguées par leur naissance; l'eau pour
Roturiers, & le fer chaud pour les
ɔines & les Ecclesiastiques qui tenoient
milieu entre ces deux Ordres. Je ne
:ide pas si ces Savans ont raison, il
seulement vrai qu'on n'observoit pas
ıctement cette difference, & que les
Duels,

Duels, l'eau & le feu étoient des épreuves ausquelles on exposoit toutes sortes de personnes, sans beaucoup de distinction & qu'il y avoit autant de superstition & de credulité dans les uns, que de barbarie dans les autres.

CHAPITRE XVI.

De la décadence & de l'abolition des Duels.

I. TEls étoient les moyens dont on s'est servi pour s'assurer de la verité des faits incertains pendant un grand nombre de siécles ; il suffit de representer les égaremens de l'esprit & du cœur humain pour en avoir honte. En effet, lors qu'on fait reflexion sur les excès de fureur ausquels on s'est porté sur les Duels, on ne peut s'empêcher de s'écrier,

Oh quantum humani in rebus inane!

Qu'il y a de vuide & de foiblesse dans le cœur des hommes !

Si cette fureur des combats personnels avoit été particuliere à un certain ordre de personnes, & que les autres l'eussent condamnée, on auroit eu pitié de cette extravagance particuliere, & il auroit été

été facile de la corriger par l'exemple des Sages; mais cette fureur s'est repandue sur toutes les personnes, sans distinction de nations, de rang, de caractére, ni même de sexe. Si une Nation seule étoit tombée dans cet excès, ou qu'il n'eût duré que pendant que ces Nations étoient plongées dans la barbarie qu'elles avoient apportées du Nord. Mais on a vu l'ardeur des combats s'allumer chez les Nations les plus polies, augmenter à proportion qu'on se dépouilloit de l'ancienne ferocité pour prendre des manieres galantes; & cet usage a duré dans sa vigueur cinq ou six cens ans.

II. Il est vrai que quelques Conciles, quelques Papes, & quelques Rois ont donné des Loix pour arrêter le cours d'un mal si funeste, mais les remedes ne faisoient que blanchir, & quelques Décrets qu'on trouve dans le Droit Canon contre les Duels, n'étoient pas assez forts pour reprimer cette fureur, ni même pour faire une Tradition suivie & constante contre ces sortes d'épreuves; car ces Décrets sont en petit nombre, & les Papes ont parlé mollement, se contentant de dire comme Innocent III. en écrivant aux Prélats de France, que c'est plutôt une corruption, *corruptela*, qu'un usage autorisé; & dans le fameux Duel des Rois d'Arragon & de Sicile, les Cardinaux disoient seulement à Pierre d'Arragon, qu'il *pouvoit se passer de cela.*

III.

III. On a retranché dans les derniers ſiécles divers excès terribles, on n'y fait plus entrer la Religion, dont les miſteres étoient étrangement prophanez, lors qu'on les adminiſtroit aux accuſez avant le combat & pour le combat.

En effet, on ne peut douter qu'on n'autorisât un afreux ſacrilege, en communiant celui qui ne reſpiroit que la vengeance, ou qui ne pouvoit être occupé que du déſir d'ôter la vie à ſon ennemi, de tremper ſes mains dans ſon ſang, ou du danger d'une damnation inévitable.

IV. On eſt revenu d'une ſeconde erreur, que la Providence qui veilloit ſur ces combats, ſe déclaroit toûjours en faveur de l'innocent contre le coupable & que le ſuccès du combat découvroit la verité ou la fauſſeté d'une accuſation On avoit beau ſe convaincre du contraire par mille & mille faits, on ne laiſſoit pas de perſeverer dans ce préjugé; & pendant qu'on attendoit avec confiance le jugement de Dieu, il étoit impoſſible que l'innocent qui ſe repoſoit ſur ſon innocence, n'acceptât le défi, & ne s'exposât au combat, pendant que l'autre eſperoit de cacher ſon crime par ſa hardieſſe, & de ſortir d'afaire par ſa valeur.

V. On a aboli le profit que les Seigneurs Hauts Juſticiers, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, tiroient de ces Duels parce qu'ils avoient le droit de les accorder, de marquer le champ clos, & de

de profiter des amendes que payoient les vaincus, & ceux qui refusoient le combat après l'avoir accepté.

VI. Les Ordres de Chevalerie subsistent encore, mais ceux qui y entrent, ont plus de soin de s'enrichir des Commanderies qu'ils possedent, que de s'exposer aux perils de la guerre, du moins on ne les voit plus animez de cet esprit de fureur, qui sous le pretexte de défendre l'innocent, & de reparer les torts, faisoit couler des torrens de sang humain. La Creation des Chevaliers errans & vagabonds, le point d'honneur & la pompe attachée à cette création, ont cessé, on devient Soldat & Officier pour le service du Prince & de la Patrie, sans cet amas de cérémonies qui disposoient les cœurs, & sembloit exiger quelque acte particulier de courage & de valeur, lorsque la paix ne permettoit pas d'en faire de publics.

VII. L'Eglise qui secondoit aveuglement les préjugez des Duellistes, & les fortifioit de son autorité, a changé de sentiment; non seulement on ne voit plus les Papes & les Conciles aprouver ces combats singuliers, comme des moyens sûrs pour distinguer la verité du mensonge, mais on ne voit plus de Moines & de Clercs, jetter ou recevoir le gantelet, ni fournir des Champions, & faire dependre du succès du Duel la possession d'une Terre, ou de quelque privilege.

ge Ecclesiastique. Enfin, l'Eglise a presentement autant d'horreur pour les Duels, qu'elle avoit autrefois de condescendance. Le Clergé de France assemblé en 1657. donna une marque de son zele, en faisant remercier publiquement le Comte de Druy, *sur son Traité de la beauté de la Valeur, & la lâcheté du Duel.* Mais jamais Livre ne merita moins les éloges d'un Corps si auguste. L'Auteur se perd dans un galimatias continuel; la valeur dont il releve la beauté, dépend de la „ Grace de Jesus-Christ, & est très-differente de la naturelle que Dieu avoit „ donnée à l'homme innocent; car celle-„ ci n'est pas encore élevée aux splen-„ deurs qui environnent l'autre, elle „ n'en est presque que le portrait. Comme „ Adam, en qui le premier elle a été mi-„ se, n'étoit que la figure de Jesus-„ Christ, qui est la source de l'excellen-„ te générosité que nous admirons, & „ qui la tient en soi avec les avantages „ qui doivent orner tout ce qui apartient „ à un homme Dieu derivant du Verbe „ Incarné, qui est la force de son Pere, „ & comme proportionné à sa dignité, „ elle est plus haute que la naturelle, „ & que celles que possedoient les Intel-„ ligentes Celestes au moment qu'ils re-„ çûrent leur être de la main de leur „ Créateur; au contraire la lâcheté des „ Duels vient du Démon, qui jaloux de „ la valeur divine, veut jetter l'hom-„ me

Traité de la beauté, de la Valeur & de la lâcheté du Duel. I. P. C. IX. p. 23.

„ me par ses illusions dans la lâcheté.
„ C'est là l'art de cette Femme, *que le*
„ *Prédicateur, grand Favori du Souverain*
„ *des Créatures*, a peinte dans son Apoca-
„ lypse; elle charme faussement la vûe
„ par ses illusions diaboliques. Ce noble
„ Ecrivain des grandeurs de son Roi,
„ nous aprend, que c'est de ce vin detes- Ibid. II. P. C. I. & III. p. 149.
„ table que porte cette femme, qu'elle
„ enyvre les Princes de la terre, qui ai-
„ ment la douceur de ses charmes; sa
„ puissance est celle des Démons, &
„ c'est par elle qu'ils charment les esprits
„ de tous les hommes, qui ne méritent
„ pas de voir la lumiere au milieu du jour
„ qui éclaire ceux qui ont la vûe aussi
„ forte que le courage; c'est par les im-
„ pressions de cette Sorciere, que ces
„ miserables tombent dans le funeste
„ aveuglement qui leur fait croire tou-
„ tes les choses d'une autre maniere qu'el-
„ les ne sont.

VIII. Il n'y avoit qu'un trait de bon sens dans tout l'ouvrage, c'étoit celui de s'adresser aux Dames, sources perpetuelles de semblables combats par les jalousies qu'elles causent; & capables d'inspirer aux hommes les sentimens du veritable honneur; mais la maniere dont il leur parle, gâte tout: on peut en juger par ce qu'il dit à la Reine.

„ Les vertus qui accompagnent Vo- Ibid. IV. P. Conclusion à la Reine. p. 303.
„ tre Majesté, portent avec elles un feu
„ si plein de lumiere, qu'il est impossi-

 „ ble

„ ble que ceux qui levent les yeux pour
„ les considerer, n'en soient à l'instant mê-
„ me parfaitement éclairez. Les splendeurs
„ qu'elles jettent, s'étendent jusqu'aux
„ endroits de la terre, où le Soleil n'a
„ pas le pouvoir de produire le jour, &
„ ces bornes puissantes qui empêchent
„ ce bel Astre de paroître aux Peuples
„ qui sont ensevelis dans les horreurs
„ d'une nuit, qui occupe une grande
„ partie de l'année, sont trop foibles
„ pour fermer le passage à la renommée
„ qui porte l'éclat de vos perfections.
„ Aussi, Madame, est-il assûré que Votre
„ Majesté a reçu une impression plus no-
„ ble de la Lumiere éternelle de la Di-
„ vinité, que celle qui paroît dans le
„ Flambeau du monde, à la vûe de tout
„ l'Univers.

IX. Cet anti-Duelliste ne raisonne pas mieux que les adversaires qu'il combat; mais l'équité veut qu'on rende justice à chaque parti, & si on critique ceux qui attaquent la véritable Morale, il est juste de censurer ceux qui lui font tort par une mauvaise défence. D'ailleurs, il y a un grand nombre d'Auteurs qui ont écrit solidement contre les Duels; mais notre principal but est de faire voir l'étendue du zele de l'Assemblée du Clergé de France; car, puis qu'elle l'a poussé jusqu'à remercier l'Auteur d'un Livre si pitoyable, qu'auroit-elle fait si on lui avoit présenté un bon Ouvrage? Il n'y a

Maffei, della Scienza Cavalleresca, & en dernier lieu Slicher, Dissertatio Juridica de debita ac legitima vindic. existimationis.

t rien, ce me semble, qui prouve mieux l'horreur que les Ecclesiastiques & les Maréchaux de France avoient dès ce tems-là pour les Duels, que de voir prostituer leur honneur, par l'encens qu'ils prodiguent à cet Auteur dont le Livre est plus propre par ses paradoxes à exciter les railleries des Duellistes, qu'à les guerir de leur ancienne erreur. Quoiqu'il en soit, ils ne peuvent plus mettre l'Eglise dans leurs interêts, puis qu'elle se déclare contre eux.

X. C'est un plus grand avantage que les Rois punissent les combats singuliers, au lieu de les autoriser par des Loix. Que le Roi Louïs XIV. ait agi par un desir de gloire, & d'une noble émulation pour ses Prédecesseurs, qu'il ait soutenu la sévérité de ses Edits par la jalousie de son autorité, ou qu'il ait suivi les principes d'une Morale Chrétienne; il est toûjours vrai qu'il a merité les louanges de ses Sujets & de la Posterité, en arrêtant le cours d'un mal qui paroissoit sans remede. Il a sauvé la vie à une infinité de personnes, en ne faisant grace à personne, il a assuré le repos d'un très-grand nombre de familles, en jettant l'affliction dans quelques-unes par la punition des coupables; il a rétabli les regles du veritable honneur, & fait disparoître le faux qui étoit cruel & barbare.

XI. Mais le plus difficile reste à faire, & afin de ne rien dissimuler, il y a dans

tous les hommes un principe de fierté qui ne souffre point qu'on l'attaque & qu'on le blesse. Parlons plus naturellement, personne ne veut être outragé, lors même qu'on auroit assez de patience pour le souffrir, la honte que causent les témoins plus impatiens, quoi que moins interessez, ne permet presque pas de se taire & de demeurer dans l'inaction: on trouve une espece de nécessité au peché qu'on va commettre. Il faut offencer Dieu ou les hommes, & on respecte plus les hommes, distributeurs d'une gloire presente, qu'un Dieu éloigné de nous, quoique souverainement puissant. Les Tribunaux humains établis pour la reparation des injures, ne suffisent pas, parce qu'ils ne le font pas suffisamment, & qu'il y a une fatigue & une lenteur insuportable dans leurs procédures: on a senti vivement l'afront qu'on ne peut prouver qu'avec peine dans les formes juridiques, & l'Arrêt, quoique fulminant, vient toûjours trop tard, pour assouvir les bouillons de la colere.

XII. Il étoit naturel aux anciens Casuistes qui voioient les Chevaliers aux pieds des Autels, demander le Sacrement, & prier Dieu d'employer les armes que la Theologie leur fournissoit, pour faire sentir la contradiction dans laquelle ils tomboient: mais à present qu'on écarte les principes de la Religion, on n'apuye les combats personnels que sur des maximes du

lu monde & de la nature corrompue ; il eroit inutile d'opoſer l'Evangile, qu'on ı la précaution de fermer, afin de ſe mettre en ſureté.

XIII. Mais ſi on ſuit les maximes lu monde & de la nature, quel remede rouvera-t'on à ces combats? Premiérenent, il ſeroit aiſé d'y attacher de la ionte ; car comme on ſe bat par une matime d'honneur & de vaine gloire ; ſi on oouvoit attacher de la honte & de l'infamie à ces combats, on les verroit finir. Si les Duelliſtes qui troublent le repos les Familles & de la Societé, étoient décriez comme des hommes dangereux,

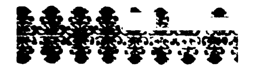
Fœnum habet in cornu, longè fuge.

perſonne ne voudroit eſſuyer cette honte : mais par malheur on reſpecte dans le monde corrompu, cette même valeur dont on pleure les ſuites. Secondement, quoi que la ſévérité des Loix ait été néceſſaire, afin d'arrêter la violence du torrent qui rouloit avec la derniere impetuoſité, on pourroit punir plus efficacement les Braves, en interdiſant le port des armes, & les Emplois militaires à ceux qui ſe battent en Duel, qu'en les condamnant à perdre la vie. Le Brave irrité mépriſe ſouvent la vie, mais il mépriſe rarement la fortune & les recompenſes que ſon courage peut lui procurer. Jamais il ne peut s'élever au deſſus de la gloire

 qu'il

qu'il pourroit acquerir dans le service, dont lès combats singuliers le priveroient. Il y a tel homme que la colere & la vengeance portent jusqu'à sacrifier sa vie: il se dit à soi-même, que ne pouvant vivre sans honneur, il aime mieux perdre sa tête dans un champ clos ou sur un échafaut, que de la porter avec infamie. Il raisonne mal, il sent son erreur après le combat, mais il est trop tard, au lieu que lors qu'on envisage la honte, la misere qu'on traîne avec soi, l'oubli du monde, les retraites qui épuisent la patience & rendent la vie insuportable, surtout aux esprits bouillants, il est presque impossible qu'on ne reprime une colere, & qu'on n'arrête des mouvemens impetueux qui coûtent si cher. Il faut tirer le remede du sein du mal, & étoufer la honte de l'outrage qu'on a reçu, par le deshonneur inévitablement attaché aux Duels, s'ils étoient toûjours suivis d'une peine honteuse. C'est ainsi qu'on a vu les plus mutins, reprimer leur ardeur querelleuse, lors qu'on les a condamnez à voir à genoux leur ennemi, tenant le bâton levé sur leur tête, & devant le Juge qui les condamnoit.

F I N.



REGLEMENS DE PHILIPPE LE BEL SUR LES DUELS.

COmme nous avons cité plus d'une fois les Reglemens que Philippe le ·el fit sur les Duels, & qu'on les a tirez 'un Manuscript plus ample & plus cor- ect que celui de Savaron, nous avons ru faire plaisir au Public de les rimpri- ier à la suite de cette Dissertation, par- e qu'on y trouvera des éclaircissemens ır cette matiere, qui peuvent instruire : Public des Loix & des usages de ce ımps-là.

Du Cange, Glossarium. T. II. p. 195. verbo Duellum.

„ PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux, qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que comme ença en arriere pour le commun proufit de nostre Royaume, nous eussions deffendu

 gene

„ generalement à tous nos subjects toutes „ manieres de guerre, & tous gaiges de „ batailles, dont plusieurs malfaicteurs „ se sont avancez par la force de leur „ corps & faux engins, à faire homici- „ des, trahisons & tous autres melefices, „ griefs & excés, pource que quand il les „ avoient faits couvertement & ex repost, „ ils ne pouvoient estre convaincu par „ tesmoins, dont par ainsy le malefice se „ tenoit: & pour ce que nous en avons „ faict, est pour le commun proufit & „ salut de nostredit Royaume, mais „ pour oster aux mauvais dessusdits cau- „ se de malfaire, Nous avons nostre def- „ fense dessusdicte attemperée par ainsi, „ que là où il apperra evidemment ho- „ micide, ou trahison, ou autres griefs, „ violences, ou malefices, secrettement „ ou en rapos, excepté de larrecin, par- „ quoy peine de mort se deust ensuivir, „ si que celuy qui l'auroit fait n'en peust „ estre convaincu par tesmoin ou autre „ maniere souffisant. Nous voulons, que „ en defaut d'autre poinct, celuy ou „ ceux, qui par indices ou presumptions „ semblables à verité pour avoir ce faict, „ soient de tels faits soupçonnez, appel- „ lez & citez à gaige de bataille & souf- „ freront quand en ce cas les gaiges de „ bataille avoir lieu: Et pource que à „ celle justice tant seulement nous attem- „ perons nostre deffense dessusdite és „ lieux & és termes esquels les gaiges de

„ ba-

„ bataille n'avoient lieu devant noſtredite
„ Ordonnance, & pour ce n'eſt mieu noſ-
„ tre entention que ceſte deffenſe ſoit ra-
„ pellée ne attemperée à nuls cas paſſez
„ devant ne apres la date noſdites preſen-
„ tes lettres, deſquelles condemnations
„ & abſolutions ou en queſtes ſoient
„ faitz procez, affin que on les puiſſe
„ juger, abſoudre ou condamner, ainſi
„ que le cas le requerra & evidemment
„ s'appartiendra. Et en teſmoing de ce
„ nous avons ces preſentes faict ſeeller
„ de noſtre grand ſeel. Donné à Paris le
„ Mercredy l'an mil *ccc* al. 1306.

§. 2. *Nota quatre choſes, qui appartiennent avant que les gaige de bataille puiſt eſtre adjugé.*

„ Et premierement nous voulons &
„ ordonnons, qui ſoit choſe notoire cer-
„ taine & evidente, que le malefice ſoit
„ advenu, & ce ſignifie la clauſe, Où il
„ apperra evidemment homicide, trahi-
„ ſon, ou autre vray ſemblable malefi-
„ ce par evidente ſuſpection.
„ La ſeconde eſt, que le cas ſoit tel
„ que mort naturelle en deuſt enſuivir,
„ excepte cas de larrecin, à quoy gaige
„ n'eſchet point, & ſignifie la clauſe, De
„ quoy peine de mort deuſt enſuivir.
„ La tierce eſt, que nul ne peut eſtre
„ puny autrement que par voye de gaige,
„ & ce ſignifie la clauſe, de homicide

„ ou trahison reposte, si que celui qui l'au-
„ roit faite ne se pourroit deffendre, que
„ par son corps.

„ La quarte, que celuy que on veut ap-
„ peller soit diffame du faict par indices,
„ & ce signifie la clause, Presumptions
„ semblables à verité. Encores voulons
„ & ordonnons selon le texte de nos Or-
„ donnances, jaçoit ça que en larrecin
„ n'y eschiet peine de mort toute fois en
„ larrecin ne eschiet peine de mort,
„ toutes voyes en larrecin ne chiet point
„ gaige de bataille; si comme il est con-
„ tenu en la clause, De larrecin, ex-
„ cepté, &c.

§. 3. *Comment le deffendeur se vient pre-senter devant le Juge sans estre adjourné.*
Hic §. deest in MS.

„ Nota que en gage de bataille tout
„ homme, qui se dit vray pour honne-
„ ste, se doit rendre & presenter sans
„ adjournement s'il le sçait, mais on luy
„ donne bien delay pour avoir ses amis
„ & s'il ne vient sans adjournement, ja
„ pource son droict n'est amendry, ne
„ son honneur avanie.

§. 4. *Comment l'appellant propose son cas devant le Juge de l'appellant.*

„ Encores voulons & ordonnons, que
„ quand on propose aucun cas de gaige
„ de

„ de bataille, de quoy mort se deust en-
„ suivir, excepté larrecin comme dit
„ est, il souffit que l'appellant die que
„ l'appellé a faict faire le cas pour lui
„ ou pour autre, supposé que l'appel-
„ lant ne nomme pas qui.

„ Encores se le cas est supposé en ge-
„ neraux termes, comme de dire: Je
„ tel dis & vueil dire maintenir & sous-
„ tenir que le tel a traitreusement tué
„ ou faict tuer le tel: Nous voulons &
„ ordonnons, que telle proposition soit
„ non souffisante & indigne de reponce,
„ selon le stil de nostre Cour de France,
„ mais lui convient declarer le lieu où le
„ malefice a été faict, le temps & le jour
„ de la personne du mort, ou de la tra-
„ hison. Toutes voyes en telle condi-
„ tion pourroit estre l'information du
„ malefice, qui ne seroit ja besoing di-
„ re l'heure ne le jour, qui pourroit
„ estre trop occulte de sçavoir.

„ Encores voulons & ordonnons, que si
„ le juge ordonne gage ou combat con-
„ tre les coustumes, contenues en nos-
„ dites lettres, tout ce qui sera faict
„ au contraire, pourra estre rappellé.

„ Encores voulons & ordonnons que
„ le demandeur ou appellant doive dire
„ ou faire dire par un Advocat son pro-
„ pos, devant nous ou son Juge compe-
„ tant contre sa partie adverse, & luy
„ present: & se doivent garder de dire
„ chose où il chée vilainie, qui ne ser-
„ ve

„ ve à sa querele seulement. Et doit re-
„ querir le deffendant que se l'appellant
„ ne preuve les choses proposées estre
„ vrayes, qui il soit condamné à avoir,
„ confisqué cors & biens, & estre puny
„ de tel peine comme droit le veut: alors
„ ledit appellant doit & peut dire, qui
„ ne le pourroit prouver par témoings ne
„ aultrement, que par son corps contre le
„ sien, ou par son advoué en champ clos
„ comme gentilhomme & prudhomme
„ doit faire en nostre presence; comme
„ leur Juge & Prince souverain: & alors
„ doibt jetter son gaige de bataille, lequel
„ gaige receu par le deffendant doit puis
„ faire en sa retenuë, & puis faire rete-
„ nuë de conseil d'armes, de chevaux &
„ de toutes aultres choses necessaires &
„ convenables à gaige de bataille, & que
„ en tel cas selon la noblesse & condi-
„ tion de luy appartient avecques tou-
„ tes les protestations, qui s'ensuivent,
„ Lesquelles protestations, appellations
„ & ordonnances seront enregistrées
„ pour juger, s'il y aura gaige ou non,
„ en disant:

„ Et premier, dira, Très-excellent &
„ puissant Prince, & nostre souverain
„ Seigneur, ou s'ils ne sont de nostre
„ Royaume, en lieu du Souverain Sei-
„ gneur, diront, Et nostre Juge com-
„ petant, pour donner plus bref fin aux
„ choses, que j'ay dites, je proteste &
„ retiens, que par loyalle essoine de
mon

„ mon corps, je puiſſe avoir un Gentil-
„ homme pour celuy jour mon advouë,
„ qui en ma preſence, ſi je puis, ou en
„ mon abſence, à l'aide de Dieu & de
„ noſtre Dame & Monſeigneur ſaint
„ Georges le bon Chevalier fera ſon loyal
„ devoir à mes couſts & deſpens, com-
„ me raiſon eſt, toutes les fois & quan-
„ tesfois qu'il vous plaira ordonner com-
„ me à tel cas appartient.

„ Encores voulons & ordonnons, que
„ le defendant, ſil veut, ſur les pe-
„ rilz, puiſſe dire au contraire, & re-
„ querir les injures par l'appellant dictes
„ à luy eſtre amendées, de telle amende
„ & peine, que devroit porter s'il avoit
„ fait les choſes deſſuſdites, & que ledit
„ appellant, ſauve l'honneur de noſtre
„ Majeſté, ou de ſon Juge competant,
„ a faulcement & mauvaiſement menti,
„ & comme faulx & mauvais, qu'il eſt
„ de ce dire, il s'en defendra, a l'aide
„ de Dieu, & de noſtre Dame, par ſon
„ corps ou de ſon advoué par loyale eſ-
„ ſoine de ſon corps, s'il eſt dict & jugé
„ que gaige de bataille y ſoit, au lieu
„ jour & place que par Nous comme leur
„ ſouverain ou autre Juge ſera ordonné.
„ Et alors doibt lever & prendre le gai-
„ ge de terre, & puis faire ſes proteſta-
„ tions deſuſdites. Et requerir ſon ad-
„ vouë en cas de loyalle exoine, & nous
„ demander retenuë de conſeil ſelon la
„ nobleſſe, & condition de luy, & le
„ ſur-

„ surplus ainsi que dict est : lesquelles
„ appelations & deffenses voulons & or-
„ donnons, que soint semblablement es-
„ crites & registrées pour sçavoir, s'il
„ y aura gaige ou non. Et pour l'amen-
„ der l'un à l'autre selon que justice re-
„ querra, dans une incluse, s'obligera
„ de comparoir au jour, heure, & pla-
„ ce à eux assignés, tant à la journée de
„ sçavoir se gaige y sera, comme à celle
„ de la bataille se bataille y eschiet selon
„ l'information de leur procés, lequel
„ sera bien veu & sainement regardé par
„ nobles & preuhdommes, clercs, che-
„ valiers, & escuyers, sans faveur de
„ nulli, lequel gaige ou non sera devant
„ les parties adjugé au jour & place par
„ nous ou par leurs Juges ordonné, sur
„ la peine d'estre reputé pour recreant
„ & convaincu, celuy à qui la faute sera,
„ & outre ce voulons, que soient arres-
„ tez, jusques à ce qu'ils donnent bons
„ & souffisant pleges de ne partir sans
„ nostre congié, & de se presenter aux
„ journées ordonnées par nous ou par
„ leur Juge competent.

Comment l'une des parties se part sans congé, & est pris de par le Roy.

„ Aussy voulons & ordonnons, que
„ se aucune des parties se departoit de
„ nostre Cour, apres les gaiges jettez &
„ receuz, sans nostre congié, iceluy
„ par-

" partant voulons & ordonnons qui soit
" tenu & prononcé pour recreant & con-
" vaincu, & faite la justice que le cas
" requiert retenu nostre volonté.
" Encores & pource qu'il est de cou-
" stume que l'appellant & deffendant en-
" trent en champ, portant avecques eux
" toutes les armeures desquelles ils en-
" tendent offendre l'un l'autre, & eux
" deffendre, partant de leurs hostels à
" cheval, eux & leurs chevaux, housses
" de coutez & paremens de leurs armes,
" les visieres baissées, les glaives ez poing,
" les espées & daghues ceintes, & en
" tous les estats & manieres qu'ils enten-
" dront eux combattre, soit à pié ou à
" cheval. Car s'ils faisoient porter leurs-
" dites armeures par aucuns autres, &
" portassent leurs visieres levées sans
" nostre congé, ou de leur Juge, ce leur
" porteroit tel prejudice qu'ils seroient
" contraincts de combatre en tel estat
" qu'ils seroient entrez en champ, selon
" la coustume de present. Et parce que
" ceste coustume nous semble pour les
" combateurs aucunement estre en-
" nuyeuse : par nosdites chapitres & or-
" donnances, de present attemperons &
" voulons, & ordonnons, que lesdits
" combateurs puissent partir aux heures
" par nous ordonnées montez & armez
" comme dit est de leurs maisons, les
" visieres levées, faisant porter devant
" eux leurs glaives, hasches, espées,
" s'ilz

" s'ilz veulent, & toutes autres armes
" raisonnables pour offendre & deffendre
" en tel cas. Et tant plus pour avoir
" cognoissance de vrais Chrestiens, par-
" tans de leurs hostels de pas en pas, de
" leurs mains droites se signeront, ou
" porteront le Crucifix ou bannerettes
" petites où seront pourtraits nostre Sei-
" gneur & nostre Dame, les Anges,
" Sainčts ou Sainčtes, où ils auront leurs
" desvéu & devotions, desquelles croix
" ou banerettes ainsi que dičt est, jusques
" à ce qu'ils descendront dedans leurs
" pavillons se signeront.

Cy s'ensuit la premiere des trois criez, & les cinq deffenses que le Roy d'armes doit faire a tous gaiges de bataille.

" Tout le premier ledit Roy d'armes
" ou Heraut de la Marche doit monter
" à cheval sur les deux portes des lisses,
" & là doit une fois crier l'appellant.
" Secondement une autre fois quand l'ap-
" pellant sera entré, & que aurons com-
" mandé de appeller le deffendant. Et
" la troisiéme, quand ils seront tous deux
" entrez, & auront devant nous faites
" leurs presentations, & fait tous leurs
" sermens par la forme qui s'ensuit, &
" retournez en leurs pavillons.

La premiere des cinq deffenses.

" Or ouez, or ouez, or ouez, Sei-
" gneurs Chevaliers, & Escuyers, &
" toutes manieres de gens, que nostre
" Seigneur par la grace de Dieu Roy de
" France, vous commande & deffend, ou
" de par leur Juge, sus peine de perdre
" corps & biens, que nul ne soit armé,
" ne porte espée, ne dague, ne autre har-
" nois quel qu'il soit, si ce ne sont les
" gardes du champ, & ceux de par le
" Roy nostre Sire, ou le Juge, en au-
" ront congé.

" Encores ce le Roy nostre Sire vous
" commande & deffend, ou le Juge, que
" nul de quelque condition qu'il soit,
" durant la bataille, ne soit à cheval, &
" ce sur peine aux Gentilshommes de per-
" dre le cheval, & aux serviteurs de
" perdre l'oreille, & ceux qui convoye-
" ront les combatus descendus qu'ils
" soient de leurs chevaux à la porte du
" champ, seront tenus incontinent les ren-
" voyer, à la peine que dit est.

" Encores le Roy nostre Sire, ou le
" Juge, vous deffend que nulle person-
" ne de quelque condition qu'il soit, ne
" doit entrer au champ ne entre les deux
" lisses, sinon ceux qui pour ce y seront
" ordonnez sur la peine de perdre corps
" & biens.

" Encores le Roy nostre Sire, ou le

" Juge vous commande & deffend à tou-
" te personne de quelque condition qu'il
" soit, qu'il s'assie sur banc, ou à terre,
" afin que chacun puisse veoir les par-
" ties plus à son gré combatre, & ce sur
" la peine du poing ou du pied.
" Encores le Roy nostre Sire vous com-
" mande & deffend que nul ne parle, ne
" signe, ne tousse, ne crache, ne crie,
" ne face aucun semblant, & ce sur pei-
" ne du corps & des biens.

Autre Ordonnance du Roy, comment les deux combatans doivent entrer en lisses.

" Encores & jaçoit que par les an-
" ciennes coustumes de nostre Royaume,
" l'appellant doit estre au champ avant
" l'heure à dix heures, & le deffendant
" devant l'heure de mydi, & quiconques
" deffaut de l'heure, il est tenu & jugé
" pour convaincu, se nostre mercy ou
" du Juge s'y entend, lesquelles coustu-
" mes nous voulons & approuvons, que
" d'oresnavant se contiennent & vaillent.
" Neantmoins pour aucunes bonnes rai-
" sons à ce nous esmouvoir, lesdites or-
" donnances attemperons, & consen-
" tons, que nous ou leur Juge puisse ad-
" vancer ou tarder de jours & de heu-
" res, selon les dispositions du temps,
" ainsi que à nous & à tous Juges plaira,
" & les prendre en nos mains pour les
" accorder, & ordonner à l'honneur &
" bien

bien de tous deux qui pourra, & ou pour donner autre jour & heure, tant
, avant la bataille commancée comme
, en combatant pour parfaire leur ba-
, taille, se le jour ne souffisoit, & en
, les remettant aux mesmes & sembla-
, bles poincts, & party comme les avions
, prins: sans ce que nul ne s'en puisse
, jamais excuser, complaindre, defen-
, dre ne protester contre nos Ordon-
, nances, comme nous leurs Juges com-
, petens.

, 8. *Ensuivent les requestes & protestations que les deux parties doivent faire à l'entrée du champ.*

„ A la porte des lisses au Conetable
, se le Roy luy a commis ou aux Ma-
, reschaux ou Mareschal du champ, qui
, là se trouveront, ausquels l'appellant
, dira ou fera dire par son Advocat,
, qui est pour plusieurs causes le meil-
, leur, & puis celles qu'il dira, ou fe-
, ra dire semblablement au Juge, quand
, il sera tout à cheval entré dedans, au
, Mareschal avant que d'entrer dedans,
& premier celle de l'entrée du champ.
„ Nostre tres-honoré Monseigneur le
Mareschal je suis tel, ou l'Advocat,
voyez cy te comme appellant que par-
, devant le Roy nostre Sire & souverain
Seigneur & Juge competent, se vient
presenter armé & monté comme gen-

 til-

„ til-homme doit entrer en champ
„ combatre contre tel, sur telle qu
„ comme faulx & mauvais traistr
„ meurtrier, se le cas est de me
„ comme il est. Et de ce il prent
„ Seigneur, nostre Dame, & Mo
„ Sainct George le bon Chevalier
„ moin à ceste journée, qui a
„ d'huy luy est assignée, & pour
„ complir est venu & se presente
„ faire son vray devoir, & vous req
„ que luy livres & despartes sa p
„ du champ, du vent du Soleil, & d
„ ce qui est necessaire, profitable & c
„ nable à tel cas. Et ce faict, il fe
„ vray devoir à l'aide de Dieu, d
„ stre Dame, & de Monseigneur
„ George le bon Chevalier, comm
„ est. Et proteste qu'il puisse com
„ à cheval ou à pied, ainsi que m
„ luy semblera. Et de soy armer
„ ses armes ou desarmé & porte
„ les qu'il voudra tant pour offendre
„ me defendre à son plaisir avant
„ battre, ou en combatant se Die
„ donne loisir de ce faire.

„ Encores que si son ennemy t
„ adverse, portoit aultres arm
„ champ, qui ne devoit porter p
„ constitution de France, que icell
„ soient ostées, & que en lieu d'i
„ nulles autres n'ayt ny puisse avo

„ Encores que si son ennemy avo
„ mes forgées par mauvais art & b
„

, charois, fors, ou invocations d'en-
, nemys, parquoy il en fust cogneu mani-
, festement, que son bon droict luy fust
, empesché, avant la bataille, comba-
, tant ou apres que son droit, bon droict
, & honneur n'en puist estre amendry,
, ains soit le faulx & mauvais puňy com-
, me ennemy de Dieu, traitre & meur-
, trier selon la condition du cas, & doibt
, requerir que sur ce il doye speciale-
, ment jurer.

„ Encores doit requerir & protester,
, que si le plaisir de Dieu ne fust que au
, Soleil couchant il desconfi, & outre
, son ennemy, laquelle chose il entend
, à faire si à Dieu plaist, neanmoins peult
, requerir qui luy soit donné du jour
, autant comme il en seroit passé selon
, les droicts & anciennes coustumes, ou
, aultrement peu protester s'il n'a l'es-
, pace d'un jour tout au long, lequel
, nous luy devons consentir & octro-
, yer.

„ Encores que en cas, que le tel son
, adversaire ne seroit venu dedans l'heure
, deuë, & par le Roy nostre Sire assi-
, gnée qui ne soit plus receu, mais soit
, tenu pour reprouvé & convaincu, la-
, quelle requeste est & sera la en nostre
, liberté. Neaumoings que s'il tardoit
, sans nostre volonté qu'il soit comme
, dict est.

„ Encores doit demander & expresse-
, ment protester, qu'il puisse porter

 „ avec-

„ avecques luy pain, vin, & autres vian-
„ des, pour manger & boire l'espace
„ d'un jour, se besoin luy en estoit, &
„ toutes autres choses à luy convena-
„ bles & necessaires en tel cas, tant pour
„ luy comme pour son cheval, desquelles
„ protestations & requestes tant en ge-
„ neral comme en special il doit deman-
„ der instrument, lesquelles requestes &
„ protestations, voulons & ordonnons
„ que l'apellé ou defendant puisse sem-
„ blablement faire, & par la forme que
„ dict est, lesquelles requestes ou prote-
„ stations s'ils ne leur sont en special de-
„ fendues, voulons & ordonnons qu'ils
„ puissent combatre à cheval, & à pié
„ armez chascun à sa volonté de tous ba-
„ stons & arnois, de mauvais engin,
„ charmes, charrois, & invocations d'en-
„ nemys, & toutes autres semblables
„ choses defendues, selon Dieu & Sain-
„ cte Eglise à tous bons Chrestiens.

De quelle longeur & largeur les lisses doivent estre.

„ Encore nous voulons & ordonnons
„ que toutes lices de gaige de bataille
„ ayent cent & vint pas, c'est assavoir
„ xl. pas de large & quatre-vingt de
„ long: lesquelles tous les Juges seront
„ tenus de faire, & les retenir pour les
„ autres s'il en venoit.

Com-

Comment les pavillons des combatans doivent estre mis.

„ Encore voulons & ordonnons, que „ le siege & le pavillon de l'appellant, „ quiconques il soit, sera à nostre main „ dextre ou de son Juge, & celuy du „ defendant sera à la senestre.

Comment les deux combatans doivent entrer au champ.

„ Encores voulons & ordonnons, que „ quand chascun d'eux auront ou par „ leur Advocat faict dire les choses des- „ sus dictes, ains qu'ils entrent au champ, „ doivent baisser leurs visieres. Et entrer „ les visieres baissées faisant le signe de „ la Croix, tout ainsi que dict est. Et „ en celuy estat doivent venir devant „ nous ou leur Juge, portant les armes „ sur eux desquelles ils entendent def- „ fendre & offendre avant que d'entrer „ dedans, & nous dire & faire dire ce „ qui ensuit: Tres-excellent & tres-puis- „ sant Prince, & nostre Souverain Sei- „ gneur, ou voyez cy tel, qui en vostre „ presence, comme à nostre droicturier „ Seigneur & Juge competent, & si le Ju- „ ge est autre que le Roy, dira ou fera „ dire: Mon tres-redoubté Signeur, je „ suis tel qui en vostre presence comme „ à nostre Juge competant, suis venu

„ au jour & heure par vous à moy
„ gnée pour faire mon devoir cont
„ tel, à cause de meurtre ou trah
„ qu'il a faicte, & de ce j'en prens l
„ de mon costé, qui me sera auj
„ d'huy en aide: & quand il aura ce
„ ou par bouche d'Advocat fait d
„ alors nous luy donnerons congé d
„ trer & aller en son pavillon descen
„ lesquelles choses accomplies, nou
„ donnons, que nostre Roy d'Arm
„ la marche ou Heraut montera su
„ deux portes de la lisse de costé du
„ fendant, & fera son second cry
„ deffense par la propre forme & m
„ re que dict est.

Cy apres s'ensuivent les trois sermens
sont tenus de faire les Combatans,
qui veulent combattre en gaige d
taille.

" Et premier ordonnons, que l'a
" lant sa visiere haussée tout à pié,
" tant de son pavillon armé de tot a
" dont il entend offendre & deffe
" accompagné de ses Conseillers &

' dira par la maniere qui ensuit : Sire
' Chevalier ou Escuyer, qui est cy ap-
" pellant, voyez vous icy la tres vraye
" remembrance de nostre Sauveur vray
" Dieu Jesus-Christ, qui voulut mourir
" & livrer son tres precieux corps à mort
" pour nous sauver. Or luy requieres
" mercy & luy priez, que à ce jour vous
" vueilles aider, se bon droit avez; car
" il est souverain Juge: souvienne vous
" des sermens que vous ferés, ou autre-
" ment vostre ame, vostre honneur, &
" vous estes en peril. Alors le Mares-
" chal ou Conseiller, finies ces paroles,
" prent l'appellant par ses deux mains
" ostées des gantelets, & luy dit, que il
" die les paroles apres luy que il dira, &
" les met sur la Croix. Je tel appellant,
" jure sur ceste remembrance de la Pas-
" sion de nostre Sauveur Dieu Jesus-
" Christ, & sur la foy de vray Chrestien,
" & du S. Baptême, que je tiens de Dieu,
" que j'ay & cuide fermement avoir pour
" certain, bonne, juste & sainte querel-
" le, & bon droit d'avoir en ce gaige
" appellé le tel, comme faulx & mau-
" vais traistre, ou meurtrier, ou foy
" mentie selon le cas, que c'est & lequel
" a tres fausse & mauvaise cause, & de
" soy en defendre, & combattre contre
" moy, & ce luy monstreray-je au jour-
" d'huy par mon corps contre le sien, à
" l'aide de Dieu & de nostre Dame, &

" de Monseigneur saint George le bon
" Chevalier. Lequel serment dit, ledit
" appellant se leve & s'en retourne en
" son pavillon avecques ceux qui l'ont
" amené, & lors par semblable façon est
" fait du deffendant.

Comment le deffendant fait son premier semblable serment devant le Juge.

" Lequel Serment fait, apres ce que
" l'appellant est en son pavillon, les Gar-
" des du camp vont au pavillon du def-
" fendant, lequel ils menent pour faire
" le semblable serment, armé de toutes
" ses armes, & le surplus comme dit est,
" & quand le Mareschal ou Conseiller
" l'a bien amoneté, comme dit est, le
" Mareschal ou Conseiller apres tout ce,
" prend ses mains ostées des gantelets,
" & les met ainsi qu'il a fait à celles de
" l'appellant, & puis luy dit; Vous tel,
" ou Seigneur de tel lieu, dites comme
" moy: Lors il dit: Je tel, deffendant,
" jure sur cette remembrance de la Paf-
" sion de nostre Seigneur Dieu Jesus-
" Christ, & sur la foi de vray Chrestien,
" & du Saint Bapteſme, que je tiens de
" Dieu, que j'ay & cuide fermement
" avoir pour certain, bonne, sainte, &
" juste querelle, & bon droict de moy
" deffendre par ce gaige de bataille, con-
" tre le tel, qui faussement & mauvai-
" se-

» ſement m'a accuſé comme faux, & » mauvais qu'il eſt de moy en jour appel- » lé, & ce luy montreray-je aujourd'huy » de mon corps contre le ſien, à l'aide » de Dieu & de noſtre Dame, & de Mon- » ſeigneur ſaint George le bon Cheva- » lier. Lequel ſerment fait, ledit deffen- » dant ſe leve & s'en retourne en ſon pa- » villon, ainſi que l'appellant a fait.

Comment les deux parties font le deuxiéme ſerment devant le Roy enſemble eux tenans par les mains.

» Après ce que chacun d'eux auront » fait leurs ſermens ainſi que dit eſt au » Chef de piece, nous ou leur autre Ju- » ge ferons partir les Gardes autant de » un lez que de l'autre, & irons querir » les Combatans accompagnez de leurs » Conſeillers, ainſi que dit eſt, leſquels » viendront pas à pas de ſuite, & quand » ſeront à genoux devant la Croix, le » Conſeiller leur fera oſter des mains » leurs gantelets, & prendra leurs mains » droites & les mettra ſur les deux lées » du Crucifix, & des feneſtres ſe touche- » ront l'un l'autre; alors derechef noſtre » Mareſchal dira les paroles, qui enſui- » vent: Vous tel appellant & vous tel » deffendant, voyez ici la vraye remem- » brance de la tres-ſainte Paſſion de noſ- » tre Seigneur Dieu Jeſus-Chriſt, la per-
» di-

» dition de celuy qui aura tort en ame
» & en corps, aux grands ſermens que
» avez faits & ferez, & feront la ſenten-
» ce de Dieu, qui eſt pour aider à bon
» droit; les confortant d'eux mettre plu-
» toſt à la mercy du Prince que en l'ire
» de Dieu & pouvoir de l'ennemy. Le-
» quel ſerment nous ordonnons que ce
» ſoit le dernier des trois pour la mor-
» telle haine, qui eſt entre eux. Alors
» eſtans leurs deux mains droites ſur le
» Crucifix, & eux tenans des autres à ſe-
» neſtre, adonques le Mareſchal ou Con-
» ſeiller leur demandera, & premier à
» l'appellant, & puis au deffendant. Vous
» tel, comme appellant, & vous tel com-
» me deffendant, voulez-vous jurer; &
» ſe aucun d'eux ſe repent de ſon tort,
» & fait conſcience comme bon Chreſ-
» tien, alors nous & ſe le cas le requiert
» devant, nous le retenons à noſtre mer-
» cy, ou de ſon Juge, & ſe le cas le re-
» quiert, devant qu'il ait combattu, pour
» luy donner penitence, ou ordonner à
» noſtre plaiſir. Dont ſe ainſi eſt, nous
» ordonnons qu'ils ſoient ramenez en
» leurs pavillons, & de la ne partent juſ-
» ques à noſtre commandement, ou du
» Juge devant qu'ils ſoient venus, ſe tous
» deux veulent jurer, alors le Mareſchal
» ou Conſeiller dira à l'appellant qu'il
» die comme luy. Je tel appellant jure
» ſur ceſte vraye figure de la Paſſion de
» noſtre Seigneur Dieu Jeſus-Chriſt, ſur

» la foy de Baptesme comme vray Chres-
» tien, que je tiens sur mon vray Dieu,
» sur les tres souveraines joyes de Para-
» dis, lesquelles je renonce pour les tres
» angoisseuses peines d'enfer, sur mon
» ame, sur ma vie, & sur mon honneur,
» que j'ay & cuide avoir bonne, juste,
» & saincte querelle de combatre ce faulx
» & mauvais traistre meurtrier, parjure
» & foymencie, selon le gage tel que je
» voy parcy devant moy & tiens par la
» main, & de ce j'en appelle Dieu à mon
» vray Juge, nostre Dame, & Monsei-
» gneur saint George le bon Chevalier.
» Et pour ce loyaument faire par les ser-
» mens que j'ay faits, je n'ay ne entens
» porter sur moy ne sur mon cheval,
» paroles, pierres, herbes, charmes, cha-
» rois, conjurations, ne compactions,
» invocations d'ennemis, ne nulle autre
» chose, où je aye esperance qu'il me
» puisse ayder, ne à luy nuire, ne n'ay
» recors, que en mon bon droict par
» mon corps, par mon cheval & par
» mes armes; & sur ce je baise cette
» vraye Croix, & me taiz. Apres les-
» quels sermens faits ledit Mareschal ou
» Conseiller se traict vers le deffendant,
» & pour abreger l'un & l'autre disent
» tout ainsi que dit est, & puis baisent
» le Crucifix.

» Et quand tous deux font ledit ser-
» ment, le Mareschal ou Conseiller les
» fait prendre par les deux mains droi-

" tes, & les fait entretenir ; Alors il dit
" à l'appellant qui die apres luy en par-
" lant à son ennemy ; Ou tu tel, que je
" tiens par la main droicte, par les ser-
" mens que j'ay faits, la cause, pourquoi
" je t'ay appellé, est vraye, par laquel-
" le j'ay bonne raison & loyale de toy en
" avoir appellé, & à ce jour t'en com-
" batray, & tu as mauvaise cause & nul-
" le raison de t'en combattre & defen-
" dre contre moy, & tu le sçais bien,
" dont j'en appelle Dieu, nostre Dame,
" & Monseigneur S. George le bon Che-
" valier à tesmoing comme faux traistre,
" meurtrier, ou foy mentie que tu es,
" selon le cas.

Response au serment & paroles de l'appellant.

" Apres ce, le Marefchal ou Conseil-
" ler dit au defendant qui die comme
" luy en parlant à l'appellant : Toy que
" je tiens par la troite main, par les ser-
" mens que j'ay faits, la cause, pour-
" quoy tu m'as appellé est faulse & mau-
" vaise, parquoy j'ay bonne & loyalle
" cause de m'en deffendre, & me com-
" battre contre toy à ce jour, & de ce
" tu as mauvaise cause & faulse querel-
" le de m'en avoir appellé & combattre
" contre moy, & tu le sçais bien, dont
" & de ce j'en appelle Dieu, nostre Da-
" me, & Monseigneur saint Georges le
" bon Chevalier à tesmoins, comme faulx

„ & mauvais que tu es; Et apres les ser-
„ mens tous faits & les paroles dites, ils
„ doivent rebaiser le Crucifix, & puis
„ chascun ensemble lever & retourner
„ en leurs pavillons pour faire leurs de-
„ voirs; & lors sera ostée la Croix des
„ lisses, & le signe surquoy elle est, les-
„ quelles choses faites ledit Roy d'Ar-
„ mes ou Heraut remontera sur les coings
„ des lisses, & fera son quatriesme &
„ dernier cry.

Le dernier des trois cris.

„ Apres ce que le Roi d'Armes ou
„ Heraut aura crié & que chascun sera
„ assis & ordonné sans dire mot, & que
„ les parties seront toutes en point de
„ faire leurs devoirs. Alors par le com-
„ mandement du Mareschal viendra le-
„ dit Roy d'Armes ou Herault au milieu
„ de lices, entre les deux 2. Combatans,
„ par trois fois crier, faites vos devoirs:
„ & apres ces paroles incontinent aux
„ deux lez de la lisse à l'endroit de leurs
„ pavillons, leur seront mises leurs bou-
„ teillettes & leur pain & tonaillettes,
„ & alors les Combatans incontinent
„ sailliront sur leurs escabeaux pour
„ monter qui voudra sur leurs destriers,
„ qui seront la tous pretz, & devant eux
„ & leurs Conseillers tous en tour. Alors
„ subitement leurs pavillons seront par
„ sus les lices gettez dehors esperant no-
nostre

„ ſtre Ordonnance de la bataille par
„ cry du Mareſchal.

Comment les deux parties ſont hors des pavillons pour faire leurs devoirs à la voix du Mareſchal, quand il jettera le gant.

„ Alors quand tout ſera ſen point, laquelle choſe leur ſera demandée, le
„ Mareſchal pour noſtre Ordonnance ira
„ vers le milieu du camp, qui portera
„ le gand en ſa main, lequel par 3. fois
„ dira à haute voix, llaiſſez les aller, &
„ la derniere parole dite, il jettera le
„ gand au milieu des lices, alors part à
„ pied ou monte à cheval qui voudra;
„ car en gages de querelle, ſe il n'eſt
„ emprins, face chaſcun le mieux qu'il
„ pourra, & au parme que les Comba-
„ teurs feront, les Conſeilleurs d'hon-
„ neur failliront hors de la prochaine
„ liſſe voir comment la choſe ſe paſſera,
„ ſe par noſtre Ordonnance n'eſt que
„ pour aucunes bonnes raiſons ordon-
„ nons que les deux parties un ou deux
„ y fuſſent pour mieux ouïr, voir, &
„ requerir le droict de ſon parti ſe be-
„ ſoin eſtoit.

Commment ils combattent & l'un eſt vaincu & traiſné hors des liſſes, & par quantes manieres, gages de bataille ſe doit outrer.

„ Encores voulons & ordonons que gage

" gage de bataille ne soit point dit outré, " fors que par l'une de ces deux façons, " c'est à sçavoir, quand l'une des parties confesse sa coulpe, & est rendu: & " la seconde est, quand l'un met l'autre " hors des lices vif ou mort, dont mort " ou vif quel qu'il soit, le corps ou " membre sera du Juge livré au Mareschal pour en faire justice, ou luy " pardonner, à nostre bon plaisir; & " quand il sera mort ou aura dit le mot, " le vainqueur se doit presenter à genoux " à nous & nous demander, se il a bien " fait son devoir, & alors nous le quittons; & à ces paroles il se leve, & " en sa partie s'en va monter à cheval " accompagné de tous ses amis.

Comment le vaincu sera desarmé par le Herault, & son harnois jetté par le champ.

" Encores voulons & ordonnons que " se le vaincu est vif, qu'il soit en estant " levé, & luy soient les esguillettes couppées, & tout son harnois çà & là par " champ jetté, & puis à terre couché, " & se il est mort, soit ainsi desarmé, & " là laissé jusques à nostre ordonnance, " qui sera de pardonner ou faire justice " tout ainsi que bon nous semblera; mais " ses pleges seront arrestez jusques à satisfaction de partie; c'est à sçavoir " sur la deffence, & le surplus de ses " biens à nostre Court confisquez.

Comment le vainqueur se part des lices honorablement, & le corps du vaincu demeure là jusques à la volonté du Juge en la garde des Sergeans de la Justice.

" Encores voulons & ordonnons, que " le vainqueur honorablement s'en parte à cheval par la forme qu'il est venu, " s'il n'a exoine de son corps portant le " baton de quoy il aura desconfict son " ennemy en sa droite main, & luy seront les pleges & ostagers délivrez, & " que de cette querelle pour quelque information du contraire il ne soit tenu " de respondre. Ne nul Juge l'en puisse " plus contraindre s'il ne veut. *Quia* " *transivit per rem judicatam, & judicatum inviolabile observari.*

" Encores voulons & ordonnons, que " le cheval, comme dit est, & les armes " du vaincu, & toutes autres choses qui " sur luy seroient venues, soient de droit " au Mareschal du champ, qui pour ce " jour en auroit la charge.

Icy finent les Ceremonies, Ordonnances, & Statuts de France qui s'appartient à tous gages de bataille fait par querelle.

" Or faisons à Dieu priere qui garde " le bon droict à qui l'a, & que chacun " bon Chrestien defende ne encheoir en " tel peril. Car entre tous les perils qui sont,

, ſont, c'eſt celuy que on doit plus crain-
, dre & douter, dont maint noble
, ayant bon droit ſe ſont trouvez trom-
, pez, ou pour avoir trop confiance en
, engins, forces & outrecuidées: &
, aucune fois pour la honte du monde,
, donnent ou refuſent paix ou conve-
, nables partis, dont maintes fois ont
, puis porté des vieux pechez nouvelles
, penitences, en nonchalant le juge-
, ment de Dieu. Mais qui ſe plaint &
, juſtice ne trouve, la doit bien Dieu
, requerir, & ſe l'intereſt, ſans orgueil
, ne mal-talant pour ſon bon droict, re-
, quiert bataille, ne doit douter engin
, ne force ayant eſpoir au vray & tout-
, puiſſant Juge qu'il ſera pour luy.



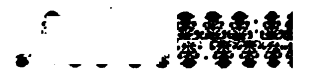


TABLE DES MATIERES.

A.

Austr

E.

F.

G.

Gri-

H.

I.

L.

O.

P.

R.

S.

T.

V.

FIN DE LA TABLE.





Ancien Chevalier Romain.



HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES OU DES CHEVALIERS.

PREMIERE PARTIE.

I.

Anciens Chevaliers Romains.



L y avoit anciennement chez les Romains deux sortes de *Chevaliers*: les uns ainsi nommez par oposition aux Fantassins, parce qu'ils faisoient la guerre à cheval, & ceux-là n'avoient rien de commun avec l'Ordre dont nous parlons; & les autres étoient oposez aux Senateurs, & faisoient un Ordre à part, dans lequel ils é-

toient admis par les Cenſeurs. Car le Peuple Romain fut premierement diviſé par Romulus en deux Claſſes, qui étoient celles des *Patriciens* & des *Plebeïens*; & du Corps des Patriciens furent enſuite tirez l'Ordre des *Senateurs* & l'Ordre des *Chevaliers*. Tous les Romains avoient pour vêtement une Tunique; & ce fut par cette Tunique que l'on diſtingua tous ces Ordres differens. Les Senateurs & les Chevaliers portoient une Tunique appellée *clavata*, c'eſt à dire garnie de *clous*, ou, comme on parle aujourd'hui, mouchetée de couleur de pourpre, en forme de têtes de *clous*, leſquels étoient ou tiſſus avec l'étofe même, ou apliquez deſſus après coup: les uns étoient plus grands & les autres plus petits; mais la Tunique du Peuple ou des Plebeïens étoit toute unie. *Roſinus* dit que ces clous étoient comme des fleurs de pourpre découpées, qui s'apliquoient ſur le devant de la Tunique à l'endroit de l'eſtomac; & *Ferrarius* * dit, que toute la Tunique en étoit parſemée. *Licetus* †, au contraire, prétend, que c'étoit un ruban de pourpre qui faiſoit le tour de la Tunique, & qui déſignoit un Senateur, s'il étoit large, & un Chevalier, s'il étoit étroit. De plus, les Chevaliers portoient un anneau d'or, tout ſimple, c'eſt à dire ſans pierre précieuſe; au lieu que les Senateurs, ſelon le raport d'Iſidore ‡, en portoient avec des Diamans ou autres Pierreries, & les Plebeïens n'en portoient que de fer.

Les Chevaliers, outre la Tunique portoient par deſſus une Robe, dont la forme n'eſt pas conſ-

* *De Re Veſt. Lib.* 3. *cap.* 12.
† *De Ann. Cap.* 26. ‡ *Lib.* 19. *Cap.* 32.

constante parmi les Auteurs. Les uns, comme *Nonius*, disent qu'elle couvroit tout le corps, qu'elle étoit large & ample, & qu'on la resserroit avec une ceinture. Les autres, au raport de *Ferrarius*, disent, qu'on ne pouvoit pas la ceindre, parce qu'elle envelopoit tout le corps, de la maniére qu'on le voit dans les anciennes statuës couvertes d'une draperie, où le bras droit est libre, pendant que le gauche est enfermé, sans quoi le vêtement n'auroit pu tenir sur l'épaule. Mais le bras gauche, qui étoit envelopé, servoit à relever le bas de la Robe, ramassé en plusieurs plis vers l'estomac, où la main paroissoit. L'anneau se mettoit à l'*index*, c'est à dire au second doigt de la main droite, comme on le peut voir dans la figure. Ce seroit peut-être ici le lieu d'examiner, si l'anneau se portoit toujours à ce doigt-là; mais comme cette recherche, d'ailleurs assez inutile, puis que cet Ordre ne subsiste plus, nous meneroit trop loin, il vaut mieux consulter les Auteurs qui en ont traité au long, comme *Fortunius Licetus* & plusieurs autres.



II.

CHEVALIERS DE L'ANGE D'OR, *instituez par l'Empereur* CONSTANTIN LE GRAND.

An de J. C. 312.

LE Tyran Maxence s'étant rendu maître de Rome, devint si odieux au Senat & au Peuple Romain, qu'ils envoyerent prier Constantin, dont l'Armée étoit alors sur les bords du Rhin, de venir à leur secours, & de les délivrer du nouveau joug sous lequel ils gemissoient. L'occasion étoit trop belle pour la laisser échaper. Constantin prit la résolution de marcher droit à Rome, & de secourir cette capitale de l'Empire. Maxence, qui en fut averti, fit tous ses efforts pour lui fermer les passages des Alpes; mais n'aiant pu y réussir, il resolut d'attendre son ennemi dans le cœur de l'Italie, dont ce Tyran avoit dépeuplé toutes les Provinces pour renforcer son Armée. L'Empereur ne se trouva pas peu embarrassé lors qu'il connut les forces de ce puissant adversaire, capables de lui faire douter du succès de son expedition. Dans cet état, il eut recours au Dieu des Chrétiens, il lui adressa ses vœux, & implora son secours avec confiance. Alors il vid paroître en l'air une Croix lumineuse autour de laquelle on lisoit ces paroles, *in hoc signo vinces* : *tu vaincras en combattant sous cet Etendart.* Cet objet surprenant lui paroissant de bon augure, il fit vœu d'embrasser le Christianisme s'il gagnoit la bataille. La nuit suivante, Constan-

:in étant encore agité de mille inquiétudes, Ange lui aparut, qui lui présenta une secon-:ois le même signe, accompagné des mêmes messes. Animé par la vuë d'un objet si ca-le de le fortifier, il fit mettre la figure de cet-roix sur toutes ses armes & sur tous ses éten-;, dont le principal étoit comme une longue :e qui avoit au bout un bois traversant, & au ous une Couronne. Dans cette Couronne on oit en caracteres Grecs les premieres Lettres nom de JESUS-CHRIST, entrelassées en chif-pour marquer par ce présage de la victoire la fiance qu'il avoit en celui qui la lui promettoit. :e bois qui traversoit, pendoit un riche voile, :semé des pierreries, aux franges duquel pa-oient les Images de Constantin & de ses Enfans mi corps en broderie. En quelques Médail-le ce Prince, on voit d'autres figures de ce e Militaire avec ces mots: *la gloire de l'Ar-*, *la vertu de l'Armée*, *l'union des Soldats*. Cette iere de Constantin étoit proprement nommée *abarum*.

: fut au mois de Septembre de l'année 312. ESUS-CHRIST, que cet Empereur, fortifié :e miracle, & plein de l'assurance que lui don-le saint nom sous lequel il alloit combattre, :ha courageusement contre son Ennemi, qui :ndoit sur le bord du Tibre, proche de Pon-le, hors de la Porte Flaminie, environ à deux :s de la Ville de Rome. Là il fondit sur le in comme un éclair, le défit & le contrai-de prendre la fuite. Mais Maxence, en pas-le Tibre dans une barque, tomba dans ce e & se noya. D'autres disent que le pont

se rompit sous les fuyards, & Maxence y étant engagé avec ses Troupes, fut enseveli aussi bien qu'elles dans les eaux. D'autres enfin veulent que ce Tyran aiant jetté un pont volant sur le Tibre pour surprendre Constantin, esperant de le mettre en fuite & de le faire périr en coupant les cordes du pont, périt lui-même par le piege qu'il avoit tendu à son ennemi, le pont s'étant enfoncé sous le poids des Troupes qui se sauvoient en desordre. Quoiqu'il en soit, après cette victoire signalée, Constantin entra glorieux & triomphant dans Rome, qu'il venoit d'affranchir de la tyrannie de son Usurpateur. Il y fut reçu par le Senat & par le Peuple Romain au milieu des acclamations, & on lui dressa un Arc de Triomphe pour honorer à jamais sa victoire. Ce superbe monument se voit encore aujourd'hui auprès de l'amphitheatre de *Titus*. On lui érigea aussi une statuë dans la Place publique, où cet Empereur étoit representé tenant en sa main l'Etendart de la Croix; & ce fut alors que cet auguste Etendart fut arboré par tout avec la Banniere Imperiale, pour témoigner que l'honneur de cette délivrance étoit dû uniquement à la Croix de JESUS-CHRIST.

Quelques tems après, Constantin s'étant fait bâtiser par le Pape Silvestre, ensuite d'une vision miraculeuse, où l'on prétend que lui aparurent les Apôtres S. Pierre & S. Paul, il trouva dans les eaux salutaires du Baptême la guerison de la lepre de son ame, aussi bien que de celle dont on dit que son corps étoit infecté. Mais si ce que les Actes de ce Pape racontent, tant de l'aparition de ces saints Apôtres, que des autres circonstances du

Batême de Conſtantin, n'eſt pas exempt du ſoupçon d'être tout à fait ſupoſé, on ne peut du moins revoquer en doute le zele ardent que ce pieux Empereur fit paroître pour l'avancement de la Religion Chrétienne. Devenu Chef de l'Egliſe en même tems que de l'Empire, il protegea le Chriſtianiſme qui avoit gemi durant plus de trois cens ans ſous les plus cruelles perſecutions; & il s'apliqua avec tant d'ardeur à la deſtruction du Paganiſme, qu'il eſt malaiſé de marquer quel fut le plus grand nombre, ou des Temples & des Autels des faux Dieux qu'il a renverſez, ou des Egliſes qu'il a élevées en l'honneur de Jesus-Christ & des Martyrs. On peut voir le detail des grands biens que Conſtantin fit aux Egliſes dans le Livre qu'Anaſtaſe le Bibliothecaire en a compoſé, & qu'il a intitulé avec raiſon *de la Magnificence de Conſtantin.*

Dans le deſſein qu'il avoit de défendre encore davantage à l'avenir la Religion Chrétienne, cet Empereur prit la réſolution d'inſtituer un Ordre de Chevalerie, compoſé de Guerriers Chrétiens, au cou deſquels il attacha pour recompenſe de leurs belles actions, & pour marque de leur dignité, le nom de Chriſt, déſigné comme j'ai dit, par un chifre formé d'un X & d'un P. Il fit en même tems un Edit par lequel il étoit defendu de perſécuter ou de rechercher les Chrétiens pour cauſe de leur Foi. Tout cela en préſence & avec l'aprobation du Pape Silveſtre, qui confirma d'une maniere authentique ce nouvel établiſſement. C'eſt ce qui paroît par un ancien marbre qui ſe trouve encore aujourd'hui à Rome, où Conſtantin eſt repréſenté aſſis ſur ſon

Trône Imperial, donnant la Croix aux Chevaliers, avec cette inſcription Latine:

CONSTANTINUS MAXIMUS IMPERATOR, POSTQUAM MUNDATUS A LEPRA PER MEDIUM BAPTISMATIS, MILITES SIVE EQUITES DEAURATOS CREAT IN TUTELAM CHRISTIANI NOMINIS.

C'eſt à dire:

LE TRE'S GRAND EMPEREUR CONSTANTIN, APRES AVOIR E'TE' GUERI DE LA LEPRE PAR LE MOYEN DU BAPTEME, CRE'E LES GUERRIERS OU CHEVALIERS DOREZ POUR LA DE'FENSE DU NOM CHRE'TIEN.

Enſuite lors que cet Empereur alla au devant de Licinius pour lui livrer auſſi bataille, il vit encore une autre fois le même ſigne, & il ouït une voix du Ciel qui lui dit: *Conſtantine, cum hoc eodem ſigno tuos ſemper vinces hoſtes.* C'eſt à dire, *Conſtantin, avec le ſecours de ce même ſigne, tu vaincras toûjours tes Ennemis.* Depuis encore lors qu'il alloit à Bizance, il vit pour la troiſiéme fois vers les ſix heures du ſoir la même Croix avec ces paroles autour, qui ſignifient la même choſe: *Hoc ipſo ſigno hoſtes omnes vinces.* En effet il fut victorieux tout le tems de ſa vie en combattant ſous cette Enſeigne, & avec l'aide de ſes Chevaliers il triompha en pluſieurs occaſions & des Infidèles & des Rebelles. Cet Ordre fut dans une grande conſidération auprès des Empereurs qui



Colier d'or du Grand Maitre de l'Ordre d
l'Ange d'or de Constantin.

qui succéderent à Constantin, & en reçut beaucoup de faveurs. Les Chevaliers eurent le droit de porter les Etendards dans les Armées, & ils furent nommez *Præpositi Laborum*, ou *Labarorum*, c'est à dire *Chefs des Travaux militaires ou des Etendards sacrez*; & encore, *Torquati*, à cause du colier qu'ils portoient. Le grand nombre des médailles qui ont été frapées pour eux, celui des statuës qui leur ont été élevées, & des inscriptions qu'on a faites à leur honneur, témoignent assez combien ils ont toujours été estimez des Empereurs. Ils furent nommez les Chevaliers de l'Ange, à cause de l'Ange qui aparut à Constantin; les Chevaliers d'Or, à cause de leur colier qui étoit d'or; & les Chevaliers de Constantin, à cause qu'ils avoient été instituez par cet Empereur. Les chifres de leur colier sont composez du nom de Christ, désigné par les lettres Grecques Χ & Ρ, avec les lettres Α & Ω, qui signifient JESUS CHRISTUS *Principium & Finis*, JESUS-CHRIST est le commencement & la fin.



Le Grand-Maître et le Grand [illegible] de l'Ordre de Chevalerie de l'Ange d'Or de Constantin de S. George, à la grand' croix.

An de J. C. 313.

CEs avantages que donna l'Eglise Chrétienne lui ayant bien-tôt fait prendre une toute autre forme, cet Ordre acquit aussi avec le tems un lustre beaucoup plus grand. Sa puissance & ses richesses qui augmentérent, le mirent dans une haute estime, & donnérent lieu à en composer une grande Société, dans laquelle il fut établi des Charges Ecclésiastiques & Séculiéres, & entr'autres celles de Grand Maître, de Chevaliers, & d'Ecuyers. Le Grand Maître divisa tout l'Ordre en trois classes par raport à leur administration ou à leurs fonctions. Les uns furent apelez *Torquati* à cause de leurs colliers. Les seconds furent les Chevaliers de la Justice & de ce qui regardoit les fonctions Ecclésiastiques. Les derniers furent les Ecuyers, ou ceux qui servoient à porter l'écu. Ils sont tous obligez d'obéir au Grand Maître qui veille sur leur conduite, & qui les fait aquiter de leurs vœux & de leur devoir.

Les habits de cérémonie qu'il met présentement lors qu'il se rend dans l'Assemblée générale, qui est composée de cinquante Conseillers, sont Premiérement, pour la tête un bonnet à la Macédonienne de la hauteur d'un palme, fait de velours cramoisi, doublé de satin blanc en dedans, & aux bords qui sont partagez en quatre

coins



rand Maitre de l'Ordre de l'Ange d'or,
établi par Constantin le Grand.

I.

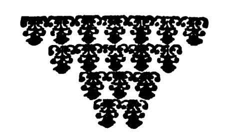




coins garnis de fils d'or entrelaſſez enſemble, & faiſant des chifres où eſt le Nom de CHRIST composé des deux Lettres Grecques X & P. Au deſſus on voit s'élever une couronne de lis & de fleurons, & au côté un plumet d'un oiſeau des Indes. Le manteau eſt doublé d'une étofe d'argent, & le deſſus qui eſt de velours bleu-céleſte, eſt garni au cou d'un cordon cramoiſi. Aux deux bouts du cordon il y a deux riches boutons & un nœud de la longueur d'un palme, au travers duquel ſont paſſez deux autres cordons, qui leur tombent négligemment ſur le dos, & leur deſcendent juſqu'aux talons, & c'eſt ce qu'on appelle la queuë. La Croix de l'Ordre eſt de velours cramoiſi, orlée d'or: elle ſe termine en fleurs de lis, & à ſes quatre angles on voit ces lettres, *I. H. S. V.* c'eſt-à-dire, *In Hoc Signo Vinces*. Les lettres X & P ſont au milieu entrelaſſées enſemble, & les A & Ω ſont l'ornement du côté gauche du manteau. Le colier eſt un tiſſu de mêmes chifres pluſieurs fois mêlez enſemble, auquel pend la grand' Croix de l'Ordre, entourée de feuilles de chêne & de laurier, & au deſſous eſt le Patron de l'Ordre, c'eſt-à-dire S. George combatant le Dragon. Sur le juſtaucorps, qui eſt d'étofe d'argent il y a auſſi une croix en broderie qui couvre la poitrine.

La Vierge Marie tenant l'Enfant Jéſus entre ſes bras, eſt peinte dans leurs banniéres de proceſſion & dans leurs étendards de guerre; & au deſſous il y a une petite banderolle qui voltige, ſur laquelle ſe liſent ces mêmes paroles, *In Hoc Signo Vinces*. De l'autre côté de la banniére on voit les armes du Grand-Maître, qui ont pour ſuport

ſuport une aigle éploïée, tenant l'écu & ayant ſur chacune de ſes têtes une couronne d'or. Entre les deux têtes ſur la couronne de l'écu il y a un petit écuſſon ovale de gueules à la couronne d'or. Au premier & au quatrième quartier de l'écu, d'azur aux deux couronnes d'or en chef, & aux cinq pals, trois de gueules & deux d'argent. Au ſecond & au troiſième quartier, de gueules à la couronne d'or, tenuë de deux bras vêtus de manches larges à la maniére des anciens Grecs. Au cœur de l'écu entre les quatre quartiers eſt la Croix de l'Ordre paſſée ſous un petit écuſſon chargé d'un bras ſortant d'un nuage, & donnant une palme à un Ange. L'écu a pour cimier une couronne d'or, & eſt entouré du colier de l'Ordre. Ce ſont là les armes de la Maiſon Impériale des Anges Flaves Comnénes. Les Ecuyers qui ſont la troiſième branche de l'Ordre, n'ont rien de particulier pour ſe diſtinguer, qu'une écharpe bleuë paſſée ſur l'épaule, & brodée de croix à trois pointes. La Régle que ſuit tout l'Ordre eſt celle de S. Baſile.





Chevalier de l'Ange d'or de Constanti
à la Grand-Croix.

LES CHEVALIERS DE L'ANGE D'OR *de St. George à la Grand' Croix.*

LEs Senateurs de cet Ordre ſont au nombre de cinquante Chevaliers, qui portent tous un bonnet ſemblable à celui du Grand-Maître, à la reſerve de la couronne & de la plume de l'oiſeau Royal, au lieu de quoi ils ont chacun un plumet de plumes d'arbres des Indes. La façon de leurs habits eſt ſemblable à celle que j'ai déja décrite, mais l'étoffe en eſt differente; car le deſſus du manteau eſt d'armoiſin bleu-celeſte, avec une doublure de tafetas blanc, & il eſt attaché d'un double cordon rouge qui pend juſqu'à terre. D'autres diſent que ce cordon eſt de ſoye bleuë & blanche; on le releve ſur le bras, comme il eſt repreſenté ici. Ce cordon eſt la marque du lien ou du joug qui tient ces Chevaliers attachez à la Religion, par la profeſſion particuliere qu'ils font de la proteger & de la défendre. Le manteau eſt orné ſur l'épaule gauche, d'une croix rouge en broderie de ſoye, environnée d'or. Le colier eſt d'or, ſemblable à celui du Grand-Maître, mais plus petit & d'un moindre prix. La veſte & la ceinture ſont de ſoye bleu-celeſte. La ſaye ou l'habit de guerre, & la chauſſure ou les brodequins ſont de ſoye blanche, les ſouliers de même couleur, attachez avec des cordons de ſoye, ou des boucles d'argent; & ſous le manteau eſt l'épée attachée à un ceinturon qui ſe met par deſſus la veſte.

LES

Les Chevaliers ordinaires de l'Ange d'O de la *Justice ou de la Loi.*

LA troisième Classe des Chevaliers de l'A ge d'or renferme ceux qu'on apelle les Ch valiers ordinaires de la Justice, de la Polic ou de la Loi. On les appelle aussi *Donnez*, & *Gr cieux*, parce que dans leur reception on a moi d'égard à leur naissance, qu'à l'honnêteté d leurs mœurs & à leur probité. C'est à la seul faveur du Grand-Maitre qu'ils sont redevables de cet honneur. Cependant ils ne laissent pas de parvenir, comme les autres, à toutes les Charges de l'Ordre, par degrez, & à proportion de leur merite. Ils sont vêtus d'une maniere peu differente des autres Chevaliers : leurs bonnets bleus, doublez d'armoisin blanc, étant sans couronne, & ornez seulement d'une plume blanche d'Autruche. Pour leur manteau, il est pareil à celui dont je viens de parler, mais ils n'ont ni colier ni croix sur leur justaucorps; au lieu de cela, ils portent sur la poitrine une croix d'or qui pend à une chaine de même métal, & sur l'épaule gauche du manteau une croix en broderie de soye, qui n'excede pas la largeur d'un palme. Leur veste est de soye blanche, & tout le reste de leur parure est assez semblable à celle des Chevaliers à la Grand' Croix.



Chevalier Ordinaire de l'Ordre de l'Ange d'or.



Chevalier Ecclesiastique de l'Ordre de l'Ange d'or.

ꞁs Chevaliers Ecclesiastiques *ou Prêtres, de l'Ordre de l'Ange d'Or.*

N peut mettre auſſi au nombre des Chevaliers, les Eccleſiaſtiques ou Prêtres de l'Or-, qui portent dans les fonctions ſolemnelles onnet ordinaire des Prêtres, à moins qu'ils oient du nombre des Senateurs; car alors leur ement de tête eſt un bonnet de ſoye bleu-ſte, orné ſur le devant du chiffre du nom de ust en broderie d'or. Leur manteau eſt com-celui des Chevaliers ordinaires dont nous ve-s de parler. Mais ceux qui ne ſont point ateurs, & qui ne ſont que ſimples Chapelains, tent dans les fonctions de leur Miniſtere un it long ou ſoutane qui leur tombe juſqu'aux ns: cette ſoutane eſt de ſoye bleu-celeſte, & blable pour la forme, à celle que les autres cleſiaſtiques portent ordinairement. Ils ont deſſus un ſurplis de toile très-fine qui ne vient juſqu'aux genoux, avec de larges manches, dées, auſſi bien que le corps du ſurplis, d'u-belle dentelle. Sur la manche gauche de ce plis eſt la croix de l'Ordre en broderie de ſoye. rs des fonctions Eccleſiaſtiques ils portent croix d'or penduë au cou, & une autre de ıe attachée à leur manteau, & environnée n cordon de laine couleur d'or. Pour ce qui des Religieux Prêtres, qui quittent leurs Cloi-s par diſpenſe du Pape pour être reçus dans rdre, ils ne portent la croix ni de ſoye ni d'or, is ſeulement de laine de la même couleur, avec chiffre ordinaire brodé en fil & en ſoye.

Les

Les Chevaliers Servants *de l'Ordre de l'Ange d'or.*

LA derniere Classe de l'Ordre de l'Ange d'o renferme les Chevaliers qui sont de deux so tes. Les premiers portent l'écu & les armes de autres Chevaliers, & combattent à leurs côte pour les assister en toute occasion ; & les second sont employez aux offices les plus serviles d l'Ordre. Ils sont inferieurs aux autres, & n portent ni l'epée, ni les éperons, ni le reste de ornemens militaires dont les premiers sont hono rez. Ils sont pourtant reputez membres de l'Or dre ; mais quoi qu'il ayent aussi la croix, ils n sont pas comptez au nombre des Chevaliers. L'or nement principal des Chevaliers servants est un espece d'écharpe de soye bleu-celeste, qui leu pend de l'épaule droite au côté gauche, & qu se noüe sous le bras à la hauteur de la ceinture A cette écharpe est attachée la croix de l'Ordr sur la poitrine, mais sans aucun ornement & san le chiffre qui compose la croix des autres Che valiers. Du reste ils portent un chapeau ordi naire, & ne changent rien à la forme commun de leurs habits. Quand ils marchent en campa gne, il portent une veste courte ou saye à la quelle la croix de l'Ordre est attachée sur le de vant : ils se servent de casque, de bouclier, d cuirasse, & outre l'épée qu'ils ont au côté, il sont aussi armez d'une pique. Lors qu'ils quitten leurs armes, ils sont obligez de porter toûjour une Croix de soye brodée sur leur manteau, & une autre d'or qui leur pend sur la poitrine.

PRC



…valier Servant de l'Ordre de l'Ange d'or.

PROGRÈS ET DECADENCE *de cet Ordre.*

A quelque degré de ſplendeur & de gloire que fût monté l'Ordre de l'Ange d'or par ſon nſtitution, qui avoit été comme autoriſée du Ciel dans ſon établiſſement, il n'a pu s'empêcher de ſuivre les Loix du ſort, auquel toutes les choſes du monde ſont ſujettes. Peut-être même qu'il ſeroit tout-à-fait éteint, s'il n'eût été rétabli dans ſon ancien luſtre par l'Empereur Iſaac Ange Flave Comnene; aux deſcendans duquel la premiere Charge en demeura affectée comme en proprieté. En effet il y eut dans la ſuite trente-quatre Grands-Maîtres de ce nom, qui par un nombre infini de victoires remportées ſur les Infideles, non ſans une grande effuſion de ſang Chrêtien, rendirent l'Ordre tout-à-fait illuſtre, & en affermirent la puiſſance. On lit qu'en l'an 615. ſous l'Empereur Heraclius, tous les Chevaliers marcherent pour détruire les Heretiques, qui avoient répandu le poiſon de leur Doctrine dans la Paleſtine & dans la Perſe, & qu'ils rendirent le Phenicie & l'Egypte tributaires de l'Empereur Romain. Dans l'expedition generale que les Chrêtiens entreprirent pour la Terre Sainte, ils y furent auſſi menez en l'an 1115. par Alexius Ange Flave Comnene, leur Grand-Maître. Du tems des Albigeois, ce fut cet Ordre que le Pape Clement mit d'abord en campagne contre eux.

Entre pluſieurs fameux Héros qui ont éclaté parmi ces Chevaliers, on compte au nombre

des Saints, S. Démétrius, S. Procope, S. Hippolite, S. Mercure, S. Martin, S. Théodore, S. Vital, & d'autres encore, qui ont généreusement sacrifié leur vie pour la défense de la foi. Il y a eu plusieurs grands Princes qui se sont fait honneur de porter le colier d'un Ordre si florissant & si célébre. On compte en ce nombre Fréderic, Empereur d'Occident; Henri son fils; Philippe, Roi de France; Richard, Roi d'Angleterre; Guillaume, Roi de Sicile; Baltazar, Roi de la Haute Hongrie; Casimir, Roi de Pologne; Alfonse, Roi d'Arragon; Don Alfonse IX. Roi de Castille; Don Emanuel, son fils; Otton, Duc de Bourgogne; Tancréde Guiscard; Thomas, Comte des Allobroges; Obisson, Marquis d'Este; Héraclius Cantacuséne; Michel Sébaste; Jean Fréderic Gonzague; Albert, Comte de Habsbourg; Don Philippe, Comte de Flandre; Lazare Hersokovicus; le Comte Michel Cataplaste; Don Guido Turiane, Gouverneur de Ravenne; & Charles Quint, aussi bien que son fils Don Juan. Tous ces Princes & Seigneurs excitez par les avantages & les priviléges que tant de Papes & de Potentats avoient accordez à cet Ordre, se rangérent sous son étendard, afin qu'il leur servît à poursuivre le cours de leurs victoires. Ces priviléges lui furent octroyez par le Pape Leon I. en l'an 456. par l'Empereur Leon, en l'an 489. par Isac Ange Flave Comnéne en 1191, & par son Fils, le Restaurateur de l'Ordre; par Michel Paléologue en 1293. & 1294. par le Pape Paul III. en 1540. par Calixte III. Pie III. Sixte IV. Innocent VIII. & Jules III. en l'an 1545. par trois Bulles, & en l'an

1550.



50. & 1551. par deux autres Bulles; par Paul . en 1555. 1556. & 1559. par Pie IV. en 1564. 1565. Par une Bulle de Pie V. donnée en Assemblée du S. Office, ces Chevaliers sont éclarez capables de posséder toutes sortes de Dignitez Ecclésiastiques. Il leur fut encore acordé d'autres privilèges par le Cardinal Riarius sous Grégoire XIII. en l'an 1575. & 1578. par Sixte V. en l'an 1590. par Philippe II. Roi d'Espagne n l'an 1595. & en même tems il leur donna le droit de pouvoir éxercer toutes les fonctions de eurs Charges dans le Royaume d'Espagne; par Clément VIII. par l'Empereur Ferdinand en l'an 1630. par Aléxandre VII. en 1665. par Ferdinand Marie Duc & Electeur de Baviére, en 1667. par le Sénat de Venise en 1671. & par une Déclaration de l'Empereur Léopold I. aussi bien que par une Bulle du Pape Clément X. datée de la même année. Le Roi de Pologne a non eulement confirmé tous leurs privilèges, mais en mémoire de la valeur qu'ils témoignérent pendant le siége de Vienne, & du secours qu'ils donnérent pour le faire lever, il leur a permis d'en jouïr dans toute l'étenduë de son Royaume. Au reste les avantages de cette haute Dignité que possédoit la Maison des Anges Flaves Comnénes, ne consistoient pas seulement dans leur droit héréditaire à la Charge de Grand-Maître, & à avoir le commandement sur tous les Chevaliers; ils avoient encore beaucoup d'autres droits qui ont été octroyez aux Grands-Maîtres par des Lettres particuliéres. Ils ont le pouvoir de conférer la Dignité de Prince, celles de Duc, de Comte & de Baron; de faire des Chevaliers

 d'or

d'or ou de l'éperon d'or ; de créer des Notaires, des Secretaires ou Gréfiers, des Bacheliers & des Docteurs, de légitimer des bâtards & des enfans nez de couches inceſtueuſes, & d'éfacer les taches de leur naiſſance. Ils ont un pouvoir ſpécial de ſceller leurs Lettres Patentes d'un Sceau d'or, d'argent, de plomb, ou de cire, & de faire battre de la monnoie d'or, d'argent, ou d'autres matiéres, avec quantité d'autres beaux privileges. Ils ſont auſſi engagez par leurs vœux à vivre chaſtement dans le mariage.

CEREMONIES QUI SE PRATIQUENT *pour recevoir un Chevalier & lui donner ſes armes.*

LOrſque le jour deſtiné pour cette ſolemnité eſt venu, ſoit qu'il y ait un ou pluſieurs Chevaliers à créer, on prend ſoin de parer magnifiquement l'Egliſe où la ſolemnité ſe doit faire. On y dreſſe un échafaut & on prépare toutes les choſes néceſſaires. Premiérement il faut que le Grand-Maître ſoit préſent, accompagné de tous les Membres de l'Ordre, ou du moins de tous ceux qui ſont en état de s'y trouver. Ils y viennent tous vêtus de leurs habits de cérémonie avec leurs armes, & avec les banniéres de l'Ordre. Chacun ſe place ſelon ſon rang. Le Grand-Maître s'aſſied au milieu, aiant à ſa droite l'Evêque ou le Prêtre qui doit faire la conſécration, & à ſa gauche celuy qui eſt chargé des Preuves, des Lettres, & des Actes, pour recevoir & confirmer le nouveau Chevalier. En préſence de toute

tte Assemblée il vient deux ou plusieurs Pa-
qui aportent dans des bassins d'argent les
:s de cérémonie du nouveau Chevalier, une
, une ceinture, & des éperons d'or, avec
orches, & ils vont se placer à l'endroit qui
est destiné. Ils sont suivis de deux Che-
rs en longs manteaux, qui ont été choisis
Parrains par le Chevalier qu'on va consa-
, lequel est au milieu d'eux, sans aucunes
's, vêtu d'une veste blanche. En entrant
ont tous trois saluer le grand Autel & en-
le Grand-Maître, le Prélat, & le Procu-
ou celui qui est chargé des piéces, & de-là
en vont à leur place. On allume alors les
ies, & on en met une dans la main droite
iouveau Chevalier. Après cela on chante
nne du S. Esprit, *Veni Creator Spiritus*, &
ouveau Chevalier communie pour obtenir
veur & le secours du Ciel. La Messe étant
, les Pages se levent, & présentent les bas-
ivec les vêtemens, l'épée & les éperons au
it ou au Prêtre qui les bénit en cette ma-
:.

Adjutorium nos- *in nomine Domini.*	℣. Notre aide soit au nom de Dieu.
Qui fecit Cœlum & *'m.*	℟. Qui a fait le ciel & la terre.
Dominus vobiscum.	℣. Le Seigneur soit avec vous.
Et cum Spiritu tuo.	℟. Et avec votre esprit.
Oremus.	*Priere.*
Deus invictæ Virtu- *'iumphator, & om-*	℣. „ Dieu Tout- „ puissant, invincible,

 nium

nium rerum Creator, & Sanctificator, intende preces nostras, & hoc indumentum militaris gloriæ ministro tuo fruendum, ore tuo proprio bene ✠ dicere, & sancti ✠ ficare digneris, & hunc servum tuum, qui ipso utetur tibi devotè & laudabiliter servientem, gratum efficere digneris, per Dominum nostrum. ℟. Amen.

" Triomphateur, Créateur & Sanctificateur " de toutes choses, " écoute nos prieres, " & daigne sanctifier, " & benir de ta propre " bouche ce glorieux " habillement de guerre, dont ton Serviteur " doit se servir : Beni " aussi ton Serviteur ici " présent; fai qu'il s'en " serve avec pieté & " édification, & d'une " maniere qui te soit " agréable, par Jesus-" Christ notre Seigneur. " ℟. *Amen.*

Oremus.

℣. *Deus Omnipotens bonorum virtutum dator, & omnium benedictorum largus infusor, te rogamus, ut manibus nostris opem tuæ benedictionis infundas, & hoc pallium ad usum hujus Militis armandi præparatum, virtute Sancti Spiritus bene ✠ dicere, & sancti ✠ ficare digneris, ut ipso certè, ut decet, usus, tandem ab humanis solutus, in conspectu*

Priere.

℣. " Dieu Tout-puissant, Auteur de toute vertu & de toute " benediction, toi qui " verses abondamment " tous les biens, nous " te prions de benir & " de sanctifier par nos " mains ce Manteau " préparé pour l'usage " de ce Soldat : afin que " dépouillé de toutes " les affections humai-" nes, il s'en serve se-" lon l'usage auquel il

tuæ

ta Sanctitatis immacu- | *tus , atque irrepre-* | *nsibilis appareat , &* | *uxilium tuæ misericor-* | *iæ acquirat. Per Do-* | *inum nostrum.* ℟. *Amen.*

" est destiné ; & que " paroissant devant toi " irreprehensible & sans " tache, il puisse obte- " nir le secours de ta " misericorde, par Je- " sus-Christ notre Sei- " gneur. ℟. *Amen.*

Quand la bénédiction est faite, les deux Chevaliers Parrains se levent, & en faisant des reérences ils vont se mettre aux piés du 'rélat & du Grand-Maître, auxquels l'un d'enre eux remontre avec beaucoup de respect, uelle est l'impatience du Gentilhomme qu'ils résentent pour être consacré & incorporé à Ordre. Ensuite le Chevalier qui est chargé es Preuves & des Actes, & qui est assis à la auche du Grand-Maître, l'assure de leur valiité, & lui fait voir qu'en conséquence le Préendant a été déclaré capable d'être admis. Alors un des Assistans déclare à haute voix, que ersonne ne peut entrer dans l'Ordre qu'il ne onfesse & assure en termes formels, qu'il croit out ce que l'Eglise croit, qu'il révére tout ce u'elle révére, & qu'il embrasse toutes les véitez qu'elle enseigne. Surquoi le Prétendant 'avance vers le Prêtre qui tient ouvert en sa nain le Livre de l'Evangile, & il répéte les ermes de cette confession, tels qu'ils sont conenus dans la Bulle de Pie IV. donnée à Rome 'an 1564 le 15 de Novembre, tels que les roici.

 Ego

Ego N. firma fide credo, & profiteor omnia & singula, quæ continentur in Symbolo Fidei, quo S. R. E. utitur, videlicet, Credo in unum Deum, Patrem Omnipotentem, Factorem Cœli & Terræ, visibilium omnium, & invisibilium, & in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei unigenitum, & ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de Cœlis; & incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, & Homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, & sepultus est, & resurrexit tertia die secundùm Scripturas; & ascendit in Cœlum, sedet ad dextram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judi-

» Je N. croi fermement & professe tous » & un chacun les articles contenus au Symbole de la Foi, dont » se sert la S. E. R. savoir : *Je croi en un seul » Dieu, Pere tout-puissant, Createur du ciel » & de la terre, de toutes les choses visibles & » invisibles, & en Jesus-» Christ son fils unique, » notre Seigneur, né du » Pere avant tous les siécles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai » Dieu de vrai Dieu, engendré & non fait, Consubstantiel au Pere, par » qui toutes choses ont été » faites, qui, pour l'amour de nous autres » hommes, & pour notre » salut est descendu des » Cieux, qui a été incarné de la Vierge Marie » par l'opération du S. Esprit, & qui a été fait » homme, qui a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, qui a souffert » & a été enseveli : qui » est ressuscité le troisieme*

vivos, & mortuos, Regni non erit finis. Spiritum Sanctum num, & vivifican- qui ex Patre Filio- rocedit, qui cum , & Filio simul tur, & conglorifi- , qui locutus est per etas. Et unam am, Catholicam, & licam Ecclesiam. eor unum Baptisma missionem peccato- & expecto resurrec- mortuorum, & venturi seculi. A-

„jour selon les Ecritures, „& qui est monté au Ciel, „où il est assis à la droite „du Pere : Qui viendra „de nouveau en gloire „pour juger les vivans & „les morts, & dont le „Regne n'aura point de „fin. Je croi aussi au „St. Esprit, Seigneur „vivifiant, qui procede „du Pere & du Fils, qui „est adoré & glorifié con- „jointement avec le Pere „& le Fils, & qui a par- „lé par les Prophetes. „Je croi une Sainte Egli- „se Catholique & Apos- „tolique. Je confesse un „seul Bâteme en remission „des pechez; & j'attens „la resurrection des „morts, & la vie du sie- „cle à venir. Amen.

ostolicas, & Eccle- as traditiones, reli- ue ejusdem Ecclesiæ vationes & constitu- firmissimè admitto, amplector. Iterum ripturam juxta eum n, quem tenuit, & Sancta Mater Ec- , cujus est judicare

„Je reçois & j'em- „brasse fermement les „Traditions Apostoli- „ques & Ecclesiasti- „ques, & les autres ob- „servations & constitu- „tions de la même Egli- „se : comme aussi la „Ste. Ecriture, selon „le sens que tient notre

de vero sensu, & interpretatione Sacrarum Scripturarum, admitto: nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam, & interpretabor. Profiteor quoque septem esse vera, & proprie Sacramenta novæ Legis à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria; scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem, & Matrimonium; illasque gratiam conferre, & ex his Baptismum, Confirmationem, & Ordinem, sine sacrilegio, reiterari non posse. Receptos quoque & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione recipio, & admitto. Omnia, & singula, quæ de Peccato Originali, & de Justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo

„mere Ste. Eglise, à qui „il apartient de juger „du veritable sens & „de l'interpretation de „l'Ecriture : Je promets de ne l'entendre „& de ne l'interpreter „jamais, que selon l'interpretation unanime „des Peres. Je fais profession de croire qu'il „y a sept veritables Sacremens proprement „dits de la Loi nouvelle, instituez de *Jesus-Christ*, notre Seigneur, pour le salut „du genre humain, „quoi-qu'ils ne soient „pas tous necessaires à „un chacun : savoir le „Bâteme, la Confirmation, l'Eucharistie, „la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage: je „croi qu'ils conferent „tous la grace, & que „de ce nombre, le Bâteme, la Confirmation „& l'Ordre ne peuvent „être reïterez sans sacrilege. J'admets aussi „les rites & usages de-

definita, & declarata fuerunt, amplector & recipio. Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium, & propitiatorium sacrificium pro vivis, & defunctis. Atque in Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse verè, realiter, & substantialiter corpus, & sanguinem una sub anima, & Divinitate D. N. Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in Corpus, totius substantiæ vini in Sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia Transubstantiationem appellat. Fateor etiam cum altera tantum specie, totum, atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter & Sanctos una cum Christo venerandos, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi, ac Deiparæ sem-

„reçus & aprouvez „dans l'Eglise Catholi„que pour la celebra„tion solemnelle de „tous les susdits Sacre„mens. Je reçois & „j'embrasse tous & un „chacun les articles „définis dans le Sacro„Saint Concile de „Trente touchant le „Péché Originel & la „Justification. Je croi „aussi que l'on offre à „Dieu dans la Messe un „sacrifice veritable, „propre, & propitia„toire pour les morts. „Que le Très-Saint Sa„crement de l'Eucha„riste, contient veri„tablement, réellement „& substantiellement, „le corps & le sang en „même tems que l'ame „& la Divinité de N. S. „Jesus-Christ; que tou„te la substance du pain „se change en toute „la substance de son „corps, & toute la sub„stance du vin en son „sang, lequel change„ment est appelé *Tran-*

per

per Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas, & retinendas esse, atque eis debitum honorem, ac venerationem impartiendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano Populo maximè salutarem esse affirmo. Sanctam Catholicam, & Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum Matrem, & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici B. Petri Apostolorum Principis Successori, ac Jesu Christi Vicario obedientiam spondeo, ac juro. Cætera item omnia à Sacris Canonibus, & Oecumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacro-sancta Tridentina Synodo tradita, definita, & declarata indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, & rejectas, & anathematizatas, ego pariter damno, rejicio, & anathe-

" *substantiation* par l'E-
" glise Catholique. Je
" confesse qu'en pre-
" nant une seule espece
" dans la Communion
" on reçoit *Jesus-Christ*
" tout entier & le veri-
" table Sacrement. Je
" tiens constamment
" qu'il y a un *Purgatoi-*
" *re*, & que les ames
" qui y sont detenuës,
" y sont soulagées par
" les suffrages des fide-
" les. Que les *Saints*
" doivent être venerez
" conjointement avec
" Jesus-Christ, & qu'on
" doit venerer leurs *Re-*
" *liques*. Je proteste que
" les *Images* de J. C. de
" la Ste. Vierge Mere de
" Dieu, & des autres
" Saints doivent être
" gardées & conservées,
" & qu'on doit leur ren-
" dre l'honneur & la ve-
" neration qui leur sont
" dûs. J'affirme que
" J. C. a laissé à son
" Eglise le pouvoir d'ac-
" corder des *Indulgences*,
" & que leur usage est
" très-salutaire au Peu-

ma-

...tizo. Hanc veram ...tholicam Fidem, extra quam nemo salvus ...se potest, quam in præ...nti sponte profiteor, & ...eraciter teneo, eandem ...tegram, & immacula...tam usque ad extremum vitæ spiritum constantissimè Deo adjuvante retinere, & confiteri, atque à meis subditis, seu illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, & doceri, & prædicari in quantum in me erit curaturum. Ego idem N. N. spondeo, voveo, ac juro, sic me Deus adjuvet, & hæc S. Dei Evangelia.

„ple Chrêtien. Je reconnois que la Ste „Eglise Catholique, „Apostolique & Romaine, est la Mere & „la Maitresse de toutes „les autres; & je promets & jure une veritable obéïssance au „Pontife Romain, Successeur de St. Pierre „Prince des Apôtres, „& Vicaire de J. C. Je „reçois aussi comme infaillible & fais profession de croire tout ce „qui a été defini & déclaré par les Saints „Canons, par les Conciles Oecumeniques, „& principalement par „le Saint & Sacré Concile de Trente; & je „rejette pareillement, je condamne & j'anathematise toutes les décisions qui lui sont „contraires, aussi bien que toutes les heresies „condamnées, rejettées & anathematisées par „l'Eglise. Je promets de faire observer, prêcher & enseigner à tous ceux qui dependront „de moi, & dont le soin me sera commis, cette même Foi Catholique & veritable, hors de „laquelle personne ne peut être sauvé, dont „je fais profession maintenant, que je retiens „veritablement, & que je promets, avec l'aide „de Dieu, de garder inviolablement & entiere-

„ment

„ ment jusqu'au dernier soupir de ma vie. C'est „ ce que je N. promets & jure, en prenant „ Dieu à témoin & ses Saints Evangiles.

Lors que cette Confession de Foy est faite, les deux Chevaliers Parrains prennent dans le bassin d'argent les habits de Chevalerie, sur lesquels le Prêtre prononce ce peu de paroles.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit Cœlum & Terram.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum Spiritu tuo.*

℣. Notre aide soit au nom de Dieu.

℟. Qui a fait le ciel & la terre.

℣. Le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

Oremus.

℣. *Deus Omnipotens qui Crucis signum pretioso Filii tui sanguine decorasti, qui per eandem Crucem Filii tui D. N. Jesu Christi mundum redimere voluisti, & per virtutem ejusdem venerabilis Crucis humanum genus ab antiqui hostis chirographo liberasti, te suppliciter exoramus, ut digneris hanc Crucem paterna pietate bene ✠ dicere, & cœlestem Dei*

Priere.

℣. „ Dieu tout-puissant, qui as illustré „ le signe de la croix „ par le précieux sang „ de ton fils, qui as voulu racheter le monde „ par cette même croix „ de ton fils J. C. N. S. „ & qui, par la vertu „ de cette croix venerable, as delivré le „ genre humain de l'obligation qu'il avoit „ contractée envers le „ Demon son ancien en-

gra-

ratiam, & virtutem npartiri, ut hic novus rmandus Miles, & ad ignitatem nostri Ordinis romovendus, qui eam in assionis, & Crucis Unigeniti tui signum ad tuelam corporis, & anime super se gestabit, cœlestis gratiæ plenitudinem e ea, & munimen vetat tuæ bene ✠ dictionis ecipere; & quemadmodum virgam Aron ad rebellium perfidiam repellendam benedixisti, ita & hoc signum tua dextera bene ✠ dicere, & contra omnes diabolicas fraudes virtutem tuæ benedictionis impendas; ut portanti illud animæ pariter, & corporis prosperitatem conservet salutarem, & spiritualia in eis dona multiplicet per eundem Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

,,nemi, nous te prions ,,humblement que tu ,,daignes par ta bonté ,,paternelle benir cette ,,croix & lui faire part ,,de ta grace & de ta ,,vertu celeste, afin que ,,ce nouveau Chevalier ,,qui en doit être armé, ,,& qui doit être élevé ,,à la dignité de notre ,,Ordre, qui la doit ,,porter sur soi pour la ,,défense de son corps ,,& de son ame, comme ,,me le signe de la passion ,,& de la croix de ,,ton Fils unique, reçoive ,,par son moyen la ,,plenitude de ta grace ,,celeste, & la force de ,,ta benediction; & que ,,de même que tu bénis ,,autrefois la Verge ,,d'Aaron pour châtier ,,la perfidie des Rebelles ,,les, tu daignes aussi ,,bénir ce signe de ta ,,droite, & lui communiquer ,,niquer ta vertu contre ,,toutes les fraudes du ,,malin esprit, afin qu'il ,,conserve à celui qui le portera, la prosperité ,,de son corps & de son ame, & qu'il multiplie

,,en

„ en lui les dons ſpirituels, par *Jeſus-Chriſt* No-
„ tre Seigneur. ℟. *Amen.*

Oremus.

℣. *Rogamus, Domine S. Pater Omnipotens æterne Deus, ut digneris bene ✠ dicere hoc ſignum Crucis, charactere illo ſignatum, in quo Conſtantinum Auguſtum ad bella proficiſcentem contra Tyrannos, & Infideles victorioſum promiſiſti, ut ſit remedium ſalutare huic famulo tuo, ſit illi ſolidus Fidei profectus, bonorum operum redemptio, animæ ſuæ ſit ſolamen, protectio, & tutela contra ſæva jacula. Per Chriſtum Dominum noſtrum.*

℟. *Amen.*

Priere.

℣. „ Nous te prions, „ Seigneur, Pere tout-„ puiſſant, Dieu Eternel, „ que tu daignes benir „ ce ſigne, marqué du „ caractere de la croix, „ dans lequel tu as pro-„ mis à l'Empereur „ Conſtantin, lorſqu'il „ partoit pour aller „ combattre les Tyrans „ & les Infidelles, qu'il „ en ſeroit toûjours „ victorieux; afin qu'il „ ſoit un remede ſalu-„ taire pour ton Servi-„ teur ici préſent, qu'il „ ſerve à l'avancement „ de ſa foi, au rachat „ de ſes bonnes œu-„ vres, à la conſola-„ tion de ſon ame; & „ qu'il ſoit le bouclier qui le garde & le prote-„ ge contre les fleches dangereuſes qui pour-„ roient tomber ſur lui, par *Jeſus-Chriſt* Notre „ Seigneur.

℟. *Amen.*

Dès que cette bénédiction eſt finie, les deux mêmes Chevaliers qui ſont toujours préſens ai-
dent

dent au nouveau Chevalier à prendre l'habit de cérémonie, & le Grand-Maître lui donne l'imposition des mains, pendant que le Prêtre recite ce qui suit.

℣. *Accipe hanc vestem immaculatam, quam securus præferas ante tribunal Dei. Suscipe jugum Domini suave, & onus leve, quo non gravari sed acquiescere animus debet. Te, parentes, & affines priorum posthac operum participes facimus, quæ per Universum à nostro Ordine fiunt, & in posterum fient.*

℣. „Reçoi ce vêtement sans tache, que „tu puisses representer „en toute sureté devant le tribunal de „Dieu. Reçoi le joug „du Seigneur qui est „un joug leger, & une „douce charge, auquel ton esprit doit „se soumettre sans en „être accablé. Nous „te faisons participant, „toi, tes parens & tes „alliez de toutes les „bonnes œuvres de nos „predecesseurs, aussi bien que de celles qui se „font & qui se feront à perpetuité dans le Monde entier par le moyen de notre Ordre.

Sur quoi le nouveau Chevalier répond : *Amen.*

Ensuite on présente au Prêtre la Croix d'or & le colier où elle est attachée, dans un bassin soutenu par l'un des Pages à genoux. Le Prêtre prend l'encensoir, & après avoir encensé la Croix jusqu'à trois fois, il dit :

Bene ✠ dic, Domine Jesu Christe, hanc Crucem tuam, per quam eripuisti Mundum à Dæmonum potestate, & superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem. Per Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

„Béni, Seigneur Jésus-Christ, cette croix „qui t'est consacrée, „par laquelle tu as délivré le monde de la „puissance des Démons, & par laquelle „en souffrant la mort „tu as vaincu l'Auteur „du péché, qui s'aplaudissoit de la prévarication commise par le „premier homme en „mangeant du fruit „défendu.

℟. *Amen.*

Puis après il récite d'une voix un peu plus élevée cette priére.

Oremus.

Deus Gloriæ, Deus Excelse Sabaoth, fortissime Emanuel, Deus Pater veritatis, Pater sapientiæ, Pater beatitudinis, illuminationis, ac vigilationis nostræ, qui Mundum regis, qui cuncta regna disponis, qui, & bonorum collator munerum, & bonorum omnium attributor, cui omnes gentes, populi, tri-

Priere.

„Dieu de gloire, „puissant Dieu des Armées, Emmanuel très-„fort, Dieu & Pere „de verité, Pere de „sagesse, Pere de beatitude, de lumiere, „& de vigilance, qui „gouvernes le monde, „qui disposes de tous „les Royaumes, qui „conferes toutes les „graces & qui distri-

bus,

, *& linguæ serviunt*, ,, bues tous les biens, à
assistit omnis Angelo- ,, qui servent toutes les
n legio, qui largiris ,, Nations, tous les Peu-
nulis tuis fidem, & ,, ples, toutes les Tri-
dem tui nominis, ut ,, bus & toutes les Lan-
ita tibi oblata persol- ,, gues, qui es assisté de
nt, cui prius fides of- ,, toutes les Legions
entium complacet, ,, d'Anges, qui donnes
ndè sacrificatur obla- ,, à tes serviteurs la foi
, quæ sumus exorabilem ,, & la grace de louer
sericordiæ tuæ pieta- ,, ton nom, & de te ren-
n, ut sancti ✠ fices ,, dre leurs justes de-
i hoc signum Crucis, ,, voirs, qui prens plai-
od tota mentis devo- ,, sir à la foi de ceux qui
ne famulorum tuorum ,, te font des offrandes,
igiosa fides construxit ,, & qui reçois leurs o-
phæum scilicet victoriæ ,, blations en sacrifices,
e, ac redemptionis nos- ,, nous conjurons ta mi-
e, quod in amorem ,, sericorde de vouloir
risti triumphalis gloria ,, benir ce signe de la
secravit: Aspice hoc ,, Croix que nous avons
num Crucis insuperabi- ,, élevé avec toute la
per quod Diaboli est ,, foi & toute la devo-
inanita potestas, mor- ,, tion dont nous som-
ium restituta libertas, ,, mes capables, com-
æ licet fuerit aliquando ,, me le trophée de ta
pœnam, nunc versa ,, victoire & de notre
in honorem per gra- ,, redemption, consa-
m, ea quæ reos quon- ,, cré pour l'amour de J.
m puniebat supplicio, ,, C. à la gloire de son
nc & noxios absolvit ,, triomphe. Jette un
delicto, & tibi quid ,, œil favorable sur ce
r hoc placere potuit, ,, signe invincible de la
si id, per quod tibi pla- ,, Croix, par lequel la

cuit nos redimere ; & nullum tibi debitum amplius munus est, quam hoc tibi tunc corporis dedicavit affixio ; nec tibi est magis familiaris oblatio, quam quæ familiari manuum tuarum extensione sacrata est. Illis ergo manibus hanc Crucem accipe, quibus illam amplexus es, & de sanctitate illius hanc sanctifica, & sicuti per illum Mundus expiatus est reatu, ita hanc gestientis famuli tui anima devotissima hujus merito Crucis omni careat perpetrato peccato, & tuæ vera Crucis obtectu enitescat, successibus assiduis triumphator. Radiet hic unigeniti D. N. splendor divinitatis in auro, emicet gloria passionis in encausto, in Cruce rutilet nostræ mortis redemptio, sit tui protectio ; spei certa fiducia cum fide confirmet, spe, & pace consociet, augeat, triumphis amplificet, in secundis proficiat ei ad perpetuitatem temporis, ad vi-

„puissance du Demon „a été detruite & la li„berté des hommes ré„tablie, qui, d'un ins„trument de suplice „qu'il étoit autrefois, a „été changé en un mo„nument de grace & „de gloire, qui des cou„pables en a fait des in„nocens, & en qui rien „ne te peut plaire, que „par le plaisir que tu as „pris à nous sauver en „lui. Nulle offrande ne „te peut être plus a„gréable, que celle qui „t'est consacrée par ce „signe où tu as permis „qu'on attachât ton „corps, & nul sacrifice „ne peut être mieux re„çu de toi, que celui „que tu y as sanctifié „par l'extention de tes „mains. Daigne donc „recevoir cette Croix „des mêmes mains „dont tu embrassas la „tienne autrefois ; „sanctifie la de la mê„me sainteté que tu re„pandis sur la premie„re ; & de même que tu

tam

tam æternitatis ; ut eum temporalis florentem gloria muniat, & ad perpetuam redemptam coronam ad regna cœlestia potenti virtute perducat. Præsta per propitiationem sanguinis ejus, per ipsum datorem, qui seipsum dedit redemptionem pro multis, qui se hostiam pro delictis offerre dignatus est, qui exaltatus in ligno Crucis suæ principatus, & potestates humiliavit, qui tecum sydereo considet throno indissolubili connexione Spiritus Sancti per infinita sæcula sæculorum.

℟. *Amen.*

„ as purifié le Monde „ de son péché par ce „ bois, fais que l'ame „ de ton serviteur ici „ present & de tous les „ fideles, soit aussi puri- „ fiée de tout péché par „ son moyen, & qu'à „ couvert du veritable „ bouclier de ta Croix, „ il remporte de conti- „ nuelles victoires. Que „ l'éclat de la Divinité „ de Jesus-Christ ton Fils „ unique, Notre Sei- „ gneur, brille dans cet „ or qui la represente: „ que la gloire de sa pas- „ sion paroisse dans cette „ peinture faite au feu; „ que notre delivrance „ de la mort éternelle „ se remarque dans cette Croix; que ton servi- „ teur y trouve un gage de ta protection, une „ ferme assurance de son esperance & de sa „ foi; une augmentation de paix, de confiance „ & de triomphe, une source des plus heureux „ succès dans le tems present, & pour l'avenir „ une semence de vie & d'immortalité. Qu'il y „ trouve une source abondante de gloire tem- „ porelle, qui le conduise à la couronne im- „ mortelle que tu lui reserves dans le Ciel. Ac- „ corde nous toutes ces graces par le merite du „ sang de ton Fils, par celui qui peut seul les

„donner, & qui s'est livré lui-même pour le „rachat de plusieurs, qui a daigné se faire vic- „time pour les pecheurs, qui, élevé sur la Croix, „comme sur le Tribunal de sa puissance, a hu- „milié toutes les autres puissances sous ses piés, „& qui assis avec toi sur un même Trône dans „les lieux celestes, t'est uni par le lien indisso- „luble du St. Esprit dans les siecles des siecles.

℟. *Amen.*

Et prenant la Croix il la baise & la met entre les mains du Grand-Maître, qui l'aiant aussi bai- sée la pend au cou du Chevalier. Lors que cela est fait l'autre Page aporte aussi dans un bassin d'argent le baudrier & l'épée, il s'agenouille aux piés du Grand-Maître & du Prêtre, & ce dernier les bénit en chantant les paroles sui- vantes :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*	℣. Notre aide soit au nom de Dieu.
℟. *Qui fecit Cœlum & Terram.*	℟. Qui a fait le ciel & la terre.
℣. *Dominus vobiscum.*	℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. *Et cum Spiritu tuo.*	℟. Et avec votre es- prit.
Oremus.	*Priere.*
℣. *Exaudi quæsumus, Domine, praces nostras, & hunc ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat Majestatis tuæ*	℣. „Exauce nos prie- „res Seigneur, & daigne „benir cette épée dont „ton serviteur desire „d'être ceint, afin qu'il

dextera

dextera dignare bene ✠ dicere, quatenus possit esse defensio Viduarum, Orphanorum omniumque fidelium; aliisque tibi insidiantibus sit terror, & formido; præstaque ei æquæ persecutionis, & justæ defensionis effectum. Per Christum Dominum Nostrum.

℟. *Amen.*

„puisse s'en servir pour „défendre les veuves, „les orphelins & tous „les fideles. Fai qu'elle „soit pour tes ennemis „un continuel sujet de „crainte & de terreur, „& donne lui une vertu efficace pour attaquer justement & „pour se défendre de „même, Par J. C. notre Seigneur.

℟. *Amen.*

Oremus.

℣. *Benedic, Domine sancte Pater, æterne Deus, per invocationem sancti Nominis tui, & per adventum Christi Filii tui Domini nostri, & per donum Sancti Spiritus paracliti, & per merita B. M. V. ac Martyris tui Georgii huec ensem, ut hic Famulus tuus, qui hodierna die (tua concedente pietate) præcingitur, invisibiles inimicos sub pedibus conculcet, victoriaque per omnia potitus semper maneat illæsus. Per Christum Do-*

Priere.

„Seigneur, Pere „Saint, Dieu Eternel, „Beni, par l'invocation „de ton saint nom, & „par l'avenement de J. „C. ton Fils N.S. & par „le don du St. Esprit „consolateur, & par les „merites de la Bienheureuse Vierge Marie, & de ton Martyr „St. George, cette épée dont tu fais la grace à ton serviteur ici „présent d'être ceint, „afin qu'il foule aux „piés ses ennemis invisibles, & qu'il demeu-

℣. *Speciosus præ filiis hominum accingere gladio tuo super femur tuum potentissimè.*

℣. „O! le plus beau „des Enfans des hom„mes, porte cette épée „sur ta cuisse, & t'en „sers vaillamment.

Et le Prêtre.

℟. *Hoc sit tibi in nomine Domini Nostri Jesu Christi, & attende quod Sancti non in gladio, sed in fide vicerunt Regna.*

℟. „Reçoi la au nom „de notre Seigneur Je„sus-Christ, & consi„dere que ce n'est point „par le glaive, mais par „la foi, que les Saints ont „conquis les Royau„mes.

Surquoi le Chevalier tout armé fait quelques pas en arriére, frape trois fois en l'air de l'épée nuë, se panche trois fois vers la terre, & enfin s'agenouille. Le Grand-Maître s'aproche alors, & tirant sa propre épée il l'en frape doucement trois fois sur l'épaule, en disant ces paroles :

Esto miles pacificus, strenuus, & Deo devotus.

„Sois un Guerrier „pacifique, courageux, „& soumis à Dieu.

Et le Prêtre lui touchant doucement la jouë, dit :

Exciteris à somno malitiæ, vigila in fide Christi, & fama laudabili.

„Eveille toi du som„meil de malice, veil„le en la foi de Christ „& dans une louable „renomnée.

Et le baisant il lui dit,

Pax tibi. La paix te soit donnée.

Après cela les éperons d'or étant présentés au Grand-Maître il les prend & les donne aux Parrains, qui les font attacher par deux Domestiques aux talons du Chevalier, pendant que le Chœur chante:

Speciosus forma præ filiis hominum &c. ,,O! le plus beau ,,d'entre les Enfans des ,,hommes &c.

Et le Prêtre poursuit:

℣. *Exaudiat Dominus praces nostras.* ℣. Que le Seigneur exauce nos prieres.

℟. *Easque clementer adimpleat.* ℟. Qu'il les accomplisse par sa clemence.

℣. *Omnipotentem infundat benedi✠ctionem.* ℣. Qu'il repande la benediction toute puissante.

℟. *De brachio altissimo.* ℟. De son bras très-élevé.

Oremus. Priere.

℣. *Omnipotens æterne Deus, qui cuncta solus ordinas, & rectè disponis, qui ad tollendam malitiam reproborum, & tuendam justitiam armorum usum in terris tua salubri dispositione instituere* ,,Dieu éternel & ,,tout-puissant, qui diriges seul toutes choses, & qui les disposes ,,heureusement, qui as ,,établi sur la terre l'usage des armes pour ,,reprimer la malice des

tuere voluisti, clementiam tuam suppliciter exoramus, ut super hunc Famulum tuum, qui gladio accinctus est, tuusque miles armatus, gratiam tuæ bene ✠ dictionis infundas. Inde sicut David puero tuo gloriam superandi largitus es, ac facultatem, & Judam Machabæum de feritate gentium, & nomen tuum non invocantium triumphare voluisti, ita, & huic famulo tuo, qui noviter militiæ jugo colla supponit, & pietati cœlesti vires, & audaciam ad fidei, [& justitiæ defensionem tribuas, præstaque fidei, spei, & charitatis augmentum, & da ei timorem pariter nominis tui & crudelitatem in hostes infideles, ut neminem istis cum armis lædat, omnesque suo brachio conterat, ac rectè Fidem Catholicam defendat, tuamque gloriam augeat, per Christum Dominum Nostrum.

℟. *Amen.*

„ méchans, & pour proteger la justice, nous „ suplions humblement „ ta bonté de repandre „ ta benediction favorable sur ton serviteur „ & ton Guerrier armé „ de cette épée. Et de „ même que tu accordas autrefois à ton serviteur David la gloire d'une insigne victoire: de même que „ tu rendis Judas Machabée victorieux des „ Nations barbares, & „ que tu le fis triompher „ de ceux qui n'invoquoient par ton saint „ nom; accorde aussi à „ ton serviteur ici présent, qui vient de subir le joug de ta Milice sainte, la force & „ le courage nécessaires „ pour defendre la foi „ & la justice avec pieté: donne lui une augmentation de foi, d'esperance & de charité: „ fai qu'il soit également „ penetré & de crainte „ pour ton saint nom, „ & de résolution pour mar-

archer contre les infideles: qu'il ne blesse
ersonne de ces armes injustement, mais que
étruisant tous tes ennemis par la force de son
as, il défende courageusement la Foi Catho-
que, & contribuë à l'augmentation de ta
loire, par J. C. notre Seigneur.

Cet Office étant fini, le Chevalier s'avance
: piés du Grand-Maître qui l'embrasse ten-
ment & le baise. Il se releve alors, il saluë
s les Chevaliers de l'Ordre qui sont là pré-
s, & va se mettre dans la place qui lui est
tinée, où tous les Amis & les gens de sa con-
fiance vont l'embrasser & le baiser. Mais s'il
ire de faire tout de suite & au moment même
vœux, il s'avance à genoux aux piés du
ètre, où le Grand-Maître lui rapelle dans la
moire tout ce qui s'est déja passé, aussi bien
e les Statuts de l'Ordre en général, & chacun
chefs qu'ils contiennent en particulier; sur
oi il est obligé de répondre. Il est encore
ticuliérement interrogé s'il n'a pas une sain-
& ferme résolution & intention de les obser-
tous, avec tous les autres points compris
is les Réglemens de la guerre, à quoi il ré-
id, *Oui*. Alors deux Enfans de chœur ayant
orté le Canon de la Messe avec les Statuts de
rdre sur les genoux du Prêtre, & les ayant
ésentés au Chevalier, il fait le serment &
onnce les vœux suivans:

Je N. N. Fils de N. N. jure & promets à Dieu, le Divine Essence en trois personnes, à la Ste. Vier- Marie toujours vierge, & à St. George, que je serai

ſerai toujours fidele à mon Prince naturel, & au très-humble & très-pieux Seigneur. N. N. mon Supérieur, Grand-Maître de l'Ordre de St. George ſous la Régle du grand St. Baſile ancien Pere de l'Egliſe, & à ſes légitimes ſucceſſeurs après lui; & ſi quelqu'un, qui que ce pût être, vouloit attenter quelque choſe contre ſon Etat ou contre ſa perſonne, de m'y opoſer & de l'en avertir. Je promets de ſuivre toujours les préceptes de la Ste Egliſe Cat. Apoſt. & de ſon Paſteur. De maintenir & de proteger de paroles & d'effet, autant qu'il ſera en mon pouvoir, les veuves, les orfelins, & tous les miſerables oprimés. De ſuivre les étendards & de me joindre à la milice des Chevalirs de Conſtantin de St. George. De vivre chaſtement dans le mariage que je ne contracterai qu'une ſeule fois. D'embraſſer l'humilité autant qu'il me ſera poſſible, & d'exercer miſericorde avec l'obéïſſance que j'ai ci-deſſus promiſe. De pardonner les maux qui me ſeront faits. D'aimer mes ennemis & de leur faire du bien, autant que la foibleſſe humaine le peut permettre. D'employer tous mes ſoins à empêcher que les Statuts & les Loix de l'Ordre écrites & faites, ou à faire, ne ſoient violées. De porter toujours la croix de l'Ordre, d'aſſiſter à tous les Conſeils tant généraux que particuliers, à moins que des raiſons très conſidérables ne m'en empêchent. De laiſſer au dernier moment de ma vie quelque choſe à la Religion où j'entre, & au cas que je ne le faſſe pas, ou que je vienne à mourir ab inteſtat, je lui donne dès à preſent cent écus d'or, au payement deſquels j'oblige tous mes biens préſens & futurs. Et vous, ô Sainte Trinité, Sainte Vierge, & Saint George, oyez mes vœux; prêtez moi votre ſecours pour l'exécution

de

de cette mienne derniere volonté; & soiez moi témoins de ceci au jour du Jugement.

Les vœux étants faits le Chevalier baise le Canon de la Messe, & le Grand-Maître prenant le colier & la croix de l'Ordre, le Prêtre demande:

℣. *Credisne hoc esse vivificæ Crucis signum, à quo Christus pependit, ut sua morte nobis vitam conciliaret?*	℣. „Crois-tu que c'est „là le signe de la Croix „vivifiante à laquelle „J. C. a été attaché, „pour nous donner la „vie par sa mort?
℟. *Credo.*	℟. Je le croi.

Surquoi le Prêtre dit encore:

℣. *Et hoc est militiæ nostræ signum, quod semper tuo pectori adhæreat.*	℣. „Voilà le signe de „notre Milice, qui ne „doit jamais s'éloigner „de ta poitrine.

Alors le Chevalier baise la Croix, & le Grand-Maître la lui ayant pendue au cou, le Prêtre dit:

Suscipe hoc signum in Nomine Sanctissimæ Trinitatis, Beatæ Mariæ semper Virginis, & Sancti Georgii Martyris, in fidei, & Christiani nominis incrementum, pectori ideò Crucem commendamus,	„Reçoi ce signe, au „nom de la très-Sainte „Trinité, de la Bienheureuse Marie toûjours Vierge, & de S. „George Martyr, pour „l'augmentation de la „foi & du nom Chré-

ut

ut tuo sit cordi proximior, & dextera fortiter dimicans illam defendas, & defensam toto zelo revertaris; alias si pro Cruce decertans justo in bello eris profugus, injustum te Militiæ nostræ professorem putabimus, & ex decreto habitu spoliaberis, ut miles indignus, & depravator votorum.

„tien. Nous
„cette Croix :
„trine, afin q
„plus près de t
„& que ta m:
„combatu f
„pour sa déf
„reviennes
„de la gloire
„zele t'aura ac
„trement, si
„guerre juste
„treprise pour
„tu prens la fuite, nous te regarderc
„me indigne d'être enrôlé dans notre
„& en vertu d'un decret authentique,
„dépouillé de cet habit, comme un infa
„rier, & un lâche qui a violé ses vœu

Ensuite le Chevalier est admis à baise
du Grand-Maître lequel de son côté, :
que le Prêtre, le baise au front, & le Pr
va à l'Autel. Surquoi on chante le Pse:

Magnus Dominus, & laudabilis nimis in Civitate Dei nostri.

„Le Seign
„grand & di
„louanges imr
„dans la cité (
„Dieu.

Puis après on récite ces priéres.

℣. *Kyrie eleison.*

℣. Seigneur,
tié de nous.

℟. *Christe eleison.*	℟. Christ, aye pitié de nous.
℣. *Kyrie eleison.*	℣. Seigneur aye pitié de nous.
Pater noster.	*Notre Pere* &c. tout bas.
Et ne nos inducas in tentationem,	Et ne nous indui point en tentation.
℟. *Sed libera nos à malo.*	℟. Mais délivre nous du mal.
℣. *Salvum fac servum tuum.*	℣. Sauve ton serviteur.
℟. *Deus meus sperantem in te.*	℟. Qui met son esperance en toi.
℣. *Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.*	℣. Envoye lui du secours de ton sanctuaire.
℟. *Et de Syon tuere eum.*	℟. Et protege le du haut de Sion.
℣. *Nil proficiat inimicus in eo.*	℣. Que l'ennemi n'ait aucun avantage sur lui.
℟. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*	℟. Et que l'enfant d'iniquité ne lui puisse nuire.
℣. *Esto ei Domine Turris fortitudinis.*	℣. Seigneur, sois sa forteresse.
℟. *A facie inimici.*	℟. En présence de l'Ennemi.
℣. *Domine exaudi orationem meam,*	℣. Seigneur, exauce m priere.
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*	℟. Et que ma voix s'éleve vers toi.
℣. *Dominus vobiscum.*	℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. *Et cum spiritu tuo.*	℟. Et avec votre esprit.

 Ore-

Oremus.

℣. *Deus, qui justificas impium, & non vis mortem peccatoris, Majestatem tuam suppliciter deprecamur ut hunc Famulum tuum N. N. de tua misericordia confidentem cœlesti protegas benignus auxilio, & assidua protectione conserves, ut tibi jugiter serviat, & nullis tentationibus à te separetur. Per Christum Dominum nostrum.*

℟. *Amen.*

Priere.

„O! Dieu, qui justifies " l'impie, & qui ne veux " point la mort du pécheur, nous supplions " très-humblement ta " Majesté souveraine, " d'accorder ton secours " celeste à ton serviteur " N. qui met toute sa " confiance en ta miséricorde, & que tu le " proteges toujours, afin " qu'il te serve constamment, & qu'aucune " tentation ne soit capable de le séparer de " toi. Par J. C. notre " Seigneur.

℟. Amen.

Oremus.

℣. *Suscipiat te Deus in numerum fidelium, ut nos licet indigni suscipimus in Orationes nostras. Concedat tibi Dominus locum benignè agendi, voluntatem perseverandi, & gratiam ad æternæ vitæ Beatitudinem, feliciter*

Priere.

℣. „Que le Seigneur „ Dieu te reçoive au „ nombre de ses fideles „ serviteurs, comme „ nous prenons la liberté de l'en prier tout indignes que nous en „ sommes. Que le Seigneur t'accorde les

perve-

perveniendi; & sicut nos charitas fraternitatis injunxit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis auxiliatrix extitit, cum suis fidelibus te conjungere dignetur in cœlis, præstante Domino nostro Jesu-Christo, qui cum Patre & Spiritu S. vivit & regnat in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

„moyens de faire du „bien, la volonté de „perseverer, & la gra„ce de parvenir enfin à „l'éternelle Beatitude. „Et comme la Charité „fraternelle nous a „joints ici bas, que la „bonté divine, qui a „operé en nous cette „dilection, daigne te „joindre dans le Ciel à „l'Assemblée des fide„les, par notre Seigneur „*Jesus-Christ* qui vit & regne avec le Pere & „le St. Esprit dans les Siecles des Siecles.

℟. *Amen.*

Ainsi finit le second Office qui se fait pour les vœux. Telles sont les ceremonies qui se pratiquent à la création des Chevaliers de Constantin. Quoi-qu'il y ait de la difference dans quelques particularitez entre cet Ordre & les autres, on se sert néanmoins presque par tout des mêmes prieres & des mêmes benedictions, à quelques petits changemens près, qui ne regardent que quelques paroles essentielles, qui sont absolument requises, & apliquées à l'Ordre pour lequel elles sont employées. On aura occasion de remarquer ces particularitez dans la suite, lorsqu'on parlera des Ordres auxquels elles conviennent.

[illegible]
quelques autres titres prétendus de
qui furent imprimez à Plaiſance l'a
les ſoins du Docteur François Maluc
moignage paroît d'autant moins ſuſ
tiré du diſcours de ce même Chan
l'on trouve au commencement des St
Ordre, imprimez à Trente en 1624
furent auſſi à Rome la même anné
du Grand-Maître Marin Caracci
d'Avellino, qui avoit tenu cette mê
Chapitre de l'Ordre à Avellino dan
me de Naples, où ces Statuts avoie
ſez, & qui n'étoient autres, dit m
que ceux qui avoient été ordonnez
reur Iſaac Ange Comnene l'an 1
l'on y renouvella.

D'où il s[illegible] continue le mêm
que ce [illegible] appellé par l'A
[illegible] de cet Ordr
[illegible] même l'Inſtitu
[illegible] de Conſtantin,

suivis se sont trompez, & que l'Abbé Giustiniani qu'ils ont pris pour guide, a été bien aise de faire honneur d'une origine fort ancienne à un Ordre dont il se qualifie Chevalier & Grand-Croix.

Je n'ai pas laissé que de raporter ce que les uns & les autres en ont dit, non pas à dessein de le donner pour une vérité constante; mais pour faire plaisir aux amateurs de l'Antiquité, & ne paroître pas mépriser ce que nous ont laissé plusieurs graves Auteurs. Ce n'est pas, dit l'Historien * qui me fournit cette critique, qu'il n'y eût peut-être un Ordre Militaire établi dès le neuviéme Siécle. L'Histoire des Comtes de Poitou nous aprend, que Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, qui succeda à Guerin son frere l'an 887. avoit fondé 25. Chevaliers dans l'Eglise de Saint Julien de Brioude en Auvergne, pour faire la guere aux Normans, lesquels Chevaliers furent changez dans la suite en Chanoines. Mais le titre de cette fondation est si douteux, & il paroît même si formellement contesté par des Actes contraires, qu'on ne peut pas faire grand fond sur ce que raporte l'Histoire des Comtes de Poitou, de la fondation de ces Chevaliers.

Reprenons les preuves qu'on allegue en faveur de l'antiquité de l'Ordre de l'Ange d'Or, établi par Constantin. La principale est tirée des Lettres du Pape S. Leon, de l'an 456. adressées, à ce qu'on prétend, à l'Empereur Marcien, par lesquelles il confirme cet Ordre sous la regle de St. Basile, & de quelques autres Let-

* *Le P. Heliot, dans son Hist. des Ordres Mon. Relig. & Mil.*

tres de l'Empereur Leon I. de l'an 489. qui ſe trouvent dans les Archives de la Cour de Rome. Mais nous aprenons du Comte Majolino Biſacciani, Chancelier du même Ordre, que ces Lettres ſont ſupoſées: que ce ne fut que l'an 1533. qu'on les dépoſa dans ces Archives, avec quelques autres titres prétendus de cet Ordre, qui furent imprimez à Plaiſance l'an 1575. par les ſoins du Docteur François Maluczzo. Ce témoignage paroît d'autant moins ſuſpect qu'il eſt tiré du diſcours de ce même Chancelier, que l'on trouve au commencement des Statuts de cet Ordre, imprimez à Trente en 1624. & qui le furent auſſi à Rome la même année par ordre du Grand-Maître Marin Caracciolo, Prince d'Avellino, qui avoit tenu cette même année un Chapitre de l'Ordre à Avellino dans le Royaume de Naples, où ces Statuts avoient été dreſſez, & qui n'étoient autres, dit mon Auteur, que ceux qui avoient été ordonnez par l'Empereur Iſaac Ange Comnene l'an 1190. & que l'on y renouvella.

D'où il s'enſuit, continue le même Hiſtorien, que cet Empereur, appellé par l'Abbé Giuſtiniani le Reformateur de cet Ordre, pourroit bien en avoir été lui-même l'Inſtituteur, & lui avoir donné le nom de Conſtantin, par raport à ce que les Comnenes prétendent en être les deſcendans. Il pourroit auſſi lui avoir donné celui d'Angelique, à cauſe du nom d'Ange que Comnene portoit lui-même; & enfin celui de St. George, à cauſe que cet Empereur mit cet Ordre ſous la protection de ce Saint Martir.

Quoi-qu'il en ſoit, ſi c'eſt là l'antiquité la plus rai-

raisonnable qu'on puisse donner à cet Ordre, on ne peut du moins douter que la Grande-Maîtrise n'en fût hereditaire dans la Maison des Comnenes, qui, après avoir possedé long-tems l'Empire d'Orient, se vit comme ensevelie sous ses ruïnes. En effet lorsque les Infideles se furent emparez de cet Empire, les Comnenes se virent reduits à chercher leur subsistance dans les Cours des Princes Chrétiens. Une partie d'entre eux s'en alla à Venise & l'autre à Rome. Le Comte André Comnene, à qui le Pape avoit assigné une pension de cent écus d'or par mois, vers le milieu du seizieme siécle, en étant mal payé, & n'ayant pas d'ailleurs dequoi subsister, recevoit de l'argent de toutes mains pour faire des Chevaliers. Il donna entre autres la Croix de l'Ordre de Constantin à deux imposteurs qui se disoient de la Maison de Comnene, & qui, en vertu des Privileges que le Comte André leur accorda sur cette suposition, prétendirent dans la suite avoir droit de créer aussi des Chevaliers. Mais le Grand-Maître Pierre Comnene, Prince de Cilicie, neveu du Comte, s'y étant oposé, cette contestation donna lieu à un procès dont le jugement fut fatal aux deux imposteurs. L'un fut condamné aux Galeres, & l'autre banni par sentence de la Chambre Apostolique.

Ensuite Pierre Comnene, ayant eu de l'emploi dans les Armées de quelques Princes, commit pour gouverner l'Ordre dont il étoit Grand-Maître, Don Vincent Leofante Caracciolo, Grand Prieur de Constantinople, qui fit imprimer les Statuts de l'Ordre l'an 1583. lesquels avoient déja été imprimez à Ravenne en 1581.

Il passa ensuite en Espagne, où on lui disputa sa qualité de Grand Prieur de cet Ordre & on lui saisit tous ses titres & ses privileges; mais ils lui furent rendus par ordre du Roi l'an 1588. On inquieta aussi dans la suite le Grand-Maître Jean André Flave Comnene, Prince de Macedoine, sur la qualité de Grand-Maître. Il fut cité à Rome où il obtint une sentence en sa faveur; & ayant voulu faire imprimer quelque chose concernant cet Ordre en 1603. on s'y oposa encore; mais il eut recours au Pape, qui lui en accorda la permission. Enfin en 1623. ce Grand-Maître ceda la Grande-Maîtrise à Marin Caracciolo, Prince d'Avellino, Grand Chancelier du Royaume de Naples, Chevalier de la Toison d'Or & de l'Ordre de Constantin, & Grand-Prieur de Constantinople, que l'on fit descendre aussi de la Maison des Comnenes, pour joüir par lui & ses descendans de legitime mariage, de cette Grande-Maîtrise; & en cas qu'il mourût sans enfans mâles, ceux de la Maison de Caracciolo, qui heriteroient de la Principauté d'Avellino. Cette cession fut confirmée au mois de Mai 1624. par André Pierre, & Jean Comnene, Enfans de Jean André Flave.

C'est de quoi l'Abbé Giustiniani ne fait aucune mention, n'ayant point marqué le Grand-Maître Caracciolo dans sa Chronologie des Grands-Maîtres que nous raporterons ci-après. Mais, comme l'a fort bien remarqué l'Historien de qui je tire cette critique, ou ce Grand-Maître étoit un intrus, ou il étoit legitime possesseur de cette charge. Au premier cas, l'Abbé Giustiniani devoit, ce semble, raporter comment

ment Caracciolo avoit uſurpé la Grande-Maîtriſe; & au ſecond, il ne devoit pas l'omettre dans ſa Chronologie. Car enfin ſeroit-il poſſible que cet Auteur, qui ſe dit Chevalier & Grand' Croix de l'Ordre de Conſtantin, n'ait point eu connoiſſance de ce Grand-Maître, non plus que de deux Editions des Statuts du même Ordre, à la tête deſquels on y voit ſon nom, & qui furent imprimez par ſes ordres. Il y a donc plus d'aparence de croire, que peut-être cet Abbé, par quelque raiſon qu'il ne ſeroit pas facile de deviner, n'a pas voulu faire connoître la décadence de la Maiſon des Comnenes, ni par conſequent la ceſſion dont nous venons de parler.

Cependant le Pape Urbain VIII. avoit deja reconnu pour Grand-Maître le Prince d'Avellino par un Bref du 23. Novembre 1623. Et André Ange Flave Comnene voulant inquiéter à ce ſujet le nouveau Grand-Maître, il fut encore maintenu en cette qualité par une ſentence contradictoire du 10. Juillet 1624. renduë par le Juge ordinaire de la Cour Romaine. Ce ſont tous ces faits dont l'Abbé Giuſtiniani n'a point parlé, & dont on trouve les Actes imprimez à la fin des Statuts de l'Ordre, de l'Edition de Trente. Cet Auteur au contraire parle du Grand-Maître Jean André Flave Comnene, comme s'il n'avoit point quitté la Grande-Maîtriſe; puiſque dans ſa Chronologie des Grands-Maîtres il lui donne quarante-deux ans de gouvernement, qui doivent avoir commencé l'an 1592. & dans le corps de l'Hiſtoire il dit, qu'il obtint pour ſon Ordre l'an 1630. des Privileges du Pape Urbain VIII. & de l'Empereur Ferdinand

II. C'eſt ſur quoi il a été néceſſaire de prevenir les Lecteurs, avant que de leur donner cette Chronologie qu'ils trouveront ci-après.

Ce même Abbé pour faire plus d'honneur à ſon Ordre, y fait entrer, comme nous l'avons dit, tous les Souverains de l'Europe, & dit que l'Empereur Frederic I. Henri ſon fils, Philippe II. Roi de France, Caſimir Roi de Pologne, Alphonſe II. Roi d'Arragon, Don Sanche Roi de Navarre, Alphonſe IX. Roi de Caſtille, & pluſieurs autres qu'il nomme, ſe ſont crus honorez de porter la Croix de cet Ordre. Il a auſſi produit, ſelon lui, un grand nombre de Martyrs tels que ſont, comme je l'ai auſſi raporté, Saint Demetrius, Saint Procope, Saint Hipolyte, Saint Mercure, Saint Martin, & d'autres qui répandirent leur ſang à la priſe de Jeruſalem. Il ajoute que l'Empereur Charles V. voulut être Chef de cet Ordre en Allemagne, en mettant dans ſon Etendart la croix de Conſtantin, auſſi bien que Don Jean d'Autriche dans la fameuſe bataille de Lepante. Il ajoute encore que l'Electeur de Baviere, Ferdinand Marie, ſe declara Protecteur de cet Ordre en l'an 1667. Que la Republique de Veniſe confirma l'an 1671. au Grand-Maître Ange Marie Comnene tous les Privileges dont ſes Ancêtres avoient joüi: que l'Empereur Leopold I. accorda auſſi la même année ſa protection à cet Ordre auſſi bien que le Pape Clement X. Que le Roi de Pologne Jean Sobieſki confirma auſſi les privileges de cet Ordre, & que le Pape Innocent XI. lui donna pour Protecteurs les Cardinaux Cavalieri & Altalli. Je n'entre point dans la diſcution de ces faits, qui

qui étant plus recens, sont moins susceptibles de fausseté que l'origine ancienne & obscure qui fait remonter cet Ordre jusqu'au commencement du quatriéme siécle.

Selon les Statuts qui en ont été dressez le Grand-Maître doit avoir des Vicaires Generaux par tout le Monde, & cela sur les aparences qu'il y avoit, qu'il devoit faire de grands progrès. Celui d'Italie doit faire sa résidence à Ravenne, celui d'Allemagne à Cologne, celui de France à Paris, celui d'Espagne à Valence, celui de Flandre à Anvers, celui d'Angleterre à Londres &c. Tous les trois mois le Conseil doit s'assembler à Constantinople, où doivent assister tous les Grands-Croix, les Provinciaux & les Prieurs de la Ville. Il y a plusieurs Grands Prieurs, comme celui de Misitra, celui de la Bossine, celui de Capadoce, celui d'Antioche, celui de Natolie, celui de Constantinople, celui de Jerusalem & celui de Napoli de Barbarie, avec seize Prieurs & vingt Bailliages, tous situez en Orient, & dont les Chevaliers ne retirent pas aparemment de grands émolumens. Ils doivent faire preuve de Noblesse de quatre races, & ils s'obligent par leurs vœux, comme nous l'avons vu dans les Prieres de leur reception, d'être fideles à leurs Princes & au Grand-Maître de l'Ordre, d'obéir aux commandemens de l'Eglise, de défendre les Veuves & les Orphelins, de suivre l'Etendart de la Milice Constantinienne de S. George sous la regle de St. Basile, de garder les Statuts de cet Ordre, d'assister aux Conseils Generaux & Provinciaux, de porter toûjours la Croix de l'Ordre, d'être humbles autant qu'il leur

leur ſera poſſible, de garder la chaſteté conjugale, d'exercer la charité, enfin de laiſſer en mourant quelque choſe à l'Ordre, & dès-lors ils s'obligent, en cas qu'ils meurent ſans faire teſtament, de lui laiſſer cent écus d'or pour leſquels ils engagent & hipothequent tous leurs biens.

On peut voir ce qu'a écrit depuis peu ſur cet Ordre, & ſur preſque tous les autres dont nous allons parler, le R. P. *Honoré de Ste. Marie Carme Dechauſſé*, dans ſes *Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne* &c. où il réfute en pluſieurs endroits le *P. Heliot.*



[S]UCCESSION CHRONOLOGIQUE DES EMPEREURS & PRINCES,

[No]mbre des [Gr]ands-[Ma]ître[s].	Ans de J. C.	*Qui ont possedé la Grande-Maîtrise de l'Ordre Imperial des Chevaliers de St. George, selon l'Abbé Giustiniani.*	Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
I.	313	Fl. Ange Flave Constantin le Grand, Empereur, Instituteur des Chevaliers de St. George qui portent son nom, l'an 313. en fut le premier Grand-Maître; il gouverna l'Empire 31. ans.	66.	24.
[I]I.	337	Fl. Constantin II. Ange Flave Empereur, fils ainé de Constantin le Grand, second Grand-Maître. Regna 9. ans.	25.	3.
[I]II.	340	Fl. Constant Ange Flave Empereur, frere de Constantin II. Troisiéme Grand-Maître.	30.	13.
[I]V.	353	Fl. Constant II. Ange Flave, Empereur, frere des précédens, quatriéme Grand-		

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		Grand-Maître, regna 24. ans.	44.	8.
V.	361	FL. CONSTANS EMPEREUR FRANÇOIS ANGE FLAVE, Prince de Macedoine, Cousin de Constans II. Cinquième Grand-Maître dans l'Orient.	29.	4.
VI.	364	FL. MICHEL GALLUS, ANGE FLAVE Roi du Pont par sa Mere, Prince de Macédoine par son Pere. Sixième Grand-Maître.	77.	58.
VII.	428	FL. ALEXIS ANGE FLAVE Prince de Macédoine &c. Septième Grand-Maître nâquit en 399.	59.	30.
VIII.	458	FL. ALEXIS II. ANGE FLAVE Comnéne Prince de Cilicie, de Macedoine. Huitième Grand-Maître né en 428.	86.	56
IX.	514	FL. MICHEL II. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c. Neuvième Grand-Maître, né en 454.	94.	34
X.	548	FL. ALEXIS MICHEL ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c. vint		

...bre ...s ...ds- ...res.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		vint au monde l'an 513. & fut le dixième Grand-Maître.	73.	38.
I.	586	FL. ANGE MICHEL ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c. nâquit l'an 542. & fut l'onzième Grand-Maître.	75.	31.
II.	617	FL. PHILIPPE dit aussi BASILE, & PEPIN ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, Despote du Peloponésse, douziéme Grand-Maître, né l'an 581.		8.
[I.	625	FL. ISAAC ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. treisiéme Grand-Maître; nâquit en 600.	60.	36.
V.	661	FL. ALEXIS III. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. quatorzième Grand-Maître, vint au Monde en 667.	81.	52.
V.	714	FL. CONSTANTIN III. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. né		

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		né en 702. fut le quinzième Grand-Maître.	79.	61.
XVI.	781	FL. MICHEL IV. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine &c. seizième Grand-Maître, nâquit en 760.	60.	39.
XVII.	820	FL. CONSTANTIN IV. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto, & de Durazzo, vint au Monde en 810. & fut le dix-septième Grand-Maître,	95.	85.
XVIII.	905	FL. ALEXIS IV. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, dix-huitième Grand-Maître, nâquit en 869.	84.	48.
XIX.	953	FL. MICHEL V. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, Curopalate de l'Empire d'Orient, vint au Monde en 919. & fut le dix-neuvième Grand-Maître.	65.	31.
XX.	984	FL. EMANUEL dit aussi MICHEL ANGE		

mbre les nds- ltres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		ANGE FLAVE COMNE'NE, né en 954. Prefet de l'Empire d'Orient, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. vingtième Grand-Maître.	67.	37.
XI.	1021	FL. ISAAC II. ANGE FLAVE COMNE'NE, vint au Monde l'an 1000. fut élu Empereur en 1057. & le vingt-unième Grand-Maître, abdiqua l'Empire & la Grande Maîtrise l'an 1059.	61.	38.
XII	1059	FL. ALEXIS V. ANGE FLAVE COMNE'NE, nâquit en 1048. d'une très-noble Famille, changea sa dignité de Grand Domestique de l'Empire en celle d'Empereur, à laquelle il fut élevé l'an 1081. & fut le vingt-deuzième Grand-Maître.	70.	59.
III	1118	FL. JEAN ANGE FLAVE COMNE'NE vint au Monde en 1088. fut salué Auguste en 1092. Empereur sous le nom de Calo-Jean & le More, en 1118. & fut le vingt-troisième Grand-Maître.	55.	25.
V	1143	FL. ISAAC III. ANGE FLAVE COMN'ENE, né en 1109. fut		

 le

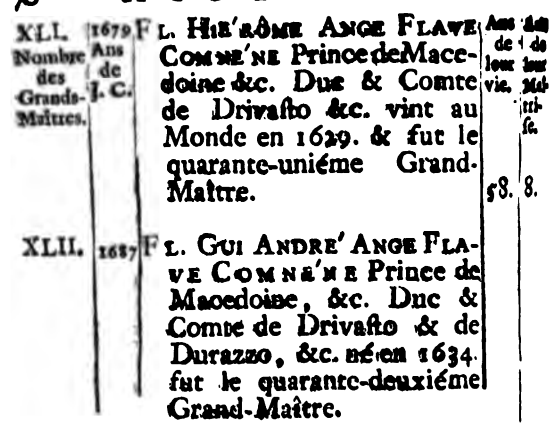
Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		le vingt-quatrième Grand-Maître.	43.	5.
XXV	1152	Fl. Andronic Ange Flave Comne'ne né en 1135. Grand Duc, & vingt-cinquiéme Grand-Maître.		
XXVI		Fl. Isaac IV. Ange Comne'ne vint au Monde en 1155. fut salué Empereur en 1185. fut privé de l'Empire par son frére en 1195. y fut rétabli en 1203. fut le vingt-sizième Grand-Maître, & reforma l'Ordre l'an 1190.	49.	10.
XXVII.	1191	Fl. Alexis VI. Ange Flave Comne'ne nâquit en 1185, fut établi Grand-Maître en 1191. élu Empereur IV. de ce nom, en 1203. & fut le vingt-septième Grand-Maître.	19.	13
XXVIII.	1204	Fl. Alexis André' Ange Flave Comne'ne, Prince de Macedoine, de Thessalie &c. Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo &c. vint au Monde après la mort de son Pere en 1204. & fut le vingt-huitième Grand-Maître.	56.	5

Fl.

bre es ndis- tres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
IX	1260	Fl. Michel VI. Ange Flave Comne'ne Prince de Macedoine &c. Duc & Comte de Drivasto &c. fut le vingt--neuviéme Grand-Maître. Il vint au Monde en 1248.	70.	58.
X.	1318	Fl. Andre' Ange Flave Comne'ne Prince de Macédoine &c. Duc & Comte de Drivasto, &c. trentième Grand-Maître nâquit en 1287.	79.	48.
XI	1366	Fl. Michel VII. Ange Flave Comne'ne Prince de Macedoine, &c. Duc & Comte de Drivasto &c. né en 1348. fut le trente-unième Grand-Maître.	62.	44.
II.	1410	Fl. Paul Ange Flave Comne'ne Prince de Macédoine &c. Duc & Comte de Drivasto, &c. nâquit en 1390. fut le trente-deuxième Grand-Maître, & mourut en combattant pour la défense de Constantinople qu'il perdit en 1453.	63.	43.
III.	1453	Fl. Andre' II. Ange Flave Comne'ne frere de Paul Prince		

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		Prince de Macédoine &c. Duc & Comte de Drivasto &c. vint au Monde l'an 1398. & fut le trente-troisième Grand-Maître.	81.	26.
XXXIV.	1479	Fl. Pierre Ange Flave Comnène né en 1435. frere de Paul, Archevêque de Drivasto & Cardinal, Prince de Maçedoine, &c. Duc & Comte de Drivasto, fut le trente-quatrième Grand-Maître.	76.	32.
XXXV.	1511	Fl. Gui Démétrius Ange Flave Comnène Prince d'Acaïe, de Macedoine, &c. né en 1499. fut le trente-cinquième Grand-Maître	71.	59.
XXXVI.	1570	Fl. Hiérôme Ange Flave Comnène Prince de Thessalie &c. vint au Monde en 1505. & fut le trente-sizième Grand-Maître. Il partagea premiérement l'Empire avec André & Paul ses freres, & ensuite regna seul.	86.	20.
XXXVII	1590	Fl. Pierre II. Ange Flave Comnène, fils de Jean Démétrius, Prince de Cilicie		

nbre es nds- tres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
		licie & de Macedoine né en 1526. fut le trente-septiéme Grand-Maître; il regna conjointement avec ses Oncles.	76.	22.
		Ici doit être inseré Marin Caracciolo Prince d'Avellino. Voy. la Dissert. précedente.		
VIII	1592	Fl. Gui Andre' Ange Flave Comne'ne Prince de Macédoine, &c. Duc & Comte de Drivasto & Durazzo, vint au Monde en 1569. & fut le trente-huitième Grand-Maître.	65.	42.
IX.	1634	Fl. Ange Marie Ange Flave Comne'ne vint au Monde en 1600. & joignit à sa qualité de Prince de Macedoine, &c. de Thessalie, &c. de Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, celle de trente-neuvième Grand-Maître.	78.	44.
	1678	Fl. Marie Ange Flave Comne'ne Prince de Macedoine, &c. de Thessalie, &c. Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, &c. né en 1608. fut le quarantième Grand-Maître.	71.	m2



Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
XLI.	1679	FL. HIERÔME ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Macedoine &c. Duc & Comte de Drivasto &c. vint au Monde en 1629. & fut le quarante-uniéme Grand-Maître.	58.	8.
XLII.	1687	FL. GUI ANDRE' ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Macedoine, &c. Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, &c. né en 1634. fut le quarante-deuxiéme Grand-Maître.		

Les Souverains Pontifes, comme nous l'avons dit, avoient accordé à perpetuité la Grand Maîtrise de cet Ordre à la Maison des Comné nes : mais Gui André Ange Flave Comnéne Prince de Macedoine, le dernier qui restoit d cette Maison, après avoir gouverné l'Ordi pendant plusieurs années, céda l'an 1699. Grande Maîtrise au Duc de Parme, Franço Farnese, pour lui & ses successeurs à perpetu té, ce que le Pape Innocent XII. confir la même année par un Bref du 29. Octobre, depuis ce tems-là le nouveau Grand-Maître fait quelques changemens aux Statuts.



Chevalier de l'Ordre du S. Sepulc[…]
Jerusalem.

II.

ES CHEVALIERS DU S. SEPULCHRE.

An de J. C. 1099.

Es Ecrivains ne s'acordent pas non plus tou-
chant l'origine de cet Ordre de Chevalerie.
s uns disent que St. Jaques, premier Evêque de
'usalem, aiant établi quelques Gardes du St.
)ulcre, en fit une espéce de milice sous l'éten-
'd de la Croix, en l'an 96. de la naissance de N.
gneur. D'autres attribuent cet Ordre à Ste.
léne, mére de Constantin le Grand, après l'in-
ition miraculeuse de la Croix, parce que cet-
?rincesse fit bâtir une Eglise au même endroit
la Croix fut trouvée, & y établit des Cha-
nes pour la servir, aussi bien que des Gens de
rre pour défendre avec l'épée le saint Lieu
cas d'insulte, & rendre les chemins seurs
r les Pélerins qui viendroient le visiter. D'au-
enfin disent que depuis que la Terre Sainte
été réduite sous le joug des Turcs, & que les
étiens n'eurent qu'avec peine la liberté
:ercer leur Religion, le lustre & la splen-
r de cet Ordre commença à s'obscurcir, &
ne à s'effacer peu-à-peu, jusques à ce que
rlemagne, dont l'Empire dura depuis l'an
. jusques à l'an 815. en eut rétabli la digni-
que cet l'Empereur fit un Traité avec le
des Sarrasins, par lequel & ces Cheva-
; & tous les Chrétiens avoient dans ses Etats
ibre exercice de leur Religion. Menneus

 croit

croit même que Charlemagne fut le rest: de l'Ordre qui étoit comme tout-à-fai que ce fut lui qui en préscrivit les loix donna aux Chevaliers la Régle de St. suivre, & que depuis ce tems-là ces été aprouvées & augmentées par les plu Princes. Nous verrons dans la suite c en doit penser, après que nous aurons té ces loix, telles qu'elles se conservent aujourd'hui à Jerusalem.

STATUTA & LEGES

A Carolo Magno Imp. Ludovico VI. Philippo Sapiente, Ludovico Sancto, Franciæ Regibus, & Godefreto Buillonio, Summis Ordinis Equestris Sanctissimi Sepulchri D. N. Jesu Christi Principibus ac Magistris latæ, quæ etiamnum in Archivis ejusdem Ordinis Ierosolymitana in Urbe adservantur.

STATUTS (

Etablis par Ch(... gne, Empere(... Louïs VI. Phil(... ge, Saint Lo(... de France, & de Bouillon, Maîtres & P(... l'Ordre des C(... du Saint Sepul(... se trouvent en jourd'hui dans chives du mê(... à Jerusalem.

ART. I.

IN nomine & ad honorem Dei Patris, Filii, & Spiritus sancti: Bea-

ART. I

AU nom & ... neur de Die(... Fils, & Saint ...

tæque Virginis Mariæ ejus matris : Angelorum & Archangelorum, Patriarcharum & Prophetarum Dei, Apostolorum, Evangelistarum, sanctorum Discipulorum, & omnium Sanctorum & Sanctarum, & Spirituum omnium Cœlestis Curiæ.

& de la Bienheureuse Vierge Marie sa mere: des Anges & Archanges, des Patriarches & des Prophêtes de Dieu, des Apôtres, Evangelistes, des saints Disciples, de tous les Saints & Saintes, & de tous les Esprits Bienheureux de la Cour Céleste.

ART. II.

Sit notum & evidenter pateat omnibus excellentissimis & illustrissimis Principibus, Nobilibus, Militibus, & Populo Christiano, anno ab Incarnatione Domini Nostri Iesu Christi, millesimo nonagesimo nono, quod Illustrissimi, Invincibiles & Serenissimi Principes, Sanctus Carolus Magnus Imperator & Rex totius Franciæ, Ludovicus Sextus Sapiens, dictus Pius, Philippus dictus Sapiens Magnanimus, & Conquerens; Sanctissimus atque Magnanimus Ludovicus. Præses Godefretus de

ART. II.

Soit notoire & évident à tous les Excellentissimes & Illustrissimes Princes, Nobles, Chevaliers & à tout le Peuple Chrêtien, que l'an de Grace mille nonante-neuf, les Illustrissimes, Invincibles & Serenissimes Princes Saint Charles-Magne Empereur & Roi de toute la France, Louïs VI. du nom, dit le *Sage*, surnommé *le Pieux*, Philippe, dit le Sage, le Magnanime & le Conquerant, le très-Saint & le Magnanime Louïs; le Président Godefroi de Bouillon,

Buillon, ac alii Magnanimi Principes & Reges Christani : assequuta per eos in eorum Imperio & Regno corona, sponte Deo voverunt ac promiserunt sese & eorum bona atque personas exponere ad militandum & bellum gerendum ultra mare, pro subjuganda & destruenda perversa & tyrannica Natione Sarracenorum Infidelium & eorum potestatibus & authoritatibus, Regnum Hierosolymitanum ejusque terras, & dominia à dictis Infidelibus occupata subjiciendo, pro viribus Fidem Christianam augendo; Statum Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ, & aliarum Christianarum Ecclesiarum ab omnibus vexationibus, & oppressionibus tuendo & defendendo, in earum protectione, & tuitione Prælatos eiusdem Ecclesiæ, Pauperes, Orphanos, Viduas, & cæteros Christianos contra quoscumque inimicos eorumdem ponendo.

& les autres Magnanimes Princes & Rois Chrêtiens après avoir asseuré leur Couronne, & leurs Etats : ont voué, & librement promis à Dieu, qu'ils exposeroient leur vie, leurs propres personnes, & leurs biens : qu'ils porteroient la guerre outre mer, & combatroient pour subjuguer & détruire la perverse & tirannique nation des Sarrasins infidéles, leur puissance & leur autorité : qu'ils feroient tous leurs efforts pour soûmettre le Royaume de Jérusalem, ses Terres & Domaines, pour l'acroissement, & l'augmentation de la Foi Chrétienne, en défendant & protegeant l'Eglise Catholique, Apostolique, & toutes les autres Eglises, contre leurs vexations & oppressions, & en prenant sous leur protection, & sauvegarde tous

tous les Prélats de la même Eglise, les Pauvres, les Orphelins, les Veuves, & les autres Chrétiens pour les défendre contre tous leurs Ennemis.

ART. III.

Sit etiam notum, quod nos suprà nominati circa præmissa vota nostra adimplevimus, nostrisque diligentiis, & cura, Deo inspirante, Regnum Hierosolymitanum, partesque Sarracenorum adepti fuimus, & contra illos victorias laudabiles obtinuimus, dictamque Fidem Christianam auximus. Propterea nomen Christianissimi Principis justò nobis impositum fuerit, & meritò ab aliis Principibus, & Populo Christiano datum. Cum feliciter in Regnum nostrum Franciæ Terrasque & Dominia ad nos spectantia reversi fuimus, etiam omnia alia Regna Principibus Christianis nobis amicissimis in nobis subveniendo, tam suis divitiis quàm hominibus, & tandem

ART. III.

Soit aussi notoire, que nous les susnommez avons rempli notre obligation touchant les vœux ci-dessus exprimez, & que par la grace de Dieu nous avons acquis par nos soins & notre diligence le Royaume de Jerusalem & les Terres occupées par les Sarrasins, avons remporté sur eux de grandes victoires, & avons étendu la Foi Chrétienne : C'est pour cela que le nom de Prince très-Chrétien nous a été donné avec droit & justice par les autres Princes & par tout le Peuple Chrétien.

Lorsque nous avons été de retour dans notre Royaume de France & dans les Terres & *posse-*

possemus adimplere vota nostra, & quæ jamdudum inceperamus. Propterea, ut ipsa ratio docet, habuerunt partem honoris prout nos ipsi habuimus.

Domaines qui nous appartiennent, nous avons fait part, comme il étoit juste, & que la raison l'enseigne, de l'honneur que nous avions acquis, aux autres Princes Chrétiens qui nous avoient fourni du secours tant en argent, qu'en hommes, ce qui nous a mis en état de remplir nos vœux, & d'exécuter les entreprises que nous avions deja commencées.

ART. IV.

Insuper in honorem Passionis Domini Nostri Jesu Christi, atque reverentiam quam nos debemus Sanctissimo Papæ, Sedi Apostolicæ, atque obedientiam Vicariis Dei in hoc Mundo, atque etiam Episcopis de magna civitate Româ humiliter recepimus Sanctissimas Cruces, quibus nos signaverunt atque milites nostros, in honorem quinque plagarum Domini Nostri Jesu Christi, ut eò magis essemus solidati in hujusmodi Infideles, ut cognosceremus nos, atque Populum nostrum Christianum,

ART. IV.

De plus nous avons reçu de la grande ville de Rome avec humilité, les très-saintes Croix à l'honneur de la passion de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, & pour la révérence que nous devons au très-saint Pape qui est aussi sur la Chaire Apostolique, & l'obéissance que nous devons aux Vicaires de Dieu en ce Monde, & aux autres Evêques, afin que par-là nous fussions plus fortifiez contre ces Infidéles, & que par cette

m, tam vivum, atque ortuum in regionibus bonm infidelium. Insuper speximus atque delibevimus fundare Ordinem nctissimi Sepulchri, noe civitatis Hierosolyitanæ, in honorem & verentiam sanctissimæ esurrectionis, nostro noini Christianissimo dignitem primariam dicti rdinis adjunximus, & ctas quinque Cruces ruas, ejusdem etiam in norem quinque plagam Domino Nostro Jesu bristo inflictarum, deferri oluimus, milites dicti Ornis quam plurimos creaimus, illosque dictis Crucibus contra dictos Infides insignivimus: qui fuitivi ob id remanserunt, ecnon exercitui resistere equiverunt.

marque nous pûssions plus facilement reconnoître sur leurs Terres les Chrêtiens qui se trouveroient ou encore en vie ou parmi les morts. Au reste tout bien consideré, nous avons résolu de fonder l'Ordre du trèsSaint Sépulchre dans notre ville de Jerusalem à l'honneur & à la gloire de la très-sainte Résurrection, & avons uni à notre nom de très-Chrétien la premiere Dignité de cet Ordre, & avons voulu qu'on portât les cinq Croix rouges à l'honneur des cinq playes de N. Seigneur *Jesus-Christ*, nous avons créé plusieurs Chevaliers de cet Ordre, & nous leur avons donné pour marque & rnement de leur Dignité les cinq croix cilessus exprimées, pour les animer, & les encourager contre les Infidéles, qui par cette aison ont été mis en fuite, & n'ont pu resiter à nos armes victorieuses.

ART.

ART. V.

Et ut dicti Milites, & alii cæteri homines bellici veagium in dictum Regnum Hierosolymitanum facere volentes, qui in nostro servitio & exercitu strenuos & magnanimos in præfatos Infideles sese gesserunt, & circa præmissa in augmentum dictæ fidei Christianæ, & defensionem Catholicæ, Apostolicæ Ecclesiæ Romanæ, & aliarum Ecclesiarum Christianarum favorabiliores & faciliores reddantur, his uti & gaudere posse authoritatibus, præeminentiis, privilegiis, & juribus, quibus nostri Officiarii & Domestici utuntur, & gaudent, permisimus & permittimus quoque non sint tributarii, nec de rebus & mercaturis ab eis transferendis aliquod subsidium solvent, nec non ab omnibus oneribus, & subsidiis, aut tributis quibuscunque nobis, quamvis

ART. V.

Et afin que le
Chevaliers, & tou
autres hommes de g
re qui voudront f
voyage dans le Ro
me de Jerusalem, &
se seront compo
comme de braves
vaillans Soldats
notre Armée co
les Infidéles, & au
contribué par leur
leur à l'agrandisse
de la Foi Chrêtien
& à la défense de
glise Catholique, A
tolique, & Romai
& des autres Eg
Chrêtiennes, soient
couragez de plus en
à le faire, & avec
de facilité, nous
avons permis, &
mettons de se se
& de jouïr des mê
pouvoirs, préminen
privilèges, & dr
dont nos Officiers
Domestiques jouïss
& se servent. Nous
voulons aussi q

causa seu ratione do-
ilii, vel aliàs debitis,
debendis, in partibus
terris nobis subditis,
s equis, armis, vesti-
ntis, aut aliàs prosi-
ndo remanebunt liberi,
mpti & immunes: ani-
mque acuent aliorum
rorum subditorum dic-
s veagium facere, &
eo nos concomitari,
tras susceptiones javan-
contra dictos Infideles
entiant.

ART. VI.

Volentes praterea &
lumus, quod qui bene-
n dicta Militia assequi,
dictis franchisiis &
ertatibus uti & gau-
re voluerint dicta vea-
s & servitia in gratiam
augmentum dicta Fidei
Chris-

soient tributaires, & qu'ils payent aucun subside pour les biens, & les marchandises qu'ils voudront transporter: voulons de plus qu'ils soient exempts, & libres de toutes charges, subsides, & impôts, quels qu'ils soient, qui auroient été imposez par nous à raison du Domicile, ou qui sont & seront dûs pour d'autres causes dans les terres & pays de notre éissance, desquels avantages ils jouïront aussi ur leurs chevaux, armes & bagages destinez ur leur voyage: & nous les exhortons d'ani-r & de porter nos autres sujets à entrepren-e le même voyage, & à nous y accompagner, s-qu'ils en trouveront de disposez à nous ai-r dans la poursuite de nos entreprises.

ART. VI.

De plus nous avons voulu & voulons, que ceux qui desireront l'honneur d'être admis à cet Ordre & jouïr des franchises & des immunitez qui lui sont accordées, s'engagent

Christianæ, defensionem Romanæ Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, ac aliarum Ecclesiarum Christianarum in se suscipient, dictoque Ordini adscribantur, & in Ecclesia Divi Sepulchri Jerosolymitani à nobis aut nobis absentibus nostro locum tenenti ibi Cruce signabuntur. Postquàmque certificationibus authoritate Archiepiscopi seu Curati Diœcesis, vel Parochiæ in qua orti fuerint debitè expeditis, constiterit nobis, aut dicto nostro locum tenenti eos esse Christianos, Catholicos, legitimos, & non nothos nec ullo modo fuisse reprehensos, nec aliquo crimine nefario & enormi in judicio, vel extra diffamatos & notatos: Quodque dicti Milites confessi à suis peccatis, & absoluti die eorum receptionis in dicta militia Sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum à Sacerdote, tunc in dicta Ecclesia divi Sepulchri officium

d'obeïr aux Ordonnances, & promettront de rendre leurs services pour l'augmentation & l'accroissement de la Foi Chrêtienne, pour la défense de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & des autres Eglises Chrêtiennes : qu'ils soient reçus audit Ordre dans l'Eglise du Saint Sepulchre de Jerusalem, & recoivent la Croix de nous, ou en notre absence des mains de celui qui tiendra notre place. Et après qu'il nous aura consté ou à celui qui tient notre place, par des certificats, dûement legalisez par l'Archevêque ou le Curé du Diocése, ou de la Paroisse où ils seront nez, qu'ils sont Chrètiens, Catholiques, légitimes, exempts de toute note d'infamie: qu'ils n'ont point été repris en Justice : qu'ils n'ont point été noircis & diffamez par aucun

divi-

num celebrante, acent: in qua nos, aut er locum tenens laudicti Ordinis decora, illosque quinque crus obsignabit. Jurato per eos, & eorum mlibet de contentis in natiónibus dicti Ordiper nos editis & progatis fideliter obserlis, & defendendis lito, solutaque sumtriginta scutorum cotorum, thesauro dicpulchri pro eleemosypauperibus peregrinis aliis bellicis hominibus dictum locum venien, & ibi in dies affitibus, & ægrotis in italibus ejusdem S. lchri urbis Hierosolyma, & Sancti Jotis ac Sancti Lazajacentes applicanda.

crime énorme, en jugement ou hors d'icelui, & que confessez & absous de leurs pechez ils ont receu des mains du Prêtre célébrant pour lors le Divin Office dans l'Eglise du Saint Sepulchre, le très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, nous ou notre Lieutenant leur imposerons la marque de l'Ordre & celle des cinq Croix, après qu'ils auront prêté serment tous & un châcun d'observer fidélement les ordonnances dudit Ordre, établies par nous & promulguées, & qu'ils les defendront de tout leur possible, & qu'ils auront payé la somme de trente Ecus Couronnez au Trésor dudit Séchre pour être employez par aumône au sers des pauvres Pélerins & des autres gens guerre qui viennent tous les jours en affluenans ce lieu, & appliquez au soulagement des ades qui sont dans les Hôpitaux du même it Sepulchre de la ville de Jérusalem, de it Jean, & de Saint Lazare.

ART. VII.

Quod nostri viatores subditi gaudebunt libertatibus & franchisiis latiùs in nostra ordinatione desuper facta & edita declaratis. Summamque quinque scutorum coronatorum dicta eleemosina applicandam solvent, & ad observandum dictam ordinationem sese obligabunt.

ART. VII

Que les voyageur sujets joüiront de bertez & des Franc portées & déclarées au long dans notr dite Ordonnance: payeront la somn cinq Ecus Couro qui sera appliqué dite aumône, & s'obligeront à l' vance de la susdit donnance.

ART. VIII.

Voluimus etiam & volumus, quod in dicta Sancti Sepulchri Hierosolymitani & aliis Ecclesiis per nos ac alios Reges & Principes hactenus adificatis & in posterum adificandis in dicto Regno Franciæ, & alibi in eorum terris & dominiis, in honorem ejusdem Sancti Sepulchri & devotionem celebrabuntur Officia divina, modo & forma sequentibus. Scilicet quòd qualibet die dominica men-

ART. VI

Nous avons voulu & voulon dans ladite Egli Saint Sepulchre rusalem, & dans tres Eglises déja ou qui le seront suite par nous & tres Rois & Pri dans notre Royau France, & ailleur leurs terres & nes, les Offices soient célébrez en nière & forme tes, en l'honneur

Presbyteros Latinos *moniis in talibus ad-* *ri solitis, adbibitis,* *ana, & quinque Mis-* *voce submissa in bo-* *m & reverentiam dic-* *m quinque plagarum* *ini nostri Jesu Chris-* *lebrabuntur. Hujus-* *i officio, nos, seu no-* *absentibus locum te-* *r, nostri milites, &* *ores præfati assistent.*

votion du Saint Sepulchre. Savoir que tous les Dimanches de chaque mois les Prêtres Latins célébreront avec les cérémonies accoûtumées en pareil cas six Messes, une haute & cinq basses, à l'honneur & à la vénération des cinq playes de Notre Seigneur Jesus Christ, & que nous, ou, en nostre absence, celui tiendra notre place, nos Chevaliers & les ageurs y assisteront.

ART. IX.

Quod dictus noster lo- *tenens, milites &* *tores quotidie Missam* *ire, preces & boras* *ctæ Crucis dicere, &* *sdam eleemosynas elar-* *tenebantur.*

ART. IX.

Que notredit Lieutenant, les Chevaliers & les voyageurs seront obligez d'entendre tous les jours la Messe, de reciter les prieres, & les Heures de la Sainte Croix, & de faire quelque aumône.

ART. X.

Quod diebus festis an- *libus Conceptionis, Nativitatis, Annuncia-*

ART. X.

Qu'aux jours des Fêtes annuelles, de la Conception, de la Na-

tionis, Purificationis, & Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, alta voce, verbis Latinis Missæ celebrabuntur, fientque Processiones, quibus nos, dictusque noster locum tenens, milites, & viatores assistere, & Sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum recipere tenebimur, ut Deo acceptabiles & grati, contra dictos Infideles securè bellum gerere, & eos subjugare possimus.

tivité, de l'Annon tion, de la Purifica & de l'Assomptio la Bienheureuse V ge Marie on célél des Messes en Lat à haute voix, & c fera des Processi auxquelles Nous tredit Lieutenant Chevaliers & les geurs serons ol d'assister, & de rec le très-Saint Sacre de l'Eucharistie, que nous étant r agréables à Dieu, nous puissions sûremen treprendre la guerre contre les Infidèles subjuguer.

ART. XI.

Quod indies Missas celebrari procurabimus, pauperibus eleemosynam largiemur: dicti autem milites solum diebus Veneris cujuslibet hebdomadis in honorem passionis Domini nostri Jesu Christi id fieri procurabunt, horas sanctæ crucis dicemus, & sero Vesperas mortuorum dici facie-

ART. XI

Que nous feron sorte que des M soient célébrées to jours: que nous d tirons des aumon pauvres. A l' des Chevaliers, i seront obligez de re que le Vendre chaque semaine à l neur de la Passic notre Seigneur

...us: Deumque optimum pro Principibus, Regibus, & Populo Christiano precabimur, & rogabimus ut victoriam contra dictos infideles in gratiam & augmentum fidei & defensionem Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ Ecclesiæ concedere velit & dignetur.

Christ: Que nous dirons les Heures de la Sainte Croix, & ferons reciter le soir les Vêpres des Morts: Que nous prierons Dieu pour les Princes, les Rois, & le Peuple Chrêtien, & qu'il veuille & daigne nous accorder la victoire contre lesdits Infidèles pour le bien & l'a-ancement de la Foi, & pour la defense de l'E-lise Catholique & Romaine.

ART. XII.

Quod nos, dictus noster locum tenens, & alii milites bellicosi, & viatores dicti Ordinis temporibus Adventus Domini, Quadragesimæ, Quatuor Temporum anni, Rogationum, & Vigiliarum dictorum festorum annualium Beatæ Mariæ Virginis, & in contemplationem pœnitentiæ nobis & Populo Christiano à Deo veniam, & remissionem peccatorum nostrorum obtinendam impositæ, ac ut

ART. XII.

Que nous, notredit Lieutenant, & les autres Chevaliers, Combatans & voyageurs dudit Ordre, jeunerons pendant le tems de l'Avent de notre Seigneur, du Carême, des Quatre Tems de l'année, des Rogations & les veilles desdites Fêtes annuelles de la Bienheureuse Vierge Marie, & en vûë de la pénitence qui nous a été imposée & au Peuple Chrêtien

tentationes Diaboli evitemus & in dictos Infideles reddamur victores, jejunabimus.

pour obtenir de Di[eu] le pardon & la remi[s]sion de nos pechez, po[ur] éviter les tentations d[u] Diable, & devenir vi[c]torieux desdits Infidè[l]les.

ART. XIII.

Ex nostra scientia decrevimus & decernimus, quod die festo Sacrosancti Sacramenti, in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri urbis Hierosolymitanæ tres Missæ, scilicet, prima in lingua Soriana, secunda lingua Græca, tertia verò lingua Latina, alta voce officiumque divinum ceremoniis solitis adhibitis celebrabuntur. In aliis autem Ecclesiis per nos & nostros amicos in Franciæ Regno nostrisque terris & dominiis in honorem dicti Sancti Sepulchri ædificatis, Latinè celebrabitur idem Officium. Fientque Processiones in honorem & reverentiam Fidei, & credentia in Sacro-Sanctum Sacramentum Eucharistiæ, nobis & Populo Christiano infusa.

ART. XIII.

Nous avons ordon[né] de notre propre scien[ce] & mouvement, & o[r]donnons qu'au jour la Fête du très-Saint S[a]crement trois Mes[ses] seront célébrées d[ans] ladite Eglise du Sa[int] Sepulchre de la ville Jerusalem, savoir, premiere en Lang[ue] Sorienne, la secon[de] en Langue Grecque la troisiéme en Lang[ue] Latine, & que l'Of[fice] Divin y sera aussi c[élé]bré, le tout à voix h[au]te, & avec les cérém[o]nies accoutumées. [A] l'égard des autres E[gli]ses qui ont été bâ[ties] par nous, ou par [nos] amis dans notre R[oy]aume de France & d[ans] les Terres de n[otre]

I

mination, le même Office y sera célebré en
in, on y fera des Processions en l'honneur &
:rence de la Foi & croyance qui nous a été
se & à tout le Peuple Chrêtien envers le
s-Saint Sacrement de l'Eucharistie.

ART. XIV.

uod anno quolibet die inica in Ramis palum à nobis aut nostro m tenente in nostra ntia, assumatur & tur unus ex Presby-, qui supra asinum is in convocatione & duodecim Presbyrum qui Officium diviin Ecclesia S. Sebri celebrare solent, m urbem Hierosolymam introibit. Cui em Presbytero sic o, nos & dictus lotenens noster, miliviatores, & Populus istianus ejusdem urbis am ire, illumque beè recipere, & in Ecam dicti S. Sepulchri na cum humilitate omitari tenebimur, ua quidem Ecclesia s Electus, & alii su-

ART. XIV.

Que châque année au Dimanche des Rameaux un des Prêtres soit choisi par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant, lequel assis sur un âne, & accompagné de douze Prêtres qui ont accoûtumé de faire l'Office Divin dans l'Eglise du S. Sepulchre, entrera dans la ville de Jérusalem: que Nous, notredit Lieutenant, les Chevaliers, les voyageurs & le Peuple Chrêtien de ladite ville irons au devant de ce Prêtre ainsi élu, le recevrons benignement, & serons obligez de l'accompagner avec grande humilité à l'Eglise dudit Saint Sepulchre: dans laquelle ledit

pra nominati Presbyteri, Officium divinum in honorem & reverentiam introitus Domini nostri Jesu Christ, quem in dictam urbem Hierosolymitanam sanctis ejus discipulis præsentibus fecit, honestæ receptionis per habitantes dictæ urbis, & lætitiæ ab eis ob ejus adventum & introitum factarum, solemniter celebrabitur.

dit Elu, & les autres Prêtres susnommez célébreront solemnellement l'Office Divin en l'honneur de l'entrée que Notre Seigneur J. Christ fit en ladite ville de Jerusalem en présence de ses saints Disciples ; & en mémoire de l'honorable reception que les habitans de ladite ville lui firent à son arrivée, & à son entrée à pareil jour, avec tous les témoignages d'une joye parfaite.

ART. XV.

Die autem Jovis sequenti Officium divinum cum ceremoniis assuetis per Electum & alios Presbyteros supradictos in Ecclesia S. Sepulchri celebrabitur & dicetur: nosque & noster locum tenens refectionem illorum in pane, vino, piscibus, in domo S. Cænaculi dictæ nostræ urbis Hierosolymitanæ præparabimus: in qua illos benignè recipiemus, eorum pedes humiliter lavabimus

ART. XV.

Le Jeudi suivant l'Office Divin sera célébré & recité avec les cérémonies accoûtumées dans l'Eglise du Saint Sepulchre, par ledit Elu & les autres Prêtres susnommez: & nous & notre Lieutenant leur preparerons dans la maison du saint Cenacle de notre dite ville de Jerusalem, leur réfection consistant en pain, vin & poissons, &

osculabimur, cænamque celebrabimus, illisque eleemosynas ob charitatem elargiemur. Et postquam dicti Electus & alii Presbyteri gratias Deo egerint, Sanctumque Dei Evangelium quod suis Apostolis predicavit, nobis enunciaverint, nos, aut noster locum tenens, milites & viatores supranominati in dicto Cænaculo nostram refectionem sumemus, eleemosynas in auro, argento, vestimentis, victualibus, panibus, vino, & aliis dabimus, omnibus ægrotis in magnis hospitalibus jacentibus, cæterisque pauperibus in indigentia & necessitate constitutis nobis notis, in reverentiam & commemorationem Sanctæ Cœnæ, quam simili die Dominus noster Jesus Christus cum dictis suis Discipulis, in præfata domo sancti Cænaculi fecit, elargiemur & concedemus.

dans laquelle nous les recevrons honnêtement, nous laverons humblement leurs piez & les baiserons, y ferons la Céne, & leur ferons des aumônes avec un esprit de charité; & après que ledit Elu & les autres Prêtres auront rendu graces à Dieu, & nous auront annoncé le Saint Evangile, que Notre Seigneur prêcha à ses Apôtres, Nous, ou celui qui tient notre place, les Chevaliers & les voyageurs susnommez, prendrons notre réfection dans ledit Cénacle; après quoi nous donnerons des aumônes à tous les malades qui sont dans les grands Hôpitaux, & à tous les autres Pauvres dont l'indigence & la nécessité nous seront connues, à cause de l'honneur & de la reverence que nous devons au souvenir de la Sainte Céne qu'à pareil jour Notre Seigneur Jesus-

Christ fit dans cette même Maison du Saint Se-nacle avec ses Disciples. Ces aumônes consisteront en or, argent, vêtemens, vivres, pain, vin, & autres choses convenables.

ART. XVI.

Quod Electus & Presbyteri ante nominati, qui illum in dictam urbem Hierosolymitanam, ut supra, fuerint concomitati, in Montem Olivarum sese conferent: ibique tota nocte dictæ diei Jovis precibus & orationibus, in dicto loco per eundem Dominum nostrum Jesum Christum fusè vacabunt.

ART. XVI.

Que ledit Elu & les Prêtres susnommez qui l'auront accompagné à la ville de Jerusalem, comme il est dit ci-dessus, se transporteront sur la montagne des Olives: & là pendant toute la nuit dudit Jeudi s'appliqueront à la priére & à l'oraison à l'honneur & à l'imitation de notre Seigneur Jesus-Christ qui y passoit de cette maniére les nuits entiéres.

ART. XVII.

Die verò Veneris Sanctâ, dictus Presbyter electus Evangelium Passionis Domini nostri Jesu Christi in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri perleget, illudque nobis, nostroque locum tenenti, militibus & via-

ART. XVII.

Le jour du Vendredi Saint ledit Prêtre élu lira l'Evangile de la Passion de notre Seigneur Jesus-Christ dans l'Eglise dudit Saint Sépulchre, & l'expliquera à nous, à notre

tori-

ceribus PopuloqueChristiano interpretabitur, Officiumque divinum cum aliis supranominatis Presbyteris Latinè celebrabit; cui assistere tenebimur, nec cibo aliquo reficiemur aut utemur, donec hora, qua Dominus noster Jesus Christus in redemptionem generis humani in cruce pendens emisit spiritum, pulsata fuerit.

Lieutenant, aux Chevaliers, aux voyageurs & au Peuple Chrêtien, & célébrera le Divin Office en Latin avec les autres Prêtres susnommez, auquel nous serons obligez d'assister, & nous ne prendrons aucune nourriture jusqu'à ce que l'heure à laquelle notre Seigneur Jesus-Christ attaché à la Croix, pour la Redemtion du Genre Humain, rendit l'Esprit, aura sonné.

ART. XVIII.

Quod quatuor milites dicti Ordinis, nocte dictæ diei Veneris usque ad meridiem diei sequentis in honorem & reverentiam Domini nostri Jesu Christi, cujus corpus ab infidelibus Judæis ibi dicta nocte custoditum fuit, fideliter custodiant.

ART. XVIII.

Que quatre Chevaliers dudit Ordre feront fidélement la garde au Saint Sepulchre la nuit du Vendredi jusqu'à midi du jour suivant, à l'honneur, & pour la reverence dûë à Jesus-Christ, duquel le corps fut gardé au même lieu & la même nuit par les Juifs infidéles.

ART. XIX.

Quod omnes Presbyte-

ART. XIX.

Que tous les Prêtres

ri Chaldæi, Græci & Latini continuas preces tota nocte diei Veneris in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri in gratiam fidei & defensionem Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, ac aliarum Ecclesiarum Christianarum adversus hujusmodi Infideles fundent.

Caldéens, Grecs, & Latins ferons de continuelles priéres toute la nuit du Vendredi dans ladite Eglise du Saint Sepulchre en faveur de la Foi, & pour la défense de l'Eglise Catholique & Apostolique, & des autres Eglises Chrétiennes contre ces sortes d'Infidéles.

ART. XX.

Insuper ordinavimus & ordinamus continue eleemosynas elargiendas & concedendas esse, ut a carceribus dicti milites, viatores, & alius Populus Christianus liberentur, qui tam a nostris Regni Franciæ dominiis & terris, quam ab aliis partibus & terris Principum Christianorum nobis amicorum venientes, contra dictos Infideles nobiscum bellum gesserunt: Et illud ita persecuti fuerunt, ut captivi & detenti ab ipsis Infidelibus fuerint, nec non humiliter dictos Prin-

ART. XX.

De plus nous avons ordonné, & ordonnons qu'il soit fait de continuelles aumônes, afin que les Chevaliers, voyageurs, & le reste du Peuple Chrétien, qui venant de France, ou des autres terres de notre Domination, ou des terres & pays des Princes nos amis, ont fait avec nous la guerre contre lesdits Infidéles, soient délivrez des prisons, dans lesquelles ils ont été jettez pour avoir poursuivi ladite guerre avec un tel zè-

cipes

ipes ac reverendos Do-inos Archiepiscopos, E-iscopos, Abbates & alios eneficiatos tam in dictis ostris Regni Franciæ do-niniis & terris, quàm in liis ad dictos Principes Christianos spectantibus btinentes, supplicare & requirere, ut quartam partem tertiæ partis red-ditûs Beneficiorum suorum pro redemptione dictorum captivorum in honorem Dei & remunerationem suorum laborum circa impugnationem dictorum Infidelium, in gratiam & favorem fidei & defensio-nem Ecclesiarum Chris-tianarum & Prælatorum.

le, qu'ils ont été pris, & faits captifs par les Infidéles; & de prier instamment & requerir les susdits Princes, les Reverends Seigneurs Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Bénéficiers, qui ont leurs Bénéfices tant dans le Royaume de France, & nos autres Terres & Domaines, que dans celles qui appartien-nent aux susdits Prin-ces Chrêtiens, de don-ner la quatrième por-tion de la troisième par-tie du revenu de leurs Bénéfices pour le ra-chat desdits captifs à l'honneur de Dieu, & pour obtenir la recompense des travaux qu'ils ont soufferts en combattant contre les Infidéles pour l'accroissement de la Foi, & la défense des Eglises Chrêtiennes, & de leurs Prélats.

ART. XXI.

Nos quoque supplicavi-mus & rogavimus san-ctissimos almæ urbis Ro-mæ Pontifices, quatenus

ART. XXI.

Nous avons aussi sup-plié, & prié les Très-Saints Pontifes de la vil-le de Rome d'élargir,

in-

Indulgentias omnibus Principibus nobis amicis Populoque Christiano, qui pro redemptione & liberatione dictorum captivorum & pauperum, nobis & aliis prædictis Principibus subjectorum, & dictum Sanctum Sepulchrum visitare, nosque contra dictos Infideles & ad illos impugnandos, prout supra dictum est, concomitari voluerint, concedere & impertire velint.

& d'accorder des In dulgences à tous l Princes nos amis, & tous ceux du Peupl Chrêtien, qui voudroi visiter le Saint Sépu chre, qui feront des au mônes pour le racha & la délivrance des cap tifs, & le soulagemen des pauvres, soit qu'il soient nos sujets, ou de autres Princes Chrê tiens, & qui voudron nous accompagne pour faire la guer contre les dits Infidèles

ART. XXII.

Præterea statuimus, & pensata animi deliberatione voluimus, quod milites dicti Ordinis Sancti Sepulchri sub salvagardia Soldani Babylonensis, aut ejus locum tenentis, omnes dictos captivos redimendi & liberandi in se suscipient. Quibus militibus ad hunc effectum denarii dictarum eleemosynarum tradentur, & de his computum, rationes, & reli-

ART. XXII.

Nous avons aussi éta bli & ordonné aprè une solide & meur délibération, que le Chevaliers dudit Ordr du Saint Sépulchre s chargeront du soin d racheter, & de délivre tous lesdits Captif sous la sauvegarde du Soudan de Babilone, ou de celui qui tiendra s place: que pour cet ef fet on remettra auxdit

qui

...qua nostri locum tenenti in dicta urbe Hierosolymitana in communitate militum dicti Ordinis, & viatores dicti Sancti Sepulchri reddent.

Chevaliers les deniers desdites aumônes, desquels ils rendront compte, & de la conduite qu'ils auront gardée, aussi bien que les voyageurs, à notre Lieutenant dans ladite ville de Jérusalem dans le Chapitre des Chevaliers dudit Ordre.

ART. XXIII.

Quod ex nostra scientia & spontanea voluntate eligimus, nominamus, & constituimus, & nominamus dictos milites nostri Ordinis Sancti Sepulchri in perceptores & administratores redituum & proventuum, fundationum & eleemosynarum præmentionatarum. Et de his præfati milites, & in eorum absentia dicti viatores administrationem & regimen habeant. Nec non aliarum fundationum per nos aut nostros amicos in Ecclesiis nostri Regni Franciæ, dominiorum & terrarum nostrarum, ac aliorum Principum institutarum, & elee-

ART. XXIII.

Nous choisissons aussi, nommons & établissons lesdits Chevaliers de notre Ordre du Saint Sepulchre, Receveurs, & Administrateurs des revenus, fondations & aumones ci-dessus énoncées ; desquelles choses les susdits Chevaliers & à leur defaut les susdits voyageurs auront la conduite & l'administration', aussi bien que des autres fondations faites par nous ou nos amis dans les Eglises de notre Royaume de France, & des autres terres de notre Domination ou dans celles des autres Prin-

synis

mosynis datarum pro redemptione & liberatione dictorum militum, & viatorum ac Populi Christiani, in potestate & dominio, ac carceribus dictorum Infidelium forsan detentorum & detinendorum, ut hujusmodi reditus & eleemosynæ Presbyteris Officium divinum in dicta Ecclesia Sancti Sepulchri celebrantibus, ac pauperibus in dictis hospitalibus Sancti Sepulcri, S. Joannis, S. Lazari, & aliis hospitalibus, ab aliis Principibus nobis amicis & senioribus, ac Populo Christiano, in honorem Dei, sanctorum Apostolorum, aliorumque Sanctorum, tam in nostro Regno Franciæ, terris & dominiis, quàm amicorum nostrorum fundatis & institutis affluentibus, & ibi moram trahentibus fideliter ab eis respectivè distribuantur. De quibus redditibus & proventibus sic receptis & distributis, iidem milites & viatores,

ces, & des aumônes données pour le rachat & la délivrance desdits Chevaliers, voyageurs, & du Peuple Chrêtien qui sont, ou seront détenus sous la puissance & la domination desdits Infidéles; afin que ces sortes de revenus & d'aumônes] soient fidélement distribuez & selon les necessitez d'un chacun, aux Prêtres qui célébrent l'Office Divin dans ladite Eglise du Saint Sepulchre, & aux pauvres qui viennent en grand nombre, & qui sejournent dans les Hôpitaux du Saint Sepulchre, de Saint Jean, de Saint Lazare, & dans les autres qui ont été établis & fondez à l'honneur de Dieu, des Saints Apôtres & des autres Saints par les autres Princes nos amis, par les Anciens, & le Peuple Chrêtien tant dans l'étendue de notre Royaume, Terres, & Do-

uno quolibet in crastino festi Sacro-Sancti Sacramenti, in Camera nostri Consilii Hierosolymitani, rationes & computa reddant, & ad hos fines eidem Perceptores & Administratores ibi sese repræsentare, aut de his rerum computa seu verum memoriale eorum mittere tenebuntur.

maines, que dans celles de nos amis; lesdits Chevaliers & voyageurs seront obligez de rendre leurs comptes, tant de la recepte que de la mise de ces rentes & revenus qui leur ont été confiez, châque année, le lendemain de la fête du très-Saint Sacrement dans la chambre de notre Conseil de Jérusalem; c'est pour cela que lesdits Receveurs & Administrateurs seront obligez de s'y presenter en personne, ou d'y envoyer leurs comptes, c'est à dire un memoire fidèle & exact.

ART. XXIV.

Quod Clericus thesauri dicti S. Sepulchri Hierosolymitani bonum & fidele memoriale redditionis hujusmodi computorum describet, chartas, & papiros eorum conservabit hujusmodi. Reliqua quæ debeantur, recipiet, quitantias & acquitamenta eorum computorum sic à dictis administratoribus tam præsentibus quàm absen-

ART. XXIV.

Le Clerc du Trésor dudit Saint Sepulchre de Jérusalem tiendra un bon & fidéle mémoire de cette reddition de compte, & en conservera un état. S'il reste des debtes, il les recevra, & il aura soin que les quittances & les aquits de ces comptes qu'il aura receus des Administrateurs, tant des presens, que

tibus per nos seu in nostra absentia locum tenentem nostrum attestari & signari procurabit.

des absens, soient attestez & signez par nous, ou en nostre absence par celui qui tiendra notre place.

ART. XXV.

Voluimus etiam ac volumus, quòd centum milites dicti Ordinis in nostris Regni Franciæ terris & dominiis, & aliis Regnis ad nostros amicos spectantibus, degentes & moram trahentes, veniant in cameram nostri Consilii Hierosolymitani & compareant, qui nos aut nostrum locum tenentem in dicto viagio viriliter & animo alacri ac benevolo concomitari & nobiscum assistere, mediaque, rationes & causas, in dicto Consilio pro bellis gerendis contra dictos Infideles in augmentum Fidei & defensionem Ecclesiarum Christianarum, tam Latinarum quàm aliarum Linguarum prædictarum, Administratorum, Fundatorum, & eleemosynarum

ART. XXV.

Nous avous aussi voulu & voulons, que cent Chevaliers de notredit Ordre, qui demeurent dans les terres & domaines de notre Royaume de France, & dans celles qui appartiennent à nos amis, viennent à la Chambre de notre Conseil de Jérusalem, & y comparoissent, afin de nous accompagner de bon cœur, avec joye & courage dans ledit voyage, ou notre Lieutenant, lesquels dans ledit Conseil pourront dire & alleguer les moyens & raisons, qu'ils auront trouvé & trouveront les plus propres pour faire la guerre contre lesdits Infidéles pour l'augmentation de

alle-

allegandas, intelligere possint & valeant, ut super his conclusiones validas & necessarias ac juridicas assumamus.

la Foi, & la défense des Eglises Chrêtiennes tant Latines, que des autres Langues susdites, pour une juste & loüable dispensation des biens, fondations, & aumônes qui sont entre les mains des Administrateurs; afin que sur les lumiéres & les connoissances qu'ils nous donneront, nous puissions prendre des conclusions valables, necessaires, & juridiques.

ART. XXVI.

Statuimus etiam & ordinavimus aliquem ex Equitibus dicti Ordinis eligere Oratorem apud Soldanum Babilonensem, qui permittat dicto nostro Oratori quod spatio trium annorum computorum in dicta Babilonia commoretur, & vitam ducat, ut de quibusdam militibus, viatoribus, & aliis Christianis captivis à dicto Soldano seu ejus belligeris detentis notitiam habere possit, pretioque auri & argenti, quod per alios nostros milites sub salvagardia & protectione dicti Soldani mittent,

ART. XXVI.

Nous avons aussi établi & ordonné, qu'on choisira quelqu'un d'entre les Chevaliers dudit Ordre, qui sera envoyé en qualité d'Ambassadeur vers le Soudan de Babilone, auquel il demandera la permission de demeurer l'espace de trois ans complets dans ladite ville de Babilone, afin qu'il ait le tems de s'informer, & de prendre connoissance des Chevaliers, voyageurs, & autres Chrêtiens qui auront été pris & faits captifs par ledit Soudan,

tent, liberentur dicti captivi ab hujusmodi detentione, aut si maluerit ipse Soldanus, quod in locum Infidelium à nobis aut nostris subditis in bello aut alibi captivorum detentorum seu detinendorum: quos eo casu ab hujusmodi sua captivitate liberare intendimus, modo dicti nostri captivi liberentur.

ou par ses gens de guerre, & qu'il puisse traiter de leur rachat, & de leur delivrance qui sera faite à prix d'or & d'argent, qui y sera envoyé par d'autres Chevaliers sous la sauvegarde & la protection dudit Soudan, afin que par ce moyen les susdits captifs soient delivrez de leur esclavage: à moins que le Soudan n'aimât mieux les mettre en liberté pour obtenir celle des Infidéles qui ont été ou seront faits captifs par nous, & nos sujets, soit à la guerre, soit ailleurs: mais nous déclarons que nous ne prétendons delivrer les Infidéles de leur captivité, qu'à condition que les Chrêtiens soient délivrez de la leur.

ART. XXVII.

Cùm autem noster miles sic delegatus Orator de dictis captivis, à Soldano seu ejus belligeris, ut profertur, detentis, plenam habuerit notitiam, is nobis chartis veris nomina illorum, loca in quibus detineantur significari, salvagardiam à dicto Soldano ad hos fines obten-

ART. XXVII.

Lorsque le Chevalier ainsi envoyé en Ambassade, aura, comme il est dit ci-dessus, acquis une pleine connoissance des captifs, soit par la voye du Soudan, soit par celle de ses gens de guerre, il aura soin de nous envoyer par écrit & sous

iam mitti procurabit, ut dicti milites & viatores captivi securiùs ad nostras partes redire possint.

la sauvegarde dudit Soudan obtenue à cette fin, les noms des Chrêtiens detenus & les lieux de leur détention, afin que lesdits Chevaliers & voyageurs puissent revenir vers nous avec plus de sûreté.

ART. XXVIII.

Quod dictus Orator & milites nobis aut nostro locum tenenti in absentia nostra, de redemptione dictorum captivorum fidem facient, quam summam pro redemptione captivitatis hujusmodi, cui & in quo loco exsolverint. Et ad hos fines dictos captivos, saltem copias chartarum liberationis eorumdem nobis repræsentabunt, præmissaque omnia & singula ad notitiam aliorum Regum & Principum Christianorum, Dominorumque Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, & aliorum Beneficiatorum nostri Regni Franciæ, terrarum & dominiorum nostrorum, & aliorum nostrorum amicorum deduci volui-

ART. XXVIII.

Nous voulons aussi & ordonnons, que ledit Ambassadeur & les Chevaliers nous donnent une connoissance certaine, ou en notre absence à notre Lieutenant, du rachat desdits captifs, de la somme qu'ils auront employée pour cela, à qui ils l'auront payée & en quel lieu. Pour cet effet lesdits captifs nous representeront des copies de l'acte de leur délivrance, & toutes les autres choses nécessaires qui pourront donner une connoissance suffisante aux autres Rois & Princes Chrêtiens, aux Seigneurs Archevêques & Evêques, aux Abbez, &

mus, ut fructum ex suis sanctis eleemosynis consequantur gloriosum, ac in posterum in illis elargiendis promptiores reddantur.

autres Bénéficiers, tant à ceux qui sont dans notre Royaume de France, & dans les autres terres de notre Domination, que dans celles de nos amis, de l'usage & de l'emploi qui aura été fait de leurs aumônes, afin qu'ils en retirent le glorieux fruit qu'ils en doivent attendre, & qu'ils soient par-là encouragez à en départir de plus abondantes à l'avenir.

ART. XXIX.

Quod intendimus & deliberamus quotidie dictas quinque Cruces dicti Ordinis S. Sepulchri nostris vestimentis appositas deferre. Quas dicti milites & viatores, sive eos bellum gerere adversus dictos Infideles, & alibi adire seu aulas regias & convocationes, seu cœtus Principum & aliorum Christianorum Populorum frequentare contigerit, similiter deferre tenebuntur.

ART. XXIX.

Quant à ce que nous voulons & déliberons qu'on portera tous les jours les cinq Croix dudit Ordre du Saint Sepulchre attachées à l'habit : Lesdits Chevaliers & voyageurs, soit qu'ils aillent à la guerre contre lesdits Infidéles, soit qu'ils aillent ailleurs, comme dans les Cours des Rois, ou dans les assemblées des Princes, & des autres Peuples Chrêtiens, seront également obligez de les porter.

ART.

ART. XXX.

Quod dicti etiam milites adversùs aliquos Principes Christianos bellum gerere minimè tenebuntur, imò illis favorabiles erunt, casu quo sibi constiterit dictos Principes esse excommunicatos auctoritate Dei & Summi Pontificis, ab Ecclesia Catholica exules & dispersos, eorumque Regnum belligeris esse prædam. Quo casu adveniente dicti milites pro eis contra dictos Principes arma suscipient, ad exemplumque Dei, jura pauperum, orphanorum, viduarum, extraneorum defendent, & ab omnibus vexationibus & oppressionibus viriliter protegent.

ART. XXX.

Lesdits Chevaliers ne seront nullement obligez de faire la guerre contre aucun Prince Chrêtien ; au contraire ils leur seront favorables. Mais au cas qu'il leur constât que lesdits Princes ont été excommuniez par l'autorité de Dieu & du Souverain Pontife, qu'ils sont bannis & séparez de l'Eglise Catholique, & que leur Royaume a été donné en proye aux gens de guerre, en ce cas lesdits Chevaliers pourront prendre les armes contre les susdits Princes, pour soûtenir les droits de Dieu & du Souverain Pontife, & à l'exemple de Dieu même proteger & defendre les droits des pauvres, des orfelins, des veuves, & des Etrangers, & les delivrer avec force & courage de toutes les vexations & oppressions qui leur seront faites.

ART. XXXI.

Nos igitur præmissis & aliis legitimis caussis & rationibus consideratis animum nostrum moventibus, præscriptas ordinationes à nobis ferri & edi, illasque de verbo ad verbum, nil de contentis in eisdem omisso, observari decrevimus, statuimus, sapienter deliberavimus. Et in ejus rei testimonium & robur ad sancta Dei Evangelia per fidem & legem nostram in fide nec sponte aliquid de contentis in eisdem ordinationibus executione dignum omittere promisimus, & juravimus illas à nostris successoribus Regni Franciæ Regibus dicti Ordinis Sancti Sepulchri, ac præsentium capitibus secundùm eorum tenorem observari; ordinantes, & in hoc eorum conscientiam illis contraveniendo onerantes, votaque & obligationes per milites dicti Ordinis, & viatores

ART. XXXI.

Nous donc, après avoir meurement considéré les causes & les raisons qui nous ont porté à faire & à mettre au jour ces Ordonnances, avons ordonné, établi, & sagement déliberé, qu'elles seront observées à la lettre sans rien omettre de ce qui y est contenu. En foi & témoignage de quoi, & pour donner toute la force nécessaire à la sincérité de nos intentions, nous avons promis & juré sur les Saints Evangiles, que nous observerons tous & un chacun desdits articles, & que nous n'en omettrons aucun volontairement, qui soit digne d'éxécution, & que les susdites Ordonnances seront observées selon toute leur force & teneur par nos Successeurs les Rois de France Grands-Maîtres, &

in

in dictam urbem Hierosolymitanam emitti, & factas observari & adimpleri, prout eisdem ordinationibus cavetur. Quas volumus deponi & fideliter custodiri in thesauro dicti Sancti Sepulchri, memoriasque illas absque diminutione continentes continentia in nostrum Franciæ Regnum, terras & dominia, tam ad nos quàm ad alios Principes spectantia transferri, ut omnia & singula præmissa ab eis videri, visitari & fideliter observari possint, ac si in dicto thesauro existerent ipsos humiliter supplicantes, quatenus in his nostram intentionem & bonam voluntatem in honorem Domini nostri Jesu Christi, qui nostrorum cordium scrutator est, aliaque in ejus protectione & possessione conservat, principiumque & terminum nostræ vitæ dat & tribuit, adimplere velint & dignentur: & ut magis ac magis dictæ nostræ ordi-

Chefs des préſentes Ordonnances & dudit Ordre du Saint Sepulchre: Ordonnant, & de plus chargeant en particulier leur Conſcience des contraventions qui ſeroient faites contre leſdites Ordonnances, voulant que les Chevaliers dudit Ordre, & ceux qui voyageront en ladite ville de Jéruſalem faſſent les vœux, & s'engagent aux ſuſdites Ordonnances, & que les ayant faites ils les obſervent & les rempliſſent comme il eſt porté par ces mêmes Ordonnances, que nous voulons être dépoſées & fidélement gardées dans le Tréſor dudit Saint Sepulchre, & que copies fidéles de ces Ordonnances, ſans augmentation, ni dimunition, ſoient envoyées dans notre Royaume de France & dans les terres de notre domination tant à nous qu'aux autres Princes, afin

nationes cunctis pateant evidenter, & sint nota ac observentur in perpetuum, voluimus & ordinamus eas nostri sigilli quinque crucibus dicti Ordinis in medio ejusdem appositis munimine roboravi, quæ data & lata fuerunt à nobis in Urbe Jerosolimitana, die prima felicis mensis Januarii, anno à Nativitate Domini Nostri Jesu-Christi 1099.

que tout ce qu'elles contiennent tant en général qu'en particulier puisse venir à leur connoissance, qu'ils puissent les examiner, & les observer fidélement, & y ajouter la même foi qu'à celles qui sont dans ledit Trésor, les suppliant humblement qu'après avoir reconnu en elles notre intention, & notre bonne volonté pour procurer l'honneur & la gloire qui est dûe à notre Seigneur Jesus-Christ qui sonde nos cœurs, conserve toutes choses sous sa protection, & donne la vie aux Princes & l'ôte quand il lui plait, ils veuillent bien les remplir, & s'en aquiter fidélement: & afin que nosdites Ordonnances viennent de plus en plus à la connoissance d'un chacun, qu'elles leur soient évidemment connues, & observées à perpétuité, Nous avons voulu & ordonné qu'elles soient scelées du Cachet de notredit Ordre, au milieu duquel sont les cinq Croix, telles qu'elles ont été données & établies par nous dans la ville de Jerusalem le premier jour de l'heureux mois de Janvier, l'an de Grace 1099.

DISSER-

Dissertation Critique

sur l'Origine de l'Ordre du St. Sepulchre.

La simple lecture de ces Statuts suffit pour faire voir que l'antiquité de cet Ordre est chimerique ; non point, comme dit l'Abbé Giustiniani, parce que la date qui est du 1. Janvier 1099. ne convient pas au tems de la prise de Jerusalem ; car quoi-que ce fût le 17. Juillet de la même année que les Chrêtiens se rendirent maîtres de cette Ville, cela n'empêche pas que les Statuts de l'Ordre n'ayent pu être faits le 1. Janvier : parce que Godefroi de Bouillon qui étoit François, suivoit l'usage de France, où l'on ne commençoit à compter les années qu'à Pâques ; & ainsi la Ville de Jerusalem ayant été prise le 17. Juillet 1099. ces Statuts, quoique datez du 1. Janvier de la même annnée, étoient néanmoins posterieurs de près de six mois à la prise de Jerusalem.

Mais la meilleure raison qui découvre l'antiquité chimerique de ces Statuts, c'est qu'ils ne peuvent convenir au tems où vivoient les Princes auxquels ils sont atribuez. On voit, par exemple, dans l'Article II. qu'il y est parlé des Rois de France Loüis VI. Philipe II. & de St. Loüis, qui ne commencerent à regner, Loüis VI. qu'en l'an 1108. Philippe II. qu'en l'an 1180. & St. Loüis qu'en l'an 1226. On voit aussi dans le même Article l'Empereur Charlemagne au nombre des Princes qui firent vœu d'exposer leurs personnes & leurs biens, & de passer les mers

mers pour aller delivrer la Terrre-Sainte du joug des Sarasins, & dans l'Article suivant on les fait parler tous ensemble, comme ayant accompli leurs vœux, après s'être rendus maîtres du Royaume de Jerusalem, & avoir chassé les Sarasins de tout ce qu'ils occupoient dans la Terre Sainte, ce qui leur avoit fait donner le titre de *Très-Chrétiens*. Cependant il est certain que jamais Charlemagne n'alla en Terre-Sainte. L'Histoire nous aprend seulement, qu'Aaron Roi de Perse, qui méprisoit tous les Princes de la terre, faisoit cas de l'amitié de Charlemagne: qu'il lui envoya plusieurs présens, & que sachant la devotion que ce Prince avoit pour la Terre-Sainte, & pour la ville de Jerusalem, il les lui donna en propre, se reservant seulement le titre de son Lieutenant dans ce pays-là: si toutefois cette cession fut autre chose qu'un compliment vuide de réalité. On voit ensuite dans l'Article IV. que tous ces Princes, quoi-qu'ils vécussent dans des tems fort éloignez les uns des autres, se réunissent néanmoins pour fonder l'Ordre Militaire du St. Sepulchre.

Il est aisé d'inferer de là, que ce n'est point sur ces Statuts supposez qu'il faut se fonder, pour attribuer à Godefroi de Bouillon l'institution ou le rétablissement de cet Ordre, comme le dit encore l'Abbé Giustiniani, puisque ce n'est point à ce Prince que les meilleurs Auteurs l'attribuent, mais à Baudouïn I. son successeur l'an 1103. En effet nous lisons dans Belloy & Favin, que les Sarasins ayant conquis la Ville de Jerusalem sur les Empereurs d'Orient, ils laisserent la garde du St. Sepulchre à des Chanoines Reguliers;

liers; que Godefroi de Bouillon s'étant rendu maître de cette Ville, il fit de grands biens à ces Chanoines, & que Baudoüin les fit Chevaliers du St. Sepulchre. Favin ajoûte que ce Prince ordonna qu'ils retiendroient leur habit blanc sur lequel ils porteroient une Croix d'or potencée & cantonnée de croisées sans émail, telle que les Rois de Jerusalem la portoient en leurs armes. Et du Breuil, dans ses Antiquitez de Paris, raporte le commencement des Lettres de ce Prince pour l'institutiton de ces Chevaliers. Elles sont en François, ce qui en fait voir la fausseté, car le langage est moderne & ne se ressent point de l'Antiquité: voici la teneur de ces Lettres.

Baudoüin par la Grace de Dieu Roi de Jerusalem, à tous Chrêtiens présens & à venir, Salut en nostre Seigneur JESUS-CHRIST *souverain Roi du Ciel & de la Terre. Nous avons pour l'exaltation de cette sainte foi, honneur & reverence que nous portons au très-saint Sepulchre de Nostre Seigneur, institué & mis sus l'Ordre du Saint Sepulchre, duquel nous & nos successeurs Rois à l'avenir serons Chefs & Maîtres Souverains, & en nostre absence, le Patriarche de Jerusalem, en memoire & souvenance de la resurrection de Nostre Seigneur* JESUS-CHRIST, *par la grace duquel nous sommes parvenus à la Couronne, & avons gagné plusieurs batailles contre les Sarasins ennemis de notre sainte Foi.*

Avons par la singuliere devotion des Chanoines de l'Eglise Patriarchale de cette sainte Cité, donné la garde & tuition du St. Sepulchre de Notre Seigneur ausdits Chanoines, pour icelui d'oresnavant garder tant de jour que de nuit, y entretenir le divin service ainsi qu'ils ont fait cidevant. Pour reconnoître leur soin & diligence, les avons

avons nommés, creés, & établis Soldats en Jesus-Christ de l'Ordre dudit St. Sepulchre. Ordonnons qu'à l'avenir ils porteront sur leur robe blanche, à l'endroit de l'estomac ou autre lieu aparent d'icelle, la Croix & armes qui nous ont été donnés par l'avis des Princes & Seigneurs Chrêtiens, après la conqueste de cette sainte Cité. Recevront lesdits nouveaux Chevaliers à l'avenir les marques dudit Ordre de nos mains & de nos successeurs Rois, & en cas d'absence ou d'empêchement, par celles du Reverend Patriarche de cette sainte Cité & ses Successeurs, ausquels lesdits Chevaliers feront les vœux accoutumés d'obedience, pauvreté & chasteté conformément aux Statuts de leur régle.

J'ai dit, avec l'Auteur d'où je tire cette Critique, que ces Lettres sont suposées, parce qu'elles sont en François, & d'un stile qui ne sent point l'antiquité. Mais quand elles seroient en Latin & d'un stile qui se ressentît de celui du XII. Siécle, elles n'en seroient pas moins suposées, aussi bien que les Statuts de l'an 1099. dont nous avons parlé. Car il est certain qu'il n'y a eu dans l'Eglise du St. Sepulchre que des Chanoines seculiers jusques en l'an 1114. que le Patriarche Arnoul les obligea de faire des vœux, & d'embrasser la regle de St. Augustin. Et il y a bien de l'aparence que les Chevaliers du St. Sepulchre ne se sont élevez que près de quatre cens ans après sur les ruïnes des Chanoines qui portoient le même nom, & dont les biens furent unis & incorporez à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem. En effet, ces Chanoines ayant été obligez d'abandonner les maisons qu'ils avoient dans la Terre-Sainte, lorsque les Chrêtiens en furent chassez par les Sa-

Sarasins, se retirerent en celles qu'ils avoient dans plusieurs Provinces de l'Europe, où dans la plûpart ils exerçoient l'hospitalité envers les Pelerins qui alloient visiter les Saints Lieux de la Palestine. Le Pape Pie II. ayant institué l'an 1459. un Ordre Militaire sous le nom de *Notre Dame de Bethleem*, suprima quelques autres Ordres Militaires & Hospitaliers, du nombre desquels furent les Chanoines du S. Sepulchre, dont il unit les biens à ce nouvel Ordre de *Notre Dame de Bethleem*. Dès lors ces Chanoines Reguliers du S. Sepulchre s'oposerent à cette union, & l'on ne songea plus à leur supression, l'Ordre de *Notre Dame de Bethleem* n'ayant pas subsisté. Mais l'an 1484. le Pape Innocent VIII. les unit derechef & les incorpora à l'Ordre des Chevaliers de *St. Jean de Jerusalem* ou de *Rhodes*, comme on les nommoit pour-lors, parce qu'ils possedoient encore cette place dont ils avoient pris le nom; & par la même Bulle le Pape unit à cet Ordre celui des Chevaliers de *St. Lazare*.

Il est à remarquer que dans cette Bulle le Pape ne parle point de l'Ordre du St. Sepulchre comme d'un Ordre de Chevalerie: Titre néanmoins qu'il donne à celui de S. Lazare. Si les Chanoines du St. Sepulchre avoient été Chevaliers, il est à presumer qu'il auroit donné le tître de Milice à leur Ordre comme il le donna à celui de St. Lazare. Ainsi il y a grande aparence qu'on ne parloit pas encore des Chevaliers du St. Sepulchre, qui ne se sont élevez que sur les ruïnes des Chanoines, qui, en effet, furent suprimez en Italie, en France, & en Flandre, &

& leurs biens veritablement unis à l'Ord
Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, e
en Pologne où ces Chanoines ont toujou
sisté. Il y eut aussi deux ou trois maiso
Sicile qui n'entrerent point dans cette u
& qui ne sont présentement que des Pr
en Commande à la nomination des Rois
cile.

Pie IV. ayant confirmé cette union pa
Bulle de l'an 1560. ne parle point non
de l'Ordre du St. Sepulchre comme d'un
dre Militaire. Ainsi c'est à tort que plu
Ecrivains disent que le Pape Innocent
suprima les Chevaliers du St. Sepulchre, &
unit leur Ordre à celui des Chevaliers de
des. Il est bien plus vrai-semblable qu
Chevaliers du St. Sepulchre sont venus
les Chanoines qui portoient ce nom, & q
Pape Alexandre VI. pour exciter les pers
nobles & riches à visiter les Saints Lieux
Palestine, & pour les recompenser en qu
façon des peines & des fatigues qu'ils essuy
dans un si long & si penible voyage, v
qu'il y en eût qui fussent honorez de la q
té de Chevaliers du St. Sepulchre en instit
un Ordre Militaire sous ce nom, dont il pr
qualité de Grand-Maître pour lui & ses su
seurs, attribuant au St. Siege le pouvoir de
re de ces sortes de Chevaliers, comme le di
tous les Auteurs qui en ont parlé, mais q
raportent point la Bulle de ce Pape, assu
seulement qu'elle est de l'an 1496. & que c
me les Religieux de l'Ordre de St. Fran
ont la garde du St. Sepulchre, & que l

Gardien eſt Commiſſaire Apoſtolique en ces quartiers, ce Pape lui donna auſſi pouvoir de faire ces ſortes de Chevaliers.

C'eſt néanmoins de quoi les principaux Hiſtoriens de l'Ordre de St. François ne parlent point. Le Pere Quareſmo, qui a été Gardien du Couvent du St. Sepulchre, ne le raporte que ſur le témoignage de Favin. Il avoue ſeulement qu'il a trouvé à la fin du Livre des Privileges accordez au Gardien des Religieux de St. François en Terre-Sainte une permiſſion qui lui a été donnée de vive voix l'an 1516. par le Pape Leon X. pour faire des Chevaliers du St. Sepulchre, comme avoient fait ſes Predeceſſeurs: ce que Clement VII. accorda auſſi de vive voix l'an 1525. & Pie IV. confirma par une Bulle de l'an 1561. tous les privileges qui avoient été accordez à ces Religieux & au Gardien de Terre-Sainte par les Souverains Pontifes tant de vive voix que par écrit.

Ainſi il eſt certain que le Gardien des Religieux de St. François en Terre-Sainte eſt en poſſeſſion de faire des Chevaliers du St. Sepulchre, & quoique ces Chevaliers doivent être Nobles, la plûpart néanmoins ne ſont que roturiers & Marchands. Ils entrent dans cet Ordre par un faux ſerment, puiſqu'on leur demande d'abord s'ils ſont Nobles d'extraction, & s'ils ont ſufiſamment du bien pour vivre ſans négocier, ce qu'on croit ſur leur parole, puiſqu'ils ne le nient jamais. Voyons preſentement comment ſe fait leur réception.

Le prétendu Gentilhomme commence par ſe confeſſer & communier; enſuite il s'en va en-

tre le P. Gardien & les autres Chevaliers à la Chapelle du S. Sépulchre, où on chante l'Hymne, *Veni Creator Spiritus.* Après cela, le Gardien qui fait le Service, entonne,

℣. *Emitte Spiritum tuum, & creabuntur.*	℣. Envoye ton esprit, & ils seront créez.
℟. *Et renovabis faciem terræ.*	℟. Et tu renouvelleras la face de la terre.
℣. *Domine exaudi orationem meam.*	℣. Seigneur exauce ma priere.
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*	℟. Et que mon cri s'éleve jusqu'à toi.
℣. *Dominus vobiscum.*	℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. *Et cum Spiritu tuo.*	℟. Et avec votre esprit.
Oremus. Deus qui corda fidelium &c.	*Priere.* Dieu qui &c.

Puis après le Gardien fait au pretendu Gentilhomme qui est à genoux, les demandes suivantes, auxquelles le Gentilhomme soi-disant tel, répond en sa langue.

℣. *Que cherchez-vous ?*

℟. *De recevoir les armes de Chevalier du S. Sépulchre de Notre Seigneur Jesus-Christ.*

℣. *Quelle est votre naissance ?*

℟. *Je suis de race noble, & né Gentilhomme.*

℣. *Avez-vous assez de bien pour vous entretenir, & pour soutenir la dignité de l'Ordre, sans exercer aucun métier ni marchandise.*

℟. *J'ai, graces à Dieu, assez de bien.*

℣. Levez vous & vous préparez à jurer l'observation des Loix, suivant les pratiques ordinaires qui sont telles que vous allez l'entendre.

I. Le Chevalier du S. Sépulchre est obligé d'entendre tous les jours la Messe, s'il lui est possible.

II. De risquer ses biens & sa vie, & même de les sacrifier, s'il en est besoin, pour la défence de la Religion Chrêtienne contre tous ceux qui la persécutent: ce qu'il est obligé de faire lui-même en personne, autant qu'il est possible; & lors que cela ne se peut absolument, il doit fournir un autre homme capable de tenir sa place.

III. De défendre la Religion Catholique & les Ecclésiastiques, & de les délivrer d'oppression.

IV. D'éviter les querelles injustes, les gains deshonnêtes, les duels & autres combats, à moins que ce ne soit dans une juste guerre.

V. De tâcher d'entretenir la concorde & l'union entre les Fidèles Chrêtiens; de travailler à la propagation de la Religion Catholique; de protéger les Veuves & les Orfelins. Il ne doit ni jurer ni blasphêmer: Il ne doit exercer ni vangeance ni usure, commettre ni profanations ni meurtres. Il doit s'abstenir de tout excès de vin; de toute luxure & impureté, & les fuir comme une peste. Il ne doit jamais entrer en des lieux infames. Il doit éviter la compagnie des gens qui sont en mauvaise réputation. Enfin il doit pratiquer toutes les choses qui peuvent être de bon exemple; fréquenter les Eglises;

 exer-

℟. Amen. Benedictus Dominus Deus meus qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum, misericordia mea, & refugium meum, susceptor meus & liberator meus, protector meus & in ipso speravi, qui subdit populum meum sub me. Gloria Patri & Filio, &c.	,, ℟. *Amen.* Benisoit ,, Dieu mon Seigneur, ,, qui dresse mes mains ,, au combat & mes ,, doigts à la guerre, ,, qui est ma confiance ,, & mon refuge, mon ,, soutien & mon libe- ,, rateur, mon protec- ,, teur & mon esperan- ,, ce, & celui qui me ,, soumet tout un peu- ,, ple d'ennemis. Gloi- ,, re au Pere & au Fils &c.
℣. *Salvum fac servum tuum Domine.*	℣. Seigneur sauve ton serviteur.
℟. *Deus meus sperantem in te.*	℟. Qui met en toi son esperance.
℣. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*	℣. Sois sa tour & sa forteresse.
℟. *A facie inimici.*	℟. En presence de l'ennemi.
℣. *Domine exaudi orationem meam.*	℣. Seigneur exauce ma priere.
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*	℟. Et que mon cri s'éleve vers toi.
℣. *Dominus vobiscum.*	℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. *Et cum Spiritu tuo.*	℟. Et avec votre esprit.
Oremus.	Priere.
Domine sancte Pater,	,, Seigneur, Pere

om-

nipotens æterne Deus, cuncta solus ordinas, rectè disponis, qui ad rcendam malitiam improbitatem malo-n, & tuendam justi-m, usum gladii in ter- hominibus, tua salu- dispositione permisisti; ilitarem Ordinem ad puli protectionem insti- i voluisti, quique per Joannem Militibus ad in deserto venientibus, neminem concuterent, l propriis contenti es- nt stipendiis, dici fecis- : clementiam tuam sup- iciter exoramus, ut si- t David puero tuo per- sso Goliath superandi rgitus es facultatem, & udam Machabeum de ritate gentium nomen um non invocantium tri- nphare fecisti, ita & huic mulo tuo, qui noviter go Militiæ colla suppo- it, pietate cœlesti vi- s ac robur, ad fidei, ʳ justitiæ defensionem ibuas, præstesque ei fi- ei, spei, & charitatis ugmentum, & tui timo-

„ saint, Dieu éternel „ & tout-puissant, qui „ disposes & regles „ seul toutes choses, „ qui par une disposi- „ tion salutaire de ta „ Providence as permis „ aux hommes l'usage „ du glaive pour repri- „ mer sur la terre la „ malice & la perfidie „ des méchans, & pour „ proteger la justice „ qui as institué cet „ Ordre Militaire pour „ la défense de ton peu- „ ple, & qui as fait di- „ re par St. Jean aux „ Soldats qui venoient „ à lui dans le Desert, „ qu'ils ne fissent vio- „ lence à personne, mais „ qu'ils se contentassent „ de leur solde, nous „ suplions humblement „ ta Clemence, que „ comme tu accordas „ autrefois au jeune „ David la force de „ surmonter Goliath, „ & que tu rendis Ju- „ das Machabée vain- „ queur des Nations qui „ n'invoquoient pas ton

rem pariter, & amorem, humilitatem, & perseverantiam, obedientiam, & patientiam, cunctaque in eo recte disponas, ut neminem cum gladio isto, vel alio injustè lædat, & omnia cum eo justa, & recta defendat, & sicut ipse de minore gradu ad novum Militarem provehitur, honorem, ita veterem hominem deponens, cum actibus suis, novum induat hominem, ut te timeat, & latè colat, perfidorum consortia vitet, & suam in proximum charitatem extendat; præposito suo in omnibus recte obediat, & suum in cunctis juste officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum &c.

„saint nom, de même „tu accordes aujourd'hui à ton serviteur „nouvellement enrollé dans cette Milice, „les forces & le courage nécessaires pour „une juste defense: „que tu augmentes en „lui la foi, l'esperance & la charité: que „tu lui donnes ta crainte, ton amour, l'hu„milité, la perseverance, l'obéissance & la „patience, & que tu „le mettes en telles „dispositions, qu'il ne „frappe injustement „personne, ni de cette „épée ni d'aucune au„tre, mais qu'il s'en „serve toujours juste„ment & selon les re„gles des l'équité. Fais „que comme il est éle„vé du rang inferieur où il étoit, à ce nouveau „degré de Milice, il se dépouille du vieil hom„me & de ses actions, & qu'il revête l'homme „nouveau, pour te craindre, te servir avec joie, „éviter la compagnie des méchans, & répan„dre sur le prochain les effets de sa charité: „enfin pour t'obéir en toutes choses & s'acqui-

„ter

„ter de tous ſes devoirs envers un chacun par
„Jeſus-Chriſt notre Seigneur &c.

Alors le Gardien impoſe les mains ſur la tête du Gentilhomme qui eſt à genoux, & dit:

Soiez donc un fidèle, intelligent, bon & vaillant Chevalier de N. S. Jéſus-Chriſt, & du St. Sépulchre. Servez ſa Divine Majeſté de telle ſorte que vous puiſſiez comparoître devant lui, & devant tous les Saints dans la gloire éternelle.

Après cette bénédiction le Gardien met les éperons au Chevalier, & tire l'épée du fourreau, en diſant:

Recevez cette ſainte épée au nom du Pére ✠, du Fils ✠, & du St. Eſprit ✠, Amen. Faites vos efforts pour vous en ſervir à votre propre défence, à celle de la Ste. Egliſe, & à confondre les ennemis de la Croix de N. S. Jeſus-Chriſt & de la Religion Chrêtienne, c'eſt-à-dire autant qu'il ſera en votre pouvoir: mais ne vous en ſervez jamais pour offenſer perſonne injuſtement. Et veuille vous accorder toutes ces graces le Seigneur notre Dieu qui vit & regne éternellement dans l'Unité du Pére, du Fils & du St. Eſprit, Amen.

Enſuite le Chevalier remet l'épée au foureau, & le Gardien la lui ceint ſur le côté, en diſant:

Accingere N. gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſimè in nomine Do-	„Cein cette épée ſur „ta cuiſſe pour acque- „rir une très-grande

H 5 *mini*

mini Jesu Christi, & attende, quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt Regna.

„force, au nom de Jesus-Christ notre Seigneur, & considere „que ce n'est pas par „l'épée, mais par la Foi „que les Saints ont conquis des Royaumes.

Alors le Chevalier se lève, & penchant la tête vers le St. Sépulchre, il reçoit sur l'épaule trois petits coups de la main du Gardien qui prononce en même tems ces paroles:

Ego constituo, & ordino te N. Militem Sanctissimi Sepulchri Domini Nostri Jesu Christi, in nomine Patris ✠, & Filii, ✠ & Spiritus Sancti ✠. Amen.

„N. Je te fais & établis Chevalier du St. „Sepulchre de Notre „Seigneur J. C. au „nom du Pere ✠ & „du Fils ✠ & du S. Esprit ✠. *Amen.*

Après cela le Gardien donne modestement le baiser de paix au Chevalier, & on chante le *Te Deum*, lequel étant fini le Gardien continuë, & dit:

Speciosus forma præ filiis hominum, accinge te N. gladio super femur tuum potentissimè.

„Le plus beau de „tous les enfans des „hommes cein cette „épée sur tes reins pour „acquerir une force invincible.

℣. *Domine exaudi orationem meam.*

℣. Seigneur exauce ma priere.

℟.

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*	℟. Et que mon cri s'éleve jusqu'à toi.
℣. *Dominus vobiscum.*	℣. Le Seigneur soit avec vous.
℟. *Et cum Spiritu tuo.*	℟. Et avec votre esprit.
Oremus.	Priere.
Da Ecclesiæ tuæ misericors Deus, ut Sancto Spiritu congregata, hostili nullatenùs incursione turbetur.	„Dieu de misericorde, fai que ton Eglise „assemblée par le Saint „Esprit, ne soit point „troublée par l'incur-„sion d'aucun ennemi.
Oremus.	Priere.
Omnipotens sempiterne Deus, super hunc N. famulum tuum qui eminente mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde, eumdemque dexteræ tuæ virtute munitum fac contra cuncta adversantia cœlestibus armari præsidiis, quibus nullis in hoc sæculo tempestatibus bellorum turbetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & reg-	„Dieu éternel & tout-„puissant, répand ta „grace sur ton servi-„teur ici present, qui „desire être ceint de „cette noble épée, & „l'ayant muni de la „force de ta dextre, „donne lui le secours „d'en haut contre tous „ses ennemis, afin qu'il „ne succombe ici bas à „aucun des dangers „de la guerre, par J. „C. ton Fils notre Sei-„gneur, qui vit & re-

nat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.	„gne un seul Dieu avec „toi dans l'unité du St. „Esprit au siécles des „siécles.
℟. *Amen.*	℟. Amen.

Toute cette ceremonie étant achevée, le Gardien fait present d'un Livre des Statuts de l'Ordre au Chevalier qui est obligé de les observer & d'en faire la regle de sa conduite, & c'est par là que se termine toute l'action.

Quoi-que nous ayions fait voir que l'origine de cet Ordre n'est pas aussi ancienne que le supposent les Auteurs qui en ont parlé, nous ne laisserons pas de donner ici la Chronologie de ses Grands-Maîtres, telle que l'Abbé Giustiniani l'a dressée.



SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J.C.	*De l'Ordre du Saint Sepulchre.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	1099	GODEFROI DE BOUILLON, Fils de Godefroi Duc de Lorraine. . .	1.
II.	1100	BAUDOUIN I. ſon Frere, mort de la peſte. . . .	18.
III.	1118	BAUDOUIN II. ſuccede à ſon Oncle. . . .	16.
IV.	1134	FOULQUES Gendre de Baudouïn mort à la chaſſe.	8.
V.	1143	BAUDOUIN III. Fils de Foulques, fait Grand-Maître à l'âge de treize ans. .	20.
VI.	1163	AMAURI Comte d'Aſcola, ſecond Fils de Foulques.	10.
VII.	1173	BAUDOUIN IV. Fils d'Amauri le Preux. . .	1.

BAU-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		jusqu'à ce qu'elle fut prise & étranglée. . . .	3.
XX.	1382	CHARLES III. Duc de Durazzo. . . .	4.
XXI.	1386	LADISLAS son Fils, qui éprouva de grandes avantures.	2.
XXII.	1414	JEANNE II. à cause de Jaques de Narbonne son Mari, qui s'étant garanti des embuches de la Reine son épouse, posseda ensuite cette Dignité. . . .	2.
XXIII.	1438	La Grande-Maîtrise fut possedée tantôt par RENE' D'ANGE, & tantôt par ALFONSE d'ARRAGON. . .	4.
XXIV.	1442	ALFONSE fut confirmé par le Pape. . .	16.
XXV.	1458	FERDINAND son Fils, après plusieurs disputes avec la Famille de son Competiteur.	35.
XXVI.	1493	ALFONSE II.	1.
XXVII	1494	FERDINANDIN, par la renonciation de son Pere . .	1.
XXVIII.	1495	FREDERIC son Oncle vaincu par	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		par Ferdinand V. d'Aragon, Roi d'Espagne.	7.
XXIX.	1502	FERDINAND V. Roi de Naples.	14.
XXX.	1516	CHARLES d'Autriche, Roi d'Espagne & de Naples, par sa Mere Jeanne.	39.
XXXI.	1555	PHILIPE II. son Fils, par la renonciation de son Pere.	43.
XXXII.	1598	PHILIPE III. Roi d'Espagne.	23.
XXXIII	1621	PHILIPE IV. Roi d'Espagne.	44.
XXXIV.	1667	CHARLES II. Roi d'Espagne.	24.
XXXV.	1701	PHILIPE V. Roi d'Espagne, regnant. . . .	

Quelque incertaine que soit cette Succession, je n'ai pas voulu en priver les Lecteurs. Ce fut pour donner plus de lustre à cet Ordre, & pour le faire fleurir en Flandre sous la protection d'un grand Prince, que les Chevaliers élûrent pour Grand-Maître Philipe II. Roi d'Espagne, non pas en 1555. comme le porte la Chronologie de l'Abbé Giustiniani, mais en 1558. selon l'habile Ecrivain dont je suis ici la Critique. Ils defererent aussi cette dignité à Charles Fils de Philipe & à ses Successeurs, par

un Acte signé de plusieurs de ces Chevaliers à Hoochrast, au Diocese de Cambrai le 28. Mars de la même année. Mais le Grand-Maître des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, qui aprehendoit que les Chevaliers du Saint Sepulchre étant apuyez & autorisez par le Roi d'Espagne leur Grand-Maître, ne voulussent rentrer dans la possession des biens qui avoient apartenu à l'Ordre du Saint Sepulchre, & qui avoient été unis à celui de St. Jean de Jerusalem, fit tant d'instances auprès du Roi d'Espagne, qu'il renonça à cette Grande-Maitrise; & l'an 1560. Pie IV. confirma l'union qui avoit été faite par Innocent VIII. de l'Ordre du Saint Sepulchre à celui de St. Jean de Jerusalem. Par consequent Philipe III. Roi d'Espagne & ses Successeurs n'ont pu être Grands-Maîtres de cet Ordre en 1598. & suivans, comme le marque l'Abbé Giustiniani dans sa Chronologie.

Charles de Gonzague, Duc de Cleves, de Nevers & de Rothelois, voulut aussi en 1615. se déclarer Grand-Maitre des Chevaliers du St. Sepulchre en France, & même avoit fait un nouveau Calice d'une forme particuliere pour donner a chaque Chevalier; mais pendant qu'il poursuivoit à Rome auprès du Pape Paul V. les permissions nécessaires, le Grand-Maître de Malthe Alof de Vignacourt envoya un Ambassadeur vers le Roi Louis XIII. pour lui representer que le Pape Innocent VIII. avoit uni l'Ordre du Saint Sepulchre à celui de St. Jean de Jerusalem, & que sur les remontrances que le Grand-Maitre de Malthe avoit faites à Philipe II. Roi d'Espagne, qui avoit accepté la Grande-

de-Maîtrise, que les Chevaliers du St. Sépulchre en Flandre lui avoient deferée, ce Prince s'en étoit non seulement déporté, mais avoit encore sollicité auprès du Pape Paul IV. la confirmation de l'union de l'Ordre du Saint Sepulchre avec celui de St. Jean de Jerusalem : qu'ainsi il prioit Sa Majesté d'en faire de même. Louïs XIII. accorda au Grand-Maître de Malthe sa demande, & écrivit au Marquis de Trenel son Ambassadeur à Rome, de poursuivre auprès du Pape Paul V. une Bulle pour la confirmation de l'union de l'Ordre du Saint Sepulchre avec celui de Saint Jean de Jerusalem ; ainsi le Duc de Nevers ne put exécuter son dessein.

L'Abbé Giustiniani, Schoonebeck, & quelques autres disent, que Henri II. Roi d'Angleterre, dans le voyage qu'il fit en Terre-Sainte, fut si édifié du service que les Chevaliers du St. Sepulchre rendoient aux Chrêtiens, qui alloient visiter les Saints Lieux, qu'il resolut de faire à son retour un pareil établissement dans son Royaume ; & qu'en effet il ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre qu'il songea à executer son dessein, ayant institué cet Ordre l'an 1174. ou 1177. Mais Henri II. Roi d'Angleterre n'entreprit point le voyage de Terre-Sainte. Il prit à la verité la Croix pour la troisiéme Croisade à laquelle néanmoins il n'eut aucune part, ayant differé trop long-tems à cause de la guerre qu'il avoit contre Philipe Auguste Roi de France, & contre son propre Fils Richard Comte de Poitiers & Duc de Guyenne. Ces prétendus Chevaliers Anglois étoient sans doute les Chanoi-

nes du Saint Sepulchre qui furent établis
Angleterre sous le Regne de ce Prince, ou
étant déja en ce Royaume, avoient obtenu
lui quelque nouvel établissement. Ce qui
confirme dans cette pensée, c'est ce que
Schoonebeck, que ces prétendus Chevalier
voient une soutane blanche & un manteau
sur lequel il y avoit une Croix Patriarch
ce qui étoit effectivement l'habillement
Chanoines du Saint Sepulchre en Anglete
Nous parlerons en son lieu de cet Ordre
tendu.





Chevalier de S. Lazare de Jerusalem.

I V.

Les Chevaliers de St. Lazare.

An de J. C. 370.

IL est certain, au raport de S. Gregoire de Nazianze, que Saint Basile fit bâtir un Hôpital magnifique dans l'un des fauxbourgs de Cesarée, qui peut avoir été commencé vers l'an 370. ou 371. Quoi-qu'on y reçût indifferemment toute sorte de personnes à qui la foiblesse & les incommoditez rendoient le secours des autres nécessaire, & même les Etrangers qui passoient par Cesarée; il n'y a pas de doute néanmoins qu'il ne fût specialement établi pour y recevoir les Lepreux, puisque le même S. Gregoire de Nazianze, qui compare cet Hôpital à une Ville, dit aussi que l'on ne voyoit plus dans Cesarée ce triste & miserable spectacle des Lepreux qui avoient été interdits de la conversation de leurs proches & du commerce de tous les hommes, & dont l'abord causoit auparavant moins de pitié que d'horreur.

Ceux qui prétendent que l'Ordre de St. Lazare tire son origine de cet Hôpital, disent que le zele de St. Basile fut imité par plusieurs Villes, qui, à son exemple, bâtirent aussi des Hôpitaux, & que comme les Lepreux étoient fort communs en ce temps-là, & pouvoient communiquer leur maladie par la frequentation, les Hôpitaux qu'on leur destina, furent nommez Leproseries & Maladeries sous le titre de St.

Lazare ; & que ceux qui eurent soin des ces Hôpitaux embrasserent la Régle de St. Basile, & formerent un Institut different de son Ordre sous le nom de St. Lazare, qui fut approuvé par le Pape Damase. C'est donc tout au plus à ce tems-là que l'on peut raporter l'origine de cet Ordre, & non pas à l'an 72. de Jesus-Christ, comme dit de Belloy, ajoûtant que cet Ordre avoit d'abord été institué pour la defense des Chrêtiens persécutez après la mort de Jesus-Christ par les Scribes, les Pharisiens, les Saducéens, & les Romains.

Ce que l'on peut dire de plus certain touchant les Chevaliers de St. Lazare, c'est qu'ils ont commencé d'abord par exercer la charité envers les pauvres Lepreux dans les Hôpitaux destinez pour les recevoir: qu'ils prenoient le nom d'Hospitaliers, & que dans la suite, à l'exemple des autres Hospitaliers, il y en eut une partie qui prit les armes pour le service des Princes Chrêtiens, qui conquirent la Terre-Sainte, sans abandonner pour cela l'Hospitalité, ce qui ne peut être arrivé que dans le XII. siécle. Ils recevoient même dans leur Ordre des Lepreux, aparemment pour avoir soin des autres Lepreux qui se retiroient volontairement dans leurs Hôpitaux, ou que l'on obligeoit par force d'y entrer. Et ce qui est remarquable, c'est qu'ils ne pouvoient élire pour Grand-Maître qu'un Chevalier Lepreux de l'Hôpital de Jerusalem, ce qui a duré jusques sous le Pontificat d'Innocent IV. c'est à dire vers l'an 1253. qu'ayant été obligez d'abandonner la Syrie, ils s'adresserent à ce Pontife, & lui remontrerent, qu'ayant tou-

toujours élu pour leur Grand-Maître un Chevalier Lepreux, ils se trouvoient dans l'impossibilité d'en élire un de même, parce que les Infidelles avoient tué tous les Chevaliers Lepreux de leur Hôpital de Jerusalem. C'est pourquoi ils prierent ce Pontife de leur permettre d'élire à l'avenir pour Grand-Maître un Chevalier qui ne fût pas attaqué du mal de Lepre, & qui fût en bonne santé, & le Pape les renvoya à l'Evêque de Frescati pour qu'il leur accordât cette permission, après avoir examiné si cette élection pouvoit être legitime.

C'est ce qui est raporté par le Pape Pie IV. dans sa Bulle de l'an 1565. par laquelle il renouvelle tous les privileges & toutes les graces que ses Predécesseurs avoient accordez à cet Ordre, & lui en donne encore de nouveaux. Voici comme il parle de l'élection que les Chevaliers devoient faire d'un Grand-Maître Lepreux. *Et Innocentius IV. per eum accepto quòd, licèt de antiqua, approbata, & eatenus pacificè observata consuetudine obtentum esset, ut Miles leprosus Domûs sancti Lazari Hierosolymitani in ejus magistrum assumeretur. Verùm, quia omnes fere Milites Leprosi dictæ Domûs ab inimicis Fidei miserabiliter interfecti fuerant, & hujusmodi consuetudo nequibat commodè observari; idcirco eum Episcopo Tusculano per quasdam commiserat, ut si sibi secundùm Deum visum foret expedire, Fratribus ipsis licentiam, aliquem Militem sanum, & Fratribus prædictæ Domûs sancti Lazari in ejus Magistrum, (nonobstante consuetudine hujusmodi) de cætero eligendi authoritate Apostolica concederet.* „Le Pape „Innocent IV. ayant appris du Grand-Maî-

„ tre, que, quoi-que par une coûtume an-
„ cienne aprouvée & observée paisiblement jus-
„ qu'alors, on eût obtenu de choisir pour
„ Grand-Maître de l'Ordre un Chevalier Le-
„ preux de la Maison de St. Lazare de Jeru-
„ salem; cependant, tous les Chevaliers Le-
„ preux de ladite Maison ayant été tuez par
„ les ennemis de la Foi, cette coûtume ne pou-
„ voit plus être observée : c'est-pourquoi il
„ le renvoya à l'Evêque de Frescati, à qui il
„ ordonna par quelques Brefs, d'examiner si la
„ chose se pouvoit faire selon Dieu, & en cas
„ qu'il la jugeât convenable, d'accorder aux
„ Chevaliers de la Maison de St. Lazare la per-
„ mission qu'ils demandoient, de pouvoir éli-
„ re à l'avenir pour Grand-Maître de l'Ordre,
„ par l'Autorité Apostolique, un Chevalier
„ qui fût en bonne santé, nonobstant la coûtume
„ contraire qui avoit été observée jusqu'alors".

Les Chevaliers qui n'étoient point Lepreux, & qui étoient en état de porter les armes, rendirent de grands services aux Princes Chrêtiens dans la Palestine, ce qui obligea les Rois Baudouïn II. Foulques, Amaury III. & IV. & les Reines Melisinde & Theodore de prendre leur Ordre sous leur protection, & à faire beaucoup de biens aux Maisons qu'ils avoient dans la Sirie. Ils reçurent aussi plusieurs Privileges des Souverains Pontifes, & étant passez en Europe, les Princes leur donnerent de riches possessions. Clement IV. ordonna sous peine d'Excommunication à tous les Prelats de l'Eglise, que lorsque les Chevaliers de St. Lazare s'adresseroient à eux pour obliger les Lepreux de

retirer dans leurs Hôpitaux, ils eussent à
nner main forte à ces Chevaliers, & à con-
aindre les Lepreux de se retirer chez eux avec
ars biens meubles & immeubles. Alexandre
/. par une Bulle de l'an 1255. leur permit de
ivre la Regle de St. Augustin qu'ils assûroient
oir observée jusqu'alors, comme il est marqué
ns la Bulle de ce Pontife, où il n'est point
it mention de la Régle de St. Basile; ce qui
it voir que c'est sans raison que quelques-uns
sent, qu'ils ont autrefois suivi la Régle de St.
asile. Le même Pape les mit sous la protec-
on du S. Siége l'an 1257. & confirma les Do-
ations que l'Empereur Frederic II. leur avoient
ites dans la Sicile, dans la Pouille, dans la
alabre & en quelques autres Provinces. Hen-
Roi d'Angleterre, Duc d'Anjou & de Nor-
andie, Thibaut Comte de Blois & plusieurs
atres augmenterent leurs revenus.

Mais de tous les Princes Chrêtiens, il n'y en
point dont ces Chevaliers ayant reçu de plus
rands bienfaits que des Rois de France; car
yant été chassez de la Terre-Sainte l'an 1253.
s suivirent le Roi St. Louïs, qui, en recon-
oissance des services qu'ils lui avoient rendus
i Orient, confirma les Donations que ses Pre-
ecesseurs leur avoient faites, les mit en pos-
ssion de plusieurs Maisons, Commanderies, &
Hôpitaux, que ce Prince fonda, & leur accor-
a plusieurs Privileges. Ce fut alors qu'ils éta-
lirent le Chef de leur Ordre à Boigny près
'Orléans, qui leur avoit été donné dès l'an
154, par Louïs VII. dit le Jeune, & que le
Grand-Maître prit le titre de Grand-Maître de

l'Ordre de St. Lazare, tant deçà que delà les Mers, sa Jurisdiction s'étendant non seulement sur les Chevaliers qui étoient en France, mais même sur les Etrangers. C'est-pourquoi Jean de Couras, qui avoit été pourvu de cette Charge l'an 1342. par Philippe de Valois, donna pouvoir l'an 1354. à Frere Jean Hallidei Ecossois, de gouverner en son nom, tant au spirituel qu'au temporel, tout ce qui apartenoit à l'Ordre en Angleterre & en Ecosse, à la charge de faire tenir par chacun an à la Grande Commanderie de Boigny trente marcs sterlins d'argent. Le Roi Charles V. surnommé le Sage, ayant pourvu de la Grande-Maîtrise l'an 1577, Jacques de Begnes, ce Grand-Maître donna à Frere Dominique de Saint Roi* la Commanderie de Seringon en Hongrie, & l'établit son Vicaire General dans tout ce Royaume, avec obligation de se trouver aux Chapitres Generaux à Boigny, & d'y aporter quatre marcs d'argent fin.

Comme les Lepreux étoient rares, & que l'on voyoit peu de personnes attaquées de cette maladie, il semble que ces Chevaliers Hospitaliers, qui d'ailleurs s'étoient beaucoup relâchez de leur premier Institut, principalement ceux d'Italie, étoient devenus inutiles. C'est ce qui obligea le Pape Innocent VIII. de suprimer leur Ordre, & de l'unir avec tous les biens qui lui apartenoient, à l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, par une Bulle de l'an 1490. mais cette Bulle ne fut point reçuë en France, où il y a toujours eu des Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Lazare de Jerusalem, qui ont reçu des

des Chevaliers, auxquels ils ont conferé les Commanderies qui en dépendent, & ont toûjours été maintenus dans ce droit. Le Grand Prieur d'Aquitaine de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ayant pourvu un de ses Chevaliers de la Commanderie de St. Thomas de Fontenai, apartenant à l'Ordre de St. Lazare, le Grand-Maître de cet Ordre & ses Chevaliers s'y oposerent. Il y eut procès à ce sujet au Parlement de Paris, lequel fut décidé l'an 1547. en faveur du Grand-Maître de l'Ordre de St. Lazare, qui fut maintenu dans le droit de conferer toutes les Commanderies de son Ordre à ses Chevaliers, & les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem furent deboutez de leurs prétentions. Le Roi Louïs XII. donna la Grande-Maîtrise à Aignan de Mareuil. Son frere Claude de Mareuil en fut aussi pourvu par François I. & Henri II. y nomma Jean de Conti, qui assembla un Chapitre General à Boigni, où il donna à Bail Emphitheotique pour deux cens vingt florins par an tous les biens apartenant à l'Ordre au territoire de Sussano dans la Pouille, à un Chevalier de Calabre qui étoit présent. Le même Roi pourvut de la Grande-Maîtrise, après la mort de Jean de Conti, Jean de Levi qui assembla aussi le Chapitre General à Boigni l'an 1558. où il se trouva un grand nombre de Chevaliers de toutes les parties de l'Europe. Michel de Seurre fut encore fait Grand-Maître par le Roi François II. & François Salviati par Charles IX.

Salviati fit Chevalier de l'Ordre Jeannot de Castillon, qu'il nomma ensuite son Vicaire general en France, comme il l'avoit nommé Vicaire general & Grand-Maître de l'Ordre en Ita-

lie. C'eſt ce qui donna lieu à ce même Jeannot de Caſtillon de ſe prétendre Grand-Maître de l'Ordre par tout le monde, comme il paroit par ce qui ſe trouve à la fin des Privileges de cet Ordre imprimez à Rome en 1566. en ces termes: *Auſpiciis illuſtriſſimi & reverendiſſimi Jeannotti Caſtiltionei Mediolanenſis, Religionis & Militiæ ſancti Lazari Hieroſolymitani per totum Orbem generalis Magiſtri, Vincentius Merenda in lucem edidit:* „ Vincent Merenda a mis au jour (ces privileges) ſous les auſpices de très-illuſtre & „ très-reverend Jeannot de Caſtillon de Milan, „ Grand-Maître de la Religion & Milice de St. „ Lazare par tout le monde “. Mais il eſt viſible que Caſtillon uſurpa ce titre mal à propos, n'étant que Commandeur de l'Hôpital de Capoue; la Grande-Maîtriſe apartenant uniquement à la Maiſon de Boigni en France, dont François Salviati étoit alors pourvu. Toutefois il n'étoit pas le premier qui avoit uſurpé ce titre.

Après ſa mort, arrivée à Verceil l'an 1572. Grégoire XIII. unit l'Ordre de Saint Lazare à celui de St. Maurice, & en accorda la Grande-Maîtriſe à Emanuel Philibert Duc de Savoye, ſous prétexte que cette Grande-Maîtriſe étoit vacante: ce ſont les termes de la Bulle. Cependant François Salviati étoit Grand-Maître en France de l'Ordre de St. Lazare; ainſi l'on peut dire que le Pape ne fit cette union que ſur un faux expoſé. Cela eſt ſi vrai que le Grand-Maître François Salviati fit des proteſtations & des opoſitions à la qualité que le Duc de Savoye prenoit de Grand-Maître de l'Ordre de St. Lazare, & aux Bulles du Pape Gregoire XIII.

XIII. Il fit assembler le Chapitre General à Boigny l'an 1578. & les Chevaliers de France se maintinrent toujours dans la possession des Commanderies qu'ils avoient en ce Royaume. Après la mort de ce Grand-Maître, le Roi Henri III. donna la Grande-Maîtrise à Aimar de Chattes. Jean de Gayan lui succeda, & sur la démission volontaire qu'il donna de cette Charge à Henri IV. l'an 1604. ce Prince en pourvut Philbert de Nerestang, qui fut aussi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, auquel l'Ordre de St. Lazare fut lui même uni dans la suite.

Ce fut au mois de Juillet 1608. que le Roi Henri IV. fit cette union, non de l'Ordre de Mont-Carmel à celui de St. Lazare, comme plusieurs Auteurs l'ont écrit, mais de l'Ordre de St. Lazare à celui de Notre-Dame de Mont-Carmel. C'est ce qui paroît par les Lettres Patentes de ce Prince, dont les Curieux seront bien aises de voir la teneur.

„ Henri par la Grace de Dieu, Roi de Fran-
„ ce & de Navarre, à tous ceux qui ces Pre-
„ sentes verront. Notre Saint Pere le Pape
„ ayant à notre supplication faite par notre
„ Ambassadeur, resident près de sa personne,
„ par sa Bulle du quatorze des Kalendes du
„ Mois de Mars dernier, érigé & institué en
„ notre Royaume, un Ordre, à titre de la
„ Vierge Marie, ou Notre-Dame de Mont-
„ Carmel, ainsi que le contient la Bulle dont
„ copie est ci attachée sous le contre-scel, sa-
„ voir faisons que nous ayant bien agréable le
„ contenu en icelle, & desirant, en ce qui nous
„ sera

„ sera possible, promouvoir à l'établissement
„ d'icelui, orner & enrichir de merites conve-
„ nables à la splendeur d'icelui, pour l'aug-
„ mentation de la Gloire de Dieu en celui no-
„ tredit Royaume, que nous esperons de voir
„ réussir à ladite institution, avons de notre
„ certaine science, puissance & autorité Roya-
„ le éteint & supprimé, éteignons & suppri-
„ mons par ces presentes l'estat de Grand-Maî-
„ tre de Saint Lazare qui a eu ci-devant lieu
„ en notredit Royaume, & en ce faisant avons
„ toutes & chacunes les Commanderies, Prieu-
„ rez & Benefices, de quelque qualité & con-
„ dition qu'ils soient, qui ont été sous ledit
„ titre & en la collation, provision & autres
„ dispositions du Grand-Maître, unies & anne-
„ xées & attribuées, unissons, annexons & at-
„ tribuons audit Ordre & Milice de Notre-
„ Dame de Mont-Carmel, pour dorenavant
„ estre tenus, possedez, & desservis par le
„ Grand-Maître qui sera par nous establi; &
„ les Commandeurs, Chevaliers & autres Offi-
„ ciers qui seront créez par ledit Grand-Maî-
„ tre en vertu du pouvoir qui lui sera donné
„ pour cet effet, nonobstant tous statuts & in-
„ stitutions à ce contraires, & nonobstant op-
„ positions ou appellations quelconques, des-
„ quelles si aucunes interviennent nous avons
„ retenu & reservé, retenons & reservons la
„ connoissance & jurisdiction à nous & à notre
„ Conseil d'Estat, & icelle interdite & deffenduë,
„ interdisons & deffendons à toutes nos Cours
„ & Juges quelconques. Si donnons en man-
„ dement à nos Amés & Féaux Conseillers,
„ les

s Gens tenant nostre Grand Conseil, que dite Bulle & cesdites Presentes ils fassent ıregistrer, & le contenu d'icelles observer ıviolablement, sans permettre qu'il y soit ıntrevenu en aucune sorte & maniére, car :l est nostre plaisir &c. & afin., &c. Don- ś à Fontainebleau au mois d'Avril, l'an de race 1608. & de notre Regne le dixneu- iéme.

'oici maintenant la succession Chronologi- des Grands-Maîtres de cet Ordre de St. La- telle que je l'ai tirée de l'Abbé Giustinia-



SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQU[E]

DES

GRANDS-MAITRES

Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Lazare.*	
1490	Pierre d'Aubusson, Grand-Maître de Rhodes & Grand-Maître de St. Lazare par l'union qui en fut faite en 1490. Il mourut en 1503.. . . . . - .	1
1503	Aimeric d'Ambac, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort en 1512..	9.
1512	Gui de Blancfort, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort l'année suivante	1.
1513	Fabrice de Caretto, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort en 1521. . .	8.
1521	Philipe de Villers, Grand Maître de Rhodes, puis de Malthe & de St. Lazare, mort en 1534. .	13
1534	Petrin de Pont, Grand-Maître de Malthe & de Saint Lazare, mort en 1535. . . .	1.

Di-

ns le C.		Ans de leur Maîtrise.
35	DIDIER DE St. JALLE, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, mort en 1536. . .	1.
36	JEAN DIOMEDE, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, mort en 1553.	17.
53	CLAUDE DE LA SANGLE, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, mort en 1557. . . .	4.
57	JEAN DE LA VALETTE, Gaſcon, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, juſqu'à la ſeparation qui fut faite de ces deux Ordres en 1565.	8.
65	JEANNOT DE CASTILLON, Grand-Maître de St. Lazare, élu par le Pape, juſqu'à la ceſſion qu'il fit de cette dignité aux Ducs de Savoye.	10.
75	EMANUEL PHILIBERT, Duc de Savoye, mort en 1580. .	5.
80	CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoye, mort en 1630. .	50.
30	VICTOR AMEDE'E I. Duc de Savoye, mort en 1637. .	7.

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
1637	CHARLES EMANUEL II. Duc de Savoye, mort en 1675.	38.
1675	VICTOR AMEDE'E II. Duc de Savoye, Roi de Sardaigne, régnant.	

Il paroit par ce qui a été dit ci-devant de la succession des Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Lazare en France, depuis que le Pape Innocent VIII. le suprima en Italie l'an 1490. que c'est à tort que le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Militaires, dit qu'après la supression de cet Ordre, sa mémoire fut obscurcie peu à peu en France, puisqu'il a toujours subsisté dans ce Royaume, où il n'a rien diminué de son ancienne splendeur, qui, bien loin de s'obscurcir, a même augmenté considerablement. Nous verrons la suite de cette succession en parlant de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel.

En vertu de la collation de la Grande-Maîtrise faite à Emanuel Philibert Duc de Savoye & à ses Successeurs, ce Prince convoqua les Chevaliers à Nice, où il leur prescrivit de nouvelles regles, & leūr donna de nouveaux Instituts aprouvez du Pape pour la gloire de l'Ordre, & enfin il les réunit aux Chevaliers de Saint Maurice. Il leur fit aussi bâtir à ses frais deux maisons, l'une à Nice & l'autre à Turin, à condition que ceux de Nice seroient tenus de servir

sur

ſur mer, & de faire leurs caravannes avec des galéres contre les Turcs; & que ceux de Turin ſerviroient par terre contre ces mêmes ennemis du nom Chrétien. Ils ne peuvent ſe marier qu'une fois ni épouſer qu'une fille vierge. Ils ſont obligez de ſervir les lépreux, & de faire leurs preuves de Nobleſſe de quatre races. Leur armure eſt ſemblable à celle des Chevaliers de Conſtantin, mais leurs Inſtituts & leurs Régles ſont conformes à celles des Chevaliers de Malthe. Entre les priviléges dont ils joüiſſent, ils ont celui de pouvoir être admis à toutes les Dignitez Eccléſiaſtiques.

Ils faiſoient autrefois des vœux ſolemnels. Il y avoit même des Religieuſes de cet Ordre, & il en reſte encore un Monaſtere en Suiſſe. Le P. Bonanni a donné l'habillement d'un de ces Chevaliers, tel que nous l'avons fait graver; mais cet habillement eſt ſupoſé, ſi l'on en croit l'habile Critique, qui me ſert à rectifier cette Hiſtoire, & le deſſein n'en a été fait que ſur une ſimple idée. Les Chevaliers de St. Lazare, dit mon Auteur, n'ont commencé à porter la Croix à huit pointes, qu'à la fin du XV. ſiecle ou au commencement du XVI. & cette Croix a toûjours été verte, à la difference de celle des Chevaliers de St. Jean de Jeruſalem, qui eſt blanche. Le plus ancien monument qui puiſſe faire connoître quel étoit l'habillement de ces anciens Chevaliers, ſe trouve dans la Commanderie de Gratemont, où, au pié d'une Image de St. Antoine en relief, poſée ſur une eſpece de Colonne, on voit cinq Chevaliers de St. Lazare à genoux, armez de cuiraſſe, & un Chape-

lain du même Ordre, ayant tous un manteau long sur lequel il y a une Croix simple, seulement un peu parée aux extrêmitez. Celle qu'ils ont sur la poitrine est neanmoins differente en ce qu'elle est un peu plus longue par le pié, qui se termine en pointe. L'on y lit, que ce fut Pierre Potier, Commandeur de cet Ordre, qui fit faire cette Image, & comme elle a quelque chose de singulier, c'est peut-être ce qui a obligé des Curieux à la faire graver. Car on y voit St. Antoine au milieu des flammes, ayant à ses piés plusieurs pourceaux dans le même feu, qui font des sauts en l'air. Ce Saint n'a point un T sur ses habits, comme on lui en donne ordinairement, mais au lieu du T on y a mis une couronne. Ceux qui ont vu cette Estampe, disent qu'elle represente aussi le Tombeau de ce Pierre Potier avec son Epitaphe, qui fait voir que cette Image a pu être faite vers le milieu du XV. siecle: la voici.

Ci devant ce grand Autel gît noble homme & religieuse personne F. Pierre Potier, dit Constant, Frere Prêtre en l'Ordre & Chevalerie Saint Ladre de Jerusalem, Commandeur de ceans & de la Lande Daron, en son vivant Vicaire General de noble & puissant Seigneur F. G. Desmares, Chevalier Grand-Maître General de toute la susdite Ordre & Chevalerie deça & dela la Mer, Commandeur de la Maison Conventuelle de Boigny pres Orleans, qui trepassa l'an mille quatre cens L.

Ce ne fut vraisemblablement qu'à la fin de ce siecle, ou au commencement du suivant, après

que

que le Pape Leon X. eut rétabli l'Ordre de St. Lazare en Italie, que les Chevaliers de cet Orre prirent la Croix à huit pointes, comme la portoient les Chevaliers de Malthe; car dans les privileges de l'Ordre de St. Lazare, imprimez à Rome en 1566. comme nous l'avons dit, il y a une vignette où l'on voit plusieurs Chevaliers ayant tous la barbe longue, & recevant la Croix de l'Ordre avec une épée des mains d'un Pape; & ces Chevaliers ont une robe noire à grandes manches, avec la Croix à huit pointes sur la poitrine. Il y a aussi à la Bibliotheque du Roi de France une Estampe de l'an 1525. qui représente les differens Ordres qui suivoient la Regle de S. Augustin, où l'on trouve un Chevalier de St. Lazare avec une pareille robe.

Dans la description de tous les Ordres de Chevalerie imprimée à Paris l'an 1671. on fait cette Croix de Synople, comme est celle des Chevaliers de Malthe, & il y en a encore une autre d'argent, ou plutôt un sautoir passé dessous & sortant aux quatre angles, avec ces paroles: *Ordre de S. Lazare sous St. Benoît, institué par Denis Perioca VI. du nom, Roi de Portugal, l'an* 1321. Mais dans le même Livre on trouve encore une autre Croix de St. Lazare, posée au-dessous de celle de St. Maurice, & on lit auprès, *Ordres de St. Lazare & de St. Maurice unis ensemble par le Pape Gregoire XIII.* Ainsi il paroît qu'avec les changemens qui sont arrivez à l'Ordre, la Croix a aussi changé, de quoi il sera traité plus amplement en son lieu.

V.

Chevaliers de St. Antoine Abbé en Ethiopie.

TOut ce qu'on a avancé jusqu'ici de cet Ordre, n'est, au jugement d'un savant Critique, qu'une pure fable, inventée par un certain Jean Baltasar, soi-disant Abyssin de nation & Chevalier de cet Ordre: ce qui n'a pas empêché l'Abbé Giustiniani, Mr. Herman, Schoonebeck, & le P. Bonanni de parler de cet Ordre dans leurs Histoires des Ordres Militaires, comme d'un Ordre veritable, dont ils ont accompagné le recit de circonstances, qui, bien loin d'en justifier l'institution, ne servent au contraire qu'à en faire connoitre la fausseté.

Environ l'an 370. disent ces Auteurs, un Empereur d'Ethiopie, qui selon quelques-uns s'appelloit Jean, & à qui les Empereurs qui lui ont succedé sont redevables du nom de Prête-Jean, qu'ils portent encore aujourd'hui, voulant affermir son Trône & maintenir la Religion Catholique dans son Empire, institua un Ordre Militaire sous le nom de St. Antoine, pour s'oposer à la malice des Heretiques, qui tâchoient de semer par tout le venin de leurs hérésies. Il acquit en peu de tems beaucoup de lustre, après la mort de son Instituteur, par les privileges que Philipe VII. son Fils lui accorda.

Le Grand-Maître, selon eux, tient sa Cour dans l'Ile de Méroë, que forme le Nil, laquel-le

ui fut donnée en propriété par le Prête-
n Claude. Il a pour sa garde ordinaire cent
:valiers qui ont des Commanderies, & cent
vans d'armes & Officiers qui vont servir par
s tour-à-tour, chaque Abbaye en fournissant
; & outre cela il a deux mille cinq-cens
ırvoyeurs. Sans parler des grandes richesses
cet Ordre & de l'éclat où il est, il peut dans
besoins de l'Etat fournir à l'Empereur trois
le Chevaliers, qui portent dans un des cô-
de leur banniére le Lion de la Tribu de
a, tenant dans ses pattes de devant une
ıix accompagnée de cette légende, *Vicit Leo*
Tribu Juda, le Lion de la Tribu de Juda
ıincu. La grande quantité de Couvens &
Commanderies, tant Ecclésiastiques que Sé-
iéres, qu'ils possédent dans tout cet Empi-
en chaque ville duquel il y a une Abbaye,
:elles qu'ils ont en Espagne, en France, en
lie & dans toute l'Europe, sont occupées
près de douze mille Chevaliers tous de no-
race. Il y a même encore présentement à
enne en Autriche un Grand Abbé de l'Or-
: qui y réside. Chacun des Sujets Nobles de
mpereur d'Ethiopie, qui a trois fils, est obli-
d'en destiner à l'Ordre un des deux puînez,
l'Empereur même n'est pas éxemt de cette
i : il n'y a que les seuls Habitans de l'Ile
Meroë qui n'y soyent pas soumis. Mais afin
: cette haute Dignité de Grand-Maître ne
isse jamais tomber entre les mains de l'Em-
:eur, il n'est pas permis d'en revêtir quel-
'un de sa Famille. On la confére tour-à-tour
ın Régulier & à un Séculier, desquels on

 fait

fait choix. Le Régulier doit avoir été S
rieur ou Abbé de quelque Couvent de Mo
& le Séculier doit avoir été Chevalier A
& avoir aussi eu commandement & supéri
sur les Chevaliers. Car les Loix veulent
chaque Abbé des Réguliers & des Sécul
ait ses propres Sujets & le droit de leur c
mander. Ces deux sortes d'Abbés sont
mis au Grand-Maître, qui prend aussi le
de Grand-Abbé & commande dans l'Ile de
me qu'aux Chevaliers.

Il va ordinairement au Conseil avec d
Chevaliers Ecclésiastiques & douze Cheva
d'épée, chaque Province en choisissant
cet effet deux d'entre ceux qui sont sous s
risdiction. Leurs revenus ont été augme
par le Prête-Jean Alexandre III. & cela a
confirmé par Pie V. & par Leon Pape
Rome. Les fils d'or dont est bordée la C
bleuë qu'ils portent à leur manteau, y ont
ajoûtez par le Prête-Jean Philippe V. fils de
Instituteur. Cette Croix est fleurdelisée à
de ses bouts, & le Grand-Maître la porte
l'estomac. Il a aussi la tête couverte d'u
che capuchon en broderie de pierreries
perles, doublé d'une très-belle fourure.
manteau est bordé d'hermine comme le
ceux des Princes. Il porte un colier en
de pierreries auquel pend la Croix de l'O
Son vêtement qui lui descend jusqu'au-
des genoux, est brodé proprement de f
d'or & de soye de toutes couleurs, & de
il a une veste ou soutanelle noire. Les
valiers sont presque vêtus de la même f



Grand Maître de l'Ordre de S. Antoine en Ethiopie.

n'y ayant de différence qu'en ce que les Croix qu'ils ont ſur l'eſtomac & au côté gauche du capuchon ſont beaucoup plus petites. Les Ecléſiaſtiques & les Moines ſont vêtus de noir, & ont au lieu de la Croix un T. tel qu'on le peut voir dans la figure où eſt repréſenté le vêtement d'un Religieux de St. Antoine.

Leurs Inſtituts, leurs Loix & leurs maniéres de vivre ont beaucoup de conformité avec celles des Chevaliers de Conſtantin. Ils ne peuvent ſe marier qu'une fois avec une vierge, & non avec une femme veuve. Ils font vœu de ſacrifier leur vie pour la Religion Catholique Romaine, s'il en eſt beſoin, reconnoiſſant l'autorité du Pape pour légitime, & lui rendant toute ſorte d'obéiſſance. Ils ſont obligez de faire neuf campagnes d'épreuve de guerre, ſavoir trois pour tenir ſeure la Mer Rouge; trois dans l'Ile de Méroë qui eſt la barriére contre l'Egypte; & trois contre les irruptions des Turcs & des Arabes. Quand un Guerrier a achevé ſes neuf années de ſervice, il en prend un certificat du Capitaine ſous lequel il a été, qui eſt adreſſé au Pourvoieur de la Cour du Grand-Maître. Enſuite le Grand-Maître envoye la preuve à l'Abbé Provincial, afin qu'il conſacre le Novice, ce qui ſe fait en cette maniére.

Le Novice, après avoir emploié un mois de tems à viſiter ſes bons amis, vient avec eux tout armé à l'Abbaye, ayant une peau d'éléfant pour cuiraſſe, l'épée au côté, la lance à la main droite, & le bouclier à la gauche Là il eſt reçu par douze Chevaliers qui ſont armez comme lui. Un de ſes amis frape trois grands

coups à la porte de l'Abbaye, sur quoi le plus ancien Commandeur crie, *Que cherchez-vous?* Le nouveau Chevalier répond, *le prix de mes travaux*, l'habit de Religieux de St. *Antoine.* Le Commandeur lui demande de nouveau, *Avez-vous rendu en guerre les services qu'exigent les Instituts & les Regles des Chevaliers?* Alors il présente le certificat du Grand-Maître, que le Commandeur prend & fait voir à l'Abbé Ecclésiastique, lequel met aussi-tôt ses habits de cérémonie, & s'en va à la porte accompagné de l'Abbé Militaire & de douze Chevaliers en armes. D'abord un autre Chevalier armé s'avance pour porter l'Ordre aux Commandeurs qui sont à la porte, laquelle s'ouvre en ce moment. Apres cela l'Abbé Militaire, s'aproche & demande au Novice, si c'est son nom qui est écrit & mentionné dans le certificat. S'il répond qu'oui, l'Abbé le prend par la main & le mene au degré de l'Eglise où se trouve l'Abbé Ecclésiastique avec quantité de Moines & de Chevaliers. L'Aspirant s'agenouille, & l'Abbé Militaire lui mettant la main sur l'épaule dit a l'Ecclesiastique: *Mon Pere, ce Chevalier, N. N. est fils de N. qui ayant éte benit depuis plus de neuf ans, a toujours ensuite employé le tems a combatre contre les Arabes, les Mores & les Ariens, exposant généreusement sa personne aux dangers pour le nom de J. Christ & pour la Religion Catholique Romaine. Maintenant il desire sa recompense & de recevoir le fruit de ses travaux, savoir l'habit de St. Antoine notre tres-glorieux Pére, suivant les Ordres & les Instituts de notre Religion.* Le même Abbé le fait alors asseoir, & l'Ab-

l'Abbé Ecclesiastique l'interroge sur les Articles de la Foi. Lorsque cela est fait, l'Abbé Chevalier se lève avec quatre des plus anciens Commandeurs, ils le desarment, lui font vêtir la veste ou soutanelle noire où est la Croix sur l'estomac, & lui mettent le capuchon sur la tête, puis après l'Abbé Ecclésiastique le prend par la main & le méne dans l'Eglise. A cette premiére station il n'y a que ses amis, hommes & femmes, qui puissent entrer. Le Curé de la Paroisse a accoutumé d'être dans l'Eglise & de faire un beau panégirique où il exalte l'origine & les faits des Chevaliers. A la fin du discours le Chevalier se met à genoux, & ayant adoré le St. Sacrement il prête entre les mains de l'Abbé le serment de fidélité & d'obéissance au St. Siége Apostololique de Rome, à l'Empereur Prête-Jean, au Grand-Maître & à l'Abbé. Il promet de marcher contre les Infidèles à la premiére sommation de la part de son Supérieur, & d'observer les décisions du Concile de Florence, tenu sous Eugéne IV. Il jure aussi à l'Abbé Ecclésiastique de ne faire jamais la guerre aux Chrétiens, & de ne prendre point d'autres Ordres Sacrés sans une particuliére permission du Pape.

Lors que quelqu'un des Chevaliers se marie, il va demeurer dans une maison particuliére; mais il n'en est pas moins obligé d'assister au Service avec ses habits de cérémonie, & de se trouver les jours de Fêtes à l'Eglise & aux autres Assemblées. Ceux qui veulent aller à la guerre, déclarent leur dessein à l'Assemblée, & aux dépens de l'Abbaye ils sont pourvus d'armes,

de

de chevaux & de valets qui les suivent dans l'un des trois endroits ci-dessus spécifiez, & qui demeurent toujours avec eux. D'ailleurs voici la maniére dont ils sont entretenus par l'Ordre. Les Commandeurs mangent ensemble à une même table : les Novices, qui ne portent pas encore la Croix de l'Ordre, mangent à une autre table : les Domestique mangent à part. Chaque Chambre a son Chapelain qui leur fait le Service & leur administre les Sacremens. Outre cela l'Abbaye leur fournit toutes les choses dont ils ont besoin. Ceux qui entrent au service de l'Ordre, demeurent engagez pour douze ans. Ils servent neuf ans à la guerre sous leurs Capitaines, desquels après cela ils reçoivent un certificat de congé qu'ils font voir à l'Abbé Ecclesiastique. Ils doivent ensuite demeurer encore trois ans, & à la fin en reconnoissance de leur affection & de leur bonne conduite, ils sont le plus souvent consacrez Prêtres. C'est la coutume que les deux Abbez, l'Ecclesiastique & le Militaire, fassent assembler les Chevaliers la veille de St. Antoine. Alors voulant témoigner que l'élection qu'on a faite d'eux pour Chefs, n'est pas perpetuelle, ils se demettent de leurs Charges sous prétexte qu'ils se sentent incapables de les exercer. Mais l'Orateur de l'Assemblée, faisant une belle Harangue pour relever leur merite & leurs vertus, les rétablit par forme de nouvelle élection, & les confirme de nouveau dans les mêmes Charges au nom de tout le Corps.

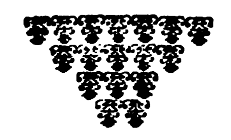
Tous les ans on fait examen & inventaire des provisions qui sont dans chaque Abbaye, & des autres choses nécessaires pour l'entretien des Cheva-

valiers, à qui l'on donne en ce tems-là des habits neufs, & les vieux qu'ils quittent ſont pour les Domeſtiques. Il n'eſt pas permis de recevoir aucun préſent, ni de ſes parens, ni de ſes amis, ni d'aucune autre perſonne, afin d'éviter les jalouſies & les mécontentemens. Les revenus que le Grand-Maître tire de l'Ile de Méroë, ſe montent, diſent encore les mêmes Auteurs, à près de deux millions, qui ſont levez ſur les mines d'or, d'argent, de cuivre, & de fer, ſur les autres marchandiſes, & ſur les tributs qu'on fait payer aux Juifs & aux Turcs qui vont d'Afrique à la Mecque.

Lors qu'il faut faire élection d'un Grand-Maître, on écrit des Lettres Circulaires à chaque Province, afin qu'elle députe un Evêque & trois Abbez pour y aſſiſter & pour conſacrer le nouveau Grand-Maître par les prieres & par les benedictions qui ſont en uſage pour cet effet. Dès que l'élection eſt faite on en donne avis par tout, & l'on publie un Jubilé. Tous les Chevaliers, les Eccleſiaſtiques & les Domeſtiques s'en vont auſſi chez les plus proches parens du Grand-Maître élu, & les amenent en grande cerémonie, auſſi bien que leur femmes & leurs enfans, dans l'Abbaye où on les regale pendant huit jours, & où l'on fait tous les exercices Militaires pour les divertir : après quoi on les ramene dans leurs maiſons avec la même céremonie.

Le Grand-Maître étant mort, on le revêt de ſes habits de parade & les Prêtres avec leurs habits Sacerdotaux le portent de ſon lit à l'Egliſe de la Paroiſſe. Le Doyen avec ſon bâton
Paſ-

Pastoral à la main precede le corps ; & l'Abbé Militaire de la Cour du Grand-Maître porte l'épée. Lors qu'on est arrivé dans l'Eglise, on commence la cérémonie des funerailles, qui dure trente jours. Avant que d'enterrer le corps, chaque Chevalier s'aproche & lui baise la main. La Pompe funebre d'un Abbé Ecclesiastique se fait avec un peu moins d'éclat, néanmoins la plus grande difference ne consiste qu'en ce qu'elle ne dure pas trente jours, & que le nombre des Chevaliers qui y assistent, n'est pas si grand. Pour les Abbez seculiers, on les revêt de toute leur armure ordinaire, qu'on ne leur ôte qu'à la fin de la cérémonie, où on leur donne des ornemens Ecclesiastiques. Un simple Commandeur n'a que les habits ordinaires du Chapitre, & ainsi chacun après sa mort est distingué par les mêmes vêtemens qu'il avoit pendant sa vie. Voici maintenent, selon la methode que nous nous sommes proposé de suivre dans tout cet Ouvrage, la succession Chronologique des Grands-Maîtres de cet Ordre, telle qu'elle se trouve dans l'Histoire de l'Abbé Giustiniani.



SUC-

JCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

De l'Ordre de St. Antoine en Ethiopie, ou des MPEREURS ABYSSINS,

is e C.	*Qu'on prétend avoir exercé cette Charge.*	Ans de leur Maîtrise.
70	JEAN LE SAINT, Fils de Caius dit le Saint, qui regnoit l'an 300. de J. C. en fut, à ce qu'on prétend, l'Instituteur.	
	PHILIPE LE SAINT, Fils de Jean, augmenta considerablement cet Ordre, en fit ourler la Croix d'un fil d'or, & obligea ses Sujets à contribuer à son agrandissement.	
	GASPARD II. Fils de Philipe, appellé II. du nom, parce qu'il eut un Frere aîné nommé aussi Gaspard, qui fut, dit-on, l'un des trois Mages.	
	ALAMID, qui regna avec *Arad* & *Aladore*,	

Ans de J. C. *Aladore*, comme une espece de Triumvirat.

TACENE, Fils d'Alamid.

522 CALEB, autrement ELESBAHA, Neveu d'Alamid, qui fleurit l'an 522. en même tems que Justin étoit Empereur en Orient. Il subjugua le Tyran Dinavase, qui avoit envahi l'Empire des Sabéens.

GEBRA-MESKEL, i. e. *Serviteur de la Croix*, fut grand Guerrier, & dompta diverses Nations.

CONSTANTIN.

TRE-SENNAI, i. e. *bon fruit*.

Ici la succession est interrompue.

800 OGER.

LULIBEL, dit *le Roi très-devot*, à cause de son grand zèle pour la Foi Catholique.

ABRAHAM, dit *le Saint*.

960 DOLNOADI.

Après lui vint la Famille Zagea, dont la suite des Rois ne se trouve dans

Ans de J. C. | Ans de leur Maîtrise.

dans aucun Historien; on connoît seulement quelques-uns des principaux, savoir :

DEGNA MICHAEL.

NEWAIA CHRISTOS, i. e. *aidé de Christ*, Fondateur d'une magnifique Eglise, pour l'embellissement de laquelle il épuisa ses Finances.

LALIBALA, Fondateur de dix Eglises taillées dans la roche vive. Il fut environné d'Abeilles en naissant, comme si elles eussent voulu le couronner. Il regna. . . 45.

IMRA, son Fils . . . 45.

NAACUET-LAAB, dernier Roi de cette race; c'étoit un Prince pacifique, & qui vivoit bien avec ses voisins.

Ceux qui suivent se prétendent de la Race de Salomon.

1300 ICON-AMLAC, proclamé par les Grands du pays, appellé par les Portugais *Xoa* ou *Xaoa*, qui étoit autrefois la residence du Grand Abbé de l'Ordre.

Ans de J. C. | | Ans de leur Maîtrise

AIKUNA-AMLAC.
IAGBEA TZEION.
BAHARSARDA.
ESBRAAD.
CADEM-SAGED.
ZEN-SAGED.
VDIMRAD.
ADMET-ZEION.
SCIFAARAD.
VDMAASFAN.
DAVID.
THEODORE.
ISAAC.
ANDRÉ.
HESBINAAN.

Les Auteurs ne disent rien autre chose de tous ces Princes, sinon qu'ils succéderent les uns aux autres, leur donnant aussi des noms partie Ethiopiens & partie Européens.

AMDE-JESU, Fils de Hesbinaan.

1437 ZER-AIACOB, nommé aussi *Constantin*, Fils de *Amde-Jesu*; il envoya des Ambassadeurs au Concile de Florence.

1465 BAEDA MARIANO, ou BETE-MARIA, nommé aussi CIRIAC & MARC, (quoi-que selon quel-ques-

ns de C. | Ans de leur Maîtrise.

ques-uns, CIRIAC soit Pere de BETE-MARIA) fut connu sous le nom de GRAND NEGUS, qui veut dire *Empereur des Abyssins*. Il eut d'Helene sa femme, Princesse d'une rare prudence, les trois Princes suivans.

75 ALEXANDRE, appellé en langage du pays SENDER, & GRAND NEGUS comme son Pere. Ce fut de son tems que les Portugais entrerent pour la premiere fois en Ethiopie sous la conduite de Pierre Covilliano. L'an 1487. il fit une alliance étroite avec la Couronne de Portugal, par le moyen de Bahr-Nagach, Prefet des Provinces Maritimes de l'Ethiopie & son Vassal. Enfin il mourut l'an 1491. après avoir possedé la Grande-Maîtrise 16.

91 AMADA TZEION, nommé par d'autres AMDE' ZEON, qui regna seul 6.m.

NAOD, ou selon d'autres NAV-NAHV, après avoir été long-tems detenu dans la Forteresse de Gesshen, en fut tiré pour remplir le Trône vacant. . . 13.

ETANA DENGHEL, ou LEBNA DENGHEL ou WANAG SEGHED, ou ATANA DINGIL, Fils de Naod, fut appellé DAVID au commence-

L 2 ment

Ans de J. C.

ment de son regne. Il n'avoit alors qu'onze ans, & étoit sous la tutele d'Helene son Aieule maternelle, que les Grands de l'Empire préfererent à sa Mere.

1540 CLAUDE, dit dans sa langue naturelle ATZNAF-SAGHED, trouva l'Empire rempli de troubles par la revolte de ses Peuples, contre laquelle il auroit eu bien de la peine à se soutenir, sans le secours de Jean III. Roi de Portugal. Il eut les armes à la main pendant tout son regne, & perdit la vie dans une bataille qu'il donna aux Rebelles l'an 1559. où il fut tué par leur Chef Nurus.

1559 MENA ou MINAS, autrement ADAMAS SAGHED, Frere de Claude, monta sur le Trône à la honte des Rebelles qui y avoient apellé Tazcave, Fils de Jaques Frere de Minas. Son courage lui soûmit & les Etrangers & ses propres sujets, ce qui l'ayant rendu odieux à ces derniers, Isaac Bahr-Nagash, Chef des Rebelles prit les armes contre lui l'an 1562. & appella les Turcs à leur secours. Il vainquit ce malheureux Empereur & le tua dans une bataille, ce qui donna lieu aux Turcs de se rendre maîtres des

Côtes

Ans de C. | Ans de leur Maîtrise.

Côtes de la Mer Rouge. Il laissa trois Fils dont un seul lui succeda. . . . . . 3.

1562 SERTZA-DENGHEL, surnommé MALAC-SAGHED ou, selon d'autres, SAGGHED, appellé aussi SERZA-DINGHIL, & MELEZ-SAGHED. Il étoit Fils de MENA, mais d'un caractere bien different de son Pere, étant aussi doux & aussi paisible que l'autre étoit violent & emporté; aussi termina-t-il par la voye de la negociation tous les differends que son Pere lui avoit laissez à vuider par les armes. Il chassa les Turcs d'une grande partie des Côtes qu'ils avoient envahi; mais ayant été obligé de passer dans la Mediterranée pour une autre guerre, qu'il termina heureusement, il fut contraint de differer jusqu'à son retour les autres expeditions qui lui restoient à faire. Il mourut sans enfans legitimes. . . 35.

1597 ZANDENGHEL surnommé ATZNAF-SAGHED, ou, selon d'autres, SANDINGHIL, Fils de LEZANA CHRISTOS ou LEZANAXOS, Frere de SERTZA DENGHEL, trouva le Ro-

 yaume

Ans de J. C. | | Ans de leur Maîtrise.

yaume en combuſtion par les troubles qu'y excitoient les tuteurs de Jacques ſon Couſin, Fils naturel de ſon Oncle, lequel ayant été proclamé Roi, fut enſuite depoſé l'an 1603. Mais la guerre ſe renouvella peu après entre eux, & Zandenghel y perit l'an 1604. 7.

1604 JAQUES, dit communément HAZE-JACOB, Fils naturel de Sertza Denghel, fut ſalué Empereur par Zaſlazée Gouverneur de Dembea: en même tems que

SUSNE'E, ſecond Couſin de Jacques, fut élevé ſur le Trône dans la Goiame par Athanaſe principal Miniſtre de Zadengel. Mais le premier ayant été lâchement abandonné par le Chef de ſon parti, après de vaines tentatives pour porter le ſecond à la paix, il fut tué dans une bataille très-ſanglante, qui termina tous leurs differends. . . . . . 3.

1607 SUSNE'E, ſurnommé MALAC-SAGHED & SELTAN-SAGHED, Empereur également verſé dans les Armes & dans les Sciences. Il ſe ſoumit à l'obéiſſance du Pape à qui il fit ſerment de fidelité. Il mourut l'an 1632. . . . . 25.

BASI-

Ans de J. C		Ans de leur Maîtrise.
632	BASILIDE appellé aussi SELTAN-SAGHED & ALAM-SAGHED. Après la mort de Marc son Frere aîné il prit les ornemens Imperiaux par droit de succession, & pour apaiser le soulevement des Peuples, il fut obligé de chasser de l'Empire le Patriarche Latin nommé Alfonse Mendez, aussi bien que les Jesuites & tous les Religieux Portugais qui s'y étoient établis. Mais cette Politique ne lui assurant pas encore le Trône, il fit emprisonner, ou même mourir, selon quelques-uns, dix autres de ses Freres, & mourut lui-même l'an 1660. après un regne de . . .	28.
1660	JUSTE, son Fils aîné, qui herita de l'Empire par la mort de son Frere Constantin. Après lui vinrent DAVID & JEAN, tous trois Fils de Basilide.	

On n'a rien de certain touchant les autres Empereurs qui ont regné depuis ce tems-là.

Dissertation Critique

Sur l'Ordre de St. Antoine en Ethiopie.

TOut ce que j'ai raporté ci-devant de cet Ordre, tiré des Auteurs qui en ont parlé, est plus propre à faire voir qu'il est imaginaire, qu'à persuader qu'il ait jamais subsisté. En effet, sans s'arrêter à ce que plusieurs Ecrivains ont avancé pour prouver que le Prête-Jean n'a jamais regné en Ethiopie, mais bien dans l'Asie, où, selon quelques-uns, il faisoit sa résidence à Tranchut, quelle aparence y a-t-il, dit l'Auteur d'où je tire cette Critique, que Saint Leon le Grand ait aprouvé cet Ordre, & donné de grands privileges à ces Chevaliers Abyssins : puisque cet Empire fut d'abord infecté de l'heresie de Dioscore; que ces Peuples ont toûjours rejetté le Concile de Calcedoine, où cet Heresiarque fut deposé de la dignité Episcopale & du Sacerdoce; & qu'ils ont toûjours dit anatheme à Saint Leon, qui avoit presidé à ce Concile par ses Legats ? Peut-on croire que les Religieux d'Ethiopie, si ennemis de l'Eglise Romaine, & qui empêchent tous les jours que les Missionnaires ne fassent des conversions parmi ces heretiques, fassent vœu de fidelité & d'obéissance au S. Siége Apostolique, de garder les decisions du Concile de Florence, & de ne point prendre les Ordres sacrez sans la permission du Pape, comme ces Auteurs nous veulent persuader que font ces prétendus Chevaliers & Religieux de Saint Antoine en Ethiopie ? & ne demeurera-t-on pas d'ac-

d'accord que Shoonebeck & les autres, qui disent que ces Chevaliers ont plusieurs Commanderies en France, en Espagne, en Italie & dans toute l'Europe, & qu'il y a encore présentement un grand Abbé de cet Ordre à Vienne en Autriche, se sont trompez, ayant sans doute confondu cet Ordre imaginaire avec celui de Saint Antoine en Viennois, dont l'Abbé General fait sa residence en l'Abbaye de Saint Antoine proche Vienne en Dauphiné, & non pas en Autriche? S'ils avoient lu l'histoire de cet Ordre prétendu, composée par un Auteur Abyssin, nommé Jean Baltasar, ils auroient vu qu'il distingue l'Ordre de Saint Antoine de Viennois d'avec celui d'Ethiopie. quoi qu'il dise que les Religieux de l'un & de l'autre sont tous Freres.

L'Abbé Giustiniani voyant que cet Abyssin dit, qu'il n'y a point de Ville en Ethiopie, où il n'y ait un Couvent de cet Ordre, ou plutôt autant d'Abbayes, toutes bâties en maniére de Citadelles, & que dans chacune de ces Abbayes il y a quatre Cloîtres, a cru que le grand nombre que cet Abyssin marquoit, n'étoit pas soûtenable; c'est-pourquoi il s'est contenté d'en mettre seulement deux cens cinquante, quoique cet Abyssin, qui se contredit en plusieurs endroits, en ait marqué deux mille sept cens. Mais comme dans un autre endroit il n'en marque que dix-sept cens, & dans un autre deux mille cinq cens, quel fond peut-on faire sur un tel témoignage? seroit-il possible que tant d'Abbayes si considerables ayent été ruïnées depuis environ six vingts ans que cet Abyssin a écrit; puisqu'aucun de nos Voyageurs, qui ont été en

Ethiopie, n'en a parlé, & qu'au contraire ils fassent mention de plusieurs autres Monasteres? M. Poncet, entre les autres, savoit fort bien quelle étoit la Croix de Saint Antoine, que les Religieux, qui portent ce nom en France, mettent sur leurs habits; puisque parlant d'une petite monnoye du Royaume de Sennaar, il dit que c'est un petit morceau de fer de la figure d'une Croix de Saint Antoine. Ainsi ayant parlé des habillemens des Religieux d'Ethiopie, il auroit dit sans doute qu'ils portoient cette Croix sur leurs habits, s'il étoit vrai, comme disent Giustiniani & Schoonebeck, qu'ils en portassent une. Mais ces Auteurs ne parlent qu'après ce Jean Baltasar Abyssin, qu'Abraham Ecchellensis refute assez bien dans sa Preface sur la Regle de Saint Antoine, disant que c'est sans raison que cet Abyssin a avancé, que les Moines d'Orient, qui suivent la Regle de Saint Antoine, portent un Tau sur leurs habits, puisqu'il n'en a jamais vu aucun, qui en portât, excepté les Abbez, qui en ont usé sur leurs manteaux; & ce savant Maronite regarde comme une pure Fable l'Ordre Militaire de Saint Antoine, s'étonnant qu'on ait traduit en François & en Espagnol, l'Histoire feinte qu'en a donnée cet Abyssin, qui n'est remplie que de mensonges & de faussetez: *Deus bone, ac immortalis!* s'écrie-t-il, *quæ mendacia, quæ somnia, quæ commenta eo in libello sub nomine miseri ejus Æthiopis confictio, non continentur!* C'est à dire: „ Grand Dieu! quels mensonges, „ quelles réveries, quelles fables ne sont point „ contenuës dans ce Livre controuvé par ce mi„ serable Ethiopien!

Nous

Nous pouvons encore ajoûter, que ce que le même Abyssin a avancé, que les Maronites, Jacobites, Georgiens, Arméniens & Nestoriens, obéissent tous à l'Abbé du Mont de Sion en Asie, est aussi très-faux; puisqu'il n'y a point d'Abbé du Mont de Sion; que les Religieux de Saint François ont demeuré seuls sur cette Montagne pendant près d'un siécle, jusques en l'an 1559. que les Turcs voulant clorre la Ville de Jerusalem, comme elle est présentement, & ne voulant pas faire la dépense, qui eût été nécessaire pour y renfermer le Couvent que ces Religieux avoient sur cette Montagne, qui est la plus élevée de celles qui sont dans cette Ville; ils demanderent à ces Religieux une contribution de six mille Ecus pour y travailler; ce que leur pauvreté les ayant empêché de fournir, ils allerent demeurer hors la Ville. Mais depuis ce tems-là, les Turcs jugeant que le lieu, où ils s'étoient retirez, étoit de deffense, & que les Chrétiens s'y réfugiant pourroient surprendre la Ville, ils en chasserent les Religieux, qui sont dans un autre lieu de Jerusalem, & les Eglises, qui étoient dans le Couvent du Mont de Sion, ont été changées en autant de Mosquées. D'ailleurs quelle apparence y a-t-il que les Armeniens, qui sont à Jérusalem, & qui suivent la Regle de Saint Basile, aussi bien que les Moines Georgiens, eussent obéi à l'Abbé du Mont de Sion, qui auroit été de l'Ordre de Saint Antoine? Ceux qui voudront ajoûter foi aux Auteurs qui ont donné cet Ordre Militaire pour véritable, pourront consulter ce Jean Baltasar Abyssin, dont l'Histoire en Espagnol a été traduite en notre langue en

en 1632. l'Histoire des Ordres Militaires de l'Abbé Giustiniani, imprimée à Venise en 1691. celle de M. Hermant, imprimée à Rouen, en 1698. & le Catalogue des Ordres Militaires qu'a donné le Pere Bonanni en 1712. Mais ceux qui voudront faire attention à la Critique que nous en donnons ici, n'auront pas de peine à se détromper de toutes les faussetez que ces Ecrivains avancent.

Entre les Auteurs que l'Abbé Giustiniani cite pour prouver l'existence de cet Ordre, il a mis Cesar Veccellio Frere du Titien, qui a fait graver en 1589. les differens habillemens de toutes les Nations du Monde. Il est vrai que Veccellio a donné l'habillement des plus grands Seigneurs d'Ethiopie, semblable à celui que l'Abbé Giustiniani a fait graver pour representer un de ces prétendus Chevaliers de St. Antoine, & qui a été ensuite copié par Schoonebeck & par le P. Bonanni. Mais au bas de cette figure, Veccellio n'a point marqué que ce fût l'habillement d'un de ces Chevaliers; il dit seulement que c'est celui d'un des principaux Seigneurs de la Cour du Prête-Jean, qui portent une chemise de soye avec un capuce de fourures de grand prix, & qu'ils ont au cou de riches ornemens d'or & de perles. *I principali personaggi del Prete-Jeani portano una camiscia di seta & un capucio di pelli animali di grandissimo prezzo, & al collo usano ornamenti grandissimi d'oro & di gemme.*

Cet habit n'a même rien de commun avec celui, qui est marqué dans l'Histoire de cet Ordre prétendu, composée par ce faux Chevalier Abyssin; car il dit que lors-qu'on reçoit un Chevalier, un Frere servant, ou un Oblat de cet Ordre,



hevalier Ecclesiastique de l'Ordre de S. Antoine en Ethiopie.



Religieux de l'Ordre de S. An
en Ethiopie.

dre, on leur donne un petit ſcapulaire noir avec un Tau bleu qu'ils portent ſur la chemiſe: qu'à la profeſſion d'un Chevalier, on lui donne une ſoutane noire traînante à terre avec une Croix bleuë ſur la poitrine: que par deſſus la ſoutane on lui met une cucule noire fort pliſſée par le cou, ayant les manches longues, qu'il s'entortille autour des bras; qu'il y a auſſi une Croix bleuë ſur cet habit, & qu'on lui donne encore une petite Croix d'or de la même façon, qu'il porte au cou. Il ajoûte que tous les Chevaliers Commandeurs, tant les Religieux Prêtres que les Militaires, aſſiſtent à l'Office Divin revêtus de cette cucule noire, avec cette difference, que les manches de cette cucule des Prêtres ſont fermées, mais que les uns & les autres ont la tête couverte d'un capuce ſemblable à celui des Bénedictins: que l'habit des Freres ſervans & des Oblats Prêtres eſt auſſi noir, mais ſemblable, quant à la forme, à celui des Chartreux, à la différence que les Oblats n'ont point à côté de leur habit, ces bandes que les Chartreux portent, afin qu'ils ſoient diſtinguez par ce moyen des Freres ſervans: que les uns & les autres portent cet habit dans l'Abbaye, mais qu'ils ont une chape noire de la même façon, que celles des Chartreux, lors qu'ils ſortent. Enfin dans le Chapitre X. il dit que l'habit des Freres ſervans, qui ne ſont pas Prêtres, conſiſte en une ſoutane noire, qui deſcend juſqu'à la moitié de la jambe, un manteau long juſqu'à terre, pliſſé au collet, & une chape noire, qui eſt le même habit que portent les Chanoines de Benevent en Italie: que toute la difference qu'il y a, c'eſt que

que ces Chanoines portent un bonnet quarré, & les Freres servans de l'Ordre Militaire de Saint Antoine un bonnet rond. Quant à l'habit des Oblats, il est peu different, à ce qu'il prétend, de celui des séculiers. Voilà des habillemens bien differens de celui que Schoonebeck & le Pere Bonanni nous ont donné comme le veritable, que portent ces prétendus Chevaliers de Saint Antoine, dont nous avons fait ci-devant la description, quoi qu'ils ne parlent qu'après ce faux Chevalier Abyssin; ou plûtôt qu'après l'Abbé Giustiniani, qui a été copié par Schoonebeck & le Pere Bonanni, qui s'en sont rapporté à ce qu'il a dit. Non seulement le Pere Bonanni ne s'est pas contenté de faire graver l'habillement supposé de ces prétendus Chevaliers de Saint Antoine, d'après l'Abbé Giustiniani, mais il a encore fait graver l'habillement supposé d'un prétendu Grand-Maitre, & celui d'un Religieux de cet Ordre, habillemens qu'il a inventez, & que nous avons fait aussi graver pour faire voir le peu de raport de ces habillemens avec ceux dont ce faux Chevalier Abyssin avoit fait la description. Il semble que l'on ait voulu ajoûter d'autres faussetez à celles que cet Abyssin avoit avancées.

VI.



VI.

LES CHEVALIERS DE St. REMI, *ou de l'Ampoule, en France.*

An de J. C. 499.

DE tout ce qu'on a de lumiéres touchant cet Ordre de Chevalerie, on ne peut inférer autre chose sinon, qu'il paroît avoir été institué par Clovis lors qu'il retourna victorieux d'une bataille contre les Allemans, & que suivant son vœu & ce qu'il avoit promis à Dieu & à la Reine son épouse, il se fit bâtiser par St. Remi Evêque de Reims l'an 493. ou 499. selon d'autres. On dit que ce Prélat voulant aller querir la Sainte Huile, & ne pouvant passer à cause de la presse & de la foule des spectateurs, il y eut une colombe qui lui aporta du Ciel une petite phiole pleine d'un baume sacré, duquel il oignit le Roi. Mais bien que cet incident soit raporté par Hincmar de Reims, par Aimoin & par Flodoard, il y a néanmoins des gens qui ne laissent pas de le révoquer en doute. Quoiqu'il en soit, il passe pour certain que si l'institution de cet Ordre ne s'est pas faite sous l'un des Rois de la premiére race, selon que le témoignent quantité de médailles qui ont été frapées à cette occasion, du moins il est fort ancien, & le premier qui ait été établi en France. Les Chevaliers de cet Ordre portoient au bas d'un ruban noir une Croix d'or anglée, émaillée d'argent & chargée d'une colombe,

lombe, qui tenoit par le bec une phiole, reçuë par une main mouvante de carnation. Le revers de la médaille étoit frapé de l'image de St. Remi. Ces Chevaliers sont au nombre de quatre Barons, savoir les Barons de Terrier, de Beleſtre, de Seneſtre, & de Louverſi; & il n'y en peut avoir davantage. Leurs Enfans leur ſuccédent en cette Dignité. Au ſacre des Rois ils ont l'honneur de ſoutenir les quatre coins du dais ſous lequel on porte l'Ampoule. On tient qu'ils ſont les fondateurs de la Cathédrale de Reims, & ils poſſédent quantité de riches Commanderies.

Comme Mezerai ni le P. Daniel ne parlent point de cet Ordre, & que le dernier ne dit rien de la Ste. Ampoule dans la deſcription qu'il fait du Sacre de Clovis, nous n'en dirons rien non plus, nous contentant de remarquer, qu'il ſemble qu'on peut tirer du ſilence de ces deux celebres Auteurs un argument negatif contre la vérité de cet établiſſement. Le ſavant Critique, qui m'a ſi bien ſervi juſqu'ici, n'en fait non plus aucune mention, ſans doute pour n'être pas obligé de combattre une Tradition ſuperſtitieuſe qui s'eſt acquis trop d'autorité parmi le Peuple François, quoi que les habiles gens ſoient bien revenus de cette erreur. Nous ne laiſſerons pas de raporter la Chronologie des Grands-Maîtres de cet Ordre qui ne ſont autres que les Rois de France ſelon l'Abbé Giuſtiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Remi.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	499	CLOVIS, Roi de France, nommé à son Bâteme Louïs I. Fondateur de l'Ordre, dont il fut Grand-Maître. .	15.
II.	514	CHILDEBERT, Fils de Clovis.	48.
III.	562	CLOTAIRE, Frere de Childebert.	3.
IV.	565	CHEREBERT, Fils de Clotaire.	8.
V.	572	CHILPERIC, Frere de Cherebert.	14.
VI.	586	CLOTAIRE II. Fils de Chilperic.	43.
VII.	629	DAGOBERT, Fils de Clotaire II.	16.
VIII.	644	CLOVIS II. Fils de Dagobert.	16.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
IX.	660	CLOTAIRE III. Fils de Clovis II. . . .	4.
X.	665	THIERRI, Frere de Clotaire III. chassé. . .	2.
XI.	667	CHILDERIC II. autre Frere de Clotaire III. . .	3.
XII.	670	THIERRI, rétabli. . .	20.
XIII.	690	CLOVIS III. Fils de Thierri.	4.
XIV.	694	CHILDEBERT II. Fils de Clovis III.	17.
XV.	711	DAGOBERT II. Fils de Childebert II. . .	6.
XVI.	714	CLOTAIRE IV. Frere de Dagobert qu'il chassa, & regna seul. . . .	4.
XVII.	719	CHILPERIC II. Frere de Clotaire IV. relegué dans un Couvent	4.
XVIII.	722	CHARLES MARTEL. .	5.
XIX.	727	THIERRI II. Fils de Dagobert II. . . .	14.

CHIL-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XX.	741	CHILDERIC IV. Frere de Thierri II. le dernier de la Race Merovingienne. .	9.
XXI.	751	PEPIN le Bref, Maire du Palais.	17.
XXII.	768	CHARLES-MAGNE, Fils de Pepin.	45.
XXIII.	814	Louïs le Pieux, Fils de Charles-Magne. . . .	26.
XXIV.	840	CHARLES II. dit le Chauve, Fils de Louïs. . .	37.
XXV.	877	Louïs II. dit le Begue, Fils de Charles II. . .	1.
XXVI.	879	LOUÏS III. Fils naturel de Louïs le Begue. .	3.
XXVII.	881	CARLOMAN, Frere de Louïs III.	4.
XXVIII.	885	CHARLES III. dit le Gros, Fils de Louïs, Roi de Germanie. . . .	3.
XXIX.	888	ODON, Tuteur de Charles le Simple . . .	5.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XXX.	894	CHARLES IV. dit le Simple, Fils de Loüis le Begue.	32.
XXXI.	923	RODOLFE DE BOURGOGNE, Fils de Richard, proclamé Roi du vivant de Charles le Simple. . .	6.
XXXII.	929	LOÜIS IV. Fils de Charles le Simple, Competiteur de Rodolfe. . . .	25
XXXIII.	954	LOTHAIRE, Fils de Loüis IV. . , .	31
XXXIV.	986	LOÜIS V. Fils de Lothaire.	1.
XXXV.	987	HUGUES CAPET, Comte de Paris.	1(
XXXVI.	,98	ROBERT, Fils de Hugues.	3(
XXXVII	1033	HENRI, Fils de Robert. .	2;
XXXVIII	1060	PHILIPE. . . .	4;
XXXIX.	1102	LOÜIS VI. dit le Gros, Fils de Philipe. . .	3(
XL.	1132	LOÜIS VII. son Fils. .	4

PHI-

[N]mbre [G]rands-[M]es.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LI.	1179	PHILIPE AUGUSTE, son Fils.	43.
[L]II.	1223	LOUÏS VIII. Fils de Philipe Auguste.	3.
[L]III.	1226	LOUÏS IX. dit le Saint.	43.
[L]IV.	1270	PHILIPE III. dit le Hardi, Fils de St. Louïs.	14.
[L]V.	1284	PHILIPE IV. dit le Bel, Fils de Philipe III.	29.
[L]VI.	1314	LOUÏS X. dit Hutin, Fils de Philipe IV.	1.
[L]VII.	1315	PHILIPE V. dit le Long, Frere de Hutin.	5.
[L]VIII.	1322	CHARLES V. dit le Bel, Fils de Philipe le Long.	5.
LIX.	1328	PHILIPE VI. de Valois, Neveu de Philipe le Bel.	32.
L.	1350	JEAN, Fils de Philipe VI.	13.
LI.	1364	CHARLES VI. dit le Sage, Fils de Jean.	16.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
LII.	1380	CHARLES VII. dit le Bien-aimé, Fils de Charles VI.	42
LIII.	1422	CHARLES VIII. dit le Victorieux, Fils de Charles VII.	38
LIV.	1461	LOUIS XI. Fils de Charles VIII.	23
LV.	1483	CHARLES VIII. ou IX. Fils de Louis XI. . .	14
LVI.	1498	LOUIS XII. . . .	16
LVII.	1515	FRANÇOIS I. Gendre de Louis XII.	32
LVIII.	1547	HENRI II. de Valois, Fils de François I. . .	12
LIX.	1559	FRANÇOIS II. Frere de Henri.	1
LX.	1560	CHARLES IX. ou X. Frere de François II. . . .	13
LXI.	1574	HENRI III. . . .	15
LXII.	1589	HENRI IV. de Bourbon, dit le Grand, Fils d'Antoine Roi de Navarre. .	20

Louis



Chevalier du Cigne en Flandre.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LXIII.	1610	Louïs XIII. dit le Juste, Fils de Henri IV. .	33.
LXIV.	1643	Louïs XIV. dit *le Grand*, Fils de Louïs XIII. .	72.
LXV.	1715	Louïs XV. Regnant, arriére-petit-Fils de Louïs XIV.	

VII.
LES CHEVALIERS DU CIGNE,
en Flandres.

An de J. C. 500.

IL y a beaucoup d'Ecrivains qui ont attribué l'origine de cet Ordre à *Salvius Brabo*, duquel le pays de Brabant a reçu son nom. Comme ce Prince remarquoit une très-grande dissention entre les habitans de cette Province & leurs voisins, il craignit que ces fâcheuses dispositions ne vinssent enfin quelque jour à éclater & à faire jouer de sanglantes tragedies. C'est ce qui l'engagea, dit-on, à choisir quelques-uns des plus sages & des plus pacifiques Seigneurs de sa Cour, & à les obliger de promettre avec serment qu'ils veilleroient sans cesse, & tiendroient la main à éteindre, autant qu'il leur seroit possible, le feu de la division qui cou-

voit alors. En cette consideration il les fit Chevaliers, & leur donna un Cigne pour emblême. Les Historiens ne marquent pas précisement l'année en laquelle cet Ordre fut institué. Cependant le Pere Jean Batiste Riccioli fait ce Brabo contemporain de Jule Cesar, & dit qu'il y eut ensuite un Octavius Brabo qui fut fait Seigneur du Brabant Wallon par Trajan. Peut-être a-t-il avancé cela sur la foi d'une vieille Chronique imprimée à Paris sous le titre de *Chronique abregée des Chroniques*, qui fait mention de l'évenement que voici. Salvius Brabon, Chevalier d'Arcadie, descendant de vingt races de Pere en Fils de Brabo troisiéme Fils d'Hector le Troyen, avoit toûjours servi dans les Armées Romaines sous le Pere de Jule Cesar contre Mithridate Roi de Pont. Ensuite Jule Cesar même lui donna une Enseigne dans l'Armée qui étoit sur le Rhin. Un jour, pendant que Cesar prenoit quelque repos au Château de Cleves, Brabo étant allé avec sa Compagnie prendre l'air au bord du Rhin, aperçut un grand Cigne blanc qui nageoit suivant le cours de l'eau, & le suivit par curiosité jusqu'au Château de Mégue. Là il trouva *Germania* ou *Germanica*, sœur de Cesar, qui pleuroit la mort de Charles Ynach, Roi de Tongres, son Epoux, accompagnée d'une jeune fille nommée *Suane*, & d'un petit garçon nommé *Octavius*. Cette Princesse se mit avec ses enfans sous la protection de Brabo, & le pria de vouloir acommoder les differends qui étoient entre elle & Cesar. Il fit ce qu'elle desiroit, & mena même Cesar dans ce Château, où pour recompense du service

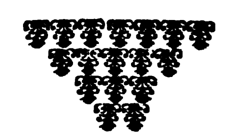
vice qu'il leur avoit rendu, il demanda en mariage à Cesar & à sa sœur, la jeune Suane, & l'obtint. Les nôces se célébrerent avec beaucoup de pompe. Toute l'Armée en témoigna de la joye, & Cesar donna à son nouveau Neveu une grande étendue de pays pour la posseder à titre de Duché. Voici les propres termes de l'Auteur. [*Et furent célébrées les nôces en grande pompe & solemnité dans le Temple des Dieux Mars & Pluton à Louvain, selon l'ancienne coûtume en la présence de Cesar, lequel donna à sa Niece pour douaire en titre de Duché, toute la terre, depuis la Mer Ruthenique, c'est-à-dire, de Norwege, jusques aux dernieres, en comprenant le Bois de Soignes & la Riviere d'Escaut jusqu'au ruisseau, qui se nomme Jacea, dont les Barons firent hommage audit Brabo leur premier Duc, comme à leur premier Prince, & dès-lors ladite Contrée fut appellée Brabant.*

Ce passage prouve fort bien l'origine de la Duché de Brabant, & d'où cette Province tire son nom, d'autant plus que l'Auteur ajoûte un peu plus loin: *Si furent ces choses faites l'an devant Notre Seigneur LI.* Mais il ne prouve rien touchant l'institution des Chevaliers du Cigne, à moins qu'on ne prétendît la trouver dans les paroles suivantes: *Lui seul suivant ledit Cigne le long du fleuve, & jusqu'au Château de Mégue, il trouva là dit grand' venture laquelle se découvrit à lui.* Il faudroit en ce cas que la cause de l'institution de cet Ordre fût, que Brabo eût voulu perpetuer & rendre à jamais célèbre la rencontre du Cigne, qui avoit donné lieu à sa bonne fortune.

Mais parmi les vieux Romanciers on trouve un recit qui fixe le tems de cette institution ; & qui la met à-peu-près sous l'an 700. Ce recit porte que comme *Dire*, Duc de Cleves, laissa en mourant à Beatrix sa fille unique les pays dont il étoit Souverain, il lui fournit en même tems une occasion de se trouver bien embarassée, par les querelles que lui firent ses voisins, qui tâcherent de la dépouiller de sa Succession. Ils allerent même si avant qu'ils contraignirent cette Princesse de prendre la fuite, & de se retirer au Château de Nieubourg. Là elle trouva un Protecteur en la personne d'un certain Chevalier nommé *Elie*, qui portoit un Cigne sur son bouclier, lequel prit ses interêts en main, & qui ayant rétabli les affaires, se maria avec elle. En mémoire de ce qui s'étoit passé, il créa le jour de ses nôces des Chevaliers qui lui firent hommage, & lui prêterent serment de fidelité, & il leur donna pour marque de leur Ordre une chaîne d'or autour du cou, à laquelle pendoit un Cigne. Michel assure qu'ils étoient tout vêtus de noir, comme le témoignent ces paroles : *La insignia fue un Cisne in habito nigro.* D'où il paroît qu'ils avoient un habit de cérémonie qui leur étoit particulier. Jusqu'à présent les Héritiers de la Maison de Cleves ont toûjours prétendu avoir droit de succeder à leurs Prédécesseurs en ce qui regarde cet Ordre, & en effet on trouve dans les Ordres de Chevalerie imprimez à Paris, l'an 1671. les armes de Cleves, avec la chaîne d'or autour, ou le collier de ce même Ordre de Chevalerie.

Michel de Wassembourg, dans ses *Antiquitez Belgi-*

iques, fait mention de cet Ordre ancien, in-
ıé par Salvius Brabo, qui donna à ses Che-
ers le *Cigne* pour emblême de leur union.
t du moins ce qu'en raporte François Men-
s qui cite ainsi ce passage. Mais Louïs Go-
'oi, qui en fait aussi mention dans son *Ar-*
ıtologie, le raporte un peu autrement, en
nt que *Richard de Wassembourg, dans ses An-*
itez Belgiques, fait mention des anciens Cheva-
· de la Cigogne, instituez par Julius Brabo,
leur a donné cet Oiseau pour emblême de leur
·orde. Le Pere Bonanni a suivi la premiere
nion, avec la seule difference qu'il donne
Fondateur de cet Ordre le nom de *Salucius*,
lieu de *Salvius Brabo*. C'est à ce dernier Au-
r que nous sommes redevables de l'habille-
ıt des Chevaliers de cet Ordre, qui, selon
aparences, n'a guere plus de fondement que
précedens.



VIII.

VIII.

LES CHEVALIERS du CHIEN & du COQ, *en France.*

An de J. C. 500.

Lisoye de *Montmorenci*, qu'on estime avoir tiré son origine des Rois de Libie, & avoir été parent de Denis l'Aréopagite, s'étant fait batiser avec le Roi Clovis, s'aquit par là, & à ses Successeurs après lui jusques à ce jour, le nom de premier Chrétien, titre qui a acompagné celui de premier Baron de France, qu'ils ont aussi toûjours porté. Cependant comme s'il n'eût pas été satisfait de ces glorieux titres, il voulut encore donner à toute la France un sceau particulier de sa fidelité, qui passât jusques aux siécles futurs. Les Etats Généraux du Royaume s'étant assemblez à Orleans, il fut le premier qui suivi de plusieurs autres Chevaliers, y comparut avec un colier d'or au cou, au dessous duquel étoit pendant un Chien, simbole ordinaire de la fidelité. Telle fut, à ce qu'on croit, l'origine de cet illustre Ordre de Chevalerie, qui prit naissance environ l'an 500. quoi qu'il y ait bien des gens qui n'en demeurent pas d'accord, & qui ne peuvent même en être convaincus par de certaines figures, où l'on voit pour cimier un Chien sur le casque des *Montmorencis*. D'autres prétendent que Bouchard IV. surnommé, *à la barbe torse*, qui étoit de cette même tige, en a été l'Instituteur sous le Roi Phi-



Chevalier du Chien & du Coq.

Philipe V. ou ſous ſon Fils Louïs IV. depuis apellé *le Gros*, lors qu'il faiſoit la guerre à Adrien, Abbé de St. Denis. Dans cette guerre le Prince Louïs s'étant ſaiſi du Château de l'Abbé, & ayant par ce moyen reduit à la raiſon cet Eccleſiaſtique, celui-ci fut contraint de faire la paix. Après cela Bouchard & ſes amis s'étant rendus à Paris l'an 1102. pour ſaluer le Roi & lui faire leur cour, ils y parurent avec des coliers d'or au cou, où pendoit l'effigie d'un Chien. Il ſeroit difficile de décider laquelle de ces deux opinions eſt la plus certaine. Ce qu'il y a d'inconteſtable eſt, que l'Ordre dont il s'agit, a été inſtitué par un des premiers auteurs de cette illuſtre Maiſon. Il eſt encore conſtant qu'ils avoient un Chien pour cimier ſur leurs armes, afin de confirmer toûjours par là leur droit d'Inſtituteurs de cet Ordre, & de témoigner en même tems leur fidelité pour la Couronne de France. Leur cri de guerre étoit, *Dieu aide au premier Chrêtien & Baron de France.* Maintenant & depuis les cinq derniers ſiecles ils portent d'or, à la Croix de gueules, cantonnée de ſeize alérions d'azur, avec un petit écuſſon au cœur, qui eſt d'argent au lion de gueules couronné. Les ſeize alérions qui ſont aux quatre cantons de la Croix, y furent ajoûtez par l'Empereur Othon en mémoire de la défaite des Saraſins près de Lion, & de ſeize étendards que Mathieu de Montmorenci gagna en cette journée ſur les Infidèles, afin qu'un ſi bel exploit ne demeurât pas enſeveli, & que la connoiſſance en fût tranſmiſe à la Poſtérité.

Pour ce qui eſt de l'*Ordre du Coq*, il eſt attribué,

bué, aussi-bien que le précedent, à la Maison de Montmorenci. Quoi-que personne n'ait parlé de son institution, il y a néanmoins aparence qu'il vient encore du même Bouchard, qui choisit le simbole du Coq, lors qu'il eut à combattre contre les Mores. Il vouloit faire comprendre par là, que comme le Coq est de tous les volatils le plus enclin au combat, ce qui a fait que les Anciens l'ont consacré au Dieu Mars, il étoit ainsi lui-même non-seulement aussi fidèle que le Chien, mais aussi belliqueux & aussi vigilant que le Coq. Son exemple fut suivi de plusieurs braves Chevaliers, & on trouve que ces deux Ordres furent enfin confondus sous le nom ou l'emblême de *Vigiles*, qui se lisoit autour de l'effigie du Chien & du Coq joints ensemble, laquelle pendoit à un colier fait en façon de tête de Cerf. On assure même que Philipe I. Roi de France, gratifia plusieurs Chevaliers de cette marque d'honneur. Nonobstant toutefois le commun sentiment, qui attribue l'institution de cet Ordre aux Montmorencis, il y a des gens qui ne laissent pas de lui donner une autre origine. Ils disent que l'an 1214. sous le Gouvernement de Philipe III. surnommé le Hardi, un certain Claude Polier, Gentilhomme de Languedoc, qui portoit un Coq sur l'écu de ses armes, s'étant trouvé dans une bataille contre les Anglois, où Louïs IX. Comte de Toulouse commandoit l'Armée, il eut le bonheur de délivrer le Daufin d'un grand péril. En reconnoissance d'une si belle action & d'un service si important, le Daufin institua l'Ordre des Chevaliers du Coq, & en fit ce Gentil-



gentilhomme le premier Chevalier. Mais ensuite cet Ordre fut réuni à celui du Chien par un des Rois de France.

IX.

LES CHEVALIERS DE LA TABLE RONDE *en Angleterre.*

An de J. C. 516.

APrès qu'Artur Roi d'Angleterre eut entierement défait les Saxons en diverses batailles ; réduit sous son joug l'Ecosse, l'Irlande & les Isles voisines ; & ravagé la plus grande partie de la Principauté de Galles, il institua à son retour de ces expéditions un Ordre de Chevalerie. C'est ce qu'on remarque dans les Histoires des premiers Rois d'Angleterre, quoi qu'elles soient remplies de beaucoup de fables, & que quelques-uns aient atribué ces exploits & ces victoires à un Capitaine Romain nommé *Lucius*. Ce Prince Anglois voulant recompenser les fidèles services de vingt-quatre de ses plus vaillans guerriers, les honora de cet Ordre ; & afin de montrer qu'il avoit une égale affection & une pareille estime pour eux tous, il fit faire l'an 516. une table ronde, à laquelle il n'y avoit point de distinction de haut ou de bas bout. Il prétendit encore par là leur ôter tout sujet de querelles & de différends pour le rang. Ils s'assembloient tous les jours de fêtes,

tes, & mangeoient à cette table avec leurs écus qui leur pendoient sur le dos, & ce fut la figure de la table & l'usage qu'ils en firent, qui les fit apeller les *Chevaliers de la Table ronde.* Les Anglois assurent qu'on la voit encore au Château de Winchester, avec les noms des premiers Chevaliers qui y sont gravez. Cependant Guillaume Cambden ne croit pas que cet Ordre soit si ancien. Il dit aussi que la coutume de manger à une table ronde, qui étoit déja longtems auparavant parmi les François, venoit des grands Seigneurs & des Généraux d'Armée, qui avoient voulu par ce moyen éviter toutes disputes au sujet du rang & des préséances, lors qu'ils mangeoient ensemble étant dans les armées, ou après s'être exercez à lançer des fléches. C'est de là qu'il prétend que les Chevaliers de la Table ronde ont tiré peu-à-peu leur origine, sans qu'il aient eu d'Instituteur particulier, ni qu'on puisse marquer l'année de leur établissement. Mais ni lui, ni d'autres Ecrivains ne font point de mention de vêtemens particuliers, ou d'autres marques que ces Chevaliers ayent portées pour se distinguer. On assûre seulement qu'ils étoient engagez par leur vœu, à maintenir la Religion Catholique & à la défendre contre tous ses ennemis. Mais par l'institution de l'Ordre de la Jarretiére, & par le changement de Religion qui s'est fait dans le Royaume d'Angleterre, cet Ordre de Chevalerie venant à déchoir peu-à-peu s'est enfin entiérement éteint.

Le P. *Honoré de Ste. Marie* prétend qu'il n'y eut jamais un tel Ordre de Chevalerie, & que

Ta-

Table Ronde, étoit seulement une espece de réjouïssance & de Fête d'armes, à peu près comme les Joûtes & les Tournois, au sortir de laquelle, les Chevaliers qui y avoient combatu, venoient souper chez celui qui avoit donné la Fête, où ils étoient assis à une Table ronde. Il en raporte pour preuve, ce que dit Mathieu Paris dans son Histoire d'Angleterre, sous l'an 1252. où il ne fait pas seulement mention des exercices de la Table ronde très-celebres en ces temslà, mais il distingue aussi ces Fêtes Militaires des Joûtes & des Tournois; car celles-ci, selon lui, se faisoient en troupes, au lieu que celles-là étoient des combats singuliers dont l'arme propre étoit la Lance. Cet Historien parle d'un Jeu solemnel de la Table Ronde qui fut celebré l'an 1252. près de l'Abbaye de Waledene pendant l'Octave de la Fête de la Nativité de la Ste. Vierge. Ainsi il y a bien de l'aparence que les Auteurs qui parlent des Chevaliers de la Table Ronde, ont fait un Ordre d'un simple exercice Militaire, dans lequel à la verité l'on ne pouvoit être admis, que l'on n'eût reçu l'honneur de la Chevalerie. Ce qu'on peut recueillir du Glossaire de Guillaume Watz, * qui remarque que les Ecuyers n'étoient pas plûtôt créez Chevaliers, qu'ils cherchoient à se distinguer dans les Tournois & dans les autres combats d'honneur, pour faire voir qu'ils n'étoient pas indignes du titre de Chevaliers. Les Auteurs qui ont parlé de ces Fêtes les confondent souvent, appelant les Chevaliers qui s'y distinguoient, tantôt Chevaliers de la Table Ronde, tantôt

* *A la fin de l'Hist. de Math. Paris.*

Chevaliers de Pas d'armes, & tantôt Chev
de Joûtes & de Tournois.

X.

LES CHEVALIERS DU CHEN
au Royaume de Navarre.

An de J. C. 722.

AU tems que la plus grande partie de
pagne gémissoit sous le joug des Ma
qui la pilloient & la désoloient entièrem
c'est-à dire à-peu-près l'an 718. ou l'an
Garcias Ximenes, issu du sang Roial des C
passoit sa vie dans la retraite en un dése
l'Afrique. Après avoir remporté plusieurs
toires, & triomphé glorieusement des Infid
il s'en alla dans la solitude cacher sa pou
Royale sous l'habit grossier d'un Hermite,
de jouir tant à l'égard du corps que de l'
de ce repos qui ne se trouve point dans les C
des Rois, ni parmi la foule des Courtisans.
la n'empêcha pas néanmoins qu'il ne se sou
quelquefois de ses Sujets, & qu'il ne se r
devant les yeux leurs miséres. Son noble
rage se trouva même enfin si ému de cette i
qu'il résolut d'aller vanger & l'honneur de
& ses peuples infortunez. Il ceignit don
nouveau l'épée, & étant allé retrouver se
marades de guerre, il en fut reçu avec t



Chevalier de l'Ordre du Chêne en Navarre.

ıp de joie & d'aplaudissemens. Aussi-tôt il nit à rétablir les affaires, autant qu'il lui fut lible, & il les remit dans un tel état, qu'il craignit pas de s'exposer à soutenir les assauts Maures. Ceux-ci ne parurent pas plutôt pour taquer, que levant les yeux au Ciel pour lui nander secours, il aperçut, dit-on, au haut n Chêne une Croix que plusieurs Anges adoent. Ce miracle, qui fut regardé comme un ssage certain de la victoire, inspira & à lui à toute son Armée tant de courage, qu'ataınt les Maures avec une intrépidité sans égails les défirent, & les chassérent de tout le yaume. Incontinent après cette bataille Gar- étant considéré comme le Pere & le Libéeur de la patrie, en fut déclaré premier nce, & fut proclamé Roi de Navarre. En moire d'un si merveilleux incident, & pour conserver éternellement le souvenir, il créa Ordre de Chevalerie dont il honora ses prinaux guerriers, & pour marque duquel il leur porter sur un habit blanc une Croix rouge ırdelisée, & sur l'estomac un Chêne étant ıme en fleur. En même tems il changea les iennes armes des Gots, qui étoient auparat trois Couronnes, & prit à leur place ce ne blason au dessous duquel il fit mettre cetégende, *Non timebo millia circumdantes me.* ne craindrois point des milliers de peuples, nd ils se seroient campez tout autour de .) Cet Ordre avoit coutume de porter à des côtés de sa banniére un Chêne avec Croix, & de l'autre côté trois Couronnes. Chevaliers promettoient de maintenir la

„ exploits contre les Maures, par la ve
„ ce Signe celeste “.

On ne peut presque pas douter après c
l'Ordre du Chêne ne soit plûtôt une sui
renouvellement de celui de l'Empereur
tantin, qu'un établissement nouveau réel
distingué de l'autre: ce que l'on peut
encore, de ce que l'Abbé Giustiniani ne
point de succession particuliere des Granc
tres de celui-ci.

X I.

Les Chevaliers de la Calza de

ou de la Chausse.

An de J. C. 737.

Lorsque les peuples du Nord condu
Alaric desoloient la plupart des Pr
d'Italie, c'est-à-dire à-peu-près l'an 409.
ferables habitans des pays dont ces Con
s'étoient rendus maîtres, se retirérent à
se, & peuplant cet endroit-là, jettérent
demens de la grandeur de cette Répu
Chacuns de ceux qui avoient les ennemi
bras, s'étant sauvez avec ce qu'il avoit
leur, & s'étant arrêtez là, ils y établire
bord entre eux une forme de Gouvernem
étoit administrée par des Senateurs ou d
suls. Ensuite ils créerent un Tribun c
tecteur du Peuple. Mais ce Tribun ay

Tom. I. p. 198.



Chevalier de la Chausse à Venise.

avec le tems aſpirer à la Souveraineté, ils en abolirent la Charge, & mirent le Gouvernement entre les mains de dix perſonnes, qui n'ayant pas entretenu une aſſez bonne intelligence les uns avec les autres, furent auſſi deſtituez de leur emploi. Enfin l'an 697. ou ſelon d'autres l'an 703. après l'écoulement d'environ 282 ans, ils firent élection d'un Duc ou Doge, & Paul Lucius ou Pollucio bourgeois d'Héraclée fut élevé le premier à cette Dignité. Marcellus Tagallianus lui ſuccéda l'an 717. & à Tagallianus ſuccéda Orſon, après lequel on demeura un peu de tems ſans revêtir perſonne d'une ſi belle Charge. L'an 737. on mit Malamocco à la place du Duc, mais on rendit ſa Charge annuelle, & on le nomma ſeulement Maître des Chevaliers & de la Nobleſſe.

On croit que c'eſt de là qu'a pris ſon origine cette illuſtre Société de la Calza, qui étoit d'abord compoſée de douze jeunes Nobles d'entre les principaux, & qui fut dans la ſuite augmentée juſqu'à vingt. Ils s'ocupoient tous les jours à toutes ſortes d'exercices de Chevalerie, & n'étoient engagez à nul autre vœu particulier qu'à maintenir la paix & à procurer le bien public. Le Chevalier Léonard Fioranti prétend que l'inſtitution de cet Ordre s'eſt faite au même tems que celle de l'Ordre *de la Banda* en Eſpagne, c'eſt-à-dire l'an 1368. ſous le Roi Alfonſe. Menneus eſt de ce même ſentiment, & il ajoûte ſur ce ſujet que l'Ordre fut rétabli & comme renouvellé l'an 1562, & qu'il lui fut acordé de beaux privilèges pour en maintenir la ſplendeur.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt très-fâcheux que la négligen-

gligence des Siécles passez nous ait privez de la connoissance de ce qui regarde cet Ordre. Cependant, autant qu'on le peut conjecturer, il paroît qu'il y a eu divers incidens qui en ont fait changer le nom en des tems différens. Les Ducs de Venise estimoient beaucoup ces Chevaliers, & les honoroient de leur faveur. La raison pourquoi ils furent apellez les Chevaliers de la Calza ou de la Chausse, est qu'ils portoient depuis le haut de la cuisse droite jusqu'aux piés une Chausse de diverses couleurs, brodée d'or & d'argent avec des griffes d'aigle & d'autres broderies à l'Arabesque, apliquées en bandes, dont quelques-unes étoient en quilles depuis le haut jusques au bas, & les autres en bracelet. L'Abbé Giustiniani a tiré de la Bibliothéque du Sr. Girolamo Duodo, & mis au jour une taille-douce en cuivre avec cette inscription, *Compagnia dei Floridi*, & à côté, *la divisa della Calza*. Celle de la jambe droite étoit d'écarlate en dedans, une partie du dehors étoit violette, & l'autre partie grise. Celle de la jambe gauche étoit verte. De l'autre côté de la taille-douce on voit la broderie sur la Chausse & au dessous MDXXIX. Outre cela on y voit gravez les noms de 29. Chevaliers, tous des meilleures familles des Sénateurs de Venise. Il paroît de là que la Chausse droite étoit de trois bandes de diverses couleurs, à prendre de haut en bas, & que la bande du dedans étoit rouge, & celles du dehors violette & grise, mais que toute la Chausse du côté gauche étoit verte. Leur pourpoint étoit tout brodé d'or, & atâché d'une petite ceinture dont les bouts étoient aussi garnis d'or. Ils avoient

avoient par-dessus un autre vêtement d'une étoffe très-fine avec de grandes manches ouvertes qui descendoient jusqu'à terre, lequel étoit quelquefois de tafetas violet ou cramoisi, quelquefois de damas, ou même de drap d'or en certaines cérémonies particuliéres. Ils portoient aussi une étole sur l'épaule droite. Le même Duodo a encore d'anciens mémoires touchant ces Chevaliers, dans lesquels ils sont nommez *Sempiterni*, & qui sont fort remarquables. On ne sera peut-être pas fâché que j'insére ici une partie de ce qu'ils contiennent, qui commence de cette sorte.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti, ac Divini Marci Evangelistæ, Protectoris nostri, feliciter, Amen.

Anno Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo quadragesimo primo, Indictione XIV. die verò Martis 15. mensis Junii Principatus nostri Serenissimi Principis & D. D. Petri Landi, Dei gratia inclyti Venetiarum Ducis, Anno III.

„ Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & St. Esprit, & de St. Marc, Evangeliste, notre heureux Protecteur, Amen.

„ L'an de la naissance de Notre Seigneur Jesus-Christ, mil cinq-cens quarante & un, Indiction XIV. le Mardi 15. jour du mois de Juin, & la III. année du Gouvernement du Serenissime Prince de cet Etat, le noble & illustre Seigneur Pierre Landi, par la grace de Dieu Duc de Venise.

Ce qui ſuit eſt traduit de Italien.

Conſiderant que dès notre plus tendre je nous avons commencé à nous aimer comme fr & que dans un ſi bas âge nous nous ſommes tenus en concorde & bienveillance mutuelle, il pas juſte que nous manquions à nous donner cl de ſa part, une preuve qui ſoit comme une m publique & comme un lien indiſſoluble de notre nelle amitié, ſans quoi ni les Etats, ni les Em ni les Républiques ne peuvent ſubſiſter. Par ces ſons nous étant propoſez de ſuivre les glorieuſes ces de nos Ancêtres, & de laiſſer à notre Poſteri monument qui ſerve à conſerver la mémoire des poſitions de nos cœurs, nous faiſons, ainſi qu' contenu dans les Préſentes, une convention pub & aſſociation d'une Confrairie nommée la So de la Chauſſe (Compagnia de la Calza.) *pour inſtituée & confirmée parmi nous ſous les obli ons, & avec les maniéres & tous les chefs ci ſous exprimez. Et veuille le Dieu Souverain do un bon ſuccès à ce projet, & faire que la ſui dure juſqu'à la fin des Siécles, afin que par la lébration de nos Fêtes & par nos réjouïſſances, puiſſions contribuer à rendre notre ville illuſtre aquérir à notre Gouvernement une gloire qui avec lui autant que le Monde même.*

Il ſemble que cet article donne lieu de c clure que cette Société eſt plus ancienne la date de l'Acte ; car ces paroles *de ſuivr glorieuſes taces de nos Ancêtres*, marquent plu un rétabliſſement qu'un commencement de ciété. Après cela on voit les loix & les c ditions qui conſiſtent en 42. articles.

I. „ La Societé qui se nomme de la Concor-
„ de éternellement jurée & de l'amitié recipro-
„ que, promise par serment prêté devant un
„ Notaire, établit les présens Articles qu'elle
„ jure aussi d'observer.

II. „ Que le Chef ou *Prieur* demeurera en
„ Charge, jusques-à-ce qu'on fasse la cérémo-
„ nie de prendre la Chausse, c'est-à-dire s'il est
„ possible. Il retiendra toutes les marques ou
„ gages qui seront donnez jusqu'au tems qu'on
„ prendra la Chausse; ce qui se fera le Diman-
„ che qui précéde la Fête de l'Ascension, ou
„ même plutôt, lors qu'à la pluralité des voix
„ la Société le jugera à propos. Le Prieur sera
„ Gardien de l'Acte d'Association de la Com-
„ pagnie. Si quelqu'un manque de porter la
„ Chausse au tems ordonné, il sera obligé de
„ payer cent ducats, (*ou piéces d'argent de la va-*
„ *leur d'environ vingt-huit sous*) excepté en cas
„ de deuil ou d'afliction. Si le *Prieur* va voya-
„ ger il en sera élu un autre en sa place jus-
„ qu'à son retour.

III. „ Que quatre jours après la permission
„ obtenuë des Chefs du Conseil des Dix, cha-
„ cun souscrira dans la Banque pour cinquan-
„ te ducats, qui ne pourront être consumez
„ jusques-à-ce qu'on prenne la Chausle brodée;
„ auquel tems on célébrera une fête solemnelle,
„ & on y emploiera la sus-dite somme, ou bien
„ plus ou moins, ainsi que la Société le jugera
„ à propos; & c'est alors qu'il faudra broder
„ la Chausse.

IV. „ La Société s'étendra jusqu'au nombre
„ de vingt, qui seront admis à la pluralité des
„ voix ou par le sort.

V.

V. „ Dès que ceux qui y seront reçus auront „ pris la Chausse, ils prêteront le serment & „ souscriront d'observer tous les articles de la „ Societé ; & l'on n'ira aux voix pour aucune „ affaire, ni on ne tirera au sort par balotes, „ qu'en présence du *Prieur*, du *Pensionaire* & du „ *Notaire*.

„ VI. Si quelqu'un propose une personne „ qui ayant été acceptée refuse d'entrer en l'Or- „ dre, celui qui en aura fait la proposition paye- „ ra une amende de cinquante ducats, & cela „ autant de fois que la même chose sera arri- „ vée : & en conséquence de cette régle, celui „ qui fera une semblable proposition sera obli- „ gé de consigner entre les mains du *Prieur* une „ soumission par écrit, ou quelque autre assu- „ rance du payement de cinquante ducats, au- „ trement on n'ira point aux voix, ni on ne ti- „ rera point au sort.

VII. „ Lors qu'il sera proposé & recommandé „ plus d'une personne pour une seule place à „ remplir, leurs noms seront écrits dans des Bil- „ lets, & on procédera à l'éléction par le sort.

VIII. „ Que les Ordres & les Constitutions „ seront aprouvez par ceux qui seront établis „ Inspecteurs, & chargez du soin de ce qui re- „ garde la Communauté, lesquels rendront aussi „ justice dans toutes les affaires de la Societé „ souverainement & sans appel.

IX. „ Que le jour qu'on portera la Chausse, „ & les vingt jours suivans, tous les Associez „ seront vêtus d'un habit de soye. Pour la qua- „ lité de la Chausse, la maniére dont elle sera „ faite, & le tems auquel on la prendra, il en

„ sera

„ sera déliberé dans l'Assemblée ; & après qu'à „ la pluralité des voix il en aura été pris une „ résolution, ceux qui n'auront point la Chausse & l'habit de soye au tems marqué, payeront une amende de cent ducats, dont ils ne „ pourront être exemts qu'en cas de perte de „ Pere, de Mere, de Fréres, de Sœurs, ou d'autres proches parens, à cause duquel accident „ ils ne pussent se trouver à la Chapelle: mais „ le tems du deuil étant passé, ils prendront „ la Chausse & l'habit, sur peine de la même „ amende.

X. „ Qu'à l'égard de ceux qui desireront entrer dans la Société, on ne ne pourra donner „ plus de trois fois les suffrages par les balotes „ pour une même personne.

XI. „ Le *Prieur* qui sera élu, demeurera „ dans sa Charge jusques-à-ce qu'on prenne la „ Chausse, & ainsi ensuite d'année en année „ jusques-à-ce qu'on en veuille faire un nouveau, & celui qui sera élu ne pourra refuser „ sur peine de cent ducats d'amende, qui seront recus par le Chambellan de la Société.

„ XII. Il sera élu deux Conseillers, un Pensionaire & un Chambellan, qui demeureront „ un an dans leurs Charges, & à la fin de l'année il en sera élu d'autres. Lors que le Chambellan aura reçu les deniers provenans des „ condamnations & des amendes, ce qui se doit „ faire dans huit jours, il en donnera avis à la „ Societé, & à faute de ce faire & d'avertir „ s'il n'est pas payé, il sera tenu de payer lui-même. Ceux qui seront élus pour ces Charges ne pourront les refuser, sur peine de cin-

„ quante

„ quente ducats pour chacun. Il n'eſt permis à
„ perſonne de faire aucunes propoſitions con-
„ cernant la Societé, ſi ce n'eſt au *Prieur*, aux
„ Conſeillers & au *Penſionaire*.

XIII. „ S'il arrive que quelqu'un de la So-
„ ciété ſe marie pendant qu'elle ſubſiſte, tous
„ les Membres de la Société ſont obligez de
„ porter le jour des nôces un habit d'écarlate,
„ & le Marié un habit de ſoie pendant trois
„ jours, ſur peine de vingt-cinq ducats d'a-
„ mende.

XIV. „ Comme quelques-uns des Membres
„ de la Société peuvent être des Enfans de
„ Famille, & que par conſéquent ils ne peu-
„ vent pas être aſtreints à tous les chefs de cet-
„ te préſente Conſtitution, on déclare expreſ-
„ ſément qu'on entend qu'ils ſoient diſpenſez
„ des Loix qui ſe trouveront préjudicier aux
„ engagemens qu'ils ont en cette premiére qua-
„ lité. Cependant ceux qui voudront ſe ſou-
„ mettre aux Loix au préjudice de ces pre-
„ miers engagemens, y ſeront reçus & ſeront dans
„ l'obligation d'y obéir.

XV. „ S'il meurt quelqu'un de la Société,
„ tous les Membres ſeront obligez de porter
„ durant quatre jours un manteau de deuil, tel
„ qu'on a coutume d'en porter pour le deuil
„ dans les familles, ſur peine de vingt ducats
„ d'amende pour chacun des contrevenans.

XVI. Le *Prieur* aura droit de condamner à
„ telles peines qu'il jugera à propos, ceux qui
„ auront contrevenu aux autres chefs des Con-
„ ſtitutions, mais il ſera permis à ceux qui au-
„ ront été condamnez d'en apeller à toute la
„ Socié-

„ Société, & ce qui sera reglé par les deux
„ tiers de la Societé tiendra & sera éxécuté.

XVII. „ La Société ne pourra s'assembler à
„ moins que les deux tiers des Membres ne soient
„ dans la ville; & lors que le jour de prendre la
„ Chausse aprochera, il faut que l'Assemblée
„ se tienne pour le moins une fois dans la semaine
„ qui le précédera, & cela sur peine de vingt-
„ cinq ducats d'amende contre le *Prieur*, s'il
„ n'a pas convoqué l'Assemblée.

XVIII. „ Lors qu'il faudra célébrer nos fê-
„ tes, on choisira un des Membres de notre So-
„ ciété pour être comme le Maître de la Sale
„ & des Cérémonies, & il réglera à son gré tou-
„ tes les choses qui en dépendent. Il pourra
„ même juger & condamner une ou plusieurs
„ fois ceux qui y commettront quelque abus;
„ & ce Réglement s'étendra jusqu'à huit jours
„ avant la fête & trois jours après.

XIX. „ Le choix du susdit Chef ou Maître
„ des Céremonies se fera par quatre diverses
„ élections, & s'il n'en veut pas accepter la com-
„ mission il payera cent ducats à la Communauté.

XX. „ Aussi-tôt après que le sus-dit Chef ou
„ Maître des Cérémonies aura été élu, chacun
„ des Membres sera obligé de lui mettre entre
„ les mains un gage de vingt-cinq ducats d'or,
„ qui demeurera jusques-à-ce que la fête soit
„ finie, & alors ils restituera à chacun son gage.

XXI. „ Pour conserver d'autant mieux l'hon-
„ neur de la Société & pour éviter tous scan-
„ dales, il n'entrera dans la Sale, pendant qu'on
„ y célébrera la fête, aucunes femmes de mau-
„ vaise vie, ni esclaves, de quelque sorte, ou

„ Na-

,, ... 'el ... Maître de
,, ... sera ... à ce qu'il
,, n'y ... oit ... intr ... nt, sur peine de vingt-
,, cinq ... its d'a... contre chaque contre-
,, venant ... nt de fois qu'il aura contrevenu
,, ... ense.

XXII. ,, Lors qu'il se mariera quelqu'un des
,, Membres de la Société, il sera obligé de fai-
,, re deux festins, où assisteront pour le diver-
,, tissement les trompettes & les joueurs de flû-
,, te, l'un dans la maison de la Mariée, l'au-
,, tre dans la sienne propre; & après ce second
,, repas il sera tenu d'en faire encore un troi-
,, siéme avec la représentation d'une Comedie,
,, pour laquelle il fera au moins pour trente du-
,, cats de dépense au-delà de celle du régal,
,, & cela sur peine de cnquante ducats d'amen-
,, de, chaque fois qu'il contreviendra à quel-
,, qu'un de ces points. A l'égard de la Comé-
,, die elle se jouera par la permission des Chefs
,, du Conseil des Dix.

XXIII. ,, Chacun des Associez qui sera marié
,, ou qui se mariera, sera tenu d'envoyer à la
,, maison des autres Associez & au Chapelain,
,, au Notaire & à l'Huissier, une boëte de mas-
,, sepains de la valeur de six livres avec un pain
,, de sucre, & un ducat d'or au Notaire, même
,, à ceux qui pourroient être hors de la ville,
,, sur peine de vingt-cinq ducats d'amende.

XXIV. ,, Lors que le tems du principal festin
,, de la Société écherra, le *Prieur* fera écrire à tous
,, les Membres, même à ceux qui ne seront ab-
,, sens que de cinquante milles de la ville, pour
,, leur en donner avis, leur accordant huit jours

,, pour

„ pour y venir. Ceux qui ne viendront pas dans „ le tems prefix, pouront être condamnez en une „ amende arbitraire, à la volonté du *Prieur*, sui- „ vant les Statuts.

XXV. „ S'il arrive qu'un des Associez pro- „ pose de recevoir quelqu'un par un écrit, il „ sera condamné à cent ducats d'amende, au- „ tant de fois qu'il fera une semblable proposi- „ tion.

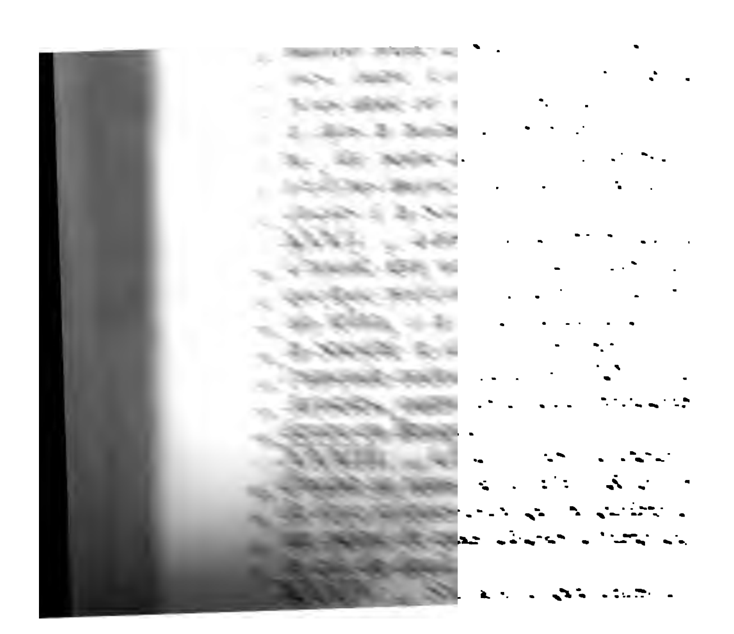
XXVI. „ Si quelqu'un des Membres de la „ Société demande à en sortir, on fera publier „ sa requête à la Place de St. Marc & à celle „ de Rialto, & outre cela il payera une amen- „ de de cinq cens ducats, & il ne pourra plus „ à l'avenir être en aucune Societé de la Chauf- „ se, ni en aucune autre Société publique, sur „ peine de la même amende.

XXVII. „ Lors qu'on voudra procéder à la „ réception de quelque nouveau Membre, le „ Notaire fera prêter serment à tous les As- „ sociez, qu'ils n'auront engagé leurs voix à per- „ sonne, & ceux qui déclareront l'avoir engagée „ ne pourront donner leurs sufrages, sur pei- „ de vingt-cinq ducats d'amende chaque fois „ qu'on aura contrevenu.

XXVIII. „ Les Associez qui se marieront, „ ne pourront prendre pour Parrein de l'Anneau „ aucune autre personne qu'un des Membres „ de la Société, sur peine de cent ducats d'a- „ mende.

XXIX. „ Ceux qui ne payeront pas dans le „ terme de trois jours l'amende qu'ils auront „ encouruë, seront tenus de payer le double.

XXX. „ Lors qu'il faudra aller aux voix les



„ tée, de quoi le Maître-d'hôtel ſera cru à ſon
„ ſerment.

XXXV. „ On ne pourra procéder à l'élec-
„ tion des nouveaux Membres que ſucceſſive-
„ ment & l'un après l'autre, ſur peine de vingt-
„ cinq ducats d'amende.

XXXVI. „ Après qu'on aura quitté la Chauſ-
„ ſe, chacun des Aſſociez ſera encore tenu de
„ la porter trois ans à toutes les fêtes qui ſe
„ feront par les Membres de notre Société, ſur
„ peine de cent ducats d'amende.

XXXVII. „ Chacun des Aſſociez gardera le
„ ſecret ſur les affaires qui ſeront traitées dans
„ les Aſſemblées de la Communauté, & ne pour-
„ ra les révéler à perſonne, ſur peine de vingt-
„ cinq ducats d'amende chaque fois qu'on au-
„ ra failli en ce point; & pour cet effet chacun
„ ſera tenu de jurer qu'il taira toutes les cho-
„ ſes qui concerneront la Societé, & qui ten-
„ dront à l'avantage & à l'entretien des bon-
„ nes coûtumes qui y ſeront établies & obſer-
„ vées.

XXXVIII. „ Tous ceux d'entre les Aſſociez
„ qui cauſeront quelque deſordre dans les Aſ-
„ ſemblées ou aux Fêtes, & qui diront des in-
„ jures & des choſes outrageantes, ſeront tenus
„ de payer une amende de 25. ducats, autant
„ de fois qu'ils tomberont dans cette faute.

XXXIX. „ Si lors que le nombre des vingt
„ eſt rempli, quelqu'un témoigne deſirer d'en-
„ trer dans la Societé lors-qu'il y aura une pla-
„ ce vacante, il ne pourra alors prendre la
„ Chauſſe, ni être regardé comme un des Aſ-
„ ſociez, qu'il n'ait ſouſcrit dans le Regître du

„ *Notaire*, comme dans un Acte authentique & „ digne de foi, & qu'il n'ait assuré en Banque „ à la Compagnie un présent de 60. ducats, outre celui de 50. ducats pour broder la Chausse.

XL. „ Si le *Prieur*, les Conseillers & le *Pensionaire*, jugent à propos de faire quelques „ propositions tendant à révoquer quelques-uns „ des présens Statuts, nous entendons qu'ils ne „ pourront être révoquez que par une Assemblée où il y ait au moins les quatre cinquiémes parties des Associez, & cela se fera par „ billets ou par balotes.

XLI. „ Par des raisons particulieres, le Sr. „ André Contarini ne sera point obligé de porter la Chausse que pendant une année seulement, à compter de ce jour, excepté aux Fêtes publiques.

XLII. „ Ledit Sieur Contarini & le Sieur „ Bartel Vendramino, qui sont présentement „ mariez, ne seront point tenus de rien donner „ à leurs Associez, si ce n'est un souper de régal en leur maison, ou vingt ducats. Mais le „ Sieur Grimani fera après Pâques en plein „ jour un grand festin pour 20. personnes, „ ou payera 100. ducats; & cet Article ne „ pourra jamais être révoqué: il y a aura même 100. ducats d'amende encouruë par tous „ ceux qui en proposeront la révocation, laquelle nonobstant cela ne pourra être faite.

Voici la couleur de la Chausse, ainsi qu'il est réglé qu'elle sera portée en particulier par quelques-uns des Associez.

La

La Chausse tant du Sieur Prieur *que du Sieur Jérôme Valier Conseiller, & du Sr. André Contarini Conseiller, sera ainsi mi-partie.*

La Chausse droite sera écarlate, & la Chausse gauche sera incarnate par-dehors & grise par-dedans.

Le Sieur Jérôme Bernard.

La Chausse droite sera blanche; & la gauche écarlate & argent.

Le Sieur Aloïsius Grimani.

La Chausse droite sera écarlate; la gauche, demi-incarnate & demi-bleue, le bleu étant par-dedans.

Le Sieur Laurent Soranzo.

La droite sera grise, & la gauche violette.]

Le Sieur Sorzi Corner de Seigneur Jacob.

La droite sera rouge; & la gauche, incarnate & violette.

Le sieur Barthelemi Vitturi.

La Chausse gauche sera incarnate; & la droite, incarnate par dehors & grise par-dedans.

Le Sieur Barthelemi Vendramin.

La gauche sera bleu céleste; & la droite, rouge & grise par-dedans.

Ainsi il paroît qu'ils devoient tous porter la Chausse, quoi que les couleurs en dussent être différentes & particuliéres à quelques-uns; & que l'Ordre ne devoit être composé que de 12. personnes, mais que néanmoins cela pouvoit s'étendre jusqu'à 20. Le lendemain ils s'engagérent tous unanimement d'assister au Grand Conseil avec la Chausse, & d'aller prendre séance sur le banc marqué, vêtus de damas cramoi-

moisi, avec un bonnet de velours rouge, qui pouvoit quelquefois être changé, lors qu'on changeoit d'habit; car quand ils quittoient le cramoisi, & qu'ils en prenoient un de taffetas noir, leur bonnet étoit aussi de velours noir. Ils donnoient pouvoir à leur Chef de porter en de pareils jours un manteau de velours uni, cramoisi, doublé de drap d'or, avec un bonnet Ducal & une chaîne d'or au cou. Il lui étoit aussi permis d'enrichir son Eglise des ornemens qui apartiennent à la Dignité Ducale, de la tendre des plus précieuses étofes, & il étoit permis à toute la Communauté ensemble, de pourvoir aux ornemens du Dais de l'Eglise, qui est de satin doublé d'écarlate.

Le jour destiné pour la cérémonie, toute la Place de St. Estienne fut parée au-dedans, de toutes sortes de raretés pour y faire le service. On y voyoit un grand nombre de tableaux des plus grands Maîtres. Il y avoit un beau théatre avec un riche Autel où en célébra la Messe. Vis-à vis étoit la place destinée pour les Chevaliers, tenduë de tapisseries magnifiques, dont la plupart étoient des desseins du Titien & dessinées par lui-même, de quoi la Compagnie avoit fait tous les frais. Il y eut un concours extraordinaire de Chevaliers, de Noblesse, de Dames & de peuple de toutes conditions; mais l'entrée fut défenduë aux femmes publiques. Tous les Chevaliers se présentérent avec la Chausse & leurs habits de cérémonie, qui étoient de soie. Il y avoit 50. Allemans des Hallebardiers du Nonce, avec la Chausse d'écarlate, un habit de satin cramoisi, & un manteau de drap vio-

violet: le Sécretaire Privé avec un habit & un bonnet d'écarlate: le Chapelain avec un capuchon & un habit de drap couleur de rose, & une espéce de surplis de soie violette, qui marchoient tous devant. La Messe fut chantée avec beaucoup de solemnité, au son des tambours & de plusieurs instrumens de Musique; & la Fête se termina par un grand festin que la Compagnie fit aux plus apparens de la Noblesse & aux Dames.

Entre les diverses maniéres d'habillemens du Monde mises au jour en 1589. par le Titien, on trouve à la page 50. une figure, où il y a de la différence entre ceux-ci & ceux des *Floridi* & des *Sempiterni*. D'où il est aisé de conclure que c'étoient deux diverses Sociétés, qui ont été quelquefois comme éteintes, & qui ensuite se sont rétablies; & qui ont aussi quelquefois aporté des changemens dans leurs habits. Ces derniers portoient en la place du manteau Ducal, une espéce de robe ou de petit manteau, d'où pendoit sur leur dos un long capuchon, où il y avoit dans la partie qui étoit le plus en dedans, une représentation en broderie de soie ou d'or. Chacun la faisoit à son gré pour servir d'emblême; & c'étoit souvent une Pallas, un petit Cupidon, un Soleil, un petit animal, ou quelque chose semblable. On y a même trouvé une Siréne avec cette légende, *Con tempo, avec le tems.* Ils avoient la tête couverte d'un bonnet rouge ou noir, brodé d'or & de pierreries. Leurs cheveux étoient attachez d'un cordon de soie. Le pourpoint étoit de velours ou d'autre étofe de soie à manches tailladées,

au travers desquelles on pouvoit voir celles qui étoient dessous ; & relevées par des rubans tissus d'or, & le tout étoit garni d'or, de pierreries & de perles. La Chausse étoit de diverses couleurs, ornée d'une branche à plusieurs feuillages enrichis de belles pierreries, de perles, d'or & d'argent ; en quoi ils tâchoient de se surpasser les uns les autres, & de faire à l'envi éclater leur magnificence. Ces mêmes Chevaliers avoient coutume de s'exercer tous les jours à toutes sortes de divertissemens nobles, & d'occupations convenables à leur profession. Ils faisoient aussi de tems en tems de très grandes dépenses, en fêtes, régals, Opera, Comedies, & en bâtimens qui avoient quantité d'ornemens de la plus belle Architecture & Sculpture.

On en trouve encore un monument fort remarquable dans les Histoires des Colonies d'Espagne, écrites par Roderic Mendes Silva Espagnol. En parlant de la ville de Palencia dans le Chapitre 20. il dit que Henri IV. de Castille & de Leon, qui regna depuis 1454. jusqu'en 1474. fit Don Gutierez de la Cuéva Prélat de cette même ville, Comte de Pernia. Lors que ce Comte arrivoit en quelque ville, il avoit toûjours coutume de monter une Cavale blanche, & de porter des éperons d'or à ses talons. Il étoit vêtu d'un habit d'écarlate, avec une chausse de la même couleur, & une noire. Il avoit un chapeau rouge bordé de vert, & la main droite armée. Voici les propres termes. *Adelante Enrique IV. hizo Conde de Pernia, a Don Gutiere de la Cueva, de aqui Prelado, gozandolo sus succes-*

ge, soit taffetas ou damas, où il y a des marches larges qui descendent presque jusqu'à terre. La couleur de leurs autres vêtemens qu'ils mettent sous celui ci, & qui en hiver sont doublez de très-riches fourures blanches, est rouge cramoisi, ainsi qu'on les voit décrits dans les diverses maniéres de vêtemens du Monde du Titien, en ces termes. *Equites, Venetique Senatores holosirica Ducalique veste, nostra hac ætate latis manicis atque patentibus amiciuntur, sed tamen sine auro, quod nescio, nisi quod eorum erga Principem observantia declarat: Statis temporibus tamen aurea stola utuntur. Tibialia & baxæ sunt rubri coloris: hyemales vestes pellibus albi muris, Scythiæ Mustelæ, Lincis, aliorumque magni pretii animalium extima parte muniuntur. Æstivæ sunt leviores, eadem sane forma, quibus nonnulli alii etiam utuntur.* C'est-à-dire: „ Les Chevaliers „ & Senateurs de Venise ont été vêtus jusqu'ici d'un habit Ducal de soye rouge à larges „ manches, mais néanmoins sans aucune dorure, peut être par respect pour leur Prince, „ & afin de se distinguer de lui par cette simplicité. Neanmoins en certains tems ils portent une „ Etole d'or. Leurs chausses & leurs sandales sont „ rouges; & en hiver ils portent de riches fourures blanches; de peaux de rats, de belettes de Scythie, de Lynx, ou de divers autres „ Animaux de grands prix, qui paroissent à „ l'extremité de leurs habits. En été ils en portent de plus legers, & à peu près de la même forme que ceux de diverses autres personnes ".

Ils avoient acoutumé de paroître ainsi vêtus huit

successores, los quales accostumbran al entrar en esta Ciudad, venir sopre un cavallo blanco, con Espuelas doradas, Reparozagante de grana y carmesi una calza colorada, otra negra, sombrero de lo proprio orlado de verde; el braço derecho armado; accompagnandole la mayor Nobleza. D'où l'on peut conclure que même ailleurs qu'à Venise la Chausse a été un grand ornement pour les Chevaliers.

XII.

LES CHEVALIERS DE L'ETOLE D'OR, *à Venise.*

ENtre les autres marques d'une grandeur Royale que s'attribuë la République de Venise, elle use aussi du droit de faire ces Chevaliers, dont la Dignité n'est point restrainte à un certain nombre. On les nomme les Chevaliers de l'Etole d'or, à cause de l'ornement qu'ils portent sur leur bras gauche, qui est une étole large d'un palme, laquelle leur pend par-devant & par-derriére jusqu'au genou, fort richement brodée de fleurs d'or. Le Conseil n'a accoutumé d'élever à cette Dignité que ceux qui sont de famille *Patricienne*, ou qui s'en sont rendus dignes par des services considérables, soit dans la guerre, soit en quelque Ambassade, ou en quelque autre occasion importante. Ces Chevaliers paroissent d'ordinaire en public avec un habit qu'on nomme Ducal, d'étofe de soye rouge,

ge, soit taffetas ou damas, où il y a des manches larges qui descendent presque jusqu'à terre. La couleur de leurs autres vêtemens qu'ils mettent sous celui-ci, & qui en hiver sont doublez de très-riches fourures blanches, est rouge cramoisi, ainsi qu'on les voit décrits dans les diverses maniéres de vêtemens du Monde du Titien, en ces termes. *Equites, Venetique Senatores holoserica Ducalique veste, nostra hac ætate latis manicis atque patentibus amiciuntur, sed tamen sine auro, quod nescio, nisi quod eorum erga Principem observantia declarat: Statis temporibus tamen aurea stola utuntur. Tibialia & hazæ sunt rubri coloris: hyemales vestes pellibus albi muris, Scythiæ Mustelæ, Lincis, aliorumque magni pretii animalium extima parte muniuntur. Æstivæ sunt leviores, eadem sane forma, quibus nonnulli alii etiam utuntur.* C'est-à-dire: ,, Les Chevaliers ,, & Senateurs de Venise ont été vêtus jusqu'i- ,, ci d'un habit Ducal de soye rouge à larges ,, manches, mais néanmoins sans aucune doru- ,, re, peut-être par respect pour leur Prince, ,, & afin de se distinguer de lui par cette simplici- ,, té. Neanmoins en certains tems ils portent une ,, Etole d'or. Leurs chausses & leurs sandales sont ,, rouges; & en hiver ils portent de riches fou- ,, rures blanches; de peaux de rats, de belet- ,, tes de Scythie, de Lynx, ou de divers autres ,, Animaux de grands prix, qui paroissent à ,, l'extremité de leurs habits. En été ils en por- ,, tent de plus legers, & à peu près de la mê- ,, me forme que ceux de diverses autres person- ,, nes ".

Ils avoient acoutumé de paroître ainsi vêtus huit

huit jours de ſuite, après leur promotion à la Dignité de Chevaliers, au Broglio, ou aux autres Palais publics, où ſe trouvent d'ordinaire les Chevaliers & la Nobleſſe. Ce leur étoit même une loi de faire pendant huit jours la garde auprès du Duc avec leurs ornemens de Chevalerie, ſur peine de 500. ducats d'amende s'ils venoient à y manquer. Pour ce qui regarde le tems où l'on a commencé à porter des Etoles, il n'y en a aucune certitude. Ceux qui ont fouillé le plus avant dans l'Antiquité, diſent que c'étoit un ancien ornement de tête, dont ſe ſervoient leurs Ancêtres; mais que depuis que les Médecins eurent jugé qu'il étoit mal ſain de porter quelque choſe de peſant ſur la tête, on commença à le porter ſur les épaules; ainſi que le Titien le fait connoître par ces paroles. *Ducentis abhinc annis*, dit-il ſous l'an 1589. *Veneti Senatores quadam palla, manicas Ducales anguſtiores habente, amiciebantur. Capite pileolum, cui ſtola uſque ad humeros demiſſa hærebat, geſtare conſueverant: & meo quidem judicio errant ii, qui à Doctoribus tantum tale capitis ornamentum geſtari ſolitum fuiſſe affirmant. Quod deinde ob quendam oculorum morbum, quem à nimio illius pondere oriri, Medici aſſerebant, à capitio omnes amputarunt, illudque humero geſtare cœperunt. Qui mos à Venetis ſtolam quandam humero ferentibus huc uſque obſervatur.* C'eſt à dire: „ Il y a environ deux
„ cens ans que les Senateurs Venitiens portoient
„ une robe Ducale qui avoit des manches étroi-
„ tes, & ſur la tête un petit chapeau auquel
„ étoit attaché une Etole qui leur pendoit ſur
„ les épaules. En ſorte que c'eſt une erreur,

„ à

„ à mon sens, de dire, comme quelques-uns
„ font, qu'il n'y avoit que les Docteurs qui eus-
„ sent accoûtumé de porter cet habit. Mais
„ dans la suite, quelques-uns d'eux ayant été
„ attaquez d'un mal d'yeux, que les Medecins
„ assuroient être causé par ce poids qu'ils por-
„ toient sur la tête, il le separerent de leur ca-
„ puce, & commencerent à le porter sur les é-
„ paules. Lequel usage, de porter l'Etole sur
„ l'épaule, a été jusqu'ici observé par les Ve-
„ nitiens. "

Il est constant que dans les siécles précédens chacun avoit la liberté de mettre des habits amples avec de grandes manches ouvertes, de toutes couleurs, comme rouge, cramoisi, violette, & même de drap d'or aux jours de fêtes; de sorte qu'on ne pouvoit distinguer la Noblesse d'avec les gens du commun. Mais le 15. de Mars de l'an 1631. cela fut très-sévérement défendu par une Ordonnance du Grand Conseil, qui ne voulut plus qu'il fût permis à l'avenir de se parer de si précieux vêtemens, si ce n'étoit aux personnes de famille noble, ou qui aiant rendu de grands services à l'Etat, avoient été expressément admis par le Conseil à en mettre. On prétendit que cette magnificence devoit servir à distinguer la Noblesse & les Chevaliers; & en effet on régla dans la suite les habits de cérémonie du Doge, des Senateurs, des Consuls & des Chevaliers, desquels ils ne devoient se servir que pendant qu'ils seroient en Régence ou en fonction. Voici les termes dans lesquels cette Résolution est contenuë.

Li Cavalieri parimente siano obligati nel termi-
ne

di giorni otto; sotto pene di Ducati cinquecento, ne sopra, à deporre la Ducale, e vestir à mani- strette dal pari de gl' altri; e solo per conser- zione, e dimonstrazione del titolo, ed insigne del valierato, possono portar di sotto gl' habiti ros- gl' ornamenti della stola dorati. Non dovendosi acciare con la presente ristrettiva quei, che secon- il tempo, e le occasioni saranno invitati ad accom- gnare sua Serenità, incontrare Ambasciatori, ò com- ire à qual si voglia funzione publica, per la quale presente sono chiamati à vestir di rosso; perche in i tali, doverà esser pienamente continuato ad rvare il modo, che si fà al presente. C'est à e; ,, que les Chevaliers soient pareillement obligez, dans le terme de huit jours, à peine de cinq cens ducats, comme il a été dit, de dé- poser la Robe Ducale, & de se revêtir d'un habit à manches étroites comme les autres personnes. Seulement, que pour conserver le tître & la marque de leur Chevalerie, ils puissent porter sur leurs habits rouges une Ceinture pour ornement & l'Etole orlée d'or. N'entendons néanmoins comprendre dans ledit Reglement ceux qui seront invitez en certaines occasions d'aller au devant du Se- renissime Prince, ou de se trouver à d'autres ceremonies publiques, auxquels cas il faudra continuer l'usage qui a été observé jusqu'à présent ".

En vertu de ce Réglement les Chevaliers de Etole d'or n'ont la liberté de mettre les habits -dessus mentionnez qu'à certains jours de cé- ́monie ou de fonctions publiques. En tout au- e tems ils portent leurs vestes ordinaires, & dessus

dessus pour parure un habit ou une espèce de robe noire, doublée d'Armoisin en été, & de fourure en hiver, qu'ils attachent d'une ceinture de velours avec de la frange ou des boutons d'or, & toûjours leur Etole brodée d'or. Leur bonnet est semblable à celui de toutes les autres personnes de qualité, & est de drap noir avec de la frange, doublé d'Armoisin aussi noir. C'est parmi ces Chevaliers, qui sont des premières & principales Familles de l'Etat, qu'on choisit ordinairement les Ambassadeurs qu'on envoye dans les Cours des Princes de l'Europe, & lors qu'ils en reviennent, les plus anciens Chevaliers & le Provediteur même de St. Marc, vont les recevoir en cérémonie. Ensuite lors qu'ils sont dans la chambre du Conseil, pour faire raport de ce qui s'est passé dans leur Commission, ils y représentent les présens ou marques d'honneur qu'ils ont reçus des Princes vers lesquels ils avoient été envoiez, comme le Colier d'un Ordre de Chevalerie, une épée, ou quelque autre chose semblable: ils en font comme une offre ou une restitution à leur Patrie, en considération de laquelle ils ont été ainsi honorez: mais le Conseil leur rend ordinairement le tout, & leur en fait commme un nouveau présent.



Chevalier de S. Marc à Venise.

XIII.

LES CHEVALIERS DE St. MARC, *à Venise.*

ON ne peut pas marquer avec beaucoup de certitude le tems de l'institution de ces Chevaliers. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Sénat de Venise se réserve de conférer cette Dignité, & que par faveur il acorde à ceux qui ont rendu des services particuliers à la République de ne faire aucune preuve de Noblesse pour y être admis. La marque de cet Ordre ne consiste qu'en une médaille, sur laquelle est le Lion de St. Marc, connu par tout pour les armes de Venise, tenant dans ses pattes un Livre où se lisent ces mots, *Pax tibi, Marce Evangelista meus*, Paix te soit, Marc mon Evangéliste: laquelle médaille pend à une chaîne d'or qu'ils ont autour du cou. Lors qu'on veut honorer quelqu'un de cette Dignité, le Doge ou Duc, comme Chef de la République, est prié par le Sénat de faire la cérémonie, & le nouveau Chevalier se mettant à genoux devant lui, le suplie de vouloir lui faire la grace de l'admettre à ce haut rang. Le Doge l'exhorte à faire toujours bien son devoir, à continuer de rendre de bons services à l'Etat, & enfin à avoir bon courage, à bien espérer & à conserver toujours la mémoire de l'honneur qu'il reçoit. Cela étant fait un Chevalier qui est là tout proche, présente au Duc l'épée destinée pour la cérémonie, & le Duc en frape sur les épau-

épaules du nouveau Chevalier, en lui disant, *Esto miles fidelis*, Soiez un fidèle soldat. Après cela le Chevalier se lève, on lui met des éperons d'or, & l'épée au côté, & ensuite il se remet à genoux, & remercie le Duc, qui lui attache au cou la chaîne d'or & la médaille, ce qui est la fin de la cérémonie Il prend alors congé en faisant ses remercîmens avec beaucoup de civilité, & est conduit jusques à sa maison par ses confréres. Pour d'autres marques ou habits de cérémonie particuliers à l'Ordre, il n'y en a point que la Médaille.

Et comme c'est dans le Duc de Venise qu'on voit éclater toute la dignité de la République, & que réside le pouvoir de faire des Chevaliers en public, il a de même celui de favoriser de cet honneur hors du Senat, & dans la chambre où il donne ses audiences particulieres, tous ceux qu'il lui plaît & qu'il juge dignes de cette grace. La cérémonie s'en fait de la même maniere que la précedente, & par cette raison ils sont appellez les Chevaliers du Doge. La marque de cette dignité qu'ils portent sur l'estomac est une Croix à huit pointes, bleuë, orlée, ou bordée d'or, ouvragée de la même maniére que celle de l'Ordre de Malte, aiant au milieu un Lion ailé de St. Marc, qui est de pur or. De même que tous les Chevaliers reconnoissent les légitimes droits de leur Prince naturel & s'y soumettent, ceux-ci reconnoissent aussi le Doge de Venise pour leur Prince & Grand-Maître, & ils obéïssent à ses ordres sous la banniére & la protection de St. Marc.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Marc.*	Ans de leur Maîtrise.
I.	737	DOMINICO LEONI.	1.
II.	738	FELICE CORNICULA. .	1.
III.	739	THEODATO IPATO, Fils du Doge Orso. . .	2.
IV.	741	GIULIANO LEPARIO. .	1.
V.	742	ZIANO FABRICIO, qui ne regna que quelques mois.	
VI.	742	THEODATO IPATO, Doge. . .	13.
VII.	755	GALLA, qui chassa Theodat, & fut tué ensuite.	1.
VIII.	756	DOMENICO MONEGARIO, tige de la Maison de Memo. . . .	8.

Nombres des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		
IX.	764	MAURIZIO GALBAIO d'Heraclée. .	24
X.	787	JEAN Fils de Maurice.	16
XI.	804	OBELIRO ANTENORIO, ou Anafesto. . .	5
XII.	809	ANGELO PARTICIPAZIO, Tige de la Maison Badoara, qui transporta le Siege Ducal à Rivalto. . . .	18
XIII.	827	GIUSTINIANO PARTICIPAZIO, Fils d'Angelo & de la Fille de Giustiniano Giustiniani, Seigneur de Capo d'Istria, qui vint en ce tems-là se joindre à la République. . . .	
XIV.	829	GIOVANNI PARTICIPAZIO, Frere du precedent.	
XV.	836	PIETRO TRADONICO.	[illegible]
XVI.	864	ORSO PARTICIPAZIO.	
XVII.	881	GIOVANNI PARTICIPAZIO.	

PIE-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XVIII.	887	Pietro I. Candiano, issu de l'Ayeul des premiers Consuls de la République, que les Genealogistes font Chef de la Famille Patricienne Sanudo. . .	
XIX.	887	Giovanni Participazio, rétabli de nouveau.	
XX.	888	Pietro Tribuno, que quelques-uns font Chef de la Maison de Memo.	23.
XXI.	912	Orso Badoero, ou Badoaro, qui abdiqua.	20.
XXII.	932	Pietro Candiano II. Fils de Pierre I.	7.
XXIII.	939	Pietro Badoaro.	3.
XXIV.	942	Pietro III. Candiano, que quelques-uns nomment simplement Candiano, Fils de Pierre II.	17.
XXV.	959	Pietro IV. Candiano, Fils de Pierre III.	18.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XXVI.	976	PIETRO I. ORSEOLO, qui abdiqua & se fit Moine, il mourut en odeur de sainteté. . .	2.
XXVII.	978	VITALE CANDIANO, Frere de Pierre IV abdiqua & se fit Moine.	1.
XXVIII.	979	TRIBUNO MEMO, abdiqua & se fit Moine.	14.
XXIX.	993	PIETRO II. ORSEOLO, Fils de Pierre I. .	17.
XXX.	1009	OTTONE ORSEOLO, Fils de Pierre II. .	17.
XXXI.	1026	PIETRO BARBOLANO, que d'autres appellent BARBOLAS, & d'autres CENTRANICO, dont quelques-uns font venir la Famille Salomena.	4.
XXXII.	1031	ORSO ORSEOLO, Patriarche de Grado, exerça la Grande Maîtrise pendant un an d'interregne, & retourna ensuite à son Patriarchat. . .	1.

DOME-

[No]mbre des Grands-[M]aîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
[X]XIII.	1032	DOMENICO FLABANICO, ou FIABANICO.	10.
XXIV.	1043	DOMENICO CONTARINI.	27.
XXV.	1071	DOMENICO SILVIO.	12.
XXVI.	1084	VITALE FALIERO.	12.
[X]XVII.	1096	VITALE MICHIELE.	5.
[X]XVIII.	1102	ORDELASSO FALIERO.	15.
[X]XIX.	1117	DOMENICO MICHIELI.	11.
XL.	1128	PIETRO POLANI.	20.
[X]LI.	1148	DOMENICO MOROSINI.	7.
[X]LII.	1155	VITALE MICHIELE II.	17.
[X]LIII.	1173	SEBASTIANO ZIANI.	6.
[X]LIV.	1179	ORIO MASTROPIERO ou MALIPIERO, qui abdiqua & se fit Moine.	14.
[X]LV.	1192	HENRICO ou ARRIGO DANDOLO.	13.
[X]LVI.	1205	PIETRO ZIANI, Fils de Sebas-	

	J. —	n, qui abdique & Moine.	24
XLVII.	1229	Giacomo Tiepolo.	20.
XLVIII.	1249	Marino Morosini.	4.
XLIX.	1252	Reniero Zeno.	16.
L.	1268	Lorenzo Tiepolo.	7.
LI.	1275	Giacomo Contarini.	5.
LII.	1280	Giovanni Dandolo.	8.
LIII.	1289	Pietro Gradenigo.	21.
LIV.	1311	Marino Zorzi.	
LV.	1312	Giovanni Sorenzo.	16.
LVI.	1328	Francesco Dandolo.	10.
LVII.	1339	Bartolomeo Gradenigo.	3.
LVIII.	1342	Andrea Dandolo.	11.
LIX.	1354	Marino Feliero, decapité pour avoir entrepris de ſe rendre Maître abſolu de la République.	

Gio-

Nombre de Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LX.	1355	Giovanni Gradenigo.	1.
LXI.	1356	Giovanni Delfino.	4.
LXII.	1361	Lorenzo Celsi. .	4.
LXIII.	1365	Marco Cornaro. .	2.
LXIV.	1367	Andrea Contarini.	15.
LXV.	1382	Michiele Morosini.	
LXVI.	1383	Antonio Veniero.	18.
LXVII.	1400	Michiele Steno. .	13.
LXVIII.	1413	Tomaso Mocenigo. .	10.
LXIX.	1423	Francesco Foscari.	34.
LXX.	1457	Pasquale Malipiero.	4.
LXXI.	1462	Christoforo Moro.	9.
LXXII.	1471	Niccolo Trono. .	1.
LXXIII.	1473	Niccolo Marcello.	1.
LXXIV.	1474	Pietro Mocenigo. .	2.
LXXV.	1476	Andrea Vendramino.	2.

Gio-

	J. C.		
LXXVI.	1478	Giovanni Mocenigo.	7.
LXXVII.	1485	Mario Barbarigo. .	
LXXVIII.	1486	Agostin Barbarigo, Frere de Marc. .	15.
LXXIX.	1501	Leonardo Loredano.	19.
LXXX.	1521	Antonio Grimani.	1.
LXXXI.	1522	Andrea Gritti. . .	15.
LXXXII.	1538	Pietro Lando. . .	6.
LXXXIII	1545	Francisco Donato. .	7.
LXXXIV.	1553	Marc'Antonio Trivisano. . . .	
LXXXV.	1554	Francesco Veniero.	1.
LXXXVI.	1556	Lorenzo Priuli. .	3.
LXXXVII.	1559	Gerolamo Priuli, Frere de Laurent. .	8.
LXXXVIII.	1567	Pietro Loredana.	2.
LXXXIX	1570	Aluigi Mocenigo. .	7.
XC.	1577	Sebastiano Veniero.	

Nicco-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XCI.	1578	NICCOLO DE PONTE.	7.
XCII.	1585	PASQUALE CIGOGNO.	9.
XCIII.	1595	MARINO GRIMANI,	10.
XCIV	1605	LEONARDO DONATO.	6.
XCV.	1612	MARC' ANTONIO MEMO. . .	3.
XCVI.	1615	GIOVANNI BEMBO.	2.
XCVII.	1618	NICCOLO DONATO.	
XCVIII.	1619	ANTONIO PRIULI.	4.
XCIX.	1623	FRANCESCO CONTARINI. . .	1.
C.	1624	GIOVANNI CORNARO.	5.
CI.	1630	NICCOLO CONTARINI.	1.
CII.	1631	FRANCESCO ERIZZO.	14.
CIII.	1645	FRANCESCO MOLMO.	10.
CIV.	1655	CARLO CONTARINI.	1.
CV.	1656	FRANCESCO CORNARO, Fils	

Nombre des Grands-Maîtres.	J.	[illegible]	[illegible]
		Fils du Doge Jean.	
CVI.	1656	BERTUCCIO VALIERO.	1.
CVII.	1658	GIOVANNI PESARO.	1.
CVIII.	1659	DOMENICO CONTARINI.	15.
CIX.	1674	NICCOLO SAGREDO.	1.
CX.	1675	ALUIGI CONTARINI.	8.
CXI.	1683	MARC ANTONIO GIUSTINIANO.	4.
CXII.	1688	FRANCESCO MOROSINI.	

FIN DE LA I. PARTIE.







